

370bis
Kush



International Criminal Tribunal for Rwanda
Tribunal pénal international pour le Rwanda

CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

WTR-00-55A-T
13-11-2007
(370bis - 174bis)

Affaire n° ICTR-2000-55A-T

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

Devant les juges : Asoka de Silva, Président
Flavia Lattanzi
Florence Rita Arrey

Greffé : Adama Dieng

Jugement rendu le : 12 septembre 2006

LE PROCUREUR

c.

Tharcisse MUVUNYI

2007 NOV 13 P 5:02
DÉPÔTÉ
ARCHIVÉ

JUGEMENT PORTANT CONDAMNATION

Bureau du Procureur
Charles Adeogun-Phillips
Adesola Adeboyejo
Renifa Madenga
Memory Maposa
Dennis Mabura

Conseils de la Défense
M^c William E. Taylor
M^c Cynthia Cline

CII06-0079 (F)

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE : INTRODUCTION	1
1. Le Tribunal et sa compétence	1
2. De l'acte d'accusation	1
3. Bref rappel de la procédure	2
4. Aperçu de la cause	2
5. Admissibilité et appréciation des éléments de preuve	3
CHAPITRE II : CONCLUSIONS FACTUELLES	5
1. Questions préliminaires	5
2. Tharcisse Muvunyi	8
3. Question du commandement de l'ESO	9
3.1 De l'acte d'accusation	9
3.2 De la preuve	9
3.3 Délibération	15
4. Responsabilité de Muvunyi pour la sécurité dans les préfectures de Butare et de Gikongoro	18
4.1 De l'acte d'accusation	18
4.2 De la preuve	19
4.3 Délibération	25
5. Allégations précises portées contre Tharcisse Muvunyi	28
5.1 Cérémonie de prestation de serment du nouveau préfet de Butare le 19 avril 1994	28
5.1.1 De l'acte d'accusation	28
5.1.2 De la preuve	29
5.1.3 Délibération	30
5.2 Réunion du corps des officiers de l'ESO après le discours prononcé par le Président Sindikubwabo à l'occasion de la prestation de serment du nouveau préfet	31
5.2.1 De l'acte d'accusation	31
5.2.2 De la preuve	31
5.2.3 Délibération	32
5.3 Mise en place de barrages routiers dans la préfecture de Butare	33
5.3.1 De l'acte d'accusation	33
5.3.2 De la preuve	33
5.3.3 Délibération	44
5.4 Réunions de sensibilisation	46

5.4.1	De l'acte d'accusation	46
5.4.2	Réunions tenues au centre commercial de Nyantanga et au Bureau communal de Nyakizu	47
5.4.3	Réunion tenue au barrage routier de la cellule de Rumba dans le secteur de Kibilizi	51
5.4.4	Réunion tenue à Gikonko dans la commune de Mugusa	53
5.4.5	Réunion tenue au centre commercial de Gikore	55
5.5	Fourniture d'armes aux miliciens	61
5.5.1	De l'acte d'accusation	61
5.5.2	De la preuve	62
5.5.3	Délibération	63
5.6	Attaques dirigées contre des réfugiés blessés au center hospitalier universitaire de Butare	64
5.6.1	De l'acte d'accusation	64
5.6.2	De la preuve	65
5.6.3	Délibération	72
5.7	Attaque au couvent de Beneberika	75
5.7.1	De l'acte d'accusation	75
5.7.2	De la preuve	75
5.7.3	Délibération	80
5.8	Attaque dirigée contre enseignants et étudiants tutsis de l'Université de Butare	81
5.8.1	De l'acte d'accusation	81
5.8.2	De la preuve	81
5.8.3	Délibération	83
5.9	Arrestation et meurtre de deux prêtres au monastère de Gihindamuyaua 5.9.1 De l'acte d'accusation	84
5.9.2	De la preuve	84
5.10	Massacre de civils tutsis par des soldats et des <i>Interahamwe</i>	84
5.10.1	De l'acte d'accusation	84
5.10.2	Attaques de la paroisse de Ngoma et de l'école de Matyazo ...	86
5.10.3	Attaque du groupe scolaire	91
5.10.4	Attaque contre des réfugiés tutsis dans la forêt de Mukura	102
5.10.5	Massacre de civils à la paroisse de Cyanika et à Kabutare	104
5.10.6	Conclusion générale sur le massacre de civils tutsis	105
5.11	Viol et violences sexuelles commis par des soldats et des <i>Interahamwe</i> lors d'attaques lancées contre des civils tutsis	106

5.11.1 De l'acte d'accusation	106
5.11.2 De la preuve	106
5.11.3 Délibération	111
5.12 Traitements cruels infligés par des militaires à des civils tutsis	113
5.12.1 De l'acte d'accusation	113
5.12.2 Faits survenus dans la cathédrale de Butare et à l'Eso.....	114
5.12.3 Faits survenus au couvent de Beneberika.....	118
5.12.4 Faits survenus au Groupe scolaire	121
5.12.5 Faits survenus à divers barrages routiers dans Butare et Gikongoro	124
CHAPITRE III : DROIT APPLICABLE	127
1. Responsabilité pénale individuelle au regard des articles 6.1 et 6.3 du Statut	127
2. Génocide	132
3. Complicité dans le génocide	138
4. Incitation directe et publique à commettre le génocide	138
5. Crimes contre l'humanité	141
5.1 Éléments d'ordre général	141
5.2 Infraction de base – le viol	143
5.3 Crimes contre l'humanité – autres actes inhumains	146
CHAPITRE IV : VERDICT	148
CHAPITRE V : PEINE	149
1. Introduction	149
2. Arguments	149
3. Délibération	150
3.1 Gravité de l'infraction	150
3.2 Situation personnelle de l'accusé, circonstances aggravantes et Circonstances atténuantes	151
3.3 Déduction du temps passé en détention provisoire	153
ANNEXE I : RAPPEL DE LA PROCÉDURE	154
ANNEXE II : JURISPRUDENCE	160
1. TPIR	160
2. TPIY	162
ANNEXE III : ACTE D'ACCUSATION ET ANNEXE PORTANT DES PRÉCISIONS	166

CHAPITRE I : INTRODUCTION

1. LE TRIBUNAL ET SA COMPÉTENCE

1. Le présent jugement en l'affaire *Le Procureur c. Tharcisse Muvunyi* est rendu par la Chambre de première instance II (la « Chambre ») du Tribunal pénal international pour le Rwanda (le « Tribunal »), composée des juges Asoka de Silva, Président, Flavia Lattanzi et Florence Rita Arrey.

2. Le Tribunal a été créé par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies après que celui-ci a examiné divers rapports officiels établis par l'ONU d'où il ressortait que des actes de génocide et d'autres violations flagrantes, généralisées et systématiques du droit international humanitaire avaient été commis au Rwanda¹. Ayant constaté que cette situation faisait peser une menace sur la paix et la sécurité internationales, résolu à mettre fin à de tels crimes et à faire traduire en justice les personnes qui en étaient responsables et convaincu que l'exercice de poursuites judiciaires contre ces personnes contribuerait au processus de réconciliation nationale ainsi qu'au rétablissement de la paix, le Conseil, agissant en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a adopté la résolution 955 portant création du Tribunal² le 8 novembre 1994.

3. Le Tribunal est régi par le Statut annexé à la résolution 955 du Conseil de sécurité de l'ONU (le « Statut ») et par le Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement »)³.

4. Le Tribunal est habilité à juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de telles violations commises sur le territoire d'États voisins⁴. Le Tribunal tire des articles 2, 3 et 4 du Statut compétence *ratione materiae*, à l'égard du génocide, des crimes contre l'humanité et des violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève (l'« article 3 commun ») et du Protocole additionnel II auxdites Conventions. Aux termes de l'article 7 du Statut, sa compétence *ratione temporis* se limite aux actes commis entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994⁵.

2. DE L'ACTE D'ACCUSATION

5. L'acte d'accusation déposé le 23 décembre 2003 (l'« acte d'accusation ») rapproché de l'annexe apportant des précisions audit acte, déposée le 28 février 2005, retenait contre Tharcisse Muvunyi (l'« accusé ») cinq chefs d'accusation par application des articles 2 et 3 du Statut, à

¹ Rapport du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sur le Rwanda, 1994/924 ; Rapport de la Commission d'experts constituée conformément à la résolution 935, 1994/1125 du Conseil de sécurité ; Rapports du Rapporteur spécial, 1994/1157, annexes I et II.

² S/RES/955 (1994).

³ Le Statut et le Règlement peuvent être consultés sur le site Internet du Tribunal à <<http://www.ictt.org>>.

⁴ Articles premier et 5 du Statut.

savoir le génocide ou subsidiairement la complicité dans le génocide, l'incitation directe et publique à commettre le génocide, le viol et d'autres actes inhumains constitutifs de crimes contre l'humanité. Par application des paragraphes 1 et 3 de l'article 6 du Statut, il retenait la responsabilité pénale individuelle de l'accusé des chefs de génocide, complicité dans le génocide et viol. Pour ce qui est du chef d'incitation directe et publique à commettre le génocide, la responsabilité pénale de l'accusé était retenue en vertu du seul paragraphe 1, le paragraphe 3 fondant le chef d'autres actes inhumains.

3. BREF RAPPEL DE LA PROCÉDURE

6. Arrêté au Royaume-Uni le 5 février 2000, l'accusé a été transféré au Centre de détention des Nations Unies à Arusha (Tanzanie)⁶ le 30 octobre 2000. Le 8 novembre 2000, il a fait sa comparution initiale devant le juge William Sekule et a plaidé non coupable de tous les chefs d'accusation retenus contre lui. En février 2005, la Chambre a rejeté la requête du Procureur en modification de l'acte d'accusation, tout en précisant qu'il était loisible au Procureur de déposer une annexe audit acte d'accusation, pour mieux agencer ses arguments, à condition de ne pas y insérer de charges nouvelles. Elle a déclaré par ailleurs que si le Procureur décidait de procéder ainsi, il devait spécifier les formes de responsabilité prévues aux paragraphes 1 ou 3 de l'article 6 du Statut sur lesquels il entendait se fonder⁷. Ouvert le 28 février 2005, le procès s'est achevé le 23 juin 2006. Pendant 47 jours d'audience, le Procureur a appelé à la barre 24 témoins dont un enquêteur, un sociolinguiste et un expert en graphologie. La Défense a pour sa part appelé 24 témoins dont un expert en graphologie et un sociolinguiste, pendant 33 jours d'audience. Par ailleurs, la Chambre a admis la déclaration sous serment d'un témoin à décharge en lieu et place de sa déposition à l'audience⁸. L'accusé a choisi de ne pas déposer en sa cause.

4. APERÇU DE LA CAUSE

7. Dès la mort du Président rwandais Juvénal Habyarimana le 6 avril 1994, des milliers de civils tutsis ont été attaqués et tués par des miliciens et soldats hutus dans nombre de localités du pays. La *préfecture* de Butare est par contre demeurée relativement calme jusqu'au 19 avril 1994, date à laquelle le Président Théodore Sindikubwabo s'y est rendu pour assister à l'investiture du nouveau *préfet*. Dans son discours, celui-ci aurait incité la population à s'associer aux massacres. Par la suite, de nombreux civils tutsis résidant à Butare, ainsi que des réfugiés venus d'autres régions du pays, ont été massacrés par des soldats agissant en collaboration avec les membres de la milice *Interahamwe* de l'ethnie hutue.

8. Le Procureur allègue dans l'acte d'accusation que, étant devenu le commandant par intérim du camp de l'École des sous-officiers (ESO) et étant l'officier militaire le plus gradé de la préfecture de Butare à partir du 7 avril 1994, l'accusé était responsable des activités de l'ensemble du personnel militaire dans la région. Il y allègue en outre qu'au lieu de protéger la

⁶ « Liste et situation des détenus au 9 juin 2005 », <http://www.icttr.org/FRENCH/factsheets/detainees-f.htm>.

⁷ *Le Procureur c. Muvunyi, Decision on Prosecution's Motion for Leave to File an Amended Indictment*, 23 février 2005.

⁸ Décision orale du 23 juin 2006.

population, les soldats placés sous le commandement de l'accusé ont commis de graves violations du droit international humanitaire. Ces allégations constituent le fondement des charges retenues contre l'accusé.

9. La Défense soutient à l'opposé que l'accusé n'a jamais été officiellement nommé à un poste de commandement dans l'armée, ni à l'ESO ni dans la préfecture de Butare et n'est donc pas responsable, en tant que supérieur hiérarchique, des actes commis par les soldats. Elle fait valoir par ailleurs qu'il n'est nullement établi que l'accusé a directement pris part à la commission des crimes mis à sa charge dans l'acte d'accusation ou les avait ordonnés.

5. ADMISSIBILITÉ ET APPRÉCIATION DES ÉLÉMENTS DE PREUVE

10. Selon le Règlement, la Chambre de première instance peut recevoir tout élément de preuve pertinent dont elle estime qu'il a valeur probante⁹. De l'avis de la Chambre d'appel, la Chambre doit se borner à vérifier, lorsqu'elle statue sur l'admissibilité d'une preuve, que celle-ci est pertinente et présente des indices suffisants de fiabilité, la question de sa valeur probante devant être tranchée à la fin du procès¹⁰. Pour admettre et apprécier une preuve, la Chambre n'est pas liée par les règles internes en la matière ; elle applique les règles de nature à permettre un règlement équitable de la cause.

11. En général, la Chambre peut faire une conclusion factuelle sur la base de preuves fournies par un seul témoin, si elle estime que celles-ci sont pertinentes et crédibles¹¹. Il s'ensuit qu'elle n'a pas absolument besoin qu'une preuve soit corroborée pour en tirer une conclusion factuelle. En effet, la Chambre d'appel a déclaré que la corroboration de la preuve n'est pas une règle du droit international coutumier et ne devrait donc pas en principe être exigée par les Chambres de première instance¹². L'article 96 i) du Règlement porte en particulier qu'en cas de violence sexuelle, la corroboration du témoignage de la victime n'est pas requise.

12. La latitude qu'a la Chambre de recevoir tout élément de preuve pertinent ayant à ses yeux valeur probante implique également qu'il faudrait privilégier la preuve directe, la preuve par ouï-dire n'est pas en soi inadmissible devant la Chambre. Toutefois, dans certaines circonstances, la Chambre peut être fondée à rechercher si cette preuve par ouï-dire est étayée par d'autres preuves crédibles et fiables présentées par le Procureur à l'appui d'une conclusion factuelle au-delà de tout doute raisonnable.

13. De même, la preuve fournie par des complices ou des témoins détenus peut être admissible devant la Chambre. Toutefois, celle-ci devrait, le cas échéant, envisager la preuve de cette nature avec précaution, afin de garantir l'équité du procès et d'éviter de porter préjudice à l'accusé.

⁹ Aux termes de l'article 89 C) du Règlement « la Chambre de première instance peut recevoir tout élément de preuve pertinent dont elle estime qu'il a valeur probante ».

¹⁰ *Le Procureur c. Nyiramasuhuko, Decision on Pauline Nyiramasuhuko's Appeal on the Admissibility of Evidence*, 4 octobre 2004, par. 5 et 7.

¹¹ Arrêt *Musema*, par. 38 ; jugement *Akayesu*, par. 135 ; jugement *Kamuhanda*, par. 40 et 41.

¹² Arrêt *Tadić*, par. 539 ; jugement *Kamuhanda*, par. 38.

14. En appréciant la crédibilité de tout témoin, la Chambre peut évaluer de manière souveraine les incohérences constatées entre les déclarations faites par le témoin avant le procès et sa déposition à l'audience afin de déterminer le poids qu'il faudrait accorder à de telles incohérences. Le simple fait qu'il y en ait ne signifie pas que le témoin manque totalement de crédibilité¹³. Par ailleurs, la Chambre relève que nombre de témoins qui ont comparu devant elle ont eux-mêmes enduré des violences physiques et psychologiques indicibles ou en ont été témoins lors des événements de 1994 au Rwanda. Dans nombre de cas, déposer devant le Tribunal signifie revivre ces scènes horribles, suscitant chez le témoin de fortes réactions psychologiques et émotionnelles, ce qui est de nature à entamer son aptitude à relater clairement les faits qu'ils ont vécus ou à en rendre compte de manière exhaustive et cohérente. Compte tenu de l'effet traumatique et du temps écoulé depuis 1994, la Chambre estime que le simple fait qu'il y ait des incohérences dans le récit d'un témoin ne signifie pas que celui-ci n'est pas crédible. *De telles incohérences intéressent le poids de la déposition et non la crédibilité du témoin.*

La protection des témoins

15. La Chambre a rendu des ordonnances en prescription de mesures de protection de plusieurs témoins à charge et à décharge et a entendu plusieurs d'entre eux à huis clos. En analysant les dépositions, elle a tenu compte de l'impératif de ne révéler ni à la presse ni au public l'identité des témoins protégés ou autrement vulnérables. C'est ainsi qu'en évoquant ces dépositions dans le présent jugement, la Chambre a retenu un choix de mots de nature selon elle, à concilier les deux impératifs de la protection des témoins et de l'exhaustivité de son analyse.

Constat judiciaire

16. La Chambre d'appel a estimé que les faits suivants sont tous des faits de notoriété publique, qui ne peuvent raisonnablement pas être contestés et sont dès lors susceptibles de constat judiciaire, conformément à l'article 94 A) du Règlement : un génocide a eu lieu au Rwanda entre le 6 avril et le 17 juillet 1994 ; il y a eu des attaques généralisées et systématiques contre une population civile en raison de son appartenance à l'ethnie tutsie durant cette période ; il y a eu au Rwanda un conflit armé non international ; en 1994 au Rwanda, Tutsis, Hutus et Twas étaient des groupes ethniques¹⁴. La Chambre dresse le constat judiciaire de ces faits et rejette en conséquence tout élément de preuve présenté par les parties pour les établir ou les contester. Toutefois, le Procureur ne s'en trouve pas dispensé de l'obligation de rapporter au-delà de tout doute raisonnable la preuve que le comportement et l'état psychologique de l'accusé le rendent individuellement responsable de génocide et de crimes contre l'humanité tel qu'allégué dans l'acte d'accusation.

¹³ Arrêt *Gacumbitsi*, par. 74 et 93.

¹⁴ *Le Procureur c. Karemera et consorts*, Décision faisant suite à l'appel interlocutoire interjeté par le Procureur de la décision relative au constat judiciaire, 16 juin 2006, par. 22 à 37.

CHAPITRE II : CONCLUSIONS FACTUELLES

1. QUESTIONS PRÉLIMINAIRES

Allégations d'ordre général

17. La Chambre relève que les allégations faites aux paragraphes 3.10, 3.10 i), 3.11, 3.11 i), 3.11 ii), 3.12, 3.12 i), 3.13, 3.14 et 3.16 n'imputent aucun comportement criminel précis à l'accusé et que le Procureur ne s'en est prévalu pour établir aucune des charges retenues contre lui. Elle ne dégagera donc pas de conclusions factuelles sur ce sujet.

Paragraphes de l'acte d'accusation non invoqués par le Procureur à l'appui de sa thèse

18. La Chambre rappelle que le Procureur a indiqué le 22 juin 2006 en prenant ses réquisitions qu'il ne se fondait pas sur les allégations faites aux paragraphes 3.37, 3.38, 3.39, 3.42, 3.43, 3.44, 3.49, 3.50 et 3.51 faute d'avoir produit de preuves à l'appui de celles-ci¹⁵. Elle ne dégagera donc pas de conclusions factuelles sur lesdits paragraphes qu'elle écarte.

Précision de l'acte d'accusation

19. Dans ses dernières conclusions écrites, la Défense fait valoir que l'acte d'accusation est très peu précis sur les actes qu'aurait commis l'accusé et que celui-ci ne pouvait, au vu des allégations factuelles précises portées dans l'acte d'accusation, déterminer les actes qu'il aurait commis, afin de se défendre efficacement. Elle affirme que, pour l'essentiel, l'acte d'accusation ne parle de Muvunyi qu'en termes généraux et ne précise pas le comportement criminel qui lui est reproché¹⁶.

20. La Défense soutient par ailleurs que l'acte d'accusation ne vise aucune forme précise de responsabilité envisagée à l'article 6.1 du Statut. Elle fait valoir que le Procureur doit viser une forme précise de responsabilité pénale prévue par cet article, faute de quoi l'acte d'accusation s'en trouverait entaché d'ambiguïté et de vice. Sans contester qu'un tel vice peut être purgé dans certaines circonstances par le mémoire préalable au procès, elle considère que la Chambre doit rechercher si le Procureur l'a fait, compte tenu du droit de l'accusé à un procès équitable, notamment de son droit de disposer du temps et des ressources nécessaires pour préparer sa défense¹⁷.

21. Pour ce qui est du génocide, la Défense soutient que l'acte d'accusation ne reproche pas spécifiquement à l'accusé d'avoir effectivement pris part à ce crime et prie instamment la Chambre de s'intéresser à la seule participation de l'accusé au génocide en personne¹⁸. Elle

¹⁵ Compte rendu de l'audience du 22 juin 2006, p. 15 et 16.

¹⁶ Dernières conclusions écrites de la Défense, 19 juin 2006, par. 32 et 33.

¹⁷ Ibid., par. 37 et 40. (Les paragraphes 38, 39, 48, 49, 50 et 51 ne figurent pas dans les dernières conclusions écrites).

¹⁸ Dernières conclusions écrites de la Défense, 19 juin 2006, par. 53.

soutient également qu'aucune des allégations faites dans l'acte d'accusation n'est suffisamment précise pour justifier la condamnation de l'accusé du chef de complicité dans le génocide¹⁹. Par ailleurs, elle fait valoir que l'acte d'accusation ne vise pas de responsabilité pénale prévue à l'article 6.3 du Statut avec suffisamment de précision, pour fonder une condamnation²⁰.

22. La Chambre fait observer de manière générale que la Défense doit contester l'acte d'accusation en sa forme lors de la phase préalable au procès et faire objection en temps utile à tel ou tel argument vicié lors de la présentation de la preuve au procès²¹. En tout état de cause, la Chambre examinera l'argument de la Défense selon lequel le Procureur n'a pas spécifié les formes de participation de l'accusé envisagées à l'article 6.1 du Statut. De l'avis de la Chambre, s'il est souhaitable que celles-ci soient précisées dans l'acte d'accusation, aucune règle de droit ne prescrit qu'il en soit ainsi, si ce n'est lorsque le Procureur allègue une entreprise criminelle commune²². Dans l'arrêt *Semanza*, la Chambre d'appel a rappelé la pratique longuement établie consistant pour le Procureur à se borner à citer les dispositions de l'article 6.1 et a ajouté qu'il serait « recommandé » de préciser pour chaque chef d'accusation la forme de responsabilité pénale prévue à l'article 6.1. La Chambre d'appel n'a cependant pas dit qu'il s'agissait là d'une règle impérative²³. La majorité des juges dans l'affaire *Gacumbitsi* a considéré que, pour déterminer si la forme de participation de l'accusé a été suffisamment précisée afin de lui permettre de connaître clairement et en temps utile les accusations portées contre lui, l'acte d'accusation doit être considéré dans son ensemble²⁴. Ayant examiné l'ensemble des allégations retenues dans l'acte d'accusation, la Chambre considère que l'accusé a été prévenu que le Procureur entendait prouver qu'il était individuellement responsable d'avoir soit ordonné, soit aidé et encouragé la commission de génocide ou de crimes contre l'humanité.

23. Pour ce qui est de la manière d'invoquer la responsabilité pénale envisagée à l'article 6.3 du Statut, la Chambre considère que l'acte d'accusation précise suffisamment : a) que l'accusé est le supérieur hiérarchique de subordonnés suffisamment identifiés sur lesquels il exerçait un contrôle effectif en ce sens qu'il avait la capacité matérielle d'empêcher ou de punir leur comportement criminel ; b) que ces subordonnés ont commis des actes bien déterminés de nature criminelle ; c) que l'accusé savait ou avait des raisons de savoir que ses subordonnés s'apprêtaient à commettre des crimes ou les avaient commis et n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher de tels actes ou en punir les auteurs²⁵.

¹⁹ Ibid., par. 71.

²⁰ Ibid., par. 94.

²¹ Arrêt *Niyitegeka*, par. 199 et 200.

²² Arrêt *Gacumbitsi*, par. 166 et 167 et la jurisprudence qui y est citée.

²³ Arrêt *Semanza*, par. 259. Voir aussi l'opinion individuelle du juge Shahabuddeen dans l'arrêt *Gacumbitsi*, par. 56, qui considère que l'injonction faite par la Chambre d'appel dans l'affaire *Semanza* n'était pas une prescription de preuve universelle et fait observer « que l'on ne peut mettre fin à une pratique de longue date par une injonction touchant ce qui est "recommandé" ».

²⁴ Arrêt *Gacumbitsi*, par. 123.

²⁵ Arrêt *Blaškić*, par. 218.

Information de l'accusé

24. Selon l'article 20.4 a) du Statut, l'accusé a le droit « d'être informé dans le plus court délai et de façon détaillée de la nature et des motifs des accusations portées contre lui ». De l'avis de la Chambre d'appel, rapprochée de l'article 47 C) du Règlement, cette disposition met à la charge du Procureur l'obligation « de présenter les faits essentiels qui fondent les accusations portées dans l'acte d'accusation, mais non les éléments de preuve qui doivent établir ces faits »²⁶. Il doit donc connaître son dossier avant d'aller au procès et exposer avec la plus grande précision possible tous les faits évoqués dans l'acte d'accusation²⁷.

25. La Chambre retient qu'en prenant ses réquisitions le Procureur a fait valoir que s'il n'avait pas évoqué spécifiquement le meurtre de Karegeya dans l'acte d'accusation, dès lors qu'il a communiqué en temps utile la version non caviardée de la déclaration du témoin YAA et inséré dans son mémoire préalable au procès le résumé de sa déposition il avait suffisamment prévenu la Défense de sorte que la preuve relative à ce fait puisse être admise. Invoquant l'arrêt *Ntakirutimana*, le Procureur fait valoir que la Défense n'a subi aucun préjudice du fait de l'admission de ce moyen de preuve²⁸. Ayant examiné le mémoire préalable au procès et la déclaration du témoin YAA, la Chambre considère que la Défense a reçu en temps utile des informations claires et cohérentes sur les faits essentiels relatifs au meurtre de Karegeya²⁹.

26. La Chambre retient également que l'attaque perpétrée contre les réfugiés tutsis dans la forêt de Mukura n'est pas expressément mentionnée dans l'acte d'accusation. Toutefois, loin d'être exhaustive, la liste des lieux de massacre résultant du paragraphe 3.40 n'en offre que des exemples. Ayant examiné l'acte d'accusation dans son ensemble et les communications que le Procureur a faites par la suite à la Défense, la Chambre considère que les informations concernant l'attaque et le fait que le Procureur entendait en rapporter la preuve ont été communiquées à la Défense en temps utile, d'une manière claire et cohérente. Elle relève que le Procureur a indiqué dans le résumé de la déposition attendue des témoins XV et YAK, figurant dans le mémoire préalable au procès, que les deux témoins évoqueraient l'attaque des réfugiés par des soldats de l'ESO et des *Interahamwe* dans la forêt de Mukura³⁰. De même, les deux témoins ont parlé de cette attaque dans les déclarations qu'ils ont faites avant le procès et qui, conformément à l'ordonnance de la Chambre, ont été communiquées à la Défense au moins 21 jours avant la déposition de chaque témoin. La Chambre en conclut que l'aptitude de l'accusé à se défendre n'est nullement compromise du fait que la déposition relative à l'attaque perpétrée dans la forêt de Mukura serait prise en compte³¹.

27. Dans ses dernières conclusions écrites, la Défense a soulevé plusieurs objections, faisant valoir qu'elle n'avait pas été dûment informée de certains moyens de preuve que le Procureur avait été autorisé à produire. Elle prie la Chambre de les rejeter pour ne pas porter préjudice à

²⁶ Arrêt *Semanza*, par. 85 ; arrêt *Ntakirutimana*, par. 25 ; arrêt *Gacumbitsi*, par. 49 ; arrêt *Kupreškić*, par. 88.

²⁷ Jugement *Simba*, par. 14.

²⁸ Compte rendu de l'audience du 22 juin 2006, p. 16 et 17.

²⁹ Arrêt *Ntakirutimana*, par. 27.

³⁰ Mémoire préalable au procès, déposé le 24 janvier 2005.

³¹ Déclaration du témoin YAK du 7 juin 2000 et déclaration du témoin XV du 12 janvier 2001.

l'accusé. La Chambre rappelle que lors du procès, la Défense a fait objection à la déposition de plusieurs témoins au motif qu'elle n'en avait pas été dûment informée. Les ayant examinées et tranchées soit oralement, soit par écrit³², la Chambre ne reviendra pas sur ces questions comme il n'est pas établi que des circonstances exceptionnelles le justifient.

28. La Défense prie la Chambre de ne pas tenir compte de la déposition du témoin à charge QX, évoquée dans le mémoire préalable au procès, car elle est à peine intelligible et rien n'indique qu'il impliquerait en quoi que ce soit l'accusé. Enfin, elle soutient que l'accusé n'a pas été dûment informé de la déposition à l'audience du témoin QX et qu'il n'a donc pas eu assez de temps pour y préparer sa réponse³³. La Chambre rappelle que lors du procès, la Défense a formé une requête tendant à voir exclure la déposition à l'audience de ce témoin au motif qu'elle n'a pas eu assez de temps pour organiser efficacement la défense et qu'elle ne disposait pas de conseil compétent à l'occasion de ladite déposition. La Chambre voit dans cet argument une manoeuvre pour rouvrir une question déjà tranchée. En tout état de cause, elle considère que l'accusé a été représenté par le conseil de permanence lors de la déposition et a bénéficié de l'assistance d'un conseil pendant le procès. La déposition ayant été recueillie en décembre 2003, la Défense a eu assez de temps pour examiner le témoignage de QX, mener d'autres enquêtes et de contre-interroger les témoins à charge en vue de le contester et, en fait, produire des moyens de preuve à décharge en vue de remettre en cause ou contester la crédibilité du témoin QX et la fiabilité de sa déposition. La Chambre estime que, n'ayant pas saisi ces occasions, la Défense ne peut prétendre à ce stade de la procédure que la déposition de QX ne devrait pas être prise en compte.

29. La Défense a également fait objection à la déposition des témoins à charge YAO et YAN au motif que ceux-ci étaient censés étayer le chef de génocide ou de complicité dans le génocide et que l'accusé n'a jamais été informé de leur déposition sur le chef d'autres actes inhumains et n'a donc pu y préparer sa défense³⁴. Ayant examiné attentivement le résumé de la déposition des deux témoins contenu dans le mémoire préalable au procès ainsi que les déclarations qu'ils ont faites avant le procès, la Chambre est convaincue qu'ils parlent manifestement de sévices pouvant donner prise à l'accusation d'autres actes inhumains de sorte que l'argument tiré par la Défense du défaut d'information ne peut prospérer.

2. THARCISSE MUVUNYI

30. De nationalité rwandaise, Tharcisse Muvunyi est né le 19 août 1953 dans la commune de Mukarange de la préfecture de Byumba. Appartenant à l'Armée rwandaise, il était lieutenant-colonel en poste à l'ESO à partir du 1^{er} mars 1994³⁵.

³² Voir, entre autres, la décision orale du 14 mars 2005 et *Decision on Accused Tharcisse Muvunyi's Motion to Exclude Testimony of Witnesses AFV, TM, QCS, QY and QBP and Motion to Strike QY's Testimony*, 20 juin 2005.

³³ Dernières conclusions écrites de la Défense, 19 juin 2006, par. 97.

³⁴ Dernières conclusions écrites de la Défense, par. 119, 368 et 375.

³⁵ *Le Procureur c. Muvunyi*, Réponse de l'accusé à la demande d'admission de faits déposée par le Procureur, 27 janvier 2005 ; voir aussi la pièce D.5 admise le 24 mai 2005.

3. QUESTION DU COMMANDEMENT DE L'ESO

3.1 DE L'ACTE D'ACCUSATION

31. Les paragraphes 2.2 et 2.3 se lisent comme suit :

2.2 Pendant tout le déroulement des faits visés dans le présent acte d'accusation, et ce jusqu'à son départ du Rwanda, Tharcisse Muvunyi occupait le poste de commandant de l'École des sous-officiers (ESO). Il a été nommé à ce poste le 7 avril 1994, après la nomination de son supérieur hiérarchique, le colonel Marcel Gatsinzi, au poste de chef d'état-major par intérim de l'armée rwandaise.

2.3 En sa qualité de commandant de l'ESO, l'accusé avait sous son commandement les officiers et soldats de l'École. Il exerçait une autorité et un contrôle sur la gendarmerie, le camp de Ngoma et toutes les opérations militaires dans la préfecture de Butare.

3.2 DE LA PREUVE

Témoignage à charge KAL

32. Le témoin à charge KAL, est un Tutsi qui a été dans les rangs de l'armée rwandaise de 1991 à 1994³⁶. Recruté en 1991, il a été envoyé à l'ESO à Butare pour une formation de six mois. Le colonel Marcel Gatsinzi en était alors le commandant³⁷.

33. Le 6 avril 1994, le témoin KAL, encore étudiant au MECATR, école de formation militaire en mécanique et transmission, vivait au camp militaire de Kanombe à Kigali. Il dit avoir été envoyé garder les locaux du MECATR avec ses camarades d'école. À son retour à l'ESO entre le 14 et le 20 avril 1994³⁸, le colonel Tharcisse Muvunyi était le commandant du camp, et ce, jusqu'au moment où le témoin a quitté l'ESO pour Gikongoro en juin 1994³⁹. Durant cette période, l'accusé donnait des ordres que le témoin devait exécuter. Celui-ci l'a vu prendre la parole au cours de deux réunions tenues à son domicile. Le témoin KAL dit cependant n'avoir jamais parlé directement à l'accusé car, selon lui, un simple soldat ne pouvait pas facilement parler à un commandant⁴⁰.

34. Selon KAL, après avoir été nommé chef d'état major, le colonel Gatsinzi venait « de temps en temps » à l'ESO, entre avril et juin 1994, dans le cadre de courtes visites durant lesquelles l'hélicoptère qui le transportait atterrissait dans le camp de l'ESO et redécollait. Après avoir été remplacé au poste de chef d'état major, Gatsinzi est retourné à Butare, mais pas en tant

³⁶ Compte rendu de l'audience du 1^{er} mars 2005, p. 3 et 4 (huis clos) ; pièce P.1, fiche d'identification de KAL (sous scellés), admise le 1^{er} mars 2005.

³⁷ Compte rendu de l'audience du 5 mars 2005, p. 5 et 7 de la version anglaise (huis clos).

³⁸ Compte rendu de l'audience du 1^{er} mars 2005, p. 7 et 8 ; 3 mars 2005, p. 21 et 22 (huis clos).

³⁹ Compte rendu de l'audience du 2 mars 2005, p. 9 et 10 ; compte rendu de l'audience du 7 mars 2005, p. 2 (huis clos).

⁴⁰ Ibid., p. 9 et 10 ; ibid., p. 9, 15 et 16 (huis clos).

que commandant de l'ESO. D'après le témoin, tout le monde savait que s'il avait été nommé, c'était pour négocier la fin de la guerre entre le Gouvernement rwandais et le FPR⁴¹.

Témoin à charge YAA

35. Soldat de l'armée rwandaise, le témoin à charge YAA était basé à l'ESO entre avril et juin 1994, mais avait été affecté dans différentes localités durant cette période. Selon lui, le 7 ou le 8 avril 1994, le colonel Marcel Gatsinzi, alors commandant de l'ESO, a été nommé chef d'état major par intérim de l'armée rwandaise et muté à Kigali⁴². À ses dires, le colonel Tharcisse Muvunyi a pris le commandement de l'ESO le 8 ou 9 avril, alors que les soldats n'avaient nullement été informés que Gatsinzi avait été relevé de ses fonctions. YAA dit avoir été le 12 ou le 13 avril 1994, déployé sur le champ de bataille à Kigali, puis être retourné à l'ESO le 16 mai et y être resté jusqu'au 8 juin 1994, date à laquelle il est allé à Gikongoro et ensuite à Cyangu⁴³. Durant son séjour à l'ESO, il voyait Muvunyi presque tous les jours, connaissait son bureau au camp de l'ESO et le voyait donner des ordres aux soldats. Selon ce témoin, Muvunyi était le commandant de l'ESO entre le 16 mai et le 8 juin 1994⁴⁴.

36. Aux dires de YAA, tous ceux qui étaient en service au camp de l'ESO étaient sous les ordres de Muvunyi⁴⁵. Il a toutefois ajouté que le colonel Munyengango était aussi présent à l'ESO durant les événements en question, mais n'assurait pas le commandement à cause de ses problèmes de santé⁴⁶.

Témoin à charge YAP

37. Le témoin YAP a dit qu'il travaillait à l'hôpital universitaire de Butare et ne vivait pas loin de l'ESO⁴⁷ en 1994. Il affirme n'avoir jamais rencontré Muvunyi, mais savait, comme tout le monde, que celui-ci était le commandant de l'ESO. Il connaissait des soldats placés sous le commandement de Muvunyi comme le capitaine Nizeyimana et le sous-lieutenant Bizimana. Ces soldats lui avaient dit que Muvunyi était leur chef. Selon le témoin YAP, Muvunyi était le commandant de l'ESO aussi bien avant qu'après le décès du Président Habyarimana⁴⁸. Durant le contre-interrogatoire, il a dit ne pas penser que Marcel Gatsinzi était le commandant de l'ESO avant la mort du Président Habyarimana, malgré le fait qu'il ait appris à la radio que Gatsinzi avait affirmé lors d'une audience du tribunal *Gacaca* qu'il était le commandant de l'ESO⁴⁹.

⁴¹ Ibid., p. 2 et 3 ; ibid., p. 6, 7 et 8 (huis clos).

⁴² Compte rendu de l'audience du 8 mars 2005, p. 34 et 35 (huis clos).

⁴³ Ibid., p. 17, 18, 36, 37, 38, 43 et 44 (huis clos).

⁴⁴ Compte rendu de l'audience du 10 mars 2005, p. 33, 34 et 35 (huis clos).

⁴⁵ Compte rendu de l'audience du 9 mars 2005, p. 11, 12 et 13 (huis clos).

⁴⁶ Compte rendu de l'audience du 10 mars 2005, p. 16 et 17 (huis clos) (contre-interrogatoire).

⁴⁷ Pièce P.17 (sous scellés), admise le 6 juin 2005.

⁴⁸ Compte rendu de l'audience du 6 juin 2005, p. 37 et 38 (huis clos).

⁴⁹ Ibid., p. 19, 37, 38 et 39 (huis clos).

Témoin à charge XV

38. Le témoin XV dit qu'il travaillait à l'hôpital universitaire de Butare en 1994⁵⁰. Il a affirmé avoir reçu vers le 15 ou le 16 avril 1994 une lettre signée du directeur de l'hôpital universitaire de Butare et du « commandant Muvunyi » lui demandant de retourner travailler à l'hôpital⁵¹. Courant mai 1994, Muvunyi a effectué une visite à l'hôpital et un collègue du témoin XV lui a dit : « Cette personne est Muvunyi, c'est lui le commandant des militaires qui sont à l'hôpital ainsi que ceux qui sont à l'extérieur. ... »⁵².

Témoin à charge CCQ

39. Né à Butare, le témoin CCQ dit qu'il connaissait bien les autorités de la ville. Selon lui, Marcel Gatsinzi était le commandant de l'ESO jusqu'à ce que la guerre éclate en avril 1994, mais l'accusé s'y trouvait également à cette période. Quand la guerre a commencé, il voyait souvent Muvunyi et Munyengango qui vivaient à l'ESO. Il s'est rappelé que Muvunyi avait remplacé Gatsinzi comme commandant de l'ESO à la suite du décès du Président Habyarimana, et plus précisément à compter du 20 avril⁵³.

Témoin à charge NN

40. Sous-officier dans l'armée rwandaise d'avril à juin 1994, le témoin NN a déclaré que le lieutenant-colonel Muvunyi avait remplacé le colonel Gatsinzi comme commandant de l'ESO. Il a dit avoir été présent à l'ESO lorsque l'accusé y était arrivé en mars 1994, mais n'a pu se rappeler si c'était lui ou Munyengango qui était l'adjoint du colonel Gatsinzi. NN a dit par ailleurs que bien qu'Augustin Bizimungu ait remplacé le colonel Gatsinzi comme chef d'état major, celui-ci n'avait repris ses fonctions comme commandant de l'ESO qu'à la fin du mois de mai 1994, l'accusé étant resté en poste à l'ESO jusqu'à cette date. Le témoin a confirmé que le colonel Munyengango était présent à l'ESO et était malade, et a ajouté que le colonel Mugemanyi s'y trouvait également, mais n'y était arrivé qu'après le 16 avril 1994⁵⁴.

Témoin à décharge Augustin Ndindiliyimana

41. Chef d'état major de la gendarmerie nationale lors des événements de 1994⁵⁵, le général Augustin Ndindiliyimana, témoin à décharge, a déclaré que le colonel Marcel Gatsinzi était commandant de l'ESO le 6 avril 1994⁵⁶. Le 7 avril, celui-ci a été nommé chef d'état major par

⁵⁰ Compte rendu de l'audience du 16 mai 2005, p. 8 et 9.

⁵¹ Id.

⁵² Compte rendu de l'audience du 16 mai 2005, p. 19 et 20.

⁵³ Compte rendu de l'audience du 26 mai 2005, p. 14, 15, 16, 24 à 27.

⁵⁴ Compte rendu de l'audience du 18 juillet 2005, p. 5 à 7 (huis clos), p. 22 et 23 (huis clos) ; compte rendu de l'audience du 19 juillet 2005, p. 54 et 55 (huis clos) ; compte rendu de l'audience du 20 juillet 2005, p. 11 et 12 (huis clos), p. 24 et 25 (huis clos).

⁵⁵ Augustin Ndindiliyimana est accusé devant le Tribunal d'entente en vue de commettre le génocide, de génocide, de complicité dans le génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre.

⁵⁶ Compte rendu de l'audience du 6 décembre 2005, p. 30 et 31.

Le Procureur c. Tharcisse Muvunyi, affaire n° ICTR-00-55A-T

intérim de l'Armée rwandaise et muté à Kigali pour prendre ses nouvelles fonctions. Le 17 avril 1994, il avait été remplacé à ce poste par le colonel Augustin Bizimungu (promu plus tard général). Aux dires d'Augustin Ndindiliyimana, le lieutenant-colonel Muvunyi exerçait *de facto* les fonctions du commandant de l'ESO lorsque Gatsinzi était chef d'état major par intérim⁵⁷. Toutefois, après le 17 avril, Gatsinzi est retourné à l'ESO pour reprendre « le commandement de son unité, de son école » et y est resté jusqu'en juin 1994, date à laquelle le témoin a quitté le Rwanda⁵⁸. Augustin Ndindiliyimana a dit n'avoir jamais vu de communiqué annonçant la nomination de Muvunyi à la tête de l'ESO⁵⁹.

Témoin à décharge MO83

42. Membre de l'armée rwandaise de 1985 à 1994, affecté à l'ESO à plusieurs reprises entre 1989 et 1993 le témoin à décharge MO83 a dit n'avoir pas été à l'ESO en 1994, mais avoir cru comprendre qu'en avril de cette année, le colonel Gatsinzi était le commandant de cette école. D'après lui, Gatsinzi était resté commandant jusqu'à la prise de la ville de Butare par le FPR, bien qu'il n'ait pu situer la date de cet événement⁶⁰. Gatsinzi était resté commandant de l'ESO pendant toute cette période, même s'il quittait l'école pour aller négocier avec le FPR. Tous les autres commandants à l'ESO n'assuraient que l'intérim⁶¹. Le témoin a dit n'avoir jamais vu de communiqué annonçant la nomination de Muvunyi au poste de commandant de l'ESO⁶².

Témoin à décharge MO31

43. Ayant été dans les rangs de l'Armée rwandaise de 1976 à 1994, le témoin MO31 connaissait Muvunyi depuis 1982⁶³. De mi-mai à mi-juin 1994, il occupait un poste de haut rang au sein de l'armée dans la préfecture de Butare⁶⁴.

44. Selon ce témoin, il n'y avait pas de commandant à l'ESO lorsqu'il est arrivé à Butare en mai 1994⁶⁵. Par la suite, il dira que le général Marcel Gatsinzi était le commandant de l'ESO du 17 avril au 5 juillet 1994⁶⁶. Il a cependant précisé que durant la période où il a servi à Butare, il ne lui avait jamais été demandé de rendre compte au commandant de l'ESO et qu'il n'avait jamais mené d'opérations conjointes avec les autres camps militaires de la région⁶⁷.

⁵⁷ Compte rendu de l'audience du 7 décembre 2005, p. 38 et 39.

⁵⁸ Compte rendu de l'audience du 6 décembre 2005, p. 31 à 34.

⁵⁹ Compte rendu de l'audience du 8 décembre 2005, p. 2.

⁶⁰ Compte rendu de l'audience du 12 décembre 2005, p. 16 et 17.

⁶¹ *Ibid.*, p. 8.

⁶² *Ibid.*, p. 16 et 17 ; compte rendu de l'audience du 13 décembre 2005, p. 15 et 16.

⁶³ Compte rendu de l'audience à huis clos du 14 décembre 2005, p. 37 à 40.

⁶⁴ *Id.*

⁶⁵ Compte rendu de l'audience à huis clos du 15 décembre 2005, p. 9.

⁶⁶ *Ibid.*, p. 11.

⁶⁷ *Ibid.*, p. 16.

45. Le témoin MO31 a dit avoir reçu après avoir été en poste à Butare pendant environ un mois, un télégramme du Ministère de la défense lui annonçant qu'il avait été relevé de ses fonctions. Le même jour, Muvunyi a aussi reçu un télégramme lui annonçant son départ de son poste à l'ESO. Le témoin MO31 a dit qu'au courant du mois de juin 1994, un hélicoptère avait atterri au camp de l'ESO pendant un court instant, avant de redécoller. Il est donc allé s'enquérir auprès de Muvunyi de l'identité de la personne qui était à bord. Celui-ci avait répondu que c'était le Ministre de la défense et qu'il avait saisi l'occasion pour lui demander la raison pour laquelle il avait été affecté⁶⁸. Il a affirmé que, pour le ministre, son affectation s'expliquait par le fait qu'un certain Ndayambaje et lui ne bénéficiaient plus de la confiance du gouvernement et étaient soupçonnés d'être des complices du FPR. Il lui a en outre dit que, de l'avis du gouvernement, ils seraient incapables de défendre la ville de Butare, en cas d'attaque du FPR⁶⁹.

Témoin à décharge MO30

46. Le témoin MO30 a dit être parti avec sa famille de Kigali à Butare en 1992, et y être resté jusqu'au 30 juin 1994, date à laquelle il était parti pour Gikongoro⁷⁰. Lors de son séjour à Butare, il s'était familiarisé avec des gens de la ville occupant d'importants postes dans l'administration, la société et les entreprises. Le 28 avril 1994, le témoin MO30 et un de ses collègues sont allés voir Muvunyi à l'ESO pour demander du carburant pour leur usine, car on disait que c'était le Ministère de la défense qui gérait la distribution du carburant. Lorsqu'ils y sont arrivés, son collègue a parlé à Muvunyi qui lui avait répondu que « le patron, Marcel Gatsinzi » n'était pas sur place, qu'il était allé à Kigali et qu'il ne pouvait donc pas les satisfaire⁷¹.

Témoin à décharge MO46

47. Ayant été dans les rangs de l'armée rwandaise de 1971 à 1994, le témoin à décharge MO46 qui connaissait Muvunyi de très longue date⁷², travaillait au Ministère de la défense en avril 1994. Le 20 avril 1994 ou vers cette date, il a été envoyé en mission officielle pour vérifier ce qui se passait à Butare. À son arrivée à l'ESO, il s'attendait à rencontrer le colonel Marcel Gatsinzi qui, selon lui, était le commandant du camp de l'ESO. Toutefois, Gatsinzi étant absent, il a rencontré le lieutenant-colonel Muvunyi qui était l'officier S-4, chargé de la logistique. Le témoin MO46 a dit à Muvunyi que c'était le Ministère de la défense qui l'avait envoyé « parce qu'on pensait que les tueries avaient atteint Butare » et qu'il était nécessaire de faire quelque chose pour arrêter les massacres. Muvunyi a répondu qu'il n'était pas en mesure de faire quoi que ce soit pour arrêter les tueries, car on disait que Nizeyimana était le commandant, et a conseillé MO46 de parler à Nizeyimana et à Hategekimana s'il voulait arrêter les massacres⁷³. Le

⁶⁸ Ibid., p. 6 et 7.

⁶⁹ Ibid., p. 28.

⁷⁰ Compte rendu de l'audience à huis clos du 14 mars 2006, p. 6, 16 et 17.

⁷¹ Ibid., p. 16 et 17.

⁷² Compte rendu de l'audience à huis clos du 10 mars 2006, p. 53 à 55.

⁷³ Compte rendu de l'audience du 13 mars 2006, p. 37 et 38 (huis clos) : « Si c'est le Ministre qui vous a envoyé, c'est bien, mais la population dit que Nizeyimana et le commandant du camp peuvent être impliqués dans les tueries. Et si vous voulez que nous arrêtons les massacres, je n'en ai pas le pouvoir. Parlez plutôt à Nizeyimana et à

témoin MO46 a déclaré à la Chambre que lorsqu'il a parlé à Muvunyi, il savait bien que c'était Marcel Gatsinzi et non Muvunyi qui était le commandant du camp de l'ESO⁷⁴. Il a précisé par ailleurs qu'à la suite de la nomination de Gatsinzi chef d'état major par intérim le 7 avril, personne n'avait été nommé commandant ou commandant par intérim du camp de l'ESO⁷⁵. Il a dit que Gatsinzi a continué à s'occuper des affaires de l'ESO pendant qu'il était chef d'état major par intérim et ce, jusqu'au moment où le témoin a quitté son poste au Ministère de la défense le 13 mai 1994⁷⁶. Le témoin MO46 a précisé que tout commandant nommé à titre intérimaire à un autre poste continuait à exercer ses précédentes fonctions jusqu'à ce qu'il soit démis ou remplacé par une autre personne. Il a affirmé devant la Chambre que, compte tenu du poste qu'il occupait au Ministère de la défense, il aurait su si un commandant ou un commandant par intérim avait été nommé en remplacement de Gatsinzi à l'ESO⁷⁷.

Témoin à décharge MO15

48. Instructeur à l'ESO lors des événements de 1994⁷⁸, le témoin MO15 a dit qu'à son arrivée en 1992, le colonel Marcel Gatsinzi commandait l'ESO et était resté à ce poste jusqu'au 7 avril 1994, date à laquelle il avait été nommé chef d'état major par intérim de l'Armée rwandaise. Selon ce témoin, Gatsinzi n'avait pas été remplacé à son poste de commandant de l'ESO⁷⁹. À la question de savoir s'il y avait un adjoint au commandant de l'ESO, il a commencé par affirmer qu'il n'y en avait pas, avant de dire qu'un certain lieutenant-colonel Baramyeretse « remplaçait Gatsinzi en son absence »⁸⁰. Muvunyi était arrivé à l'ESO en mars 1994 et avait été nommé officier S-1/S-4. Le capitaine Idelphonse Nizeyimana était l'officier S-2/S-3 chargé de la formation et des opérations⁸¹.

Témoin à décharge MO23

49. Étudiant à l'ESO en 1994, le témoin MO23 a affirmé que lorsque le général Bizimungu avait été nommé chef d'état major, le colonel Gatsinzi était venu à l'ESO trois ou quatre jours après et avait continué à exercer les fonctions de commandant et que chaque fois qu'il était de garde à l'entrée de l'ESO, il le voyait arriver tous les jours et entrer dans son bureau⁸².

Hategekimana. Ce sont eux qui peuvent arrêter le massacre. »

⁷⁴ Compte rendu de l'audience du 13 mars 2006, p. 38 (huis clos).

⁷⁵ Ibid., p. 13 et 14 (huis clos). Voir cependant l'article 8 de la loi n° 23/1986 portant « création et organisation de l'École des sous-officiers », admise comme pièce D.49 le 13 mars 2006, qui prévoit que lorsque le commandant de l'ESO est absent ou incapable d'exercer ses fonctions, celles-ci sont assumées par le commandant adjoint de l'ESO.

⁷⁶ Compte rendu de l'audience à huis clos du 13 mars 2006, p. 13 et 14.

⁷⁷ Id.

⁷⁸ Compte rendu de l'audience à huis clos du 9 mars 2006, p. 23 et 24.

⁷⁹ Compte rendu de l'audience à huis clos du 8 mars 2006, p. 32, 33, 35 et 36.

⁸⁰ Ibid., p. 28, 29, 32, 33, 35 et 36.

⁸¹ Ibid., p. 32 et 33.

⁸² Compte rendu de l'audience à huis clos du 16 mars 2006, p. 21 et 22.

3.3 DÉLIBÉRATION

50. L'acte d'accusation allègue que du 7 avril 1994 jusqu'à son départ du Rwanda, Tharcisse Muvunyi occupait le poste de commandant de l'ESO, auquel il avait été nommé après que son supérieur hiérarchique, le colonel Marcel Gatsinzi, l'ait été au poste de chef d'état-major par intérim de l'armée rwandaise. L'acte d'accusation allègue en outre que en sa qualité de commandant de l'ESO, Muvunyi était le plus haut gradé des officiers et soldats de l'ESO et exerçait une autorité sur le camp de Ngoma et les opérations militaires dans Butare. À l'appui des allégations portées dans l'acte d'accusation selon lesquelles Muvunyi était le commandant par intérim du camp de l'ESO à compter du 7 avril 1994, le Procureur s'est fondé sur les dépositions des témoins KAL, YAA et NN, qui étaient tous des soldats rattachés à l'ESO à diverses époques entre avril et juin 1994. Les témoins ont tous trois déclaré que Muvunyi avait pris le commandement de l'ESO après que Marcel Gatsinzi a été nommé chef d'état major par intérim entre le 7 et le 9 avril 1994. Encore que la preuve d'aucun acte officiel nommant l'accusé à ce poste n'ait été produite, sa qualité de commandant de l'ESO résultait de la loi n° 23/1986 portant création et organisation de l'ESO qui dispose qu'en l'absence du commandant, son adjoint assume ses responsabilités⁸³. Les témoins KAL, YAA et NN se sont accordés à dire que, tout au long de la période en question, Muvunyi donnait des ordres aux soldats de l'ESO. Si le colonel Muvyengango était également à l'ESO, la Chambre est d'avis qu'il ne s'y trouvait que pour des raisons médicales. La déposition des témoins KAL, YAA et NN selon laquelle Muvunyi était devenu le commandant de l'ESO après que Gatsinzi a été nommé chef d'état-major par intérim est corroborée par les témoins YAP et XV qui étaient tous deux des civils vivant à Butare en avril 1994. La déposition du témoin XV, selon laquelle Muvunyi avait co-signé une lettre lui ordonnant de reprendre service, vient encore étayer l'allégation selon laquelle Muvunyi était le commandant de l'ESO en avril et mai 1994.

51. Les témoins à décharge ont varié dans leurs récits sur le point de savoir qui commandait l'ESO après que Gatsinzi ait été nommé chef d'état major par intérim de l'armée rwandaise. En évaluant leur déposition, la Chambre accordera plus de poids à la déposition des témoins qui étaient présents à l'ESO au cours des mois cruciaux d'avril à juin 1994. À cet égard, la Chambre relève que le témoin à décharge MO83 a quitté l'ESO en 1993. Ce témoin MO31 s'est contredit en déclarant à la fois que Gatsinzi était commandant de l'ESO du 17 avril au 5 juillet, et qu'il n'y avait pas de commandant à l'ESO quand il est arrivé à Butare en mai 1994 ; par la suite, il dira que Muvunyi avait reçu un télégramme vers la mi-juin 1994 le relevant de ses fonctions à l'ESO. En fait, prise dans son ensemble la déposition du témoin MO31 autorise à conclure que Muvunyi était l'officier le plus gradé de l'ESO. La Chambre est d'avis que le récit du témoin MO31, selon lequel Muvunyi se trouvait à l'ESO jusqu'à la mi-juin 1994, rejoint celui des témoins à charge KAL et YAA qui travaillaient à l'ESO et étaient donc personnellement au fait des péripéties de la vie quotidienne dans le camp. De plus, la déposition du témoin MO46, selon laquelle le 20 avril 1994 il s'est rendu au camp de l'ESO en qualité de délégué du Ministère de la défense et qu'il a rencontré Muvunyi et non Gatsinzi, fournit une raison supplémentaire de croire que

⁸³ Loi n° 23/1986, admise en tant que pièce à conviction D.49 le 13 mars 2006. Aux termes de son article 8 : « [Le Commandant en second] est chargé de la coordination et de l'enseignement et remplace le Commandant de l'École en cas d'absence ou d'empêchement ».

Muvunyi agissait en qualité de commandant de l'ESO en l'absence de Gatsinzi. Les témoins à décharge MO36 et MO30 ont dit avoir assisté au bureau du préfet à plusieurs réunions du comité de sécurité auxquelles Muvunyi représentait l'ESO⁸⁴. Prise dans son ensemble, cette preuve autorise à conclure que Muvunyi exerçait les pouvoirs de commandant de l'ESO en vertu de la loi et que, sans avoir été officiellement nommé à ce poste il avait un contrôle effectif sur les actions des soldats de l'ESO. Comme la Chambre d'appel l'a déclaré dans l'arrêt *Čelebići*, l'absence de nomination officielle n'empêche pas de conclure à la responsabilité pénale, à condition qu'il soit prouvé que le supérieur exerçait un contrôle effectif sur les actions de ses subordonnés⁸⁵. À cet effet, le contrôle effectif reflète la capacité matérielle d'empêcher ou de punir un comportement criminel de ses subordonnés et cela pourrait découler à la fois d'une position d'autorité *de jure* et *de facto*. Quand l'autorité *de jure* est prouvée, un tribunal peut présumer l'existence d'un contrôle effectif sur la base de faits observés de prime abord. Une telle présomption peut toutefois être réfutée en démontrant que le supérieur avait cessé de détenir les pouvoirs nécessaires de contrôle sur ses subordonnés qui avaient réellement commis les crimes⁸⁶.

52. La Chambre doit également déterminer la période pendant laquelle Muvunyi a exercé les fonctions de commandant de l'ESO. Les témoins KAL et YAA ont déclaré que Muvunyi agissait en qualité de commandant de l'ESO du 7 avril à juin 1994. La déposition du témoin à charge NN diffère légèrement sur la durée des fonctions de Muvunyi. Il a dit à la Chambre qu'à la fin mai 1994, Gatsinzi était retourné à l'ESO comme commandant. Le témoin à décharge Augustin Ndingilyimana a dit s'être rendu à Butare le 4 mai 1994, en sa qualité de chef d'état major de la gendarmerie nationale, et avoir tenu une réunion avec les commandants militaires de la région, réunion à laquelle Muvunyi assistait en tant que représentant de l'ESO⁸⁷.

53. La Défense conteste la crédibilité des témoins à charge KAL, YAA et NN⁸⁸. En ce qui concerne les témoins KAL et YAA, elle soutient que ceux-ci étaient des déserteurs de l'armée, qui, en avril 1994, avaient été envoyés au front de Kigali mais étaient retournés au camp de l'ESO à Butare sans en avoir reçu l'ordre ou l'approbation. Elle conteste en outre que le témoin YAA soit retourné à l'ESO le 16 mai 1994, et ajouté que celui-ci avait signé au moins trois déclarations dans lesquelles il disait être reparti à l'ESO à la fin mai. Pour ces motifs, la Défense soutient que la Chambre ne doit pas ajouter foi aux dépositions des témoins KAL et YAA. Celle-ci n'est pas de cet avis.

54. La Chambre est d'avis que le simple fait que les témoins KAL et YAA aient quitté leur position au front de Kigali pour retourner à Butare ne suffit pas à contester la véracité de leurs dépositions relatives aux faits qu'ils ont vécus au cours de leur séjour à l'ESO. Ayant attentivement examiné les circonstances précises entourant le départ des témoins KAL et YAA de Kigali pour l'ESO à Butare ainsi que le contexte général des massacres d'inspiration ethnique qui étaient alors perpétrés au Rwanda, la Chambre estime que « en soi, leur désertion n'affecte

⁸⁴ Compte rendu des audiences à huis clos du 7 mars 2006, p. 24 et 25 et du 14 mars 2006, p. 23 et 24.

⁸⁵ Arrêt *Delalić et consorts (Čelebići)*, « affaire *Čelebići* », par. 196.

⁸⁶ Arrêt *Delalić et consorts (Čelebići)*, par. 197.

⁸⁷ Compte rendu des audiences du 6 décembre 2005, p. 49 et 50 et du 7 décembre 2005, p. 38 et 39.

⁸⁸ *Tharcisse Muvunyi's Final Trial Brief*, p. 44, 46, 59.

pas la crédibilité et la fiabilité de ce que ces témoins ont dit à propos de la question du commandant de l'ESO au cours des mois d'avril et de mai 1994.

55. S'agissant de la divergence touchant la date à laquelle le témoin YAA serait retourné à l'ESO, la Chambre relève que dans sa déclaration datée des 18 et 22 septembre 2000, le témoin YAA a indiqué à trois différentes occasions être reparti à Butare à la fin mai⁸⁹. Devant la Chambre, il a dit être retourné à l'ESO le 16 mai 1994⁹⁰. La Chambre voit là une incohérence mineure sans conséquence sur la crédibilité du témoin YAA. En outre, la Chambre relève que, mis en présence de cette incohérence pendant le contre-interrogatoire, le témoin YAA a précisé que lorsqu'il s'en était rendu compte en 2000, il l'avait portée à l'attention de l'un des enquêteurs du Procureur qui a promis de la corriger. Il a soutenu avoir dit aux enquêteurs qu'il était reparti à Butare à la mi-mai 1994 et non à la fin mai. La Chambre voit là une explication suffisante de l'incohérence relevée entre la déposition du témoin YAA et sa déclaration préalable au procès.

56. S'agissant du témoin NN, la Défense fait valoir que la Chambre ne doit pas retenir sa déposition parce qu'il a reçu 5 000 dollars des États-Unis avant d'accepter de comparaître à charge et que, par conséquent, sa déposition est viciée. La Chambre, ayant attentivement examiné l'argument de la Défense, la déposition du témoin NN et les circonstances entourant le paiement des 5 000 dollars des États-Unis par le Bureau du Procureur, considère que la somme a été versée au témoin en réparation des pertes matérielles et financières qu'il a subies du fait qu'il avait dû se réinstaller rapidement du Rwanda dans un autre État, laissant derrière lui sa maison et ses affaires. Selon la Chambre, le témoin NN a dû fuir le Rwanda à cause de menaces que sa famille recevait de personnes qui vivaient mal le fait qu'il était en contact avec les enquêteurs du Bureau du Procureur et pouvait être appelé à comparaître devant le Tribunal. La Chambre considère également que ce paiement, fait le 7 mai 2005⁹¹, n'a en rien altéré la déposition du témoin NN datée des 18, 19 et 20 juillet 2005. Elle est confortée dans sa conclusion par le fait que ce que le témoin a dit de la qualité de commandant de l'ESO de Muvunyi, rejoint dans l'ensemble la déclaration préalable au procès qu'il avait faite aux enquêteurs du Procureur le 16 juillet 1998, soit sept ans avant qu'il ne devienne témoin ou ne reçoive ladite réparation⁹².

⁸⁹ Déclaration du témoin YAA, des 18 et 22 septembre 2000. Le témoin YAA a expliqué qu'il avait rencontré les enquêteurs aux deux dates indiquées.

⁹⁰ Compte rendu des audiences à huis clos du 9 mars 2005, p. 8 et 9 et du 10 mars 2005, p. 17, 18 et 19 (contre-interrogatoire).

⁹¹ *Prosecutor's Ex-parte Response to the Trial Chamber's Order on the Prosecutor's Application [pursuant] to Rule 66(C) of the Rules of Procedure and Evidence to be Relieved of His Obligation to Disclose Additional Information Concerning Prosecution Witness NN and for Special Protective Measures Pursuant to Rule 69(A) of the Rules of Procedure and Evidence*, 13 juillet 2005. La pièce « C » jointe à la Requête est un reçu signé par le témoin NN le 7 mai 2005, accusant réception de la somme de 5 000 dollars des États-Unis de la part de deux enquêteurs du Bureau du Procureur. La pièce jointe « A » est une déclaration écrite sous serment signée par le chef des enquêteurs du Bureau du Procureur, détaillant les activités de son unité avec le témoin NN et les circonstances entourant le paiement de la somme susmentionnée.

⁹² Déclaration du témoin NN datée du 16 juillet 1998.

57. De l'avis de la Chambre même si Muvunyi n'a jamais été officiellement nommé commandant de l'ESO, il reste qu'il était l'officier le plus gradé et le commandant du camp doté des pouvoirs et de l'autorité de prendre au jour le jour des décisions opérationnelles à l'ESO. Par suite, ayant examiné la totalité des éléments de preuve produits par le Procureur et la Défense, la Chambre tire les conclusions factuelles suivantes :

- Le 6 avril 1994, le colonel Marcel Gatsinzi était commandant de l'ESO, Tharcisse Muvunyi étant le second officier le plus gradé ;
- Le 7 avril 1994, Gatsinzi a été nommé chef d'état-major par intérim de l'armée rwandaise, poste qu'il a occupé jusqu'au 17 avril 1994 ;
- S'il a pu retourner à Butare à quelques reprises, Gatsinzi n'a pas repris son poste de commandant de l'ESO ;
- En sa qualité de second officier le plus gradé à l'ESO, le colonel Tharcisse Muvunyi a exercé les fonctions de commandant de l'ESO après que son supérieur, Marcel Gatsinzi ait été nommé chef d'état-major par intérim le 7 avril 1994. Sans avoir y été nommé par un texte officiel ou autre communication officielle il tirait sa qualité de commandant de l'ESO notamment de la loi n° 23/1986 portant création et organisation de l'ESO qui dispose qu'en l'absence du commandant, son adjoint assume ses responsabilités ;
- Muvunyi a exercé cette fonction jusqu'à la mi-juin 1994 et pendant cette période il exerçait un contrôle effectif sur les actions des soldats de l'ESO.

4. RESPONSABILITÉ DE MUVUNYI POUR LA SÉCURITÉ DANS LES PRÉFECTURES DE BUTARE ET DE GIKONGORO

4.1. DE L'ACTE D'ACCUSATION

58. Les paragraphes 3.21 et 3.22 de l'acte d'accusation se lisent comme suit :

3.21 Dans la préfecture de Butare, le commandant de l'ESO était l'officier militaire le plus haut placé chargé des opérations de sécurité dans les préfectures de Butare et de Gikongoro. Il exécutait les ordres du haut commandement militaire tels que reçus du chef d'état-major de l'armée. En cas d'atteinte à la sécurité, le préfet pouvait requérir l'assistance de la gendarmerie comme de l'armée pour rétablir l'ordre.

3.22 En sa qualité d'autorité militaire suprême dans la préfecture, Tharcisse Muvunyi faisait partie de la structure militaire chargée d'assurer la sécurité des civils dans la préfecture. À ce titre, ses responsabilités étaient, entre autres, les suivantes : se tenir en rapport avec le préfet en ce qui concerne les questions de sécurité; faire partie du conseil de sécurité du préfet; assurer au préfet un environnement lui permettant d'assumer ses fonctions de premier représentant civil du Gouvernement ; assister la population en cas de danger et assumer toute autre fonction nécessaire au bon fonctionnement de l'école de formation des soldats.

4.2. DE LA PREUVE

Témoignage à charge KAL

59. Le témoin KAL a indiqué que outre l'ESO, il y avait deux autres camps militaires à Butare à l'époque des faits survenus entre avril et juillet 1994, à savoir le camp militaire de Ngoma et le camp de gendarmerie de Tumba⁹³. Le camp de Ngoma était sous le commandement du lieutenant Hategekimana, tandis qu'un certain capitaine Rusigariye commandait le camp de gendarmerie de Tumba. Ces commandants de camp étaient sous commandement général du commandant de secteur qui était le commandant de l'ESO. D'après le témoin KAL, en tant que commandant de l'ESO, Tharcisse Muvunyi était le supérieur hiérarchique des commandants des deux autres camps militaires de Butare et avait autorité sur toutes les préfectures de Butare et de Gikongoro⁹⁴. Le colonel Muvunyi n'a pas été remplacé en sa qualité de commandant de camp pendant la guerre⁹⁵.

60. Pendant l'interrogatoire principal, le témoin KAL a maintes fois désigné l'accusé comme étant le « commandant de secteur », poste qui correspondait à celui de commandant de l'ESO et qui était hiérarchiquement supérieur aux autres commandants de Butare et de Gikongoro ; les commandants des camps de Ngoma et de Tumba en réfèrent à ce commandant de secteur⁹⁶. Interrogé sur le fait de savoir si l'expression « commandant de place » était synonyme de celle de « commandant de zone », le témoin KAL a répondu : « on utilisait souvent le « commandant de place » au lieu du « commandant de zone »⁹⁷. Pendant le contre-interrogatoire, le conseil de la Défense a demandé au témoin KAL d'expliquer la différence entre « officier commandant de secteur » et « officier commandant de zone ». En réponse le témoin a déclaré que : « jusqu'en juillet 1994, le commandant de secteur était appelé communément commandant OPS. « OPS », il s'agit d'un sigle qui signifie « opérations ». Donc, il s'agissait des lieux où il y avait des combats ... Le commandant OPS, donc le commandant des opérations, était le commandant du secteur, tandis que... et je vous ai dit, donc, que le commandant OPS était supérieur au commandant de zone⁹⁸ ».

Témoignage à charge YAA

61. Le témoin a déclaré que l'ESO était sous l'autorité d'un commandant assisté de quatre officiers adjoints. Ces officiers étaient chargés de l'administration et du personnel (S-1), des

⁹³ Compte rendu de l'audience à huis clos du 1^{er} mars 2005, p. 9 et 10.

⁹⁴ Ibid., p. 12 à 15. Le témoin a dit : « ... le camp militaire de l'ESO était commandé par le colonel Muvunyi à l'époque. Le camp militaire de Ngoma était commandé par le lieutenant Hategekimana et j'ai dit que là... le camp de Tumba était commandé par le capitaine Rusigariye. Mais ces deux derniers, comme je l'ai dit, c'est-à-dire le commandant du camp militaire de Tumba et celui du camp militaire de Ngoma, étaient sous les ordres du commandant de l'ESO. Telle était la structure ».

⁹⁵ Compte rendu de l'audience du 7 mars 2005, p. 11 et 12.

⁹⁶ Compte rendu de l'audience du 1^{er} mars 2005, p. 12, 15 et 16.

⁹⁷ Compte rendu de l'audience du 8 mars 2005, p. 18 et 19.

⁹⁸ Id.

renseignements (S-2) des opérations d'instruction (S-3) et de la logistique (S-4)⁹⁹. Outre l'ESO, il y avait deux autres camps militaires à Butare, à savoir, le camp de Ngoma et l'unité de gendarmerie connue sous le nom de groupement de Butare située sur la colline de Tumba. Il a précisé que ces deux camps avaient leurs commandants respectifs, mais qu'ils étaient soumis à l'autorité du commandant de l'ESO qui était le commandant de place. Le témoin YAA a rappelé qu'en avril 1994, le commandant du camp de Ngoma était le lieutenant Hategekimana, le major Cyriaque Habyarabatura étant le commandant du camp de gendarmerie de Tumba¹⁰⁰. Selon le témoin, Muvunyi était le commandant de zone ou le commandant de place¹⁰¹.

62. Le témoin a en outre précisé que le terme « zone », renvoyait aux différents camps situés à l'intérieur d'une préfecture. L'officier le plus gradé de tous les camps situés à l'intérieur d'une région devenait automatiquement le « commandant de zone » ou commandant de place, et assumait toutes les responsabilités de coordination des opérations militaires et de sécurité dans la zone y compris les activités de l'armée et de la gendarmerie. D'après le témoin YAA, le commandant de zone était désigné par le chef d'état major et devait approuver tous les rapports envoyés de sa zone au bureau du chef d'état major¹⁰².

63. S'agissant des autres fonctions du commandant de zone, le témoin YAA a expliqué que étant responsable au premier chef de la sécurité dans la zone, le commandant de zone pouvait, pour des raisons opérationnelles, demander l'intervention de soldats d'autres unités dans sa zone d'autorité. La responsabilité du commandant de zone s'étendait également à ce qui était à l'époque la préfecture de Gikongoro où se situait un camp de gendarmerie. En conséquence, le témoin YAA a dit qu'en sa qualité de commandant de région, le commandant de l'ESO avait la responsabilité des opérations militaires non seulement en ce qui concernait les soldats du camp de l'ESO mais également en ce qui concernait le camp militaire de Ngoma et les camps de gendarmerie de la colline de Tumba et de Gikongoro¹⁰³.

64. Le témoin YAA a fait une distinction entre « commandant de zone » et « commandant de secteur », précisant que le concept de commandant de secteur avait été introduit pendant la guerre et appliqué aux régions en proie à des hostilités. En revanche, les « commandants de zone » existaient avant la guerre. Il a dit que l'expression « commandant de secteur » côtoyait celle de « commandant de zone », bien qu'il n'ait pas eu connaissance de l'existence d'un commandant de secteur à Butare¹⁰⁴.

⁹⁹ Compte rendu de l'audience à huis clos du 8 mars 2005, p. 34, 35 et 29 et 30.

¹⁰⁰ Ibid., p. 36, 37 et 38.

¹⁰¹ Ibid., p. 36 et 37.

¹⁰² Compte rendu de l'audience à huis clos du 10 mars 2006, p. 8 et 9.

¹⁰³ Compte rendu de l'audience à huis clos du 8 mars 2005, p. 38 et 39. Le témoin a précisé qu' : « Il s'occupait de la sécurité dans la province en collaboration « de » ses commandants des camps de Butare, et c'était lui qui coordonnait toutes les activités, de telle sorte que le commandant de place pouvait demander l'intervention des autres militaires pour des opérations. Donc, sa compétence s'étendait même dans la province de Gikongoro ».

¹⁰⁴ Compte rendu de l'audience à huis clos du 10 mars 2005, p. 8, 9 et 10.

Témoignage à charge NN

65. Le témoin à charge NN a déclaré que le colonel Marcel Gatsinzi était le commandant de l'ESO en 1994 et qu'en cette qualité, il « était commandant de la région militaire de Butare-Gikongoro », qui englobait la compagnie de Ngoma et la gendarmerie de Tumba à Butare et le camp de gendarmerie de Gikongoro. Selon lui, cela signifiait que le commandant de l'ESO avait une plus grande autorité que les commandants de chacun de ces autres camps¹⁰⁵.

66. Le témoin a fait une distinction entre la fonction de « commandant de zone » ou « commandant de place » d'une part, et celle de « Ops, commandant des opérations » d'autre part, précisant que si le poste de commandant des opérations avait été créé au début de la guerre en 1990, celui de commandant de zone existait bien avant la guerre. Avant la guerre, le commandant de zone s'occupait de questions administratives mais avait également les camps militaires sous son commandement et sous son contrôle. Cependant, après l'éclatement de la guerre, le commandant de zone avait également reçu le pouvoir de gérer les opérations militaires dans sa zone. Le témoin a indiqué que le terme français « place » désignait un espace ou une région donnés où il y avait des camps militaires contrôlés ou commandés par le commandant de zone. Ces camps militaires avaient chacun son commandant, mais ceux-ci avaient pour supérieur hiérarchique le commandant de zone. Le témoin NN a dit n'avoir jamais entendu parler de situation où le commandant de zone n'était pas l'officier le plus gradé de la zone¹⁰⁶.

67. Le témoin NN a dit à la Chambre que le titre de « commandant des opérations » renvoyait à des activités et au commandement de soldats sur le front. Le commandant des opérations avait autorité sur des unités ou des bataillons qui opéraient dans une région militaire. Les commandants de bataillon étaient placés sous l'autorité du commandant des opérations¹⁰⁷.

Témoignage à charge YAN

68. Le témoin à charge YAN a dit avoir été enlevé à la mi-mai 1994, de l'économat général à Butare par un groupe de soldats de l'ESO, qui se trouvaient sous le commandement du colonel Gakwerere. Après quoi, il a été battu et conduit au camp de l'ESO où il a vu des *Interahamwe* et des militaires, ces derniers armés de bâtons et gourdins, de lances et de fusils et vêtus de *Kitenge*. Le témoin ignorait si c'était des soldats ou des *Interahamwe* qui l'avaient battu¹⁰⁸.

69. Le témoin YAN a également dit avoir été emmené par la suite à la brigade située à environ 400 mètres de l'ESO, juste après le quartier arabe de Butare. À la brigade, on l'a gardé dans une pièce avec environ 15 Tutsis de Tumba et d'ailleurs. YAN a vu des soldats et des gendarmes à la brigade même s'il ne savait pas qui commandait. Les gendarmes portaient des bérets rouges tandis que les soldats portaient des bérets de camouflage noirs. Pendant sa détention, on amenait périodiquement des gens ailleurs : « les gendarmes ouvraient les pièces et

¹⁰⁵ Compte rendu de l'audience à huis clos du 18 juillet 2005, p. 13 et 14.

¹⁰⁶ Compte rendu de l'audience à huis clos du 19 juillet 2005, p. 40, 41, 44, 48 et 49.

¹⁰⁷ Ibid., p. 41, 42, 43 et 44.

¹⁰⁸ Compte rendu de l'audience du 30 mai 2005, p. 4 à 8.

Le Procureur c. Tharcisse Muvunyi, affaire n° ICTR-00-55A-T

donnaient les victimes aux militaires ». Le témoin YAN a également dit avoir entendu plus d'une fois, un gendarme, répondre au téléphone. Il a dit ceci : « Chaque fois que l'on venait enlever les gens, le gendarme disait que c'était Muvunyi qui avait donné cette... cet ordre d'enlèvement¹⁰⁹ ».

70. Enfin, le témoin à charge YAN a déclaré avoir été relâché de la brigade après que quelqu'un soit intervenu auprès de Muvunyi pour qu'il le relâche, et ce au grand dam des gendarmes. Il a dit ceci : « les gendarmes s'indignaient du fait que je n'étais pas enlevé tout comme les autres. Ils disaient : « pourquoi est ce que Muvunyi ne donne pas l'ordre d'enlever cette personne ? » Donc j'ai été, par la suite, relâché »

Témoin à charge YAO

71. Le témoin à charge YAO a dit avoir été enlevée de la cathédrale de Butare par des soldats dirigés par le Lieutenant Gakwerere et amenée à l'ESO où elle a vu Muvunyi, qui a ordonné aux soldats de l'emmener à la brigade où elle a été gardée pendant plusieurs semaines et battue par des soldats et des gendarmes. Elle a précisé que les soldats et les gendarmes se distinguaient à leur uniforme : les uns avaient des bérets rouges et les autres des bérets noirs et les uns portaient un camouflage et les autres un uniforme vert¹¹⁰.

Témoin à décharge Augustin Ndingiliyimana

72. Selon le témoin à décharge Augustin Ndingiliyimana le commandant de place dans l'armée était un commandant sur les lieux, officier désigné par le chef d'état major de l'armée et qui avait la responsabilité de gérer une région militaire. Le commandant de place était responsable, entre autres choses, du recrutement, de la gestion des éléments de réserve, de la coordination des activités impliquant la participation du corps militaire des éléments des différents camps de la région, de l'organisation des cérémonies en temps de paix et de la participation aux activités de la préfecture¹¹¹.

73. Toujours selon Ndingiliyimana le commandant de secteur opérationnel était différent du commandant de place, le premier étant le commandant de l'armée dans un secteur donné et responsable de la Défense de la région. D'après le témoin, le terme de « secteur opérationnel » désignait les régions ou les zones de combat. En avril 1994, il savait qu'il y avait des secteurs opérationnels militaires dans les régions de Gisenyi, Ruhengeri, Rulindo, Mutara, Kigali et peut-être Kibungu. Il a souligné que le secteur de Butare « n'était pas opérationnel, en tant que tel » et a confirmé pendant le contre-interrogatoire n'avoir jamais vu de message indiquant que Butare

¹⁰⁹ Ibid., p. 7 à 10.

¹¹⁰ Compte rendu de l'audience du 21 mars 2005, p. 14 et 15.

¹¹¹ Compte rendu de l'audience du 6 décembre 2005, p. 45 et 46.

Le Procureur c. Tharcisse Muvunyi, affaire n° ICTR-00-55A-T

était devenu un secteur opérationnel militaire¹¹². D'après Ndindiliyimana, la pièce produite par le Procureur, indiquant que Muvunyi était le « commandant des opérations » l'avait sûrement été par erreur parce qu'en principe, « on ne peut pas se dénommer commandant opérationnel, si on n'a pas été désigné par le Ministre de la défense¹¹³ ».

74. Selon Ndindiliyimana la préfecture de Butare était divisée en trois secteurs pour des raisons de sécurité, à savoir : le secteur central, qui était occupé par l'ESO ; le secteur nord, occupé par la compagnie de Ngoma ; et le secteur sud contrôlé par les unités de gendarmerie de Tumba. Le commandant de chaque secteur était chargé de répertorier et de rapporter les crimes et les infractions commis dans son secteur et de prendre toutes les mesures nécessaires pour les punir. Tout membre des forces armées ayant commis une infraction pouvait être soumis à une procédure pénale par le bureau du Procureur Public ou endurer une procédure disciplinaire militaire. Toutefois, ces deux procédures ne s'excluaient pas l'une l'autre¹¹⁴.

75. S'agissant des rapports entre les différentes unités militaires de Butare, Augustin Ndindiliyimana a dit à la Chambre que le commandant de l'ESO avait deux supérieurs hiérarchiques en sa qualité de chef de l'école de formation militaire : sur le plan académique, il en référait au Ministère de la défense ; sur le plan administratif, il était sous les ordres du chef d'état major de l'armée. Le commandant du camp de Ngoma en référait à l'état major général de l'armée dirigée par le Chef d'état major et, le commandant de la gendarmerie de Tumba en référait au chef d'état major de la gendarmerie nationale pour les questions relatives à la gendarmerie¹¹⁵.

Témoignage à décharge MO83

76. Selon le témoin MO83 le commandant de place ou commandant de zone est d'ordinaire nommé par le haut commandement de l'armée sur la base d'un ordre émanant du Ministère de la défense. Le haut commandement envoie un télégramme indiquant le nom du commandant de place, son rang, ses subordonnés, la zone qu'il commandera et son champ de compétence. Le commandant de place n'était pas automatiquement commandant des opérations d'une zone donnée. Toujours selon le témoin, personne ne pouvait s'arroger les fonctions de commandant de place sans encourir de mesures disciplinaires de la part du haut commandement de l'armée. Le témoin n'a jamais vu de communiqué nommant Muvunyi commandant de place de Butare¹¹⁶.

Témoignage à décharge MO31

77. Le témoin à décharge MO31 a dit à la Chambre que le commandant de place ou commandant de zone était le représentant du Ministère de la défense dans la préfecture et qu'il était chargé de la coordination des activités concernant l'administration. Il jouait un rôle

¹¹² Ibid., p. 37, 38 et 39.

¹¹³ Compte rendu de l'audience 7 décembre 2005, p. 42 et 43.

¹¹⁴ Compte rendu de l'audience du 6 décembre 2005, p. 8 et 9.

¹¹⁵ Ibid., p. 39, 40, 46 et 47.

¹¹⁶ Compte rendu de l'audience à huis clos du 13 décembre 2005, p. 13, 14 et 15.

administratif et de liaison avec le préfet. Selon le témoin, pendant son séjour à Butare, de la mi-mai à la mi-juin 1994, le commandant de place à Butare était Marcel Gatzinzi¹¹⁷.

78. Toujours selon le témoin pendant la guerre de 1994, il y avait sept « secteurs opérationnels » militaires au Rwanda, à savoir : Gisenyi, Ruhengeri, Byumba, Kibungo, Mutara (remplacé par la suite par Nyanza), Rulindo et la ville de Kigali¹¹⁸. Ces secteurs étaient désignés par le chef d'état major de l'armée et chaque secteur opérationnel était sous le commandement d'un commandant de secteur, qui, à son tour, en référerait au chef d'état major de l'armée. Le témoin MO31 a dit à la Chambre n'avoir eu connaissance à l'époque où il était affecté dans un autre camp militaire à Butare, d'aucune décision ou communication désignant un secteur opérationnel militaire dans cette préfecture, et que si une telle décision avait jamais été prise, le chef de l'état major l'en aurait informé par télégramme¹¹⁹. De plus, il a dit n'avoir jamais été requis à l'époque d'en référer au commandant de l'ESO et n'avoir jamais mené d'opérations conjointes avec les autres camps militaires de la région¹²⁰.

Témoin à décharge MO46

79. Le témoin à décharge MO46 a déclaré que le poste de commandant de place existait à l'époque de la garde nationale qui a précédé à la création de la gendarmerie et de l'armée nationale rwandaise¹²¹. Le témoin a indiqué que la garde nationale était chargée du respect de la loi et du maintien de l'ordre et de combattre l'ennemi qui viendrait de l'extérieur¹²². Il a précisé que le titre de commandant de place avait été par la suite utilisé au sein de l'armée et n'était pas connu en dehors de ce milieu¹²³. Il a ajouté que le commandant de place était quelqu'un de très important à partir du coup d'état de 1973 puisqu'on disait à l'époque que le commandant de place remplacerait le préfet¹²⁴.

80. Selon le témoin MO46 la fonction de commandant de place avait été instituée par le règlement n° 13¹²⁵ ; après l'établissement de la gendarmerie en tant qu'entité distincte de l'armée rwandaise, le terme de commandant de place a disparu en même temps que ledit règlement, un autre article abrogeant toute disposition contraire¹²⁶. Le témoin a précisé que le commandant de place était un commandant de camp militaire et décidait qui devait assurer la garde¹²⁷ et que si le terme commandant de place avait été conservé, on l'aurait remplacé par « commandant de camp¹²⁸ ».

¹¹⁷ Compte rendu de l'audience à huis clos du 15 décembre 2005, p. 4 et 5.

¹¹⁸ Ibid., p. 15 et 16.

¹¹⁹ Ibid., p. 21, 22 et 23.

¹²⁰ Ibid., p. 15 et 16.

¹²¹ Compte rendu de l'audience à huis clos du 13 mars 2006, p. 12 et 13.

¹²² Id.

¹²³ Id.

¹²⁴ Id.

¹²⁵ Compte rendu de l'audience à huis clos du 13 mars 2006, p. 13 à 15.

¹²⁶ Id.

¹²⁷ Id.

¹²⁸ Id.

Témoignage à décharge MO23

81. Le témoin à décharge MO23 a déclaré qu'après le 6 avril 1994, il y avait trois compagnies de soldats à l'ESO : une compagnie de réserve qui restait au camp ; une compagnie chargée de protéger le camp et une compagnie d'intervention chargée de la sécurité de la ville de Butare¹²⁹. Le témoin a parlé d'une collaboration entre les soldats de l'ESO et les gendarmes. Par exemple, le témoin, qui était lui-même soldat dans la compagnie d'intervention qui tenait les barrages routiers dans la ville de Butare, a indiqué que les personnes identifiées comme étant *Inkotanyi* aux barrages routiers étaient remises au département judiciaire de la gendarmerie¹³⁰. De plus, le témoin a dit qu'il y avait au moins une unité de police militaire composée à la fois de soldats et de gendarmes, qui avait été créée à l'ESO dans le but de traquer les soldats déserteurs¹³¹.

4.3 DÉLIBÉRATION

82. L'acte d'accusation allègue qu'en sa qualité de commandant de l'ESO, Muvunyi était l'officier le plus haut placé chargé des opérations de sécurité dans les préfectures de Butare et de Gikongoro, en outre pour assurer la sécurité de la population des deux préfectures, l'accusé se tenait en rapport avec le préfet et avec les autres autorités locales civiles et militaires, le préfet étant la plus haute autorité de l'administration civile. Selon le Procureur, Muvunyi est devenu commandant de place, assumant ainsi l'autorité administrative et opérationnelle sur les camps sur toute l'étendue des préfectures de Butare et Gikongoro, y compris le camp militaire de Ngoma et le camp de gendarmerie du mont Tumba. Toujours selon le Procureur, sans être investi d'une autorité *de jure* sur ces camps, Muvunyi exerçait un contrôle effectif sur les opérations du camp militaire de Ngoma et du camp de gendarmerie de Tumba¹³². Dans ses dernières conclusions écrites, le Procureur fait valoir par ailleurs que étant le plus haut placé des officiers de l'ESO au 7 avril 1994, Muvunyi « a assumé automatiquement » le commandement de l'ESO après que son supérieur hiérarchique, Marcel Gatsinzi, a été appelé à d'autres fonctions à Kigali.

83. À l'appui de ces allégations, le Procureur invoque les dépositions des témoins KAL, YAA et NN ainsi que celles des témoins à décharge Ndingiliyimana, MO83 et MO31 pour démontrer que la fonction de commandant de place existait bien dans la hiérarchie militaire du Rwanda pendant les événements de 1994 et qu'elle était normalement dévolue à l'officier le plus gradé de la préfecture qui avait notamment dans ses attributions le commandement administratif et opérationnel des divers camps militaires et de gendarmerie de la préfecture.

84. La Chambre a examiné la déposition du témoin KAL selon laquelle en sa qualité de « commandant de secteur », Muvunyi était le supérieur hiérarchique de tous les autres commandants militaires de la préfecture de Butare. De même, elle retient que selon le témoin à charge YAA, Muvunyi était chargé de la coordination d'ensemble des opérations militaires dans

¹²⁹ Compte rendu de l'audience à huis clos du 16 mars 2006, p. 17 et 18.

¹³⁰ Ibid., p. 18, 19, 31 et 32.

¹³¹ Ibid., p. 19 et 20.

¹³² *The Prosecutor's Closing Brief*, chapitre III, spécialement aux paragraphes 129 à 132; 160, 161, 189, 190 et 193.

Le Procureur c. Tharcisse Muvunyi, affaire n° ICTR-00-55A-T

les préfectures de Butare et de Gikongoro. Elle relève que le témoin à charge NN, quant à lui, sans dire que Muvunyi était devenu « commandant de place », a affirmé que l'accusé avait succédé à Gatsinzi comme commandant de l'ESO.

85. La Chambre a également examiné les dépositions des divers témoins à décharge sur la question de la qualité de commandant de place. Augustin Ndindiliyimana a distingué entre « commandant de place » et « commandant de secteur opérationnel », précisant que le premier avait principalement vocation administrative, le second ayant des responsabilités opérationnelles. La Chambre relève par ailleurs que, selon Ndindiliyimana, Butare n'était pas au nombre des six secteurs opérationnels connus au Rwanda en 1994 et n'avait donc pas de « commandant de secteur opérationnel ». On retiendra en particulier que selon lui, le commandant du camp de Ngoma était placé sous l'autorité directe du chef d'état-major de l'armée rwandaise, le commandant du camp de gendarmerie de Ntumba relevant quant à lui de l'autorité directe du chef d'état-major de la Gendarmerie nationale, poste occupé alors par Ndindiliyimana lui-même. Le commandant de l'ESO avait deux supérieurs hiérarchiques, selon la question du jour : pour les questions d'ordre académique ayant trait à la formation dispensée à l'école, il était sous l'autorité du Ministère de la défense. Pour les questions d'ordre opérationnel, il en référerait au chef d'état-major. La Chambre estime que le témoin à décharge Augustin Ndindiliyimana a rendu compte de manière cohérente et convaincante de la distinction entre commandant de place et commandant de secteur opérationnel et décrit fort clairement la chaîne de commandement dont dépendaient les opérations des différents camps militaires de Butare en 1994.

86. Nonobstant la circonspection que lui inspire la déposition du témoin M031, selon laquelle Gatsinzi a conservé son poste de commandant de l'ESO jusqu'au 6 avril, force est à la Chambre de constater qu'il vient corroborer ce que le témoin Ndindiliyimana a dit de la structure hiérarchique militaire au Rwanda et de l'existence de secteurs opérationnels en 1994. En particulier, les deux témoins conviennent que Butare n'était pas secteur opérationnel militaire et n'était, par suite, pas dotée de commandant de secteur opérationnel. Le témoin MO31 a lui aussi exprimé l'avis que le commandant de place avait vocation administrative et non opérationnelle et que ce poste relevait du Ministère de la défense. Fait particulièrement important à noter à ce sujet, le témoin MO31 a précisé n'avoir, alors qu'il était en poste à Butare, jamais été sous l'autorité du commandant de l'ESO, mais plutôt sous celle du chef d'état-major de l'armée nationale. Ce qui vient corroborer les dires du témoin Ndindiliyimana.

87. La Chambre estime que les dépositions des témoins à décharge MO83 et MO46 au sujet de la qualité de commandant de place recourent également dans l'ensemble celles des témoins Ndindiliyimana et MO31. Ayant examiné le règlement intérieur n° 13, la Chambre relève que celui-ci parle du poste de commandant de place, mais régissait les opérations de la Garde nationale du Rwanda, qui sera dissoute par la suite¹³³. Toutefois, il reste cependant à déterminer si ce règlement ou l'une quelconque de ses dispositions étaient en vigueur en 1994.

¹³³ Le règlement intérieur n° 13 a été admis comme élément de preuve le 7 décembre 2005 et enregistré comme pièce à conviction sous la cote P.29.

88. La Chambre tient à rappeler que pendant le contre-interrogatoire du témoin à décharge Ndindiliyimana, le Procureur a tenté de verser au dossier une série de pièces qui portaient la signature de l'accusé en qualité de « commandant de place, Butare-Gikongoro ». Refusant de les admettre comme pièces à conviction, la Chambre leur a attribué la mention « aux fins d'identification » « PID1 », en ménageant au Procureur la faculté de rapporter par la suite la preuve de leur authenticité et de leur fiabilité¹³⁴. Par la suite, la Chambre fera droit à une requête du Procureur tendant à être autorisé à appeler à la barre un expert en écriture. Ayant examiné les pièces portant la mention PID1 et les ayant comparés à certaines pièces portant les signatures non contestées de l'accusé, l'expert a conclu que les signatures portées sur les pièces en cause avaient bien été apposées par l'accusé¹³⁵. La Chambre a également fait droit à une requête de la Défense tendant à voir appeler une experte en réplique, qui, ayant comparé les mêmes pièces à d'autres dont les signatures n'étaient pas contestées, s'est dite incapable d'affirmer avec certitude que les signatures sur les pièces en cause étaient bien celles de l'accusé. Elle a précisé à la Chambre qu'il y avait trop peu d'échantillons de la signature authentique de l'accusé pour faire une comparaison fiable, que la qualité des photocopies présentées à l'analyse laissait à désirer et qu'il était fort probable que les signatures aient été falsifiées. Face à ces avis clairement contradictoires des experts, la Chambre demeure dans le doute quant à savoir si l'accusé était l'auteur des signatures sur les pièces portant la mention PID1 et, ne peut donc admettre celles-ci.

89. La Chambre retient que selon le témoin QX le lieutenant Hategekimana, alors commandant du camp de Ngoma, a agi de concert avec les soldats de l'ESO pour attaquer les personnes réfugiées à la paroisse de Ngoma le 30 avril 1994 ou vers cette date et que selon le témoin à charge TQ, le 29 avril 1994, Hategekimana, accompagné du lieutenant Modeste Gatsinzi et du capitaine Nizeyimana, tous deux de l'ESO, a dirigé une attaque d'envergure contre les Tutsis réfugiés au Groupe scolaire. La Chambre a également examiné la déposition du témoin à décharge MO23 qui a dit qu'à l'instigation de Muvunyi, une unité de police militaire composée de soldats et de gendarmes avait été mise sur pied à l'ESO le 8 avril 1994, pour traquer les déserteurs. Enfin, les témoins YAO et YAN ont tous deux dit que, ayant été arrêtés respectivement au couvent des Petites sœurs et à l'Économat général ils ont par la suite été emmenés à l'ESO où ils ont vu Muvunyi. Celui-ci a donné l'ordre de les transférer à la brigade de gendarmerie où ils ont été détenus. La Chambre rappelle également que le témoin YAN a dit avoir survécu au génocide parce que quelqu'un avait intercédé en sa faveur auprès de Muvunyi et avoir eu la vie sauve parce que l'accusé n'avait pas autorisé qu'il soit enlevé, encore que nombre de ses codétenus aient été enlevés et tués.

90. Reste à la Chambre à dire si au vu de tous les éléments de preuve produits, le Procureur a rapporté la preuve que l'accusé, Tharcisse Muvunyi, a exercé les fonctions de commandant de place, et qu'à ce titre il était chargé d'assurer la sécurité dans les préfectures de Butare et Gikongoro entre avril et juin 1994. La Chambre estime que cette allégation n'a pas été prouvée au delà de tout doute raisonnable. En effet, il reste encore à déterminer si le poste de commandant de place existait dans la hiérarchie militaire du Rwanda en 1994, s'il s'agissait d'un poste purement administratif ou s'il comportait à la fois des attributions administratives et

¹³⁴ Compte rendu de l'audience du 7 décembre 2005, p. 34.

¹³⁵ Pièce à conviction P.37, admise le 8 mai 2006.

opérationnelles. La Chambre relève que le mémoire préalable au procès du Procureur comportait le nom d'un expert des questions militaires, qui ne sera pas appelé. Le témoignage d'un tel expert aurait été utile. La Chambre est toutefois convaincue qu'en sa qualité de commandant par intérim de l'ESO, l'accusé avait autorité sur ce camp, qu'il avait pour mission d'assurer la sécurité de la population civile dans le secteur central de la préfecture de Butare et qu'il était responsable des actes commis par les soldats de l'ESO dans cette région.

91. Encore qu'elle ait conclu que le Procureur n'a pas prouvé au-delà de tout doute raisonnable que l'accusé exerçait les fonctions de commandant de place, pour apprécier sa responsabilité en tant que supérieur hiérarchique, la Chambre s'intéressera aux questions de savoir si l'accusé exerçait un contrôle effectif sur les actes commis par ses subordonnés, en ce sens qu'il avait la capacité matérielle d'empêcher ou de punir ces actes et s'il savait ou avait des raisons de savoir que ses subordonnés avaient commis ou s'apprêtaient à commettre tels ou tels crimes et enfin, s'il a pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que ces actes contraires à la loi ne soient commis ou pour en punir les auteurs. Par ailleurs, la Chambre appréciera au cas par cas la responsabilité individuelle de l'accusé à raison des faits précis à l'occasion desquels ses subordonnés de l'ESO ont collaboré avec des unités du camp de Ngoma et du camp de gendarmerie. Comme elle l'a indiqué dans le jugement en l'affaire *Čelebići*, lorsqu'elle doit évaluer la responsabilité du supérieur hiérarchique, la Chambre doit à tout moment être consciente des réalités d'une situation donnée et prête à percer « les voiles du formalisme » derrière lesquels peuvent s'abriter les principaux responsables des atrocités les plus graves qu'ait connues l'humanité¹³⁶.

5. ALLÉGATIONS PRÉCISES PORTÉES CONTRE THARCISSE MUVUNYI

5.1. CÉRÉMONIE DE PRESTATION DE SERMENT DU NOUVEAU PRÉFET DE BUTARE LE 19 AVRIL 1994

5.1.1. De l'acte d'accusation

92. Les paragraphes 3.19 et 3.20 de l'acte d'accusation se lisent comme suit :

3.19. Le 19 avril 1994, la cérémonie de prise de fonctions du nouveau préfet, Sylvain Nsabimana, organisée à Butare a donné lieu à un grand rassemblement. Ce rassemblement, annoncé et organisé par le Gouvernement intérimaire, a eu lieu au bureau principal du MRND à Butare. À cette occasion, le Président Théodore Sindikubwabo a prononcé un discours incendiaire, appelant ouvertement et explicitement la population de Butare à suivre l'exemple des autres préfectures et à commencer les massacres. Il a violemment dénoncé les « *banyira ntibindeba* », c'est-à-dire ceux qui ne se sentaient pas concernés. Il leur a dit ce qui suit : « cédez la voie » et « laissez-nous travailler ». Le Premier Ministre Jean Kambanda, qui a ensuite pris la parole, n'a pas contredit le Président de la République.

¹³⁶ Affaire *Delalić et consorts*, (*Čelebići*), jugement, par. 377.

3.20. Le lieutenant-colonel Tharcisse Muvunyi a participé à cette réunion, [l]a première en sa qualité de commandant des opérations militaires de la préfecture de Butare. Puisqu'il était présent à la cérémonie et ne s'est pas dissocié des propos tenus par le Président de la République, le lieutenant-colonel Tharcisse Muvunyi a clairement indiqué à la population que les militaires cautionnaient les massacres.

5.1.2 De la preuve

Témoignage à charge YAA

93. Le témoin à charge YAA a dit à la barre que la situation à Butare avait changé après le discours prononcé par le Président intérimaire Théodore Sindikubwabo lors de la cérémonie de prestation de serment du nouveau préfet, Sylvain Nsabimana¹³⁷. Le témoin a entendu ce discours sur Radio Rwanda à Kigali le 19 avril 1994, soit le même jour, une semaine avant de quitter Kigali¹³⁸. À cette occasion, le Président Sindikubwabo a appelé la population à « faire quelque chose » en soulignant que ceux qui ne se sentaient pas concernés « se lèvent pour travailler ». Le témoin YAA a précisé que l'on appelait « travailler » le fait pour les *Interahamwe* de commettre des tueries. Il a ajouté que le discours avait incité les gens à tuer car avant cette cérémonie, les massacres n'avaient pas encore commencé dans cette ville¹³⁹.

Témoignage à charge NN

94. Selon le témoin NN, il n'y avait eu ni troubles ni tueries à Butare avant la visite du Président. Le 19 avril 1994, le Président Sindikubwabo a prononcé un discours lors d'un rassemblement organisé à l'occasion de sa visite, discours que le témoin NN a entendu à la radio. Le Président a souligné que la population de Butare se comportait comme si elle n'était pas concernée par les événements qui avaient lieu dans le pays. Le lendemain de cette visite, des troubles ont éclaté dans la ville et les tueries ont commencé. Toujours selon le témoin, à en juger par le discours et ses conséquences, le Président a voulu signifier à la population de Butare de faire la même chose que les autres préfectures¹⁴⁰.

95. Sans avoir assisté au rassemblement, le témoin NN a affirmé savoir qui y avait assisté, car chaque fois que le Président se rendait à Butare, il était accueilli par les mêmes personnalités, à savoir le préfet, le commandant de place, le bourgmestre et les autorités préfectorales. Bref, Sindikubwabo a été accueilli par les membres de l'administration locale et les autorités militaires¹⁴¹.

¹³⁷ Compte rendu de l'audience à huis clos du 9 mars 2005, p. 14 et 15.

¹³⁸ Ibid., p. 17.

¹³⁹ Ibid., p. 14, 15 et 16.

¹⁴⁰ Compte rendu de l'audience à huis clos du 18 juillet 2005, p. 31 et 32.

¹⁴¹ Ibid., p. 33 et 34 : Le témoin NN a dit ceci : « ...je voudrais donc dire que, avant que le Président de la République ne vienne à Butare, dans cette période de crise et même lorsque le Président Habyarimana était toujours président, et partout où il se rendait, il était accueilli par le préfet de la préfecture en question, par le commandant de place, des autorités militaires de cet endroit, des bourgmestres. Même si l'avocat de la Défense dit que je n'ai pas assisté à cette réunion, je puis dire que je n'ai jamais...je ne me suis jamais rendu à l'endroit où le Président Habyarimana venait. Par exemple, lorsqu'il venait à Butare, j'allais...j'étais parmi les personnalités qui

Témoignage à décharge MO01

96. Le 6 avril 1994, le témoin à décharge MO01 travaillait au Grand séminaire de Nyakibanda, situé à environ 9 kilomètres de Butare¹⁴². Il y est resté jusqu'à son départ en exil au début de juillet 1994¹⁴³. Selon lui, entre le 1^{er} mai et le 1^{er} juillet 1994, il a visité l'évêché de Butare à cinq reprises au moins. Il aurait appris de la radio que le Président Sindikubwabo était venu en visite à Butare mais n'aurait jamais entendu dire que le Président avait prononcé un discours lors d'un rassemblement le 19 ou le 20 avril 1994. Le 20 avril, le témoin s'est rendu à Karubanda et est revenu au Grand séminaire de Nyakibanda une semaine plus tard. Le témoin s'est toutefois rappelé avoir entendu dire que le Président était venu à Butare pour une mission de pacification¹⁴⁴.

Témoignage à décharge MO37

97. Le témoin à décharge MO37 vivait à Nyamirambo, dans la préfecture de Kigali lorsque le Président du Rwanda a trouvé la mort le 6 avril 1994¹⁴⁵. La situation sécuritaire à Kigali se détériorant, le témoin et sa fiancée ont décidé de partir pour Butare, près d'une semaine après la mort du Président. À leur arrivée, la situation était calme au début et ils pouvaient même aller à l'évêché à pied pour assister à la messe¹⁴⁶. Cependant, le 19 avril ou vers cette date, l'évêque de Butare leur a dit qu'il n'était plus nécessaire de revenir pour assister à la messe et leur a conseillé de rester plutôt chez eux. Selon le témoin MO37, à leur arrivée à Butare, le préfet était Jean-Baptiste Habyalimana. Le 20 avril cependant, il n'était plus préfet ; il avait été relevé de ses fonctions le 19 avril par le Président Sindikubwabo pendant le discours que celui-ci avait prononcé lors de l'investiture du nouveau préfet, Nsabimana. Le témoin a précisé qu'après le discours du Président, la situation sécuritaire avait beaucoup changé dans la ville de Butare, parce que les tueries avaient commencé dès que le préfet Habyalimana a été relevé de ses fonctions¹⁴⁷.

5.1.3 Délibération

98. De l'avis de la Chambre il résulte des dépositions à charge et à décharge que le 19 avril 1994, le Président Sindikubwabo s'est adressé à la foule à Butare à l'occasion de l'investiture du nouveau préfet de Butare, Sylvain Nsabimana. Elle relève que même si les témoins à charge NN et YAA n'ont entendu le discours que sur les ondes, les récits qu'ils ont faits de son contenu se recoupent suffisamment pour les rendre crédibles. Il est constant que le massacre généralisé de civils tutsis a commencé à Butare après le discours du Président. Par ailleurs, la Chambre accepte l'interprétation donnée du discours présidentiel par le témoin YAA, selon laquelle en

l'accueillaient. Et lorsqu'il tenait une réunion par exemple, au stade, ce sont ces mêmes personnalités qui venaient l'accueillir. Ce sont donc ces mêmes personnalités qui sont venues à la réunion de Sindikubwabo ».

¹⁴² Compte rendu de l'audience à huis clos du 22 mars 2006, p. 4 et 5.

¹⁴³ Id.

¹⁴⁴ Compte rendu de l'audience à huis clos du 22 mars 2006, p. 18 (contre-interrogatoire).

¹⁴⁵ Compte rendu de l'audience à huis clos du 9 février 2006, p. 11.

¹⁴⁶ Ibid., p. 14.

¹⁴⁷ Ibid., p. 15.

disant à la foule de « se lever et d'aller travailler » et de « faire quelque chose », le Président appelait en réalité la population à recourir à la violence. Ayant également examiné les rapports des experts socio-linguistes à charge et à décharge, elle conclut que dans le contexte de la guerre survenue au Rwanda en 1994, ces propos ont été ressentis comme un appel à l'élimination des membres du groupe ethnique tutsi¹⁴⁸.

99. Toutefois, la preuve n'a pas été rapportée que Muvunyi a participé à ce rassemblement. Compte tenu de l'ensemble des éléments de preuve produits et des circonstances de l'espèce, la Chambre estime que le Procureur n'a pas prouvé, au-delà de tout doute raisonnable, que Muvunyi a assisté au rassemblement du 19 avril 1994 au cours duquel le Président Sindikubwabo a appelé les membres du groupe ethnique hutu à « se lever et aller travailler », un appel qui a été ressenti comme une invitation à tuer les Tutsis.

5.2. RÉUNION DU CORPS DES OFFICIERS DE L'ESO APRÈS LE DISCOURS PRONONCÉ PAR LE PRÉSIDENT SINDIKUBWABO À L'OCCASION DE LA PRESTATION DE SERMENT DU NOUVEAU PRÉFET

5.2.1. De l'acte d'accusation

100. Le paragraphe 3.23 de l'acte d'accusation se lit comme suit :

3.23 À la suite de la visite du Président Sindikubwabo et dans le cadre de l'exercice de son autorité *de jure* et *de facto* sur les officiers et les soldats de l'ESO, le lieutenant-colonel Tharcisse Muvunyi a convoqué une réunion de tous les officiers et sous-officiers de l'École et les a informés que les souhaits du Président devaient être considérés comme des ordres à exécuter.

5.2.2. De la preuve

Témoignage à charge NN

101. Selon le témoin NN, le lieutenant-colonel Muvunyi a convoqué au camp ESO une réunion de tous les officiers et sous-officiers à laquelle ont participé de 10 à 15 personnes, dont le capitaine Nizigiyimana¹⁴⁹. L'annonce de la réunion a été faite par un message écrit en français sur le tableau noir, indiquant qu'elle concernait les officiers et sous-officiers du cadre de l'ESO¹⁵⁰.

102. Toujours selon le témoin NN, la réunion a duré une heure, durant laquelle Muvunyi a répété ce que le Président Sindikubwabo avait dit, notamment que les gens de Butare étaient indifférents et se comportaient comme s'ils n'étaient pas concernés par ce qui se passait ailleurs¹⁵¹. Muvunyi a alors dit à l'assistance que les souhaits du Président devaient être

¹⁴⁸ Compte rendu de l'audience du 6 juillet 2005, p. 15 à 22.

¹⁴⁹ Compte rendu des audiences à huis clos du 18 juillet 2005, p. 36, 37 et 38 et du 20 juillet 2005, p. 28, 30 à 32 (contre-interrogatoire).

¹⁵⁰ Ibid., p. 28 (Contre-interrogatoire).

¹⁵¹ Ibid., p. 38.

Le Procureur c. Tharcisse Muvunyi, affaire n° ICTR-00-55A-T

considérés comme des ordres à exécuter¹⁵². C'est après cette réunion que les tueries ont commencé¹⁵³.

103. Selon le témoin NN encore, Muvunyi a reproché à certaines personnes d'entreprendre des missions non autorisées. Le témoin a compris que Muvunyi faisait allusion au voyage que NN avait fait à la frontière du Burundi pour aider des Tutsis à fuir les combats, car le capitaine Nzeyimana et Muvunyi lui-même lui avaient posé une question à ce sujet le 19 avril 1994¹⁵⁴.

Témoin à décharge MO15

104. Selon le témoin, Muvunyi a le 20 avril, convoqué une réunion à l'intention des chefs de service de l'ESO. Le témoin n'y avait pas participé, mais tenait de son commandant qu'elle avait été dirigée par Muvunyi et que celui-ci avait dit que la situation sécuritaire s'était détériorée dans la ville de Butare et qu'il fallait renforcer le système de défense au sein de l'ESO¹⁵⁵. Dans la matinée du 20 avril 1994, Muvunyi a procédé à l'appel et a dit aux soldats de renforcer les défenses et de rester vigilants afin d'arrêter les pillards, qu'ils soient militaires ou civils. Toujours selon MO15, Muvunyi est parti après ces propos et c'est le capitaine Nzeyimana qui a pris le commandement. Le témoin a par la suite entendu Nzeyimana confier à quelques sous-officiers que ce que venait de dire Muvunyi à propos de la sécurité n'était pas vrai, que le discours du Président Sindikubwabo devait être considéré comme un ordre à exécuter et que Muvunyi était, en fait, un complice du FPR¹⁵⁶.

5.2.3 Délibération

105. La Chambre considère comme crédible l'affirmation du témoin à charge NN selon laquelle le 20 avril 1994, Muvunyi a convoqué une réunion à l'intention des officiers de l'ESO, au cours de laquelle il a répété le contenu du discours du Président Sindikubwabo. La Chambre est également convaincue que Muvunyi a dit à ceux qui étaient présents qu'ils devaient comprendre le message du Président et que les propos de celui-ci devaient être considérés comme des ordres à exécuter. Elle admet également que peu de temps après cette réunion, les tueries ont commencé à Butare.

¹⁵² Ibid., p. 37.

¹⁵³ Ibid., p. 38.

¹⁵⁴ Compte rendu de l'audience à huis clos du 18 juillet 2005, p. 38.

¹⁵⁵ Compte rendu de l'audience du 9 mars 2006, p. 11 et 12 (huis clos). Selon le témoin MO15 : « Après le discours tenu par Sindikubwabo, l'officier supérieur qui était à l'ESO à Butare, à savoir le lieutenant-colonel Tharcisse Muvunyi, a tenu une réunion à l'intention des chefs de service de l'ESO, et c'était le 20 dans l'après-midi. Participaient à cette réunion des chefs de service et les trois commandants de compagnie qui se trouvaient à Butare ».

Lorsque le conseil de la Défense lui a demandé sur quoi avait débouché la réunion, le témoin MO15 a répondu ce qui suit : « Comme je l'ai dit, je n'ai pas participé à cette réunion. Je n'étais pas chef de service ni chef de compagnie, mais c'est mon commandant de compagnie qui m'a dit ce qui avait transpiré de la réunion. Il m'a dit que cette réunion avait été dirigée par le lieutenant-colonel Muvunyi, il a dit que la situation sécuritaire s'était détériorée dans la ville de Butare et qu'il fallait renforcer le système de défense au sein de l'ESO et que, par ailleurs, la compagnie chargée de la sécurité en ville devait faire marque... faire montre de plus de vigilance ».

¹⁵⁶ Compte rendu de l'audience à huis clos du 9 mars 2006, p. 15.

Le Procureur c. Tharcisse Muvunyi, affaire n° ICTR-00-55A-T

106. La Chambre a examiné la déposition du témoin à décharge MO15 selon laquelle il tenait de son supérieur que Muvunyi avait convoqué une réunion des chefs de service de l'ESO pour leur dire que la situation sécuritaire à Butare s'était détériorée et qu'il fallait renforcer le système de défense au sein de l'ESO. S'agissant de savoir si c'était Muvunyi ou Nizeyimana qui avait déclaré que les propos du Président Sindikubwabo devaient être considérés comme un ordre, la Chambre accorde plus de poids à la déposition du témoin NN qui a assisté à la réunion, plutôt qu'à celle du témoin MO15 qui rapporte un ouï-dire.

107. En conséquence, la Chambre conclut que pendant une réunion des officiers de l'ESO tenue le 20 avril 1994, Muvunyi a appelé les officiers à considérer les propos tenus par le Président Sindikubwabo dans son discours comme un ordre devant être exécuté.

5.3 MISE EN PLACE DE BARRAGES ROUTIERS DANS LA PRÉFECTURE DE BUTARE

5.3.1. De l'acte d'accusation

108. Les paragraphes 3.33 et 3.34 se lisent comme suit :

3.33 Le 27 avril 1994, le Gouvernement intérimaire a ordonné la mise en place de barrages routiers, sachant que ces dispositifs servaient à identifier les Tutsis et leurs « complices » aux fins de leur élimination. Ces ordres ont été suivis. Des barrages routiers avaient déjà été installés à Butare.

3.34 Ces postes de contrôle devaient officiellement servir à rechercher les armes et à prévenir toute infiltration de l'ennemi. Les barrages se trouvaient à Rwasave, Rwabuye, devant l'hôtel Faucon, devant le camp de Ngoma, devant l'hôtel Ibis, au carrefour de l'hôpital universitaire, à côté de *Chez Bihira* et devant l'ESO. À ces postes, les civils faisaient l'objet de fouilles destinées à contrôler leur identité et à prévenir l'infiltration de l'ennemi.

5.3.2. De la preuve

Témoin à charge QX

109. La déposition du témoin à charge QX, prêtre tutsi, a été recueillie hors audience de Kigali¹⁵⁷ les 4 et 5 décembre 2003. Le 7 avril 1994, il a été informé par téléphone de la mort du Président Habyarimana. Il a en outre eu confirmation par la suite à la faveur d'une émission sur *Radio Rwanda* qui a également prié toute la population de rester chez elle. Lorsqu'il a capté *Radio France Internationale*, il a entendu dire que « les massacres avaient commencé à Kigali¹⁵⁸ ».

¹⁵⁷ « *Decision on the Prosecutor's Extremely Urgent Motion for the Deposition of Witness QX, Rule 71 of the Rules of Procedure and Evidence,* » datée du 11 novembre 2003. La Chambre a estimé que l'âge avancé et la santé fragile du témoin constituaient des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 71 du Règlement. La Chambre a également tenu compte du fait que le témoin évoquerait les massacres dont il aurait été témoin à la paroisse de Ngoma, le 30 avril 1994.

¹⁵⁸ Compte rendu de l'audience à huis clos du 4 décembre 2003, p. 3 [de la version anglaise].

Le Procureur c. Tharcisse Muvunyi, affaire n° ICTR-00-55A-T

110. Le témoin a également entendu dire qu'à Butare, les membres du MRND avaient commencé à dresser des barrages routiers sur divers sentiers et routes. Il a ajouté que par moment, « les gens étaient autorisés à sortir pour acheter des articles ». À l'une de ces occasions, le témoin est sorti et s'étant approché du camp de Ngoma, a vu que des militaires armés avaient mis en place et tenaient un barrage routier. Selon le témoin QX « tous ceux qui le franchissaient devaient présenter leurs cartes d'identité¹⁵⁹ ».

111. À une autre occasion, alors qu'il allait administrer les saints sacrements à des malades, le témoin s'est trouvé non loin de la paroisse de Ngoma devant un barrage routier tenu par des civils porteurs de gourdins et de couteaux. Il a précisé que tous ceux qui franchissaient un barrage routier devaient présenter leurs cartes d'identité et que quiconque était identifié Tutsi, était tué. On ne lui a pas demandé de produire sa carte d'identité à ce barrage routier, mais à son retour, ceux qui étaient de faction le lui ont demandé. Le témoin QX leur a dit l'avoir laissée chez lui. Ils ont envoyé quelqu'un l'accompagner à son domicile afin qu'il puisse produire sa carte d'identité. À leur arrivée au domicile du témoin QX, celui-ci a présenté sa carte d'identité à la personne qui l'avait accompagné qui a dit, « venez avec moi, vous devez vous expliquer devant les personnes en faction au barrage ». Lorsqu'il y est arrivé, il a rencontré un Hutu qui lui a dit « rentrez chez vous » en promettant d'expliquer la situation aux personnes postées au barrage¹⁶⁰.

Témoin à charge KAL

112. Militaire en poste à l'ESO en 1994, le témoin à charge KAL a dit être, une fois entre avril et juin 1994, sorti du camp de l'ESO pour acheter du lait au quartier arabe. À l'approche de la deuxième entrée du camp ESO à un endroit appelé Charabu, il a trouvé un barrage routier dressé avec des troncs d'arbres disposés en travers de la route. La plupart des personnes postées au barrage routier étaient des militaires de l'ESO, dont il a cité nommément les caporaux Mazimpaka et Niyibizi de l'ESO *nouvelle formule*. Le témoin KAL a affirmé qu'on arrêtait les gens au barrage routier pour déterminer s'ils étaient Tutsis ou complices des *Inkotanyi*. Il a précisé que le terme *Inkotanyi* renvoyait aux opposants du Gouvernement au pouvoir à l'époque, aux gens qui se trouvaient sur le front ou qui s'étaient infiltrés dans Butare. Les Tutsis étaient considérés comme des *Inkotanyi*¹⁶¹.

113. Selon le témoin KAL les personnes identifiées au niveau du barrage routier comme étant des Tutsis ou des *Inkotanyi* étaient conduites à l'intérieur du camp ESO. Par la suite, elles étaient emmenées par des militaires de l'ESO, dont les lieutenants Bizimana et Gatsinzi, ainsi que par les jeunes recrues de l'ESO *Nouvelle Formule*. Les militaires qui emmenaient les civils ayant été arrêtés semblaient suivre des ordres, avoir été autorisés à tuer et en être fiers¹⁶². Tout en admettant ne pas avoir été témoin du meurtre de l'une quelconque des personnes emmenées du

¹⁵⁹ Ibid., p. 14 [de la version anglaise]. Le témoin a déclaré que le barrage routier était situé « à proximité du camp, ...était tenu par des militaires porteurs d'armes ».

¹⁶⁰ Compte rendu de l'audience du 4 décembre 2003, p. 13 et 14 [de la version anglaise].

¹⁶¹ Compte rendu de l'audience à huis clos du 2 mars 2005, p. 5 à 7 et 10 et 11.

¹⁶² Compte rendu de l'audience à huis clos du 7 mars 2005, p. 35 et 36.

camp ESO, le témoin KAL a cependant ajouté que les massacres étaient de notoriété publique car les militaires qui les perpétrèrent rentraient au camp et parlaient ouvertement de leurs actes¹⁶³.

Témoin à charge YAA

114. Soldat affecté à l'ESO en 1994, le témoin YAA a déclaré avoir constaté le 7 ou le 8 avril 1994, qu'un barrage routier avait été dressé à une distance de 100 à 200 mètres de l'ESO, dans le quartier arabe. Ce barrage était tenu par un groupe d'une douzaine de militaires armés de l'ESO. Chacun d'eux portait une arme individuelle telle qu'un fusil FAL, R-4 ou J-3. C'étaient les mêmes types de fusils utilisés par l'ESO. Les fusils étaient chargés de munitions¹⁶⁴.

115. Selon le témoin YAA les gens étaient interceptés au barrage routier et invités à présenter leurs cartes d'identité. On frappait certains des passants à coups d'armes. Ceux qui étaient identifiés comme étant Tutsis étaient battus au barrage routier, alors que les Hutus étaient autorisés à le franchir. Le témoin s'est rappelé qu'à un rassemblement de militaires de l'ESO le 7 avril 1994, le capitaine Nizeyimana a confirmé que l'avion du Président Habyarimana avait été abattu par le FPR. Le témoin YAA a par ailleurs précisé que comme les Tutsis de l'intérieur étaient généralement considérés comme complices du FPR, ils étaient également tenus responsables de la mort du Président¹⁶⁵.

116. Le 12 ou le 13 avril 1994, YAA et un détachement de militaires de l'ESO ont été déployés à Kigali. En chemin, il a vu un deuxième barrage routier à l'hôtel Faucon. Il a remarqué qu'un groupe de 10 à 12 militaires étudiants armés de l'ESO tenaient le barrage. Ils étaient armés de fusils FAL, R-4 et J-3. Certains portaient des grenades. Sans être resté longtemps au barrage routier, YAA a constaté que les militaires vérifiaient les pièces d'identité des personnes franchissant le barrage routier¹⁶⁶.

¹⁶³ Compte rendu de l'audience du 7 mars 2005, p. 35 à 37. KAL a déclaré ce qui suit : « Les militaires traversaient ce barrage routier pour entrer au camp et ils se vantaient d'avoir arrêté des gens, ce n'était pas difficile de savoir ce qui se passait. En tout cas, quand les gens passaient et des « nouve[aux] » visages surtout, ça, on ne pouvait pas rester là sans le savoir ; ça se disait. ... Moi, personnellement, je n'ai pas assisté à un meurtre à l'extérieur de l'ESO, mais ceux qui avaient commis ce meurtre se vantaient de l'avoir fait. Il y en a qui sont toujours au Rwanda, vous pouvez les trouver même dans les différentes préfectures ».

¹⁶⁴ Compte rendu de l'audience à huis clos du 8 mars 2005, p. 44 et 45, YAA a déclaré : « D'habitude, à l'exception du rassemblement dont j'ai parlé qui avait lieu lorsqu'on hissait le drapeau, chaque militaire avait son arme, sinon il y avait un magasin de fusils dans lequel se trouvait une étagère, et chaque militaire, quand il quittait le rassemblement, plaçait son fusil dans son étagère, il allait suivre ses cours sans fusil. Mais à partir du [6] avril 1994, tout militaire disposait d'un fusil chargé de munitions [et il avait également des grenades à sa disposition] ».

¹⁶⁵ Compte rendu de l'audience à huis clos du 8 mars 2005, p. 45 et 46, YAA a déclaré que : « ... d'après ce qui se disait, en général, lorsqu'on parlait d[u] FPR, on comprenait qu'il... que les Tutsis de l'intérieur étaient des complices du FPR. Et si vous vous référez au rassemblement qui eu a lieu le 7 dans la matinée, le capitaine Nizeyimana a confirmé que l'avion du Président Habyarimana avait été abattu par le FPR. Cela donc voulait dire que les Tutsis qui étaient qualifiés de complices du FPR étaient également responsables ».

¹⁶⁶ Compte rendu de l'audience à huis clos du 8 mars 2005, p. 44 à 46.

117. Le témoin YAA a vu deux autres barrages routiers dans la ville de Butare. L'un était situé au niveau du carrefour menant à Gikongoro, l'autre étant à Rwabuye. Les deux barrages étaient tenus par des miliciens *Interahamwe* porteurs d'armes à feu, y compris de grenades ainsi que d'armes traditionnelles telles que des machettes et des lances. Lorsqu'ils se rendaient à Kigali, YAA a vu d'autres barrages routiers sur la route menant de Butare à Kigali et à chacun d'eux, on demandait aux gens d'exhiber leurs pièces d'identité¹⁶⁷.

Témoin à charge XV

118. À l'époque des faits en question, le témoin XV était employé à l'hôpital universitaire de Butare. Le 7 avril, il a appris la mort du Président Habyarimana sur les ondes de *Radio Rwanda*. Le lendemain « tous les habitants sont restés sur leur colline, et on a ordonné la mise en place des barrages routiers plus spécialement dans la ville de Butare ». Selon le témoin, les barrages routiers dans la ville ont été mis en place par les militaires des camps ESO et Ngoma, et il s'y déroulait des activités frénétiques. Il a rappelé les noms « Rapide » et « Kazungu » comme étant ceux de deux militaires de l'ESO qu'il a vus au barrage routier. Le dernier avait été surnommé ainsi parce qu'il avait un teint clair. Au niveau de ces barrages routiers, ceux qu'on soupçonnait d'être Tutsis devaient exhiber leurs cartes d'identité et pouvaient être maltraités simplement en raison de leur apparence physique¹⁶⁸.

Témoin à charge CCQ

119. Le 20 avril 1994, le témoin CCQ emmenait sa femme au centre médical du Groupe scolaire de Butare avec l'assistance d'un prêtre de la paroisse de Ngoma. Sa femme venait juste d'être victime d'une crise cardiaque. Chemin faisant, ils sont tombés sur un barrage routier au niveau de l'hôtel Faucon tenu par six à dix militaires et des *Interahamwe*. L'un des militaires les a arrêtés et a demandé à voir leurs cartes d'identité. CCQ connaissait certains des militaires au barrage routier car ils étaient natifs du secteur, et savait qu'ils travaillaient à l'ESO¹⁶⁹.

120. Le témoin CCQ et sa femme ont exhibé leurs cartes d'identité qui portaient la mention Hutu¹⁷⁰. Le prêtre qui les accompagnait n'avait pas de carte d'identité, mais il avait sur lui un autre document indiquant qu'il était prêtre et Tutsi. Le prêtre tutsi a été interrogé au barrage routier pendant environ une heure et demi avant qu'on ne les laisse passer. Le prêtre a été interrogé car les militaires avaient reçu l'ordre d'arrêter tous les Tutsis. Ils n'ont été autorisés à continuer qu'après que CCQ les ait suppliés et qu'il leur ait dit que sa femme mourrait s'ils ne

¹⁶⁷ Comptes rendus des audiences à huis clos des 8 mars 2005, p. 45 et 46, et 9 mars 2005, p. 6 à 8 (huis clos).

¹⁶⁸ Compte rendu de l'audience du 16 mai 2005, p. 6 à 8.

¹⁶⁹ Compte rendu de l'audience du 26 mai 2005, p. 14 et 15, et 24 et 25.

¹⁷⁰ Ibid., p. 15 et 16. Le témoin a expliqué par ailleurs : « Il était mentionné que nous étions hutus. ... Non, je n'étais pas du groupe ethnique hutu. Moi, je suis tutsi, mais mon épouse était du groupe ethnique hutu. ... La raison pour laquelle il était mentionné sur ma pièce d'identité que j'étais hutu est qu'en 1959, mon père a changé la mention ethnique sur sa carte d'identité. C'était après la naissance du parti MDR. Mon père, lorsqu'il a demandé une carte d'identité, il a fait mentionner qu'il était hutu, et c'est ainsi que nous aussi, nous avons pris la même identité. ... C'était pour nous protéger, parce qu'à l'époque, il y avait la guerre semblable à celle que nous avons connue en 94. Mais, à l'époque, les tueries n'ont pas pris l'ampleur de 1994 ».

Le Procureur c. Tharcisse Muvunyi, affaire n° ICTR-00-55A-T

les laissent pas passer. Les militaires ont cependant insisté que le prêtre tutsi devrait revenir vers eux dans un délai de 15 minutes par le même chemin¹⁷¹.

121. Le témoin CCQ a en outre précisé que les Hutus étaient autorisés à franchir les barrages routiers sans aucun mal alors qu'on chassait les Tutsis, qu'on brûlait leurs maisons et qu'on les attaquait avec des armes à feu et des armes traditionnelles. Il a déclaré que les barrages routiers étaient mis en place aux fins des attaques contre les Tutsis¹⁷².

122. Le témoin CCQ a déclaré qu'après avoir quitté le barrage routier situé à l'hôtel Faucon, ils sont tombés sur un autre devant *Chez Bihira*. Bien qu'il n'y eut pas de barrière physique à cet endroit, il y avait un groupe de militaires armés qui les ont arrêtés et qui ont demandé leur destination. Ils ont répondu qu'ils emmenaient une malade à l'hôpital. CCQ a ajouté qu'ils ne s'étaient arrêtés que brièvement à ce barrage routier car les militaires avaient remarqué qu'ils avaient déjà été contrôlés au barrage précédent¹⁷³.

123. À ce deuxième barrage routier, le témoin CCQ a vu trois jeunes gens de taille élancée qui semblaient être de l'ethnie tutsie. Les militaires leur demandaient de présenter leurs cartes d'identité. Il a également vu l'un des militaires tenir une épée maculée de sang qu'il a brandie en disant qu'ils avaient fini de tuer les *Inyenzi*. Dans l'entendement du témoin CCQ, cela signifiait que les militaires avaient fini de tuer les Tutsis¹⁷⁴.

124. Après leur arrivée à l'hôpital, CCQ a laissé sa femme et est parti acheter de la nourriture. Il a emprunté le même chemin que celui qu'ils avaient emprunté pour se rendre au centre médical, et a donc dû franchir le barrage routier au niveau de *Chez Bihira*. En passant, il a vu les cadavres des trois jeunes gens qu'il avait laissés au barrage routier plus tôt, jetés dans l'égout. Ils avaient été tués par balles. Le témoin CCQ a pu les identifier à leurs habits et il pouvait dire qu'il s'agissait des mêmes trois personnes qu'ils avaient vues précédemment. Il a continué son chemin pour aller acheter à manger en ville et est rentré au centre médical pour rejoindre sa femme¹⁷⁵.

125. Le témoin CCQ a également dit à la Chambre avoir vu le 21 avril 1994 en rendant visite à sa famille à Matyazo, Muvunyi en compagnie de Robert Kajuga¹⁷⁶ et des militaires au barrage routier devant l'hôtel Faucon. Il se trouvait de l'autre côté de la route où Muvunyi et ses collègues se tenaient debout, mais pouvait les voir discuter. Selon le témoin, Muvunyi donnait

¹⁷¹ Compte rendu de l'audience du 26 mai 2005, p. 15 et 16. Aux pages 31 et 32 du compte rendu, le témoin a précisé que le prêtre lui avait auparavant remis 1 000 à 2 000 francs rwandais pour payer les militaires, mais que cette offre a été rejetée.

¹⁷² Compte rendu de l'audience du 26 mai 2005, p. 16 et 17 :

« Pourquoi dites vous que les militaires avaient reçu des instructions visant à arrêter les Tutsis ?

C'est la situation qui prévalait au Rwanda, nous le savions tous. Nous savions ce qui se passait. On avait déjà commencé à nous chasser, à incendier nos maisons, à nous attaquer à l'arme à feu, aux gourdins, etc. ; vous comprenez donc que ces barrages routiers avaient une raison d'être. On ne nous a pas demandé les pièces d'immatriculation du véhicule. On nous a demandé de présenter nos cartes d'identité ».

¹⁷³ Compte rendu de l'audience du 26 mai 2005, p. 16 et 17.

¹⁷⁴ Id.

¹⁷⁵ Compte rendu de l'audience du 26 mai 2005, p. 17 et 18.

¹⁷⁶ Kajuga était le chef présumé de la milice *Interahamwe* au Rwanda en 1994.

Le Procureur c. Tharcisse Muvunyi, affaire n° ICTR-00-55A-T

des ordres aux militaires. Invité à présenter sa carte d'identité, il a obtempéré et a poursuivi son chemin¹⁷⁷.

126. Le témoin CCQ a également évoqué l'existence de plusieurs barrages routiers dans Butare, en ces termes, « [d]e Matyazo au Groupe scolaire, et du Groupe scolaire à Tumba, il y avait des barrages ; j'ai passé tous ces barrages. Il y avait un barrage routier à Matyazo, je suis passé sur ce barrage. Il y avait deux barrages qui se trouvaient au niveau du camp de Ngoma. Il y avait le barrage routier qui se trouvait en face de [l'extension universitaire]. Il y avait le barrage en face de l'Hôtel Faucon. Il y avait le barrage en face de *Chez Bihira* et qui était contrôlé par des militaires uniquement ; [ce barrage n'était pas obstrué.] Il y avait aussi le barrage chez Nyiramasuhuko Pauline. Il y avait le barrage routier de Mukoni, ainsi que le barrage routier qui se trouvait à Tumba. J'ai traversé toute cette distance¹⁷⁸ ».

Témoin à charge YAN

127. Vivant dans la préfecture de Gikongoro lorsque l'avion du Président Habyarimana a été abattu, le témoin YAN a, à un moment donné durant la guerre, quitté Gikongoro pour se rendre à Butare et est parti habiter à un endroit appelé Procure connu autrement comme l'Économat général, situé près du Groupe scolaire. Il a été arrêté par les militaires de l'ESO sous la direction du lieutenant Gakwerere à la mi-mai et emmené à l'ESO à l'arrière d'une camionnette à cabine unique de couleur blanche. Il a par la suite été détenu à la brigade pendant deux à trois semaines. À sa libération, il a vu plusieurs barrages routiers y compris celui de *Chez Bihira*, à proximité de l'université, près de la maison de Nyiramasuhuko, et en face de l'hôtel Faucon. Tous ces barrages routiers étaient tenus par des militaires et des miliciens *Interahamwe*. Selon YAN les militaires collaboraient avec les *Interahamwe* et contrôlaient les barrages routiers avec ceux-ci. Il a décrit les *Interahamwe* comme étant des « tueurs » qui avaient reçu une formation militaire, portaient des habits en tissu *kitenge* et étaient munis de fusils et d'armes traditionnelles telles que des machettes¹⁷⁹.

128. À la question du Procureur de savoir comment il avait pu franchir tous ces barrages routiers sans être tué, YAN a répondu qu'il pouvait voir les barrages routiers mais qu'il évitait de les franchir¹⁸⁰.

¹⁷⁷ Compte rendu de l'audience du 26 mai 2005, p. 17 à 19.

¹⁷⁸ *Ibid.*, p. 20.

¹⁷⁹ Compte rendu de l'audience du 30 mai 2005, p. 10 et 11. « Ces barrages routiers étaient contrôlés par des militaires et des *Interahamwe*. Les *Interahamwe* collaboraient avec des militaires. S'ils voulaient tuer une personne, ils le faisaient [ensemble], ils étaient tous en charge de ces barrages routiers ». Lorsque le Procureur lui a demandé d'expliquer qui étaient les *Interahamwe*, YAN a déclaré que : « Les *Interahamwe* étaient des tueurs qui avaient reçu la formation militaire. Ils portaient leurs tenues en tissu *kitenge*. C'étaient des personnes qui avaient subi des entraînements. Ce n'étaient pas [d]es gens comme les autres, ils avaient reçu des entraînements ».

¹⁸⁰ Compte rendu de l'audience du 30 mai 2005, p. 11 et 12.

Témoignage à charge AFV

129. Le témoin AFV était employé à l'hôpital universitaire de Butare lorsque l'avion du Président a été abattu le 6 avril 1994. Elle a déclaré avoir été arrêtée à un barrage routier le 20 avril 1994, alors qu'elle rentrait chez elle en provenance de l'hôpital. Le barrage était tenu par un groupe de « plus de quatre » militaires qui portaient des armes à feu, des ceintures de cartouches et des grenades. Le barrage routier était situé à l'intersection des routes menant au laboratoire de l'université et à l'hôpital universitaire. Pour le témoin AFV les militaires venaient de l'ESO car ils portaient des armes et des uniformes militaires avec des taches de couleur auxquels elle reconnaissait les militaires de l'ESO. Toutefois, elle n'a pas remarqué les bérets que les militaires portaient ou même s'ils en portaient, parce qu'elle avait peur. De plus, elle pensait que les militaires étaient de l'ESO car le barrage routier n'était qu'à dix minutes du camp ESO, et les militaires se relayaient au barrage¹⁸¹.

130. Le témoin AFV a dit que les militaires demandaient aux passants de présenter leurs cartes d'identité et séparaient les Hutus des Tutsis. Ceux dont la carte d'identité mentionnait qu'ils étaient Hutus étaient autorisés à passer, mais les Tutsis étaient détenus au barrage routier et fouillés. Évoquant l'expérience personnelle qu'elle a vécue au barrage routier, AFV a dit avoir été fouillée, frappée et que les militaires lui ont demandé si elle pensait être extraordinaire. Ils ont également demandé comment elle osait se rendre au service. Le témoin a ajouté qu'une fille qui l'avait accompagnée au barrage routier a été tuée par les militaires en sa présence lorsqu'ils ont réalisé qu'elle était Tutsie, mais la fille en question avait déchiré sa carte d'identité. Son cadavre a été jeté dans une rigole¹⁸².

131. En outre, le témoin AFV a déclaré qu'un des militaires avait dit à ses collègues, « Voyons le sexe de ce Tutsi. Comment se fait-il que vous travaillez alors que les autres n'en font pas autant » ? Il a ensuite dit à ses collègues qu'ils devaient l'accompagner, et qu'elle reviendrait le lendemain pour se présenter à eux. Le témoin a dit avoir interprété les propos du militaire comme voulant dire qu'ils la tueraient après avoir regardé son sexe. AFV a déclaré que deux militaires armés l'ont accompagnée à partir du barrage routier et ont dit qu'ils l'emmèneraient chez elle. Ils l'ont plutôt frappée et emmenée dans un bois. Chemin faisant, les militaires l'ont frappé disant qu'ils allaient voir son organe sexuel pour se rendre compte de combien elle était

¹⁸¹ Compte rendu de l'audience du 21 juin 2005, p. 5 et 6.

¹⁸² Ibid., p. 13 et 14. Le témoin a évoqué l'expérience qu'elle a vécue au barrage routier en ces termes : « Ils demandaient aux passants de présenter leur carte d'identité et ils séparaient les Tutsis des Hutus et quand vous aviez la mention « Hutue », on vous laissait partir tandis que les Tutsis restaient là. Et ils nous fouillaient. ... Ils m'ont fouillée, ils m'ont demandé de présenter la carte d'identité. Ils m'ont fouillée et ils tenaient un langage très sévère envers moi, ils m'ont demandé si j'étais une personne extraordinaire, et ils m'ont demandé comment je pouvais oser me rendre au service. ... J'ai compris qu'ils allaient me faire du mal parce qu'il y avait une fille qui était en ma compagnie que l'on venait de tuer, et [jetée] dans la rigole. ... J'étais descendu en compagnie de cette fille, elle avait déchiré sa carte d'identité, elle ne disposait donc pas de carte d'identité. Et quand ces militaires ont constaté qu'elle était tutsie, ils l'ont tuée et jetée dans la rigole, sous mes yeux ».

extraordinaire. Ils la traitaient de tous les noms. Elle a dit ceci, « J'ai compris qu'ils allaient me faire du mal, vu combien ils me frappaient et vu qu'ils avaient tué la fille qui était en ma compagnie. J'ai compris donc qu'ils allaient me tuer ». Le témoin a donc demandé aux militaires de la tuer sur place au lieu de l'emmener et de la torturer¹⁸³.

132. En dépit du fait qu'elle les ait suppliés de la tuer sur place, les militaires l'ont emmenée dans le bois à un endroit « tout près de Mukoni, quand vous descendez vers l'université ». Elle a estimé la distance entre cet endroit et le barrage routier à environ deux mètres, mais elle a ajouté que c'était une distance équivalente à celle comprise entre le box des accusés et l'entrée principale du prétoire. Elle a ajouté ceci « Vous pouviez voir ce bois à partir du barrage routier ». Selon le témoin, on l'a emmenée dans le bois entre 16 h 30 et 17 heures, et elle a cependant souligné que c'était une estimation, puisqu'elle avait peur et qu'elle n'a pas regardé sa montre. Elle a par la suite été violée par les militaires¹⁸⁴.

Témoin à charge YAQ

133. Le témoin YAQ a dit avoir vu Muvunyi le 24 avril 1994, en compagnie d'autorités locales du gouvernement dont Nteziryayo et Kalimanzira, au niveau d'un barrage routier dans la cellule de Rumba, secteur de Kibilizi. Le témoin était parmi ceux qui tenaient le barrage routier. Il a dit que Muvunyi et une dizaine d'autres personnes, y compris des militaires, sont arrivés à bord d'un véhicule Toyota de couleur blanche, et non d'un véhicule militaire. C'était la première fois que le témoin voyait Muvunyi, et il ignorait les noms des autorités qui l'accompagnaient jusqu'à ce qu'on les présente à une « réunion sécuritaire » qui s'est tenue dans le courant de la journée à proximité du barrage routier. Selon YAQ c'est Gasana, responsable de l'aile *Power* du parti MDR, qui a présenté Muvunyi à cette réunion présidée par Muvunyi et Alphonse Nteziryayo. *Durant le contre-interrogatoire, YAQ a nié avoir mentionné dans sa déclaration du 4 février 2000 que Muvunyi était accompagné au barrage routier par Nteziryayo et Kalimanzira, et non par Nteziryayo et Nsabimana comme il l'a déclaré devant la Chambre*¹⁸⁵.

134. L'accusé et d'autres officiers militaires ont pris la parole devant la foule. L'accusé a dit ceci, « [d]emain, très tôt le matin, si je ne trouve pas de cadavre au niveau de ce barrage, je conclurai que vous êtes tous des Tutsis et, moi-même, je vais amener des militaires et nous allons laisser libre passage aux assaillants venus de Shyanda, et ils vont même vous mettre à mort¹⁸⁶ ». Le lendemain, c'est-à-dire le 25 avril 1994, l'accusé est retourné au barrage routier pour voir si les massacres avaient commencé. Le témoin a déclaré qu'après l'arrivée de l'accusé, il y avait des cadavres au barrage routier – « La première personne qui a été tuée et qui était tutsie s'appelait Rwabigwi, il y avait également Rubanda, Isidore, Mutaganda, Kayanga. Voilà les noms dont je me souviens, mais je pense qu'il y avait environ sept cadavres¹⁸⁷ ».

¹⁸³ Compte rendu de l'audience du 21 juin 2005, p. 14 à 16.

¹⁸⁴ Ibid., p. 15 et 16.

¹⁸⁵ Compte rendu de l'audience du 31 mai 2005, p. 4 à 6, 9 et 10, 18 et 19, et 21 et 22.

¹⁸⁶ Ibid., p. 6 et 7.

¹⁸⁷ Ibid., p. 7 à 9.

Témoignage à décharge MO01

135. Le témoin à décharge MO01 a dit s'être rendu le 14 avril 1994 ou vers cette date, à Butare en provenance du grand séminaire de Nyakibanda, en empruntant la route passant par l'Université de Butare, vers le carrefour de *Chez Bihira*¹⁸⁸. En s'y rendant et en revenant, il ne voyait pas de militaires sur la route, ni de barrage routier au carrefour de *Chez Bihira*¹⁸⁹. Le 20 avril, le témoin MO01 a quitté le grand séminaire de Nyakibanda pour se rendre au petit séminaire de Karubanda où il a séjourné pendant une semaine. Il a emprunté la même route que le 14 avril, sans voir cette fois-là ni militaires ni barrage routier au niveau de *Chez Bihira*¹⁹⁰.

136. Le témoin MO01 a dit avoir vu en juin 1994, en se rendant à l'évêché de Butare, un barrage routier au carrefour de *Chez Bihira*¹⁹¹, tenu selon lui par des civils car la personne qui lui avait demandé de présenter sa pièce d'identité ne portait pas d'uniforme ou de béret militaire¹⁹².

Témoignage à décharge MO23

137. Étudiant militaire à l'ESO *Nouvelle Formule*, en avril 1994, le témoin MO23 était affecté à la « compagnie d'intervention » chargée de la sécurité dans la ville de Butare, sous le commandement du lieutenant Gakwerere¹⁹³. La compagnie d'intervention était l'une des unités créées le 8 avril 1994 par le capitaine Nizeyimana durant un appel auquel Muvunyi a également assisté. Selon le témoin Muvunyi a pris la parole devant les militaires et leur a conseillé de respecter la loi, une compagnie chargée de la protection du camp ESO a également été créée et placée sous le commandement du lieutenant Bizimana, une compagnie de réserve sous le commandement du lieutenant Gatsinzi étant restée au camp¹⁹⁴.

138. D'après le témoin MO23 la compagnie d'intervention était chargée de dresser des barrages routiers dans Butare, un barrage routier l'ayant été à la deuxième entrée de l'ESO, dans le quartier arabe, et d'autres au niveau de l'hôtel Faucon, de l'hôtel Ibis et au carrefour de *Chez Bihira*¹⁹⁵. Le témoin MO23 a dit avoir été affecté au barrage routier de *Chez Bihira* qui avait été établi le 9 avril, mais n'y être resté que pendant deux jours. Selon le témoin MO23, le comité préfectoral de Butare ayant décidé que le barrage routier n'était plus nécessaire, il a été démantelé. Durant la période où le témoin MO23 est resté au barrage routier, il n'a jamais arrêté personne¹⁹⁶.

¹⁸⁸ Compte rendu de l'audience du 22 mars 2006, p. 13 et 14.

¹⁸⁹ Id.

¹⁹⁰ Compte rendu de l'audience à huis clos du 22 mars 2006, p. 10 et 11.

¹⁹¹ Compte rendu de l'audience du 22 mars 2006, p. 13 et 14.

¹⁹² Ibid., p. 20 et 21.

¹⁹³ Compte rendu de l'audience à huis clos du 13 mars 2006, p. 15 à 17.

¹⁹⁴ Compte rendu de l'audience à huis clos du 16 mars 2006, p. 16 et 17.

¹⁹⁵ Ibid., p. 17 et 18.

¹⁹⁶ Ibid., p. 18 à 20 et 31 à 33.

Témoignage à décharge MO30

139. Le témoin MO30 a dit qu'à sa connaissance, il n'y avait pas de barrages routiers à Butare du 7 au 8 avril 1994. Toutefois, entre le 8 et le 10 avril, il en a vu un « au niveau du magasin de Bihira », où il y avait un petit rond point sur la route menant à la cathédrale de Butare. Le barrage routier en question est resté en place seulement pendant un ou deux jours et au 11 avril, il a été démantelé¹⁹⁷. Entre le 7 et le 21 avril, MO30 ne s'est pas rendu au quartier arabe ou à l'ESO et n'a pas vu de barrage routier tenu par des militaires durant ladite période¹⁹⁸.

140. Le témoin MO30 a déclaré qu'après le 20 ou le 21 avril 1994, il y avait bon nombre de barrages routiers à Butare¹⁹⁹. Il s'est rappelé qu'il y en avait un devant l'hôtel Faucon, un autre entre la résidence du ministre Nyiramasuhuko et le collège Protestant, et un troisième près du laboratoire de l'hôpital universitaire. Ce dernier était tenu par des jeunes civils qu'il pensait être des étudiants restés sur le campus. MO30 a déclaré ne pas avoir vu de barrage *Chez Bihira* en mai 1994²⁰⁰.

Témoignage à décharge MO48

141. Vivant dans la commune de Mugusa, préfecture de Butare²⁰¹ en avril 1994, le témoin MO48 a appris la mort du président Habyarimana le 7 avril et a remarqué que la population dans sa commune était stupéfaite. Il a estimé qu'environ deux semaines après la mort du Président, vers le 20 avril 1994, Tharcisse Singisabana, conseiller de son secteur, a demandé aux membres de la population de commencer à effectuer des rondes nocturnes car « la situation devenait grave²⁰² ». Les membres de la population, tant Hutu que Tutsi, avaient commencé à s'entretuer²⁰³.

142. Le témoin à décharge MO48 a déclaré que des barrages routiers avaient été mis en place dans l'intention d'emmener ceux qui n'avaient pas de pièces d'identité au bureau communal. Ceux qui tenaient les barrages fouillaient également les sacs pour s'assurer que les gens ne portaient pas d'armes. Il a précisé que c'était les gens venant de l'Ouganda qui étaient des *Inkotanyi* car ils travaillaient avec le FPR²⁰⁴.

143. Le témoin MO48 a dit avoir été affecté à un barrage routier à Cyamugasa, à sept ou huit kilomètres du bureau communal de Mugusa sur la route qui mène à Cyiri-Gikonko. Il a été demandé à toutes les cellules de fournir des civils munis d'armes traditionnelles pour contrôler

¹⁹⁷ Compte rendu de l'audience à huis clos du 14 mars 2006, p. 10 et 11 et 28 à 30.

¹⁹⁸ Ibid., p. 11 et 12.

¹⁹⁹ Ibid., p. 29 et 30.

²⁰⁰ Ibid., p. 12 à 15.

²⁰¹ Ibid., p. 34 à 36 ; pièce à conviction D.53, admise le 14 mars 2006.

²⁰² Ibid., p. 39, 40 et 46.

²⁰³ Ibid., p. 46 ; compte rendu de l'audience du 16 mars 2006, p. 4 et 5 (contre-interrogatoire).

²⁰⁴ Compte rendu de l'audience à huis clos du 14 mars 2006, p. 48 à 50.

les barrages routiers²⁰⁵. Il n'a été de faction au barrage que pendant quatre jours après sa mise en place, car il a eu le paludisme et a demandé au responsable de cellule la permission d'arrêter de travailler. Durant la période où il était en faction au barrage routier, il n'y a vu ni militaires, ni quiconque y être tué ; de plus, ceux qui ont tenu le barrage en son absence n'ont jamais dit que quiconque y avait été tué. En réalité, il a ajouté que ceux qui tenaient les barrages n'avaient pas le pouvoir de tuer, on leur avait interdit de menacer quiconque, et ils ne portaient pas d'armes²⁰⁶.

Témoignage à décharge MO69

144. Le témoin MO69 qui vivait à Kigali avec sa famille le 6 avril 1994 a déménagé à Butare en mai pour des raisons de sécurité. À Butare, le témoin MO69 a vu des barrages routiers à bon nombre d'endroits y compris à un carrefour menant à Gikongoro, et à l'hôtel Faucon. Initialement, elle avait dit que le barrage routier situé au niveau de l'hôtel Faucon était tenu par « de jeunes gens²⁰⁷ ». Par la suite, elle dira que ce même barrage était tenu par des militaires qui « portaient l'uniforme de l'armée nationale et des bérets, c'était l'uniforme habituel », mais elle a ajouté qu'« il y avait d'autres personnes autour²⁰⁸ ».

Témoignage à décharge MO73

145. Le témoin MO73 et sa famille ont quitté leur maison dans la commune de Rubungu à Kigali, le 16 avril 1994 ou vers cette date ayant été informés que les *Interahamwe* se préparaient à attaquer leur résidence familiale. Ils ont voyagé par la route pendant environ cinq heures et sont finalement arrivés à Butare et ont pris des chambres à l'hôtel Faucon. Selon le témoin, pendant leur trajet de Rubungu à Butare, et jusqu'à leur arrivée à l'hôtel Faucon, ils n'ont pas rencontré de barrages routiers.²⁰⁹

146. MO73 et sa famille auraient quitté l'hôtel Faucon et seraient partis à l'ESO le 20 avril ou vers cette date car la situation sécuritaire à Butare s'était détériorée au 19 avril 1994²¹⁰. À l'ESO, le colonel Muvunyi a donné un logement au témoin MO73 et à sa famille dans l'une des résidences des officiers située à environ 50 mètres de la résidence officielle de Muvunyi. Ils sont restés à l'ESO jusque vers le 21 mai 1994, date à laquelle Muvunyi leur a fourni une escorte de six militaires dans une camionnette, et ils ont traversé la frontière pour se rendre au Burundi²¹¹.

147. MO73 a dit qu'il y avait un barrage routier devant le camp²¹² durant son séjour à l'ESO en avril et mai 1994. Il a également dit s'être rendu à pied le 23 ou 24 avril, de l'ESO au campus de l'Université de Butare pour récupérer ses affaires, en passant par l'hôpital universitaire. Il n'a pas vu de barrages routiers tenus par des militaires et n'en a pas vu au niveau du laboratoire de

²⁰⁵ Ibid., p. 39 à 41.

²⁰⁶ Ibid., p. 49 et 50.

²⁰⁷ Compte rendu de l'audience à huis clos du 9 février 2006, p. 52 et 53.

²⁰⁸ Ibid., p. 64 à 66.

²⁰⁹ Compte rendu de l'audience à huis clos du 6 mars 2006, p. 19 et 20 et 22 à 24.

²¹⁰ Ibid., p. 26 et 27.

²¹¹ Ibid., p. 34 et 35.

²¹² Ibid., p. 11 et 12.

l'hôpital universitaire. Toutefois, il y avait un barrage routier sur la petite route menant à la route principale Kigali/Butare à Kagaro. Ce barrage routier était situé à proximité de l'université et le témoin pensait qu'il était tenu par des étudiants de la faculté de droit²¹³. En outre, durant son séjour à l'ESO, il s'est rendu dans Butare quatre à cinq fois en passant devant l'hôtel Faucon, et a remarqué à chaque occasion qu'il y avait un barrage routier en face de l'hôtel, tenu par des militaires. Il n'a pas été témoin de menaces proférées, de sévices qui auraient été commis sur des personnes au barrage routier et n'a rien entendu de tel « parce que les gens disaient que les soldats sur les barrages, étaient disciplinés²¹⁴ ».

Témoin à décharge MO15

148. Selon le témoin à décharge MO15, afin d'assurer la sécurité à Butare, des barrages routiers ont été mis en place à divers endroits entre le 8 et le 10 avril 1994, y compris l'un près du camp ESO dans le quartier arabe, et d'autres à l'hôtel Faucon, au carrefour des routes de Kigali-Gikongoro, et *Chez Bihira*²¹⁵. Tous les barrages routiers étaient tenus par des militaires de la compagnie d'intervention, sous le commandement du lieutenant Gakwerere. Le témoin a catégoriquement nié que les civils tenaient les barrages routiers²¹⁶. Les militaires demandaient à ceux qui franchissaient les barrages de présenter leurs cartes d'identité afin d'empêcher l'infiltration des forces du FPR dans leur zone²¹⁷.

149. Le témoin MO15 a dit dans un premier temps que le barrage routier de *Chez Bihira* a été démantelé neuf jours après sa mise en place²¹⁸, mais par la suite, il affirmera que les barrages à l'hôtel Faucon et au carrefour des routes Kigali-Gikongoro ainsi que celui de *Chez Bihira*, étaient toujours en place lorsqu'il est parti de Butare le 3 mai 1994²¹⁹.

5.3.3 Délibération

150. La Chambre conclut que des barrages routiers ont été dressés dans Butare dans les jours qui ont suivi la mort du Président Habyarimana, en se fondant sur les dépositions des témoins à charge XV, QX, KAL et YAA, ainsi que des témoins à décharge MO15 et MO23.

151. La Chambre conclut également que nombre de ces barrages routiers ont été mis en place et tenus par des militaires, en particulier des militaires de l'ESO. Unité créée à l'ESO le 8 avril 1994 la compagnie d'intervention avait spécialement pour mission de dresser et de tenir des barrages routiers dans la ville de Butare. Comme l'a dit le témoin à décharge MO23, la compagnie a dressé de tels barrages près de l'hôtel Faucon, de l'hôtel Ibis, *Chez Bihira* et dans le quartier arabe, à proximité de l'ESO. Les témoins KAL, YAA, XV, CCQ, YAN, AFV, MO15 et

²¹³ Ibid., p. 29 et 30.

²¹⁴ Ibid., p. 30 et 31.

²¹⁵ Compte rendu de l'audience à huis clos du 9 mars 2006, p. 6 et 7.

²¹⁶ Id.

²¹⁷ Compte rendu de l'audience à huis clos du 9 mars 2006, p. 11 ; compte rendu de l'audience à huis clos du 10 mars 2006, p. 5 et 6.

²¹⁸ Compte rendu de l'audience à huis clos du 9 mars 2006, p. 6 et 7.

²¹⁹ Id.

MO23 ont tous déclaré que les militaires de l'ESO étaient impliqués dans la mise en place et le contrôle des barrages routiers. Plus précisément, la Chambre relève la déposition des témoins à charge KAL et YAA qui travaillaient tous deux à l'ESO en 1994 et qui ont formellement identifié les militaires de l'ESO qu'ils connaissaient, à divers barrages à Butare.

152. La Chambre conclut que les éléments de preuve à charge ont été largement corroborés par la Défense. Les témoins à décharge Ndindiliyimana, MO01, MO23, MO30, MO48, MO69, MO73 et MO15 ont tous reconnu l'existence de plusieurs barrages routiers dans Butare, et ont déclaré que les barrages en question étaient censés permettre d'arrêter les gens et de vérifier leurs cartes d'identité dans l'espoir d'expulser les éléments infiltrés du FPR. Les témoins à décharge de formation militaire tels que Ndindiliyimana, MO23 et MO15 ont tous déclaré que les barrages routiers de Butare étaient tenus par des militaires du camp de l'ESO.

153. La Chambre conclut qu'à diverses périodes du 7 avril à la mi-juin 1994, des barrages routiers ont existé aux endroits suivants : à 100 ou 200 mètres du camp de l'ESO, comme il ressort des dépositions de KAL, YAA, MO23, MO73 et MO15 ; au camp de Ngoma, comme établi par QX et CCQ ; à l'hôtel Faucon, tout au moins le 20 ou 21 avril, ainsi que l'ont dit les témoins YAA, CCQ, YAN, MO69, MO30, MO23, MO73 et MO15 ; à l'hôtel Ibis, comme il ressort de la déposition de MO23 ; au moins un dans le voisinage de l'Université de Butare, comme l'ont dit CCQ, YAN, AFV, MO01, MO30 et MO73 ; Chez Bihira, comme l'ont déclaré CCQ, MO15 et MO23 ; à Matyazo, selon les dépositions de QX et CCQ ; à Rwabuye, comme l'a dit YAA ; au carrefour des routes de Kigali-Gikongoro, comme il résulte de la déposition de YAA et de MO15 ; à Cyamugasa où MO48 travaillait ; dans la cellule de Rumba où YAQ a dit avoir travaillé ; et en plusieurs autres lieux comme l'a fait observer le témoin YAA.

154. Rien n'autorise à dire que les barrages routiers de Matyazo, Rwabuye ou Cyamugasa étaient tenus par des militaires. La Chambre conclut que le barrage de Rwabuye était contrôlé par des civils armés, membres des *Interahamwe*. En outre, le poste de contrôle du camp Ngoma était très probablement tenu par des militaires de ce camp, et le Procureur n'a pas établi que les militaires de l'ESO aient été présents en ce lieu à un moment quelconque. Enfin, la Chambre relève que les forces militaires et des civils armés ont collaboré dans nombre de cas. Par exemple, le 20 avril, le témoin CCQ a vu six à dix militaires au barrage routier de l'hôtel Faucon avec plusieurs *Interahamwe* portant des armes traditionnelles. CCQ a également lui-même aperçu l'accusé devant l'hôtel Faucon s'entretenant avec Robert Kajuga, chef présumé des *Interahamwe*, en compagnie de plusieurs militaires et d'autres *Interahamwe*. Aucun autre témoin n'étant cependant venu corroborer cette identification, la Chambre conclut qu'il serait imprudent de s'y fonder ou d'en déduire que Muvunyi a agi de concert avec ses subordonnés, ou leur a autrement ordonné ou permis d'opérer conjointement avec les *Interahamwe* à ce barrage routier²²⁰.

²²⁰ *Bagilishema*, arrêt, par. 75 ; *Kupreškić*, arrêt, par. 39. Dans une affaire comme dans l'autre, la Chambre d'appel recommande une « extrême prudence » lorsqu'on veut se fonder sur une identification faite dans des circonstances difficiles.

155. La Chambre conclut qu'à ces barrages routiers, les civils faisaient l'objet de fouilles systématiques destinées à contrôler leur identité. Elle conclut en outre que s'ils étaient censés permettre de prévenir l'infiltration des forces ennemies selon le discours officiel, les barrages routiers étaient en fait utilisés pour identifier les civils tutsis aux fins de les éliminer. Les témoins à charge YAA, CCQ, AFV, KAL, QX, XV et YAN ont tous rapporté la preuve que des contrôles d'identité étaient effectués aux barrages routiers à Butare.

156. Ayant examiné la déposition du témoin YAQ, situant Muvunyi au barrage routier de la cellule de Rumba le 24 avril 1994, la Chambre conclut qu'elle n'est pas crédible. Milicien *Interahamwe* YAQ avait des raisons d'exagérer la participation de Muvunyi dans la campagne génocide, cherchant ainsi à atténuer le rôle qu'il y a lui-même joué. De plus, aucun autre témoin n'est venu corroborer ses dires sur ce sujet.

157. Compte tenu de l'ensemble des preuves à charge et à décharge présentées, la Chambre est convaincue au-delà de tout doute raisonnable qu'entre le 7 avril et le 15 juin 1994, des barrages routiers ont été dressés en divers lieux dans Butare et tenus par des militaires du camp ESO. Lesdits barrages routiers étaient censés permettre d'empêcher l'infiltration des militaires ennemis, mais étaient en réalité systématiquement utilisés pour identifier les civils tutsis afin de les éliminer. Du grand nombre de barrages routiers installés dans Butare, du caractère généralisé des massacres auxdits barrages, de la proximité de certains de ces barrages au camp de ESO et du fait que les militaires de l'ESO étaient systématiquement déployés pour contrôler les barrages, la Chambre conclut que Muvunyi savait ou avait des raisons de savoir qu'ils existaient. Elle conclut que Muvunyi n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher le massacre de civils tutsis à ces barrages routiers par des militaires de l'ESO.

5.4. RÉUNIONS DE SENSIBILISATION

5.4.1 De l'acte d'accusation

158. Les paragraphes 3.24 et 3.25 se lisent comme suit :

3.24 À l'époque des faits visés dans le présent acte d'accusation, le lieutenant-colonel Muvunyi, accompagné du Président du programme de défense civile de Butare qui est devenu préfet de Butare par la suite et d'autres personnalités locales, s'est rendu dans diverses communes dans toutes la préfecture de Butare, sous le prétexte de sensibiliser les populations locales à la défense du pays, mais en réalité pour les inciter à perpétrer des massacres contre les Tutsis. Ces réunions de sensibilisation ont eu lieu en plusieurs endroits dans toute la préfecture de Butare, et notamment :

- dans la commune de Mugusa, vers la fin du mois d'avril 1994 ;
- au centre de Gikore, vers le début du mois de mai 1994 ;
- au bureau communal de Muyaga entre le 3 et le 5 juin 1994 ;
- dans le secteur de Nyabitare, situé dans la commune de Muganza, vers le début du mois de juin 1994.

3.25 Lors des réunions visées au paragraphes 3.24, ci-dessus, auxquelles n'assistaient pratiquement que des Hutus, le lieutenant-colonel Muvunyi, de concert avec les autorités locales qui l'accompagnaient, a exprimé publiquement de virulents sentiments antitutsis qui étaient communiqués aux populations locales et aux miliciens à l'aide de proverbes traditionnels. Les populations interprétaient ces proverbes comme étant des

Le Procureur c. Tharcisse Muvunyi, affaire n° ICTR-00-55A-T

appels à l'extermination des Tutsis, et les réunions débouchaient presque toujours sur le massacre de Tutsis qui vivaient dans la commune ou qui s'y étaient réfugiés.

5.4.2. Réunions tenues au centre commercial de Nyantanga et au bureau communal de Nyakizu

5.4.2.1. De la preuve

Témoignage à charge CCR

159. Le témoin à charge CCR a dit qu'il vivait dans la commune de Nyakizu, de la préfecture de Butare le 6 avril 1994 quand l'avion du Président Habyarimana a été abattu.

160. Le 20 avril, vers 10 heures du matin, le témoin CCR a entendu l'annonce par mégaphone monté sur un véhicule, inviter la population à prendre part à une « réunion de sécurité » au centre commercial de Nyantanga. Il a participé à cette réunion qui a eu lieu entre 14 heures et 15 heures, tout comme les membres de tous les groupes ethniques venus des trois secteurs qui constituaient sa commune. Y ont également assisté le colonel Tharcisse Muvunyi, le capitaine Niyomugabo, le lieutenant Emmanuel, au moins un aumônier militaire, le préfet de Butare et plusieurs autres responsables préfectoraux et communaux²²¹.

161. Plusieurs responsables ont pris la parole à cette occasion. Dans son allocution, le bourgmestre a dit que la réunion avait été convoquée parce que le commandant militaire de la région, le colonel Tharcisse Muvunyi, a souhaité venir dans la région pour « faire l'état de la situation » et dire aux populations « ce qu'il fallait faire ». Puis, prenant la parole le colonel Muvunyi a déclaré ce qui suit : « Vous n'ignorez pas que nous sommes en guerre, vous le savez très bien, nous sommes en train de combattre les ennemis comme nous les avons combattus dans le passé ; il s'agit des *Inyenzi*. Aujourd'hui, ils se font appeler "FPR". C'est une guerre difficile, et c'est la raison pour laquelle nous sollicitons votre aide. Vous, les membres de la population, vous devez nous aider dans le cadre de la défense civile²²² », et d'ajouter qu'il y aurait une autre réunion le lendemain au cours de laquelle il distribuerait des armes à la population de la commune de Nyakizu²²³.

162. Le lendemain 21 avril, il s'est tenue effectivement une seconde réunion au bureau communal de Nyakizu au cours de laquelle Tharcisse Muvunyi et les autres responsables se sont adressés à la population. Le bourgmestre a informé l'assistance que « le Gouvernement avait pris la décision de mettre en place la défense civile » et a invité l'accusé à expliquer la nature de la guerre et les mesures qu'il fallait prendre. À son tour, Muvunyi a rappelé aux populations la réunion tenue la veille et a déclaré ce qui suit : « Le problème actuel est que notre pays est en guerre, nous menons cette guerre contre l'ennemi qui s'est appelé FPR alors que c'était le même ennemi que nous avons combattu dans le passé et qui s'appelait *Inyenzi* ». Il a poursuivi son

²²¹ Compte rendu de l'audience du 20 mai 2005, p. 3 et 4.

²²² Ibid., p. 5.

²²³ Ibid., p. 4 à 6.

intervention en ces termes : « La guerre que nous menons actuellement est une guerre rude, difficile parce que cet ennemi mène son combat sur le plan militaire et, surtout, il exploite ses complices. Nous, vos militaires, sommes sur le front, nous sommes venus pour vous sensibiliser afin de combattre les complices qui sont parmi vous. [...] Le FPR, à savoir *Inyenzi* a distribué à ses complices des armes, c'est la raison pour laquelle nous aussi nous vous avons amené des armes afin de faire face à ces complices ». Puis il a ajouté : « Que ce soit clair, c'est de notoriété publique, tous les Rwandais le savent, ces complices dont je parle sont des Tutsis et des Hutus lâches. Toutes ces personnes doivent être exterminées. Il faut que nous nous débarrassions de cette saleté²²⁴ ». Selon le témoin CCR, la population a bien compris le terme « *Inyenzi* » par lequel Muvunyi faisait allusion aux Tutsis. En ce qui concerne le terme « complices », Muvunyi avait précisé qu'il désignait les Tutsis membres de la population²²⁵.

163. Le témoin CCR a dit que des armes avaient été distribuées au cours de la réunion et dans le courant de la soirée, des personnes avaient été tuées au bureau communal de Nyakizu. Le lendemain, il a été témoin du meurtre de huit personnes au centre commercial de Nyantanga.

Témoin à décharge MO81

164. Le témoin à décharge MO81, d'ethnie tutsie, a situé le centre de santé de Nyantanga pratiquement au même endroit que le centre commercial de Nyantanga²²⁶, indiquant que les deux centres étaient séparés par des arbres, mais qu'une personne debout au centre de santé pouvait voir clairement le centre commercial et vice versa²²⁷.

165. Selon le témoin MO81, la situation à Nyantanga est restée calme jusque vers le 15 avril, quand les gens ont commencé à s'entretuer, à détruire les maisons et à piller les biens²²⁸. Il s'est donc caché avec sa famille jusque vers la fin du mois de juin ou au début du mois de juillet où il est parti en exil au Burundi²²⁹. Il a dit n'avoir pas eu connaissance de la tenue d'une quelconque réunion publique au centre commercial de Nyantanga, présidée par de hautes autorités de la préfecture de Butare avant le 15 avril, précisant que si une telle réunion avait eu lieu il l'aurait su parce que le centre commercial se trouvait à proximité de sa maison. Il a dit n'avoir jamais vu de militaires au centre de santé ni au centre commercial de Nyantanga avant le 15 avril.

Témoin à décharge MO67

166. Le témoin à décharge MO67 a également évoqué l'emplacement du centre commercial de Nyantanga²³⁰. Un jour, vers 11 heures, environ une semaine après la mort du Président, alors qu'elle était au service, elle a entendu les gens crier que les *Inkotanyi* venaient, et la population

²²⁴ Ibid., p. 12.

²²⁵ Ibid., p. 6 et 7.

²²⁶ Compte rendu de l'audience à huis clos du 7 février 2006, p. 30 à 32.

²²⁷ Ibid., p. 34 et 35.

²²⁸ Ibid., p. 35 et 36.

²²⁹ Ibid., p. 36 et 37, ainsi que 37 et 38.

²³⁰ Ibid., p. 4 et 5 ainsi que 5 et 6.

Le Procureur c. Tharcisse Muvunyi, affaire n° ICTR-00-55A-T

s'est mise à fuir. Elle s'est aussi enfuie au secteur de Kibangu, où elle est restée environ deux heures avant de retourner à Nyantanga²³¹.

167. Le témoin a dit n'avoir jamais entendu parler de réunion publique tenue au centre commercial de Nyantanga ni vu un quelconque véhicule militaire dans les environs avant l'incident de cette matinée-là. Elle a continué à travailler près du centre commercial jusqu'au jour où elle a fui du Rwanda en juillet 1994²³².

Témoin à décharge MO68

168. Le témoin à décharge MO68 a également confirmé que le centre de santé de Nyantanga était proche du centre commercial et a dit que si une réunion y avait été tenue, quiconque se trouvant au centre de santé aurait pu entendre ce qui se disait²³³.

169. Vers le 15 ou le 16 avril, le témoin MO68 a entendu des personnes crier en courant. Elle savait que des gens mouraient, mais ignorait qui étaient les victimes et qui étaient les tueurs. Avant l'éclatement des violences le 15 avril, elle n'avait jamais vu ni entendu parler de réunion publique convoquée au centre commercial de Nyantanga par les autorités gouvernementales de la préfecture de Butare²³⁴.

Témoin à décharge MO39

170. Le témoin à décharge MO39 vivant dans la commune de Nyakizu²³⁵ entre avril et juillet 1994, a déclaré à la barre environ une semaine et demie après la mort du Président Habyarimana, avoir accompagné le bourgmestre Ntagazwa à Nyantanga et avoir remarqué que la sécurité s'y était détériorée. Cependant, à l'en croire, le bourgmestre Ntagazwa n'avait ni fait de discours, ni convoqué ou participé à une réunion à Nyantanga au cours de ce déplacement. De plus, il n'y a vu ni Tharcisse Muvunyi ni un quelconque autre personnel de l'armée²³⁶.

5.4.2.2. Délibération

171. La Chambre a examiné l'ensemble des témoignages entendus sur les réunions qui auraient été tenues au centre commercial de Nyantanga et au bureau communal de Nyakizu les 20 et 21 avril 1994. Le Procureur s'est fondé sur la seule déposition du témoin CCR pour établir ces allégations. La Chambre relève que la Défense a vivement contesté cette preuve au motif que le témoin n'était pas crédible, faisant valoir que ses déclarations préalables au procès s'écartaient sensiblement de sa déposition à l'audience. En particulier, elle a soutenu que dans trois

²³¹ Ibid., p. 9 et 10, 10 et 11 ainsi que p.11 et 12.

²³² Ibid., p. 11 et 12 ainsi que 12 et 13.

²³³ Compte rendu de l'audience à huis clos du 6 février 2006, p. 26 et 27, 27 et 28, 30 et 31, 35 et 36 ainsi que 36 et 37.

²³⁴ Ibid, p. 31 et 32.

²³⁵ Compte rendu de l'audience du 10 février 2006, p. 10 et 11.

²³⁶ Ibid., p. 12 à 14 ainsi que 14 et 15.

déclarations faites en 2001, celui-ci avait parlé d'une seule réunion tenue au centre commercial de Nyantanga le 10 avril 1994²³⁷, sans nullement évoquer une réunion tenue au bureau communal de Nyakizu, même si dans sa déclaration du 22 février 2001, il avait dit avoir appris que des armes avaient été distribuées au bureau communal le 11 avril 1994. Selon le témoin CCR, en fait, deux réunions s'étaient tenues les 20 et 21 avril 1994 au centre commercial de Nyantanga et au bureau communal de Nyakizu respectivement. La Chambre relève que le 18 mai 2005, soit à peine deux jours avant la comparution du témoin CCR, le Procureur a déposé un résumé de la déposition attendue indiquant que le témoin envisageait de rectifier la date du « 10 avril 1994 » figurant dans sa déclaration du 22 février 2001, par celle du « 20 avril 1994 » et la date du « 11 avril 1994 » par celle du « 21 avril 1994 ».

172. La Chambre relève des contradictions majeures entre la déposition du témoin CCR et ses déclarations antérieures en ce qui concerne les dates et le nombre de réunions au cours desquelles l'accusé aurait fait des déclarations hostiles aux Tutsis. Que le Procureur ait déposé deux jours avant la comparution du témoin le résumé d'une déposition attendue allant dans le sens de la thèse inspire à tout le moins suspicion à la Chambre.

173. Outre les contradictions notées entre sa déposition et ses déclarations antérieures, la Chambre relève que le témoin CCR a été détenu au Rwanda pendant six ans, de 1996 à 2002 au motif qu'il aurait, en 1994, tué des personnes dont sa mère et /ou sa femme et son fils²³⁸. À l'audience, il a nié avoir tué quiconque et a affirmé avoir été acquitté par un tribunal Gacaca. Il a ajouté que le meurtrier de sa femme avait avoué son crime. Il a également soutenu que sa mère est décédée alors qu'il était en prison. La Défense soutient que le témoin a bénéficié d'une mise en liberté provisoire et non d'un acquittement. La Chambre relève que le 27 avril 2006, le Procureur avait déposé une ordonnance de mise en liberté provisoire délivrée par le Tribunal de première instance de Butare le 11 novembre 2002, prescrivant au témoin CCR de se présenter périodiquement aux autorités de Butare. L'ordonnance précisait également que les conditions de mise en liberté provisoire cesseraient de s'appliquer dès qu'il serait acquitté ou déclaré coupable des charges retenues contre lui²³⁹. De l'avis de la Chambre, la Défense n'a pas établi qu'en raison de sa détention antérieure au Rwanda pour crime de génocide, le témoin CCR avait des raisons de mentir et qu'il a en fait menti à la barre afin d'obtenir des avantages des autorités rwandaises²⁴⁰. Néanmoins, étant d'avis que le témoin CCR est un présumé participant au génocide, la Chambre envisage sa déposition avec circonspection.

²³⁷ Les enquêteurs du Procureur ont recueilli trois déclarations auprès du témoin CCR datées des 22 février, 24 mai, et 28 août 2001. Les déclarations n'ont pas été présentées comme pièces à conviction, mais conformément à l'ordonnance de la Chambre, elles ont été communiquées au moins 21 jours avant la déposition du témoin CCR.

²³⁸ Les pièces à conviction D.2, D.3 et D.4 de la Défense (toutes mises sous scellés), ont été versées au dossier le 23 mai 2005.

²³⁹ Rapport du Procureur intitulé « Report filed Pursuant to Trial Chamber's Directive of 24 May 2005 », déposé le 27 avril 2006.

²⁴⁰ Arrêt *Ntakirutimana*, par. 181 où il a été déclaré que le simple fait qu'un témoin détenu puisse avoir des raisons de mentir afin d'obtenir des faveurs des autorités qui le retiennent, ne suffit pas, en soi, à établir qu'il a menti lors de sa déposition.

174. La déposition du témoin CCR doit être rapprochée de celles des témoins à décharge MO67, MO68, MO81 et MO39. La Chambre considère que le témoin MO39 n'est pas crédible ; il a été évasif lors de sa déposition et a nié l'évidence, en disant notamment n'avoir jamais vu de militaires ni entendu parler de tueries dans la commune de Nyakizu entre avril et juillet 1994. Elle estime cependant que les témoins à décharge MO67, MO68, et MO81 ont parlé de manière cohérente et convaincante des faits survenus à Nyantanga en avril 1994. Ils ont dit la même chose de l'emplacement du centre commercial de Nyantanga ; chacun d'eux a dit qu'il n'y avait pas eu de massacre avant le 15 avril 1994 ; cependant, ce jour-là, des membres de la population avaient eu peur et avaient dû se cacher car certaines personnes criaient que les *Inkotanyi* étaient venus ; enfin, chacun d'eux a nié que des autorités civiles et militaires avaient tenu une réunion au centre commercial de Nyantanga en avril 1994. La Chambre relève que les témoins à décharge ont tous affirmé à la barre qu'aucune réunion ne s'était tenue au centre commercial de Nyantanga avant le 15 avril 1994 ni après cette date. Par contre, le témoin CCR a dit qu'une réunion s'était tenue en ce lieu le 20 avril 1994. La Chambre retient les dépositions des témoins à décharge.

175. Compte tenu des contradictions relevées entre les déclarations préalables au procès du témoin CCR et sa déposition à l'audience, et du fait que celle-ci n'a pas été corroborée et que trois témoins à décharge bien placés, ont déclaré qu'à leur connaissance, aucune réunion ne s'était tenue au centre commercial de Nyantanga, la Chambre conclut que le Procureur n'a pas établi au-delà de tout doute raisonnable qu'il s'est tenue au centre commercial de Nyantanga le 20 avril 1994 une réunion au cours de laquelle l'accusé s'est adressé à la population. Par ailleurs, elle met en doute la déposition du témoin CCR selon laquelle une autre réunion aurait eu lieu le 21 avril 1994 au bureau communal de Nyakizu au cours de laquelle l'accusé a distribué des armes à la population. Le Procureur n'a pas davantage établi que cette réunion a eu lieu.

5.4.3. Réunion tenue au barrage routier de la cellule de Rumba dans le secteur de Kibilizi

5.4.3.1. De la preuve

Témoin à charge YAQ

176. Le témoin à charge YAQ qui a déclaré qu'il vivait à Nyabiduha, dans le secteur de Kibilizi de la commune de Mugusa, de la préfecture de Butare, en avril 1994, a reconnu devant la Chambre, tout comme lors de son aveu devant les autorités rwandaises, avoir pris part au génocide. Il a tenu des barrages routiers, pillé, brûlé des biens appartenant à des Tutsis et tué des personnes membres de ce groupe ethnique. Le 24 avril 1994, vers 13 heures, alors qu'il gardait un barrage routier situé dans la cellule de Rumba, du secteur de Kibilizi, l'accusé est arrivé à bord d'un véhicule de couleur blanche et de marque Toyota avec le colonel Alphonse Nteziryayo, un certain Nsabimana qui sera par la suite nommée préfet, Kalimanzira un cadre

supérieur de Butare, et d'autres personnes. L'accusé portait un uniforme militaire de camouflage avec un béret noir assorti d'une insigne ou d'un écusson. Il y avait une grande foule au barrage routier situé à l'intersection des routes menant à Butare, Rubona et Gikongoro, devant la maison d'un certain Sakindi²⁴¹.

177. L'accusé et d'autres officiers militaires se sont adressés à la foule. Dans son discours, à la population, l'accusé a dit ce qui suit : « Demain, très tôt le matin, si je ne trouve pas de cadavre au niveau de ce barrage, je conclurai que vous êtes tous des Tutsis et, moi-même, je vais amener des militaires et nous allons laisser libre passage aux assaillants venus de Shyanda, et ils vont même vous mettre à mort²⁴² ». Le lendemain, soit le 25 avril 1994, l'accusé est retourné au barrage routier pour voir si les tueries avaient commencé. Selon le témoin, quand l'accusé est arrivé, il y avait des cadavres au barrage routier – « La première personne qui a été tuée et qui était tutsie s'appelait Rwabigwi, il y avait également Rubanda, Isidore, Mutaganda, Kayanga. Voilà les noms dont je me souviens, mais je pense qu'il y avait environ sept cadavres²⁴³ ».

178. Le témoin YAQ a dit qu'avant que Muvunyi ne parle, un militaire venu avec l'accusé a posé la question suivante avec emphase : « Vous, les Hutus de cette région, vous ne savez pas couper la gorge »? ... « Vous, les Hutus de cette région, ne savez-vous pas couper [le cou] »? Il a ensuite placé ses mains autour de son cou et montré aux populations comment procéder. Après l'intervention du militaire, Nteziryayo a pris la parole et a dit ce qui suit : « À partir de ce jour, sachez très bien que toutes les communes ont fini... et je pense que [vous savez que vous devriez commencer] à manger les vaches des Tutsis qui sont dans cette région et à incendie[r] leurs maisons²⁴⁴ ».

179. Selon le témoin YAQ, après ces discours, les responsables du MRND ont distribué des machettes aux membres de la population qui se sont mis à mettre le feu aux maisons des Tutsis et à manger leur bétail. Il a ajouté que le lendemain, 25 avril 1994, les tueries ont commencé²⁴⁵.

5.4.3.2. Délibération

180. Le témoin YAQ ayant lui-même reconnu sa complicité dans la commission du génocide de 1994, la Chambre croit devoir examiner sa déposition avec prudence. Elle a examiné ses dires selon lesquels, alors qu'il tenait un barrage routier dans la cellule de Rumba le 24 avril 1994, l'accusé est venu en compagnie d'autres responsables militaires et civils menacer les personnes qui tenaient le barrage routier en disant que s'il ne trouvait pas de cadavres sur les lieux le

²⁴¹ Compte rendu de l'audience du 31 mai 2005, p. 4 à 6.

²⁴² Ibid., p. 7.

²⁴³ Ibid., p. 8.

²⁴⁴ Ibid., p. 6 et 7.

²⁴⁵ Ibid., p. 7 et 8 : le témoin YAO a déclaré ce qui suit : « Après donc le départ de ces autorités, le responsable du parti MRND, (inaudible) a remis des boîtes d'allumettes à Mugusa, et nous avons commencé à incendier les maisons ce soir-même et à manger des vaches. ...Le lendemain, en date du 25, les tueries ont commencé. Comme il avait dit qu'il allait revenir voir si les membres de la population avaient effectivement commencé à tuer les gens, il est revenu, et on a trouvé des cadavres au niveau de ce barrage routier ».

lendemain, il les considérerait tous comme des Tutsis, et viendrait avec des assaillants d'une autre commune les attaquer et les tuer. À la suite de cette menace, un certain nombre de Tutsis ont été tués le lendemain.

181. La Chambre rappelle que le Tribunal peut se prononcer sur un fait en s'appuyant sur la déposition d'un témoin unique s'il estime qu'une telle déposition est pertinente, fiable et revêt une valeur probante permettant d'établir les faits essentiels allégués dans l'acte d'accusation²⁴⁶. Toutefois, elle considère que, vu les circonstances de l'espèce, la déposition de YAQ n'est pas suffisamment fiable ou crédible pour l'autoriser à conclure au-delà de tout doute raisonnable que le 24 avril 1994 une réunion s'est tenue à un barrage routier dans la cellule de Rumba, au cours de laquelle l'accusé a incité la population à tuer les Tutsis. Faute de pouvoir retenir ce témoignage, elle conclut que le Procureur n'a pas établi au-delà de tout doute raisonnable que Muvunyi s'est rendu au barrage routier de la cellule de Rumba le 24 avril 1994 ou qu'il a menacé les personnes qui tenaient ce barrage de tuer les Tutsis faute de quoi ils seraient tués par des assaillants venus d'une autre commune.

5.4.4. Réunion tenue à Gikonko, dans la commune de Mugusa

5.4.4.1. De la preuve

Témoin à charge YAQ

182. Le témoin YAQ s'est souvenu d'avoir assisté à Gikonko, dans la commune de Mugusa, au cours du mois d'avril ou mai 1994 à une autre réunion convoquée par le bourgmestre de Mugusa, M. André Kabayiza²⁴⁷.

183. Les participants étaient pour la plupart des Hutus armés, mais le témoin YAQ a précisé que quelques Tutsis détenteurs de carte d'identité portant la mention Hutu ont également pu y avoir assisté. À leur arrivée au bureau communal, le témoin YAQ et les autres personnes qui étaient avec lui ont vu Muvunyi, Nteziryayo et Kalimanzi déjà sur place, assis dans un véhicule rouge de marque Toyota. Certaines personnes avaient encerclé le véhicule. Il y avait un militaire à l'arrière qui portait un grand fusil monté sur la cabine. Muvunyi portait un uniforme militaire et un pistolet²⁴⁸.

184. Le premier orateur, Nteziryayo, a déclaré ce qui suit : « On voit bien que les *Inkotanyi* ont déjà contrôlé tout le pays parce qu'ils sont aussi à Butare. Alors, vous, les membres de la population, vous n'allez pas combattre les *Inkotanyi*, comme nous vous avons invités à le faire, retournez chez vous dans les communes et procédez au finissage. Les Tutsis qui sont toujours vivants, qu'ils soient des jeunes filles, des hommes ou des femmes qui ont été forcées en mariage ou tous ceux qui leur ressemblent, mettez-les à mort. Les *Inkotanyi* ont déjà pris le contrôle du pays, si vous ne les tuez pas... si vous ne les tuez pas, ils diront aux *Inkotanyi* ce que vous avez fait²⁴⁹ ».

²⁴⁶ Arrêt *Tadić*, par. 65 ; jugement *Kamuhanda*, par. 38 ; arrêt *Aleksovski*, par. 62 ; arrêt *Musema*, par. 31.

²⁴⁷ Compte rendu de l'audience du 31 mai 2005, p. 9 et 10.

²⁴⁸ *Ibid.*, p. 10 à 12.

²⁴⁹ *Ibid.*, p. 10 à 12.

185. Le conseiller Gasana a ensuite pris la parole et dit qu'alors que Nteziryayo demandait à la population d'aller parachever le nettoyage des Tutsis, lui, Gasana, savait que le bourgmestre cachait un Tutsi, ajoutant qu'il n'y avait pas lieu d'aller chercher les serpents dans les buissons lorsqu'ils se trouvaient juste devant leur porte. Selon YAQ, le terme « serpents » utilisé dans le discours de Gasana renvoyait aux Tutsis. D'après le témoin, Gasana faisait allusion aux Tutsis que le bourgmestre cachait dans le bureau communal, en particulier un certain Vincent Nkurikiyinka qui était son ami²⁵⁰.

186. Après l'intervention de Gasana, l'accusé s'était adressé au bourgmestre en ces termes : « Comment se fait-il que vous cachez un Tutsi alors que vous êtes bourgmestre ? Il faut que vous livriez ce Tutsi pour qu'il soit tué ». Et d'ajouter ce qui suit : « ...lorsqu'un serpent s'enroule autour d'unealebasse, il faut bien casser cettealebasse aussi [pour atteindre le serpent]²⁵¹ ». Le témoin YAQ a dit que pour donner suite aux propos de Muvunyi, le bourgmestre a ordonné aux gens d'aller en contrebas du bureau communal et de sortir Vincent, le Tutsi qui s'y cachait. Des assaillants ont quitté le lieu de la réunion pour se rendre au bureau communal où ils ont capturé Vincent, l'ont conduit dans sa propre maison où ils l'ont tué. Les membres de la population sont ensuite retournés dans leurs communes respectives pour achever les Tutsis rescapés conformément aux instructions qu'ils avaient reçues²⁵².

Témoin à décharge MO80

187. Le témoin à décharge MO80, d'ethnie hutue, qui vivait dans la commune de Mugusa du secteur de Kibilizi en avril 1994 a dit qu'une ou deux semaines après la mort du Président Habyarimana, le conseiller Gasana avait ordonné la mise en place de barrages routiers dans la commune de Mugusa. Il avait été affecté à un barrage routier situé « au carrefour entre la grande route qui vient de Butare et celle qui va à ISAE Rubona, ou alors celle qui mène dans la commune de Mugusa » près de la maison de Sakindi où il a travaillé pendant environ deux semaines²⁵³. Pendant cette période, il a dit n'avoir jamais participé à une réunion publique ni entendu parler d'une telle réunion à laquelle auraient pris part les populations de Mugusa, Ndora, Uyaga et Muganza²⁵⁴. Si une telle réunion avait eu lieu dans son secteur, il l'aurait su, même si comme il l'affirme, il aurait été difficile de savoir s'il y avait des réunions dans la commune en général²⁵⁵.

188. Le témoin MO80 a également confirmé qu'un civil d'ethnie tutsie, dénommé Vincent Nkurikiyinka, avait été enlevé de sa cachette au bureau communal et emporté dans sa maison où il a été tué. Les assaillant hutus armés étaient dirigés par le conseiller Gasana. Ce fait est survenu à la mi-mai 1994²⁵⁶.

²⁵⁰ Compte rendu de l'audience du 31 mai 2005, p. 10 et 12.

²⁵¹ Ibid., p. 11 et 12.

²⁵² Ibid., p. 11 à 13.

²⁵³ Compte rendu des audiences à huis clos des 13 février 2006, p. 32 et 33 et 14 février 2006, p. 5.

²⁵⁴ Compte rendu de l'audience à huis clos du 14 février 2006, p. 10 à 12.

²⁵⁵ Ibid., p. 24 et 25.

²⁵⁶ Compte rendu de l'audience à huis clos du 14 février 2001, p. 9 et 10 ; compte rendu de l'audience du 15 février 2006, p. 5 et 6.

5.4.4.2 Délibération

189. Ayant examiné les dires du témoin YAQ au sujet de la réunion tenue à Gikonko dans le courant des mois d'avril ou mai 1994, la Chambre ajoute foi à sa relation des faits et relève qu'à certains égards de son témoignage a été corroboré par le témoin à décharge MO80. Même si ce dernier nie qu'une quelconque réunion publique se soit tenue dans son secteur en avril ou mai 1994, il a reconnu qu'il ne pouvait dire avec certitude que des réunions n'ont pas eu lieu ailleurs dans la commune. De l'avis de la Chambre, que le témoin MO80 n'ait pas été au courant de la réunion tenue à Gikonko ne signifie pas que celle-ci n'a pas eu lieu. Elle relève que les deux témoins ont dit que les assaillants armés étaient dirigés par le conseiller Gasana, que Vincent avait été enlevé du bureau communal de Mugusa et qu'il avait été tué dans le courant des mois d'avril ou de mai 1994.

190. Au vu de l'ensemble des éléments de preuve, la Chambre conclut au-delà de tout doute raisonnable qu'en avril ou mai 1994, Muvunyi s'est adressé aux Hutus de Gikonko, et que le Procureur a établi au-delà de tout doute raisonnable que Muvunyi avait fait grief au bourgmestre de Gikonko d'avoir caché un homme Tutsi et lui avait demandé de le livrer aux tueurs. Ajoutant foi à ce point de la déposition du témoin YAQ, elle conclut que Muvunyi a utilisé un proverbe rwandais, « [L]orsqu'un serpent s'enroule autour d'unealebasse, il faut bien casser cettealebasse aussi [pour atteindre ce serpent] », et que la population, a vu dans ses propos un appel à tuer les Tutsis²⁵⁷. La Chambre considère également que Muvunyi savait que son auditoire verrait dans ses propos un appel à tuer le Tutsi dénommé Vincent. Le Procureur en ayant rapporté la preuve au-delà de tout doute raisonnable, la Chambre estime que c'est à la suite des propos de Muvunyi que Vincent, un Tutsi, a été tiré de sa cachette et tué par un groupe d'assaillants armés conduits par le conseiller Gasana.

5.4.5. Réunion tenue au centre commercial de Gikore

5.4.5.1. De la preuve

Témoin à charge YAI

191. Le témoin à charge YAI a dit avoir assisté sur la place du marché au centre commercial de Gikore vers la fin du mois de mai 1994 à une réunion de « sécurité » qui a débuté vers 13 heures. Le colonel Muvunyi y a pris part avec Jean-Baptiste Ruzindana, le sous-préfet de Butare nommé Laurent, le sous-préfet de Gisagara nommé Dominique Ntawukulyirayo et le bourgmestre de la commune de Nyaruhengeri²⁵⁸. Il y avait également un millier de membres de la localité, principalement des Hutus venus des communes de Nyaruhengeri, Kegembe et Muganza²⁵⁹.

²⁵⁷ Rapport établi et présenté à la Chambre le 6 juillet 2005 par Evariste Ntakirutimana, témoin expert à charge.

²⁵⁸ Compte rendu de l'audience du 25 mai 2005, p. 6 et 7 : le témoin ne se souvient pas des noms des autres personnes qui sont venues avec l'accusé.

²⁵⁹ Id. : Il a ajouté qu'il y avait également quelques membres du groupe ethnique Twa « parce que [à l'époque], ces

192. Dans son allocution, Muvunyi a rappelé à la population que le pays était en guerre, et qu'il combattait les *Inkotanyi*. Il a dit à l'assistance que les *Inkotanyi* infiltraient d'abord les régions qu'ils voulaient attaquer et que « même dans notre région, les *Inkotanyi* étaient déjà présents ». Il a mis les membres de la population en garde et les exhortés à la vigilance faute de quoi, les *Inkotanyi* « vont arriver chez vous ». Il leur a en outre demandé de « renforcer les barrages routiers, de faire des rondes nocturnes et d'assurer pleinement la sécurité²⁶⁰ ». En ce qui concerne les Hutus qui s'étaient mariés de force à des Tutsies, l'accusé a leur conseillé ce qui suit : « Renvoyez chez elles ces femmes ». Selon le témoin YAI, parce que les maisons des Tutsis avaient été détruites et leurs biens pillés, en demandant de les renvoyer chez elles, Muvunyi entendait par-là, qu'il fallait « livrer ces personnes [aux] tueurs²⁶¹ ».

193. Toujours selon le témoin YAI, Muvunyi a montré du doigt une maison en partie détruite devant lui en disant : « [V]oyez cette maison qui a été détruite, vous serez blâmés à cause de cela. Rasez complètement ces maisons qui sont encore debout, ces maisons de Tutsis ; et à l'endroit, plantez-y des potirons et des bananiers parce qu'on risque de savoir ce que vous avez fait et de vous poursuivre²⁶² ». Le témoin YAI a dit à la barre qu'en tenant ces propos, Muvunyi voulait s'assurer que personne ne puisse rendre compte de ce qui s'est passé et « [rendre toutes] poursuites difficiles²⁶³ ». Il a ajouté que pendant la réunion, Muvunyi avait parlé sur un ton « ferme ».

194. Après Muvunyi, Jean-Baptiste Ruzindaza avait pris la parole et avait évoqué un passage de la Bible parlant du prophète Jérémie et un ennemi venu du nord, qui tuait et détruisait tout sur son passage. Pour YAI, l'intervention de Ruzindaza n'était guère une prière pour la paix, mais « une prière de Satan », parce qu'elle « appelait les gens à tuer ». Il se souvient que Ruzindaza avait exhorté les membres de la population à la vigilance pour éviter l'infiltration des *Inkotanyi* dans leur région. Ruzindaza a également déclaré que c'était malheureux que le Hutu ne soit pas initié à tuer, et que les parents hutus devraient encourager leurs enfants « à maîtriser l'art de tuer²⁶⁴ ». Pour terminer, le témoin a rappelé que Ruzindaza avait utilisé un proverbe rwandais :

derniers n'avaient pas de problèmes ».

²⁶⁰ Compte rendu de l'audience du 25 mai 2005, p. 8.

²⁶¹ Ibid., p. 8 et 9.

Q. « [Pouvez-vous dire compte tenu de la situation, les domiciles de ces personnes ?] Mais où se trouvaient les domiciles de ces personnes ?

R. Il nous parlait de l'origine de ces personnes là ; [l'endroit d'] où les personnes en question étaient venues en fuyant. Je rappelle que c'était à Gikore dans le sud, sur les frontières du Burundi. Ces gens venaient de toutes parts pour essayer de traverser vers le sud du Burundi afin de se sauver [à la recherche de la liberté].

Q. Monsieur le Témoin, autant que vous le sachiez, au moment de cette réunion, qu'était il arrivé aux domiciles ou résidences des Tutsis ?

R. Les maisons des Tutsis avaient été démolies et leurs biens avaient été pillés. Dire qu'on allait renvoyer ces gens chez eux, ce n'était pas correct, cela signifiait simplement livrer ces personnes à leurs tueurs ».

²⁶² Compte rendu de l'audience du 25 mai 2005, p. 9.

²⁶³ Id.

²⁶⁴ Compte rendu de l'audience du 25 mai 2005, p. 10.

« Vous refusez de donner votre sang à votre pays, et les chiens boivent ce sang gratuitement » ; ce qui signifiait en d'autres termes, que les gens ne doivent pas avoir peur de verser leur sang pour leur pays²⁶⁵.

Témoin à charge CCP

195. Le témoin CCP a dit à la barre avoir vu, pour la première fois, l'accusé au cours d'une réunion tenue à Gikore en mai ou juin 1994. La réunion avait eu lieu à un endroit en face de Chez Vénuste Nkulikiyukuri et avait rassemblé des membres de la population appartenant à tous les groupes ethniques. Étaient présentes certaines autorités dont Muvunyi, Alphonse Nteziryayo alors préfet de Butare, un certain Ruzindaza, le bourgmestre nommé Charles Kabeza, des conseillers et des responsables de cellule²⁶⁶. Nteziryayo, Muvunyi et Ruzindaza avaient pris la parole au cours de la réunion.

196. Pendant qu'ils prononçaient chacun son discours, le témoin CCP se trouvait à environ 4 à 5 mètres des lieux afin de pouvoir les voir et les entendre clairement. Il a déclaré que le préfet, M. Nteziryayo, avait dit à la population que le pays avait été attaqué par les *Inyenzi/Inkotanyi*. Il avait exhorté les jeunes à aller combattre les *Inkotanyi*, à les chasser et à récupérer leurs biens. Le témoin CCP a rappelé que Nteziryayo avait parlé des Tutsis en faisant allusion aux « serpents » et avait dit que leurs œufs devaient être détruits. Il avait conclu en mettant en garde l'auditoire en ces termes : « Lorsque vous refusez de verser votre sang pour le pays, les chiens boi[ront] ce sang gratuitement ». Le témoin CCP a dit avoir été terrifié par ces propos du préfet parce qu'il y voyait un appel aux populations à aller tuer ceux qui étaient désignés comme des « serpents » et que par le terme « œufs » il faisait allusion aux enfants de ceux-ci, y compris les nouveaux-nés, qui devaient être tués²⁶⁷.

197. Dans son discours, Muvunyi a dit aux jeunes Hutus qui s'étaient mariés à des filles Tutsies soit de les tuer ou de les renvoyer. L'accusé avait utilisé un proverbe rwandais et avait déclaré que les filles Tutsies « [devraient mourir] ailleurs parce qu'elles pouvaient [empoisonner] » leurs maris Hutus. De plus, l'accusé a dit à l'assistance que les Tutsis étaient des serpents qu'il faudrait tuer et leurs œufs devaient être écrasés. Et d'ajouter ce qui suit : « Je le sais bien, [...]. « [J]e sais que vous avez caché des vieilles, des vieux et des jeunes filles et des enfants. Allez les chercher et tuez-les ». Pour le témoin CCP, ces propos de Muvunyi étaient un appel aux jeunes Hutus à tuer les filles Tutsies, et l'allusion aux « serpents » insinuait que les Tutsis et leurs enfants devaient être tués²⁶⁸.

²⁶⁵ Ibid., p. 44 et 45.

²⁶⁶ Compte rendu de l'audience du 9 juin 2005, p. 4 et 5.

²⁶⁷ Compte rendu de l'audience du 9 juin 2005, p. 5 à 7. « J'ai eu peur suite à ce message, parce qu'on traitait les gens de serpents. On a dit qu'il fallait tuer des serpents. Lorsqu'on dit que quelqu'un est un serpent et qu'il faut le tuer, on fait allusion à une personne ; il parlait des œufs en faisant allusion aux petits enfants, voire même les bébés qui venaient de naître. Vous comprenez que ces propos étaient très intimidants ».

²⁶⁸ Ibid., p. 6 à 8. À la page 27, au cours du contre-interrogatoire, le témoin CCP a déclaré ce qui suit : « Les personnes qui avaient soumis ces femmes au servage sexuel devaient d'abord les tuer ou les chasser ». ...Il [Muvunyi] a dit que « les personnes qui ont soumis ces filles au servage sexuel doivent les tuer. Ceux qui ne peuvent pas les tuer, doivent les chasser. Il était inquiet, il pensait que ces femmes allaient exterminer les Hutus en les

198. Le témoin CCP a également dit que Muvunyi avait montré du doigt une maison en partie détruite face au lieu où se tenait la réunion et avait demandé à la population de la raser et de la remplacer par des plantations. Lors de son contre-interrogatoire, le témoin CCP a confirmé ses dires et a précisé que la maison en question appartenait à un prêtre et que l'accusé avait demandé à la population de la détruire complètement et de planter des potirons à sa place. Selon le témoin, en demandant à la population de détruire la maison et de mettre des potirons à la place, Muvunyi voulait « que les gens détruisent toutes les traces pour cacher l'existence du génocide au Rwanda²⁶⁹ ».

199. Selon le témoin CCP, Ruzindana a été le troisième responsable à prendre la parole. Prononçant son discours la Bible à la main il avait prié et demandé à Dieu d'apprendre aux Hutus à tuer car « les Tutsis grandissent en apprenant à tuer²⁷⁰ ».

200. La réunion a duré environ une heure et a pris fin dans l'après-midi. Selon le témoin CCP, le lendemain matin, « il y a eu une catastrophe ; comme cela avait été dit, des gens ont trouvé la mort, et les instructions qui avaient été données ont été suivies ». Il a précisé que les victimes de ces massacres étaient des Tutsis et les auteurs des Hutus, mais que tous les Hutus n'y avaient pas participé²⁷¹.

201. Le témoin CCP a nié avoir personnellement pris part aux massacres²⁷². Cependant, le conseil de la Défense a évoqué sa déclaration préalable au procès du 19 octobre 1999, dans laquelle il aurait reconnu avoir pris part à la chasse et au massacre des Tutsis²⁷³. Le témoin a fait sienne une partie de cette déclaration, mais a nié avoir participé au massacre perpétré contre les Tutsis²⁷⁴.

empoisonnant, il n'avait donc pas pitié de ces femmes-là ».

²⁶⁹ Compte rendu de l'audience du 9 juin 2005, p. 6 et 7 ainsi que p. 39. « Je crois que j'ai dit que cette personne... Et d'ailleurs, c'est Muvunyi qui a montré une maison d'un ancien prêtre qui avait été à moitié détruite. Et Muvunyi a dit de la détruire complètement et d'y planter sur place des courges ; il s'agit d'une plante rampante qui couvre toute la surface sur laquelle elle se trouve. Tu ne peux donc pas voir la terre que cette plante couvre ».

²⁷⁰ Compte rendu de l'audience du 9 juin 2005, p. 7 et 8.

²⁷¹ Ibid., p. 8 et 9.

²⁷² Compte rendu de l'audience du 9 juin 2005, p. 17 et 18. Le témoin CCP a précisé avoir été détenu en 1966 à son retour d'exil au Burundi étant soupçonné d'avoir commis un viol en 1994. Il a dit avoir été libéré après qu'une enquête a permis d'établir son innocence en ce qui concerne des allégations de viol. Cependant, le témoin CCP a reconnu qu'une fois pendant les événements de 1994, un groupe de tueurs lui a demandé de veiller sur trois personnes – une fille et ses deux frères – pendant qu'ils perpétraient des massacres. Il a veillé sur les enfants et les a remis aux tueurs à leur retour. Il dit les avoir remis aux tueurs parce que ceux-ci lui avait dit qu'ils les amènerait chez une personne dénommée Buchumi, pour confirmer s'ils étaient Hutus.

²⁷³ Ibid., p. 17; le témoin CCP a déclaré ce qui suit : Ces morts ont... Ces deux morts ont été le signal des tueries chez nous, car le même matin, un certain Murwanashyaka alias « Zona », un Hutu, accompagné d'une dizaine d'autres Hutus dont je ne me rappelle plus l'identité sont venus me chercher à domicile et m'ont demandé de venir participer avec eux à une chasse aux Tutsis qu'ils venaient d'organiser ... Ils m'ont menacé de mort si je refusais de les suivre. »; « Nous avons dû rechercher les Tutsis dans notre secteur, [les rassembler, les tuer et jeter leurs corps dans le lac] ».

²⁷⁴ Ibid., p. 17 et 18.

Témoignage à décharge MO78

202. Le témoin à décharge MO78 a dit avoir assisté le 23 ou le 24 mai 1994 à une réunion dans le secteur de Gikore, de la commune de Nyaruhengeri²⁷⁵. Organisée par le bourgmestre de Nyaruhengeri, Charles Kabeza, la réunion avait pour but, selon lui, de promouvoir la paix dans la commune de Nyaruhengeri et de renforcer l'unité au sein des membres de la population²⁷⁶. Il a ajouté que plusieurs responsables, dont Tharcisse Muvunyi, Alphonse Nteziryayo, Sylvain Nsabimana (le préfet de Butare), M. Rosendarusa et Dominic Ntawukuriryayo y avaient assisté²⁷⁷.

203. Prenant la parole au cours de la réunion Muvunyi a indiqué qu'elle avait pour objet de rétablir la sécurité dans la région ; puis il a exhorté les membres de la population à rester unis. Il leur a dit que la guerre mettait aux prises le FPR et l'armée rwandaise et que le public n'était pas concerné. Il avait en outre demandé à la population de combattre les déserteurs de l'armée et aux personnes détenant du matériel militaire de les rendre pour ne pas effrayer la population²⁷⁸.

204. Le témoin MO78 ne s'est pas souvenu avoir entendu Muvunyi ou tout autre intervenant demander à la population de se débarrasser de leurs femmes Tutsies ou de démolir les maisons appartenant aux Tutsis et de planter quoi que ce soit à leur place. Il a en outre dit n'avoir entendu aucun des intervenants évoquer un proverbe rwandais ou faire une prière au cours de la réunion²⁷⁹. Il a confirmé qu'il connaissait le témoin à charge YAI, mais qu'il ne saurait dire si celui-ci avait pris part à la réunion tenue à Gikore le 23 ou le 24 mai 1994. Il a dit ne pas connaître le témoin à charge CCP²⁸⁰.

Témoignage à décharge MO30

205. Le témoin à décharge MO30 a dit avoir vu Muvunyi à des réunions publiques tenues au bureau communal ou au stade Amohoro pendant les événements de 1994. Les réunions avaient été convoquées par le préfet dans le but de mobiliser la population et de rétablir la sécurité dans la région²⁸¹. Il a précisé que Muvunyi avait pris part à ces réunions en qualité d'envoyé ou de représentant du pouvoir en place. Aux dires du témoin M030, en mai 1994, il s'était tenu dans la commune urbaine une réunion à laquelle avaient participé les autorités communales et préfectorales, ainsi que des personnes du secteur privé, comme lui-même. Vers la mi-juin, Muvunyi et le général Gatsinzi avaient tous deux participé à une réunion publique présidée par le

²⁷⁵ Compte rendu de l'audience du 16 février 2006, p. 12 et 13, ainsi que p. 14 et 15.

²⁷⁶ Ibid., p. 14 :

Q. « Et quel était le but de... de la réunion, l'objet de la réunion ?

R. On a dit aux membres de la population que c'était une réunion de pacification dans toute la commune de Nyaruhengeri et que les autorités qui devaient tenir la réunion devaient dire à la population qu'elles étaient – donc, ces autorités – avec la population ; ils voulaient ramener le calme au sein de la population ».

²⁷⁷ Ibid., p. 14 et 15.

²⁷⁸ Ibid., p. 15 et 16, ainsi que p. 16 et 17.

²⁷⁹ Ibid., p. 18 et 19.

²⁸⁰ Ibid., p. 19 et 20 ainsi que 20 et 21.

²⁸¹ Compte rendu de l'audience à huis clos du 14 mars 2006, p. 21 et 22 ainsi que 23 et 24.

préfet. Au cours de cette réunion, les autorités avaient parlé aux membres de la population de la conduite à tenir au service, en chemin et à la maison²⁸².

5.4.5.2 Délibération

206. La Chambre a examiné les arguments de la Défense tendant à voir écarter la déposition des témoins à charge YAI et CCP au motif que tous deux avaient été arrêtés et détenus à divers moments, en relation avec le génocide. Le témoin CCP a reconnu avoir été arrêté en 1996, étant soupçonné d'avoir commis un viol en 1994, mais a dit avoir été innocenté par la suite et libéré. Il a également reconnu qu'au cours des événements de 1994, des membres d'une milice hutue lui avaient demandé de se joindre à eux pour traquer et tuer les Tutsis et que ceux-ci l'avaient menacé de mort s'il refusait. Toutefois, il a dit n'avoir pas pris part aux massacres parce que les tueurs lui avaient demandé de veiller sur une fille tutsie et ses deux frères qu'ils lui ont par la suite repris. Il a précisé leur avoir remis les enfants détenus parce qu'on lui avait dit que ceux-ci seraient conduits chez un certain Buchumi pour confirmer qu'ils étaient Hutus. On ignore ce qui est advenu de ces trois personnes. Considérant au vu des preuves susmentionnées, que le témoin CCP est un complice des massacres commis lors du génocide survenu au Rwanda en 1994 la Chambre envisagera sa déposition avec circonspection.

207. La Défense affirme également qu'il ne faudrait pas ajouter foi à la déposition du témoin CCP celui-ci ayant dit que le colonel Nteziryayo avait participé à la réunion de Gikore en qualité de préfet de Butare, chose d'autant moins possible que Nteziryayo a été nommé préfet le 17 juin 1994. La Défense a produit la pièce à conviction D13, lettre émanant soi-disant du Conseil des ministres du Rwanda, nommant Nteziryayo à ce poste à compter du 17 juin 1994²⁸³. La Chambre estime que cette méprise sur la qualité de Nteziryayo à la réunion tenue à Gikore est sans intérêt en l'occurrence et n'entame pas dans l'ensemble la crédibilité du témoin CCP. La Chambre a entendu d'autres témoins dire que Nteziryayo était le président du programme de défense civile à Butare en 1994 avant d'être nommé préfet²⁸⁴. Étant donné le contexte des événements survenus au Rwanda en 1994, sa présence à une réunion de « sécurité » ou de « sensibilisation » s'inscrit dans le droit fil des responsabilités rattachées à cette fonction.

208. En ce qui concerne le témoin YAI, la Chambre relève que jusqu'au moment de sa déposition, il était détenu au Rwanda relativement à la mise à mort d'un Tutsi dénommé Mukunzi, avec sa femme et ses enfants. Il a nié avoir participé au meurtre de la famille Mukunzi ; il a dit avoir plutôt caché les membres de la famille Mukunzi dans sa maison afin de les protéger contre les tueurs, mais qu'ils ont été par la suite débusqués et tués. Il attend encore d'être jugé pour le meurtre des membres de la famille Mukunzi. La Chambre rappelle la solution dégagée par la Chambre d'appel selon laquelle le simple fait qu'un témoin détenu puisse avoir

²⁸² Ibid., p. 23 et 24.

²⁸³ Pièce à conviction D.13, admis en preuve le 9 juin 2005.

²⁸⁴ Voir la déposition du témoin à charge TQ, compte rendu de l'audience du 30 juin 2005, p. 31 à 33.

Le Procureur c. Tharcisse Muvunyi, affaire n° ICTR-00-55A-T

des raisons de mentir afin d'obtenir des faveurs des autorités qui le détiennent, ne suffit pas, en soi, à établir qu'il a menti lors de sa déposition²⁸⁵. Elle évaluera néanmoins la déposition du témoin YAI avec précaution.

209. Ayant examiné de près les dépositions des témoins YAI et CCP qui ont tous deux dit qu'une réunion s'était tenue à Gikore vers la fin du mois de mai ou de juin 1994 et que Tharcisse Muvunyi y avait participé et s'était adressé à la population tout comme un certain nombre de responsables militaires et civils, la Chambre est convaincue qu'au cours de la réunion, Muvunyi a exhorté les jeunes Hutus à renvoyer leurs femmes tutsies, a dit que les femmes tutsies pouvaient empoisonner leurs maris, a traité les Tutsis de « serpents » qu'il fallait tuer et dont les œufs devaient être écrasés et a demandé à la population de raser une maison partiellement démolie qui appartenait à un prêtre tutsi et de planter de produits agricoles à la place. Les récits donnés par les deux témoins à charge des propos tenus par Muvunyi à Gikore frappent par leur similitude. La Chambre n'a été saisie d'aucun élément de preuve autorisant à dire que ceux-ci les ont fabriqués de toutes pièces ou qu'ils se seraient entendus pour harmoniser leurs témoignages. Elle conclut en conséquence qu'ils ont tous deux rendu compte de manière crédible de la réunion de Gikore et des propos tenus par l'accusé à cette occasion.

210. La Chambre ajoute que les dépositions des témoins à charge YAI et CCP sont corroborées par le témoin à décharge MO78 qui a confirmé avoir vu Muvunyi à une réunion publique tenue à Gikore le 23 ou 24 mai 1994, à laquelle Nteziryayo et Nsabimana étaient également présents. Toutefois, au regard de la preuve contraire rapportée de façon claire et cohérente par les témoins YAI et CCP elle n'ajoute pas foi à la déposition du témoin MO78 qui a dit que dans leurs discours, Muvunyi et les autres responsables étaient favorables à la paix, à la sécurité et avaient exhorté les populations à entretenir entre elles des relations amicales.

211. En conséquence, la Chambre conclut que le Procureur a établi au-delà de tout doute raisonnable que, lors d'une réunion tenue à Gikore en mai 1994, Muvunyi a prononcé un discours pour appeler les populations à tuer les Tutsis, à détruire leurs biens, à assimiler les Tutsis à l'ennemi et les a dénigrés en les qualifiant de serpents et d'éléments venimeux. Elle conclut également que son auditoire a vu dans les propos de Muvunyi un appel à tuer les Tutsis, et que l'accusé savait qu'ils auraient un tel effet sur l'assistance.

5.5 FOURNITURE D'ARMES AUX MILICIENS

5.5.1. De l'acte d'accusation

212. Le paragraphe 3.26 se lit comme suit :

3.26 Lors des faits visés dans le présent acte d'accusation, le lieutenant-colonel Muvunyi a participé directement à la fourniture d'armes, notamment de grenades, à ces miliciens pour perpétrer des attaques contre les Tutsis.

²⁸⁵ Arrêt *Ntakirutimana*, par. 181.

5.5.2 De la preuve

Témoignage à charge KAL

213. Le témoin KAL a dit avoir assisté à une réunion secrète chez le lieutenant-colonel Muvunyi au lieu dit « Joli Bois », dans l'enceinte du camp de l'ESO. Étaient également présents à cette réunion, le lieutenant Bizimana et les bourgmestres des communes de Ngoma et de Huye. Il a précisé qu'en général, lorsque des bourgmestres se réunissaient, c'était pour demander des fusils pour leur propre compte ou pour des civils qui étaient entraînés au camp de l'ESO, et que les bourgmestres avaient recruté des civils à former au maniement des armes à feu. À la suite de cette réunion, « des personnes [qui] étaient venues au camp pour subir un entraînement pendant une semaine²⁸⁶ ». La formation était assurée par des militaires du camp de l'ESO. Le capitaine Nizeyimana, qui était chargé des opérations et de la formation à l'ESO, venait de temps en temps s'enquérir du déroulement du programme de formation. Selon le témoin KAL à l'issue de leur formation, ces civils étaient envoyés dans les communes où « ils allaient rechercher l'ennemi ». Une fois achevée leur formation, ils recevaient diverses sortes d'armes à feu avant de quitter le camp ; Il s'agissait, entre autres, de fusils de type kalashnikov, de R 4, de FAL, de G 3 et de grenades²⁸⁷.

Témoignage à charge YAA

214. Le témoin YAA a dit avoir constaté en rentrant de Kigali à l'ESO en mai 1994, que le capitaine Nizeyimana et le sous-lieutenant Modeste Gatsinzi étaient basés à Mata, dans la préfecture de Gikongoro, où ils entraînaient des *Interahamwe* et des Burundais au maniement des armes. Il a précisé que Nizeyimana était retourné quelquefois à l'ESO prendre le matériel et les munitions nécessaires à leur entraînement de même que d'autres provisions, notamment du carburant et des vivres pour les stagiaires. Il savait que Nizeyimana et Gatsinzi étaient basés à Mata parce qu'il s'entretenait avec eux lorsqu'ils venaient à l'ESO. Le témoin YAA a ajouté que s'étant enfui de l'ESO le 8 juin 1994, il avait rencontré le sous-lieutenant Modeste Gatsinzi dans la ville de Gikongoro. Ce dernier était à bord d'une camionnette avec des étudiants de l'ESO nouvelle formule. Le témoin YAA avait parlé à Gatsinzi qui lui avait bien dit qu'il était basé à Mata où il s'occupait de la formation des *Interahamwe*²⁸⁸.

Témoignage à charge CCR

215. Selon le témoin CCR Muvunyi a dit à la population à une réunion tenue dans la commune de Nyakizu le 21 avril 1994, que des armes seraient distribuées après la réunion précisant que la priorité serait accordée premièrement à ceux qui savaient les utiliser, aux réservistes, aux policiers et à ceux qui n'étaient plus en fonction dans la police²⁸⁹.

²⁸⁶ Compte rendu de l'audience à huis clos du 1^{er} mars 2005, p. 28.

²⁸⁷ Compte rendu de l'audience à huis clos du 2 mars 2005, p. 4.

²⁸⁸ Compte rendu de l'audience à huis clos du 9 mars 2005, p. 29.

²⁸⁹ Compte rendu de l'audience du 20 mai 2005, p. 13.

216. Le témoin CCR a dit avoir vu durant la réunion, un camion militaire de marque CTA et de couleur vert foncé chargé d'armes, recouvertes d'une bâche, sans préciser comment il a su que le camion transportait une cargaison d'armes. Sans avoir été présent lorsque les armes ont été distribuées, le témoin avait rencontré par la suite trois personnes au moins portant des armes, qui lui avaient confirmé qu'ils les avaient obtenues à la réunion et qu'elles faisaient partie des armes distribuées par l'accusé²⁹⁰.

Témoin à décharge MO67

217. Le témoin à décharge MO67 qui a situé le centre commercial de Nyantanga dans la commune de Nyakizu, préfecture de Butare²⁹¹ a dit n'avoir jamais entendu parler ni vu d'armes distribuées au centre commercial de Nyantanga durant la période allant du décès du Président au moment de son départ pour Gikongoro en juillet²⁹².

Témoin à décharge MO68

218. Le témoin MO68 a dit qu'il n'y avait pas eu de distribution d'armes au centre commercial de Nyantanga et n'avoir vu ni véhicule militaire ni armes à feu durant toute la période des événements de 1994 à Nyantanga où elle résidait²⁹³.

Témoin à décharge MO81

219. Le témoin MO81 a dit n'avoir vu, avant le 15 avril, aucun militaire dans la zone du centre commercial de Nyantanga ni de militaires distribuant des armes au centre ou ailleurs. Il aurait fui le Rwanda pour se rendre au Burundi où il aurait séjourné pendant environ un mois et demi avant de revenir au pays en fin juin ou début juillet²⁹⁴.

5.5.3. Délibération

220. La Chambre relève que, dans ses dernières conclusions, le Procureur ne traite pas du paragraphe 3.26 de l'acte d'accusation, de sorte qu'elle ignore quels témoins à charge sont censés établir son allégation, ou s'il entend en rapporter la preuve ou y renoncer. Toutefois, faute par le

²⁹⁰ Ibid, p. 14. À la question du Procureur de savoir comment il avait su que des armes avaient été distribuées s'il n'avait pas été témoin oculaire d'une telle distribution, le témoin CCR a répondu comme suit : « Je l'ai su pour deux raisons... Premièrement, le camion à bord duquel étaient ces armes stationnait sur les lieux, il s'agissait d'un camion ; et, après la distribution de ces armes, j'ai vu trois personnes qui les disposaient... qui les avaient. ... Augustin Kabayiza est venu à mon lieu de service avec un fusil flambant neuf de type G-3. Auparavant, il n'en avait pas, il nous a montré ce fusil en se vantant de l'avoir. J'ai pris l'arme à la main. Il a dit cela parce qu'il était réserviste. ... un certain Jean-Baptiste Bazaramba qui avait un fusil de type kalachnikov, flambant neuf. Il y avait l'ancien policier communal... un ancien policier communal qui avait aussi une arme de type fusil-mitrailleur mais qui était vieux ».

²⁹¹ Compte rendu de l'audience à huis clos du 6 février 2006, p. 25.

²⁹² Compte rendu de l'audience à huis clos du 7 février 2006, p. 12 et 13.

²⁹³ Compte rendu de l'audience à huis clos du 6 février 2006, p. 25, 33 et 34.

²⁹⁴ Compte rendu de l'audience à huis clos du 7 février 2006, p. 37.

Le Procureur c. Tharcisse Muvunyi, affaire n° ICTR-00-55A-T

Procureur de lui avoir signifié expressément qu'il entendait retirer ce paragraphe, force est à la Chambre de rechercher si l'allégation est étayée par l'un quelconque des preuves produites.

221. Le témoin KAL est le seul à avoir dit que Muvunyi avait tenu avec les bourgmestres des communes de Ngoma et de Huye une réunion à l'issue de laquelle des civils étaient venus à l'ESO pour y suivre une formation et s'étaient vus livrer des armes et prier d'aller « rechercher l'ennemi » soit les civils tutsis. La Chambre doute sérieusement de la crédibilité de la déposition du témoin KAL à cet égard. Il ne précise pas à quel moment cette réunion se serait tenue et affirme qu'« [e]n général, quand les bourgmestres se réunissaient, ils venaient pour demander des fusils pour le compte des personnes qui étaient entraînées au camp de l'ESO, c'étaient des civils ou bien ils venaient demander pour leur propre compte des fusils, et surtout, ils venaient rendre des rapports au camp de l'ESO²⁹⁵ ». Sa déposition n'est corroborée par aucun autre témoignage.

222. La Chambre est d'avis que si des civils avaient été formés en 1994 à l'ESO où des armes leur auraient été distribuées, l'information aurait été de notoriété publique. Le fait qu'aucun autre témoin à charge, y compris les témoins YAA et NN qui travaillaient à l'ESO n'ait évoqué cette question conduit la Chambre à douter encore plus de la fiabilité du récit du témoin KAL. Elle conclut en conséquence que le Procureur n'a pas établi au-delà de tout doute raisonnable que Muvunyi avait formé des miliciens civils ou leur avait distribué des armes à l'ESO en 1994.

223. De même, la Chambre doute des dires du témoin YAA selon lesquels des miliciens *Interahamwe* avaient été formés par les militaires Nizeyimana et Modeste Gatsinzi de l'ESO à Mata en mai 1994. Le témoin a dit dans un premier temps avoir entendu que ces deux officiers de l'ESO nouvelle formule assuraient la formation d'*Interahamwe* et de Burundais ; par la suite, il dira avoir rencontré à Gikongoro Gatsinzi en compagnie d'étudiants de l'ESO nouvelle formule à bord d'un camion, avant d'affirmer tenir de Gatsinzi qu'il formait des *Interahamwe* à Mata. La Chambre estime que ces propos contradictoires autorisent raisonnablement à douter que Muvunyi ait fourni des armes destinées à la formation de miliciens civils en vue de perpétrer des attaques contre des Tutsis, ainsi qu'il est allégué dans l'acte d'accusation. La Chambre a déjà conclu (au sujet des « réunions de sensibilisation ») que les dires du témoin CCR concernant la réunion qui aurait eu lieu au bureau communal de Nyakizu le 21 avril 1994 n'étaient pas crédibles et qu'elle n'examinerait pas à ce stade l'allégation selon laquelle Muvunyi avait distribué des armes à cette occasion.

5.6. ATTAQUES DIRIGÉES CONTRE DES RÉFUGIÉS BLÉSSÉS AU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BUTARE

5.6.1 De l'acte d'accusation

224. Le paragraphe 3.29 se lit comme suit :

²⁹⁵ Compte rendu de l'audience à huis clos du 1^{er} mars 2005, p. 27.

Le Procureur c. Tharcisse Muvunyi, affaire n° ICTR-00-55A-T

3.29 le 15 avril ou vers cette date, le lieutenant-colonel Muvunyi a, en compagnie d'un groupe de soldats, participé à l'attaque lancée à l'hôpital universitaire de Butare contre des réfugiés blessés. Les assaillants ont séparé les Tutsis des Hutus et ont tué les réfugiés tutsis.

5.6.2. De la preuve

Témoignage XV

225. Employé au centre hospitalier universitaire de Butare en 1994²⁹⁶, le témoin XV a dit être resté chez lui avec son épouse hutue et leurs quatre enfants ainsi que leurs deux domestiques et ce, jusque vers le 15 ou le 16 avril²⁹⁷ la situation sécuritaire s'étant dégradée à la suite de la mort du Président rwandais le 6 avril 1994. À l'une de ces dates, le témoin XV a reçu une lettre signée par le directeur de l'« établissement universitaire » et « par le commandant Muvunyi » lui enjoignant de regagner son poste. Le témoin a dit s'être exécuté et avoir repris le travail à l'hôpital universitaire, et de préciser que : « [o]n n'avait pas encore commencé à tuer des gens ». Toutefois, vers le 18 ou le 19 avril, son patron lui aurait demandé d'arrêter de venir au travail parce que : « les maisons avaient commencé à être incendiées et les gens [avaient commencé à fuir] » dans les collines environnantes de Nyarutovu. Il serait, par conséquent, resté chez lui à compter de cette date jusque vers le 21 avril 1994. Pendant ce temps, sa femme avait emmené les enfants à l'hôpital universitaire parce qu'« elle y travaillait également et pensait que ses enfants allaient être en sécurité ». À cette époque, les maisons les plus proches de chez lui étaient incendiées, et on avait dit aux membres de la population d'assurer leur propre sécurité²⁹⁸. Sa famille n'avait quitté les lieux que parce que le chef de service à l'hôpital avait signifié « qu'il ne voulait pas de réfugiés à l'hôpital et les traitait d'*Inyenzi*²⁹⁹ ».

226. Le témoin XV est retourné à l'hôpital le ou vers le 21 avril, après avoir survécu à une attaque des militaires et d'*Interahamwe* de l'ESO et du camp de Ngoma contre des réfugiés dans la forêt de Mukura³⁰⁰. En arrivant à l'hôpital, il a vu des réfugiés et des militaires en tenue armés de fusils. Peu de temps après, les *Interahamwe* sont arrivés en compagnie de militaires et ont demandé à vérifier leurs pièces d'identité. Le témoin XV s'est rappelé que toute personne qui n'avait pas de pièce d'identité « c'était clair que cette personne était tutsie. On l'appelait un Tutsi-*Inyenzi* ». Il ne lui a pas été demandé de présenter sa carte d'identité car un des militaires à qui il avait rendu service par le passé, avait fait en sorte que ses pièces d'identité ne soient pas vérifiées³⁰¹.

²⁹⁶ Compte rendu des audiences du 16 mai 2005, p. 8 ; du 18 mai 2005, p. 27.

²⁹⁷ Compte rendu de l'audience du 16 mai 2005, p. 8.

²⁹⁸ Ibid., p. 9.

²⁹⁹ Compte rendu de l'audience du 17 mai 2005, p. 1.

³⁰⁰ Compte rendu de l'audience du 16 mai 2005, p. 13.

³⁰¹ Ibid., p. 16. Le témoin VX a déclaré devant la Chambre ce qui suit : « Ce que l'on m'a fait, c'est qu'il y a un militaire que j'ai aidé à mettre l'écharpe ; les médecins le savent, c'est l'infirmière qui me l'a demandé ; ce militaire a dit : « Ce Tutsi... (inaudible), je l'amènerai en contrebas pour le récompenser »

227. Le témoin XV a dit que Muvunyi avait effectué une visite à l'hôpital en mai 1994, en compagnie d'autres officiers militaires et d'une dame nommée Nyiramasuhuko. S'il a dit avoir vu Muvunyi avant cette date, précisément « dans la ville de Butare » et « quand il venait de Taba », le témoin a également affirmé que c'était l'un de ses collègues qui lui avait dit que la personne en visite à l'hôpital ce jour-là était Muvunyi, ajoutant : « c'est lui le commandant des militaires qui sont à l'hôpital ainsi que ceux qui sont à l'extérieur. Ils viennent pour voir si le travail est bien accompli³⁰² ». Selon le témoin XV Muvunyi serait resté une vingtaine de minutes à l'hôpital à cette occasion, et même s'il n'était pas en mesure d'entendre ce que disait ce dernier, il se tenait debout à environ « 12 pas en contrebas », et pouvait le voir discuter avec des militaires et des civils³⁰³.

228. Muvunyi parti, les militaires ont continué à vérifier les pièces d'identité des réfugiés durant la journée et ont enlevé nuitamment des individus pour « aller les tuer ». Le témoin XV a affirmé avoir vu personnellement un militaire nommé Phillip Jeans, originaire de Kibuye, abattre d'une balle un réfugié originaire de Ngoma, et d'ajouter que sa propre soeur avait été emmenée par des militaires un dimanche et n'était jamais revenue³⁰⁴. Il a vu alors qu'il était à l'hôpital d'autres personnes être tuées notamment un certain Claude Dogo et un enfant qui souffrait de diabète³⁰⁵.

229. Le témoin XV a déclaré de surcroît que la plupart des réfugiés étaient blessés et avaient faim. Néanmoins, des militaires et des *Interahamwe* les avaient emmenés et il était évident « qu'ils les emmenaient pour les tuer, il y avait des fosses communes ». Le témoin l'avait su parce que l'un des réfugiés que les soldats avaient emmené et tenté de tuer à coup de houe avait pu s'échapper et lui avait dit que les autres réfugiés avaient été tués³⁰⁶. Le témoin XV aurait survécu aux attaques parce qu'il avait mis une blouse et parce que des infirmières lui avaient remis leurs clés, lui permettant de circuler d'une pièce à l'autre. Il a déclaré qu'après la disparition de sa soeur, il avait quitté l'hôpital, grâce à un employé qui l'avait fait monter à bord de l'ambulance de l'hôpital³⁰⁷.

Témoin à charge YAP

230. Employé à l'hôpital universitaire de Butare durant la période d'avril à juillet 1994³⁰⁸, le témoin YAP a dit que sans connaître personnellement Tharcisse Muvunyi il savait cependant qu'il était commandant de l'ESO, « parce que tout le monde en parlait³⁰⁹ ». Le témoin YAP a également dit être l'ami d'un bon nombre de militaires de l'ESO et souligné que plusieurs

³⁰² Compte rendu de l'audience du 16 mai 2005, p. 17 et 19.

³⁰³ Ibid, p. 19.

³⁰⁴ Ibid, p. 22.

³⁰⁵ Ibid, p. 43.

³⁰⁶ Ibid, p. 16.

³⁰⁷ Ibid, p. 22.

³⁰⁸ Compte rendu de l'audience du 6 juin 2005, p. 3.

³⁰⁹ Ibid, p. 18, p. 37. Contre-interrogé, le témoin YAP a déclaré savoir que Muvunyi était commandant de l'ESO avant et après la mort du Président Habyarimana.

d'entre eux lui parlaient de Muvunyi, leur commandant. Il a cité le caporal Rwagihangi, le caporal Bicamumpaka, une certaine Adèle et le caporal Mamishi [Ngamije]³¹⁰.

231. Aux dires du témoin YAP, ayant appris la mort du Président Habyarimana le 7 avril, il s'était rendu à l'hôpital et avait constaté qu'il y avait eu beaucoup de changements. Très peu d'employés étaient présents, le nombre de réfugiés tutsis avait augmenté et les soldats avaient investi le complexe hospitalier. Certains réfugiés venaient de Gikongoro et d'autres des communes de Nyaruteza, Mpare, Vumbi et Runyinya. Les réfugiés originaires de Gikongoro et de Nyaruteza étaient blessés. Ceux venus des autres communes ne l'étaient pas mais fuyaient des zones en proie à des attaques³¹¹. Selon le témoin YAP, un des réfugiés venant de Kigali lui avait dit qu'au départ, ils étaient neuf à entreprendre le voyage de Kigali à Butare. Toutefois, à leur arrivée au camp de Ngoma, huit d'entre eux avaient été battus à mort par des militaires de ce camp. Leur corps avaient été abandonnés à Mubumbano, dans la commune de Gishambvu. Le bourgmestre de Gishambvu, Pascal Kambanda, avait emporté les corps pour une autopsie et le réfugié rescapé était venu à l'hôpital universitaire de Butare pour une radiographie. Ce fut ainsi que ce réfugié avait pu rencontrer le témoin YAP qui a dit que cette personne décédera également par la suite³¹².

232. Le témoin YAP a déclaré que alors qu'il était à l'hôpital, un soldat de l'ESO nommé Bizimana (alias Rwatsi ou Ruhati) formait des Burundais réfugiés à l'hôpital au maniement et au démontage des armes³¹³. Selon le témoin les jeunes burundais vivaient sous des tentes non loin du service de pédiatrie. Lorsqu'il a eu connaissance de cette activité, il en a parlé au directeur de l'hôpital, Jotham Hakizumukika. Ce dernier, à son tour, avait promis d'en parler au commandant de l'ESO, informant au passage le témoin YAP que le commandant de l'ESO était Muvunyi. Le témoin YAP a dit s'être enquis auprès de Jotham, trois jours plus tard, de l'issue de son entretien avec le commandant de l'ESO. Jotham avait répondu que, ayant pris connaissance de l'information divulguée par le témoin YAP, le commandant de l'ESO avait répliqué qu'il était impossible de punir un militaire en temps de guerre³¹⁴.

233. Le témoin YAP a également dit avoir eu connaissance, après le 20 avril 1994, de l'existence à l'hôpital d'un comité de crise composé du docteur Karemera, doyen de la faculté de médecine, du docteur Gatera, chef du département de chirurgie et d'autres civils comme Twahirwa et Nshimyumukiza. Selon le témoin, le comité qui comptait également parmi ses membres 18 militaires de l'ESO, dont un certain Nizeyimana, Mberabagabo, Sekimonyo, le sous-lieutenant Rwanyonga étudiant à la faculté de médecine, Muzungu et Nzema, était chargé de la sécurité de l'hôpital, mais s'attelait en fait à la recherche de gens et à leur mise à mort³¹⁵.

234. Le témoin YAP a dit que la situation sécuritaire s'étant détériorée, il avait arrêté d'aller au travail le 18 avril 1994. Il était resté, la plupart du temps, caché chez lui jusqu'au 3 juillet,

³¹⁰ Compte rendu de l'audience à huis clos du 6 juin 2005, p. 40.

³¹¹ Ibid, p. 3 à 5.

³¹² Ibid, p. 5.

³¹³ Ibid, p. 4.

³¹⁴ Compte rendu de l'audience du 6 juin 2005, p. 4.

³¹⁵ Ibid, p. 15.

sauf les quatre fois où il s'était rendu à l'hôpital universitaire³¹⁶. Il a dit avoir vu à l'occasion de sa première visite le 20 avril 1994, un certain caporal du nom de Kayitana, qui venait de l'ESO avec pour instruction d'effectuer des fouilles à l'hôpital, précisant que sous couleur d'opérer ces « fouilles », en réalité « Ils venaient rechercher les Tutsis au sein du complexe hospitalier³¹⁷ ». Le témoin a reconnu ne s'être pas personnellement entretenu avec Kayitana, mais avoir été présent lorsque ce dernier s'était adressé au « directeur³¹⁸ ».

235. Le témoin YAP dira par la suite avoir certes quitté l'enceinte de l'hôpital à l'instant où les personnes chargées d'effectuer des fouilles étaient arrivées, mais avoir vu néanmoins tout ce qui s'était passé. Il se serait retiré dans un endroit à proximité et du camp de l'ESO et de l'hôpital universitaire, et avait pu observer ce qui se passait³¹⁹. L'équipe conduisant les fouilles était composée d'un certain Nyimyumukiza, du docteur Gatera, du docteur Karemera, du vice-recteur de l'université, de militaires et d'*Interhamwe* ; ces derniers avaient demandé aux réfugiés tutsis de monter à bord d'une camionnette de couleur rouge qui appartenait à l'hôpital. La camionnette avait effectué plusieurs voyages.

236. Selon le témoin YAP, des militaires et certains réfugiés rescapés lui ont dit par la suite que la camionnette avait conduit les réfugiés à l'école primaire EER. Une dame rescapée en particulier, lui aurait dit que les réfugiés avaient été conduits de l'hôpital universitaire à l'école EER³²⁰. Elle lui aurait également dit que ceux des réfugiés qui avaient survécu au voyage de l'hôpital universitaire à l'EER, avaient été transférés de l'EER au bureau de la préfecture. Certains avaient alors été contraints de fuir à Kabilizi, d'autres ayant été emmenés à Cyarwa où ils avaient été tués. Toujours selon le témoin YAP, d'autres réfugiés avaient été conduits et tués non loin d'un transformateur de l'Électrogaz, « tout près » de l'hôpital universitaire. Enfin, selon lui, les derniers survivants étaient arrivés à la forêt de Rango où ils avaient été sauvés ultérieurement par les *Inkotanyi* du FPR³²¹.

237. Lors de sa deuxième visite à l'hôpital au mois de mai, le témoin YAP y avait accompagné un de ses voisins qui lui avait demandé de lui venir en aide parce qu'il travaillait à l'hôpital. Il y était resté environ « 30 minutes ... C'était moins d'une heure de toutes les façons³²² ». En y arrivant, il avait remarqué qu'il y avait de nombreux militaires aussi bien au parking que dans les couloirs. Le témoin YAP a fait observer que du fait de sa proximité avec l'ESO, le complexe hospitalier s'était pratiquement transformé en camp militaire, et qu'à l'exception de quelques-uns, tous les militaires qu'il avait vus venaient de l'ESO et étaient armés³²³.

³¹⁶ Compte rendu de l'audience à huis clos du 6 juin 2005, p. 27.

³¹⁷ Compte rendu de l'audience du 6 juin 2005, p. 7.

³¹⁸ Compte rendu de l'audience du 7 juin 2005, p. 17.

³¹⁹ Compte rendu de l'audience à huis clos du 6 juin 2005, p. 9.

³²⁰ Compte rendu de l'audience du 6 juin 2005, p. 13.

³²¹ Ibid, p. 13 et 14.

³²² Ibid., audience à huis clos du 7 juin 2005, p. 25.

³²³ Compte rendu de l'audience du 6 juin 2005, p. 16.

238. Le témoin YAP s'est rendu à l'hôpital pour la troisième fois après le 18 avril un dimanche en fin mai ou début juin 1994. À cette occasion, il avait constaté que les lits des services de pédiatrie et de dermatologie étaient occupés par des militaires. Il s'était entretenu brièvement avec le directeur de l'hôpital et était revenu le mardi suivant pour percevoir son salaire³²⁴. Selon lui, ce mardi-là (la quatrième visite) le directeur avait envoyé l'ambulance de l'hôpital le chercher et le ramener chez lui. Il n'a rien dit de ce qu'il aurait vu à l'hôpital à l'occasion de cette visite.

Témoin à charge AFV

239. Employé de l'hôpital universitaire de Butare, au moment des événements d'avril 1994, le témoin AFV a dit qu'elle se rendait normalement à pied à son lieu de travail. Toutefois, le 7 avril, suite à la mort du Président Habyarimana, la « situation sécuritaire était précaire. Les gens ne pouvaient pas se déplacer, on avait déjà érigé des barrages routiers. Les Tutsis ne pouvaient pas se déplacer. On leur demandait de présenter leur pièce d'identité et partout où ils pouvaient passer, ils devaient rencontrer des barrages routiers tenus par des militaires ». Compte tenu de cette situation sécuritaire difficile, le véhicule de service avait été la chercher le 7 avril pour la conduire au travail. Toutefois, les 19 et 20 avril, ledit véhicule n'étant pas venu la chercher, elle avait dû se rendre à pied à son lieu de travail. En arrivant à l'hôpital le 20 avril, le témoin AFV a remarqué la présence inhabituelle d'un grand nombre de militaires armés sur les lieux. Cette présence était inhabituelle parce qu'en général, seuls « quelques militaires pouvaient y passer pour se faire soigner et ces derniers n'étaient pas armés³²⁵ ». Les militaires armés arboraient des tenues de camouflage, le même type d'« uniforme que [le témoin AFV] voyai[t] porté par des militaires de l'ESO ». Vu leurs uniformes et la proximité de l'ESO avec l'hôpital universitaire, pour elle les militaires venaient de l'ESO. Le témoin AFV a affirmé ne pas savoir ce que faisaient les militaires à l'hôpital et avoir quitté les lieux à leur arrivée vers 13 heures. Elle avait quitté à ce moment-là parce que le directeur, un certain Jotham, lui avait refusé l'accès au véhicule de service de l'hôpital au motif qu'elle était tutsie. Jotham lui aurait dit : « Sors, "votre" heure a sonné³²⁶ ». AFV a dit être rentrée chez elle à pied cet après-midi là, et être tombée, chemin faisant, sur un barrage routier tenu par des militaires³²⁷.

Témoin à charge YAK

240. Le témoin à charge YAK a dit avoir quitté le ou vers le 25 avril 1994, la résidence de sa tante vers 3 heures pour se réfugier à l'hôpital universitaire de Butare. Il aurait traversé la forêt nuitamment parce qu'il n'y avait pas d'autre moyen d'y accéder.

³²⁴ Compte rendu de l'audience à huis clos du 6 juin 2005, p. 19. Le témoin YAP a affirmé s'être rendu à l'hôpital pour la troisième fois parce que des militaires de l'ESO qui le connaissaient et savaient qu'il était de confession pentecôtiste lui avaient demandé de leur rendre visite à l'hôpital pour prier avec eux. Ils s'étaient engagés à assurer sa sécurité, raison pour laquelle il y était allé.

³²⁵ Compte rendu de l'audience du 21 juin 2005, p. 3 et 4.

³²⁶ Ibid, p. 5.

³²⁷ Compte rendu de l'audience du 21 juin 2005, p. 5.

241. En arrivant à l'hôpital universitaire, il a pu voir des tentes sous lesquels vivaient des réfugiés burundais. Ces réfugiés étaient pris en charge par « Médecins sans frontières ». Outre les réfugiés burundais, il y avait également des militaires venus de l'ESO. Il savait qu'ils venaient de l'ESO car en se tenant debout au niveau de la réception de l'hôpital, on pouvait les voir en venir.

242. Le témoin YAK a dit que cinq jours après son arrivée à l'hôpital, Muvunyi y avait effectué une visite, en compagnie d'une dame ayant le grade de major et de deux militaires arborant des bérets noirs. C'était la première fois qu'il voyait Muvunyi ; en fait, c'est une réfugiée qui lui avait signalé que le visiteur était Muvunyi. À cette occasion, Muvunyi portait une tenue militaire de couleur unie et ne portait pas de couvre-chef. Quelques minutes avant l'arrivée de Muvunyi, un bus transportant des militaires blessés était arrivé à l'hôpital. Muvunyi était arrivé à bord d'un véhicule rouge de marque Hilux. La dame major qui accompagnait Muvunyi avait posé la question suivante : « S'agit-il des réfugiés ? Je ne leur ai pas amené de la pâte jaune, qu'ils regagnent l'endroit qu'ils occupaient ». Muvunyi avait alors demandé à un soldat qui montait la garde ce que faisaient les réfugiés à l'hôpital. Alors que les militaires commençaient à transporter leurs collègues blessés sur des brancards, Muvunyi, faisant allusion aux réfugiés, avait posé la question suivante à la dame major : « Que font ils encore ici³²⁸ » ?

243. Le témoin YAK a dit, par ailleurs, que durant son séjour à l'hôpital universitaire, des militaires de l'ESO étaient venus demander aux femmes réfugiées de les suivre à l'ESO pour qu'ils leur donne à manger. Les filles les avaient suivis. Elles étaient revenues, cependant, en larmes. Elles racontèrent au témoin YAK et aux autres réfugiés qu'au lieu de leur donner à manger, les militaires de l'ESO les avaient contraintes à avoir des rapports sexuels avec eux³²⁹.

244. Le témoin YAK a également évoqué les activités d'un *Interahamwe* du nom de Diogène Harindintwali et d'une dame nommée Mukamurera qui étaient « connus de tout le public ». Ces deux personnes venaient et s'entretenaient avec les militaires à l'hôpital universitaire. La dame circulait parmi les réfugiés et désignait certaines personnes. Les militaires qui la suivaient isolaient alors les personnes ainsi désignées par elle. Toutes les personnes désignées et mises à l'écart étaient de jeunes réfugiés de sexe masculin. Selon le témoin YAK environ 20 à 30 réfugiés ont été ainsi triés. Diogène, l'*Interahamwe*, a fait monter quelques-uns des réfugiés sélectionnés à bord d'un véhicule de marque Toyota à double cabine et les autres ont été conduits à pied au camp de l'ESO par les militaires. Toujours selon le témoin YAK, tous ceux qui avaient été triés à l'hôpital et emmenés avaient été tués à l'exception d'une seule personne. Certains corps avaient été enterrés tout près du laboratoire ; le témoin YAK et d'autres leur ont donné une digne sépulture après 1994³³⁰. D'après le témoin, l'unique rescapé était toujours en vie et vivait avec sa famille au Rwanda.

³²⁸ Compte rendu de l'audience du 29 juin 2005, p. 35 et 36.

³²⁹ Ibid, p. 37.

³³⁰ Ibid, p. 36.

Témoin à charge NN

245. Le témoin à charge NN a dit avoir appris le massacre de Tutsis à l'hôpital universitaire de Butare en mai 1994, ne s'être pas trouvé à Butare lors du massacre, le colonel Gatsinzi l'ayant envoyé à Cyangugu, et n'en avoir eu connaissance qu'à son retour³³¹. Aux dires du témoin NN, les personnes responsables de ce massacre étaient des militaires blessés venant de Kanombe, et des militaires de l'ESO chargés de la protection de l'hôpital. Selon le témoin NN encore, un certain nombre d'employés de l'hôpital et de blessés tutsis avaient été tués durant le massacre. Ces blessés tutsis vivaient sous des tentes dans le complexe hospitalier. Le témoin NN a par ailleurs déclaré qu'après les attaques, on lui avait demandé d'aller sauver une employée de l'hôpital qui avait été grièvement blessée lors des attaques. Il avait pu, avec l'aide d'un des médecins de l'hôpital, faire évacuer cette employée à son domicile et par la suite à la frontière burundaise³³². Le témoin a dit n'avoir vu personne être tué dans l'enceinte du camp de l'ESO³³³.

Témoin à charge YAA

246. Selon YAA, en 1994, l'hôpital universitaire de Butare était situé à environ 400 mètres du camp de l'ESO et « une personne se trouvant au camp ESO peut appeler à haute voix une personne qui se trouve à l'hôpital universitaire et cette dernière peut l'entendre facilement³³⁴ ». D'après lui, l'hôpital était gardé par des militaires de l'ESO. Il serait resté dans le camp de l'ESO à son retour de Kigali vers le 16 mai 1994 parce qu'il craignait pour sa sécurité. Le 8 juin 1994, sa femme tutsie ayant commencé à avoir des contractions, il l'avait emmenée à l'hôpital universitaire de Butare, accompagné d'un militaire de l'ESO, Kirezi, qui était responsable des questions de santé à l'ESO, et du caporal Modeste Kayitana³³⁵. Kirezi avait sollicité l'assistance d'un certain docteur Jotham à l'hôpital universitaire, qui avait dit ne pas pouvoir leur venir en aide. YAA et Kirezi avaient donc décidé d'emmener la parturiente à l'hôpital. En y arrivant, le témoin a constaté que l'hôpital était gardé par des stagiaires de l'ESO. Il a vu en particulier un sergent nommé Sekimonyo et cinq étudiants de l'ESO qui les ont accompagnés, lui et son épouse, à la maternité de l'hôpital³³⁶.

247. Le témoin YAA a dit avoir entendu dire que des gens étaient tués à l'hôpital mais n'avoir été témoin oculaire d'aucune tuerie. Néanmoins, lorsqu'il a demandé à l'une des infirmières d'affecter une chambre à sa femme afin qu'elle puisse se reposer après l'accouchement, celle-ci lui avait conseillé de rester auprès de sa femme dans la chambre car autrement elle serait tuée³³⁷.

³³¹ Compte rendu de l'audience à huis clos du 18 juillet 2005, p. 56 « Je me souviens que je n'étais pas sur place quant ces massacres ont eu lieu. Le colonel Gatsinzi m'avait envoyé à Cyangugu et, de retour, ces massacres avaient été commis ». Lorsque le Procureur lui a demandé s'il se rappelait le mois durant lequel le colonel Gatsinzi l'avait envoyé à Cyangugu, le témoin NN a répondu comme suit : « C'était au mois de mai ».

³³² Compte rendu de l'audience à huis clos du 18 juillet 2005, p. 56.

³³³ Compte rendu de l'audience à huis clos du 20 juillet 2005, p. 43.

³³⁴ Compte rendu de l'audience à huis clos du 9 mars 2005, p. 31.

³³⁵ Compte rendu de l'audience à huis clos du 14 mars 2005, p. 10.

³³⁶ Compte rendu des audiences à huis clos des 9 mars 2005, p. 31 et 14 mars 2005, p. 10.

³³⁷ Ibid. p. 32 : YAA a déclaré que lorsqu'il avait demandé à l'infirmière de leur attribuer une chambre afin que son épouse puisse se reposer après avoir donné le jour à leur bébé, l'infirmière avait répondu comme suit : « Je veux bien, vous pouvez avoir la chambre, à condition que vous gardiez votre femme. Mais si vous partez, vous risquez de

L'infirmière avait dit en outre au témoin YAA que des militaires de l'ESO avaient tué des gens à l'hôpital et que « ces militaires ne se trouvaient pas... pour garder ou assurer la sécurité des passants, ils ont plutôt contribué à l'extermination des patients³³⁸ ». Le témoin YAA a ajouté que l'infirmière lui avait demandé de rester avec son épouse parce qu'elle était tutsie. Il a précisé de surcroît que les personnes tuées à l'hôpital étaient des Tutsis. Après que son épouse a accouché, le témoin YAA a décidé de la ramener au camp de l'ESO, parce qu'ils n'avaient « nulle part ailleurs où aller³³⁹ ».

Témoin à décharge MO73

248. Le témoin à décharge MO73 a dit s'être rendu, durant son séjour à l'ESO entre fin avril et début mai 1994, au centre hospitalier universitaire à deux reprises pour rendre visite à un ami³⁴⁰. Il a dit n'avoir à aucune de ces deux occasions, remarqué, une présence des forces de sécurité au centre hospitalier et l'environnement semblait être le même que celui qui y régnait avant le 6 avril 1994. Son ami aurait dit au témoin MO73 que les *Interahamwe* avaient enlevé des civils malades de l'hôpital, et qu'il était possible que ces personnes enlevées aient été tuées ou que des atteintes aient été portées à leur intégrité. Le témoin n'avait vu aucun militaire à l'occasion des deux visites qu'il avait effectuées à l'hôpital³⁴¹.

Témoin à décharge MO30

249. Le témoin à décharge MO30 a dit s'être rendu au centre hospitalier universitaire de Butare à deux reprises aux mois de mai et juin 1994³⁴², une première fois, pour faire soigner une blessure à la main, due à un accident de travail. Connaissant le chirurgien en chef de l'hôpital, il s'était rendu directement au service de chirurgie où on lui avait fait des points de suture au doigt. La deuxième fois, il rendait visite à un certain Jonathan. Le témoin MO30 n'aurait remarqué aucune présence visible de forces de sécurité à l'hôpital à ces deux occasions, il n'avait eu aucune difficulté à circuler dans le complexe hospitalier et personne ne lui avait demandé de présenter ses pièces d'identité³⁴³.

5.6.3. Délibération

250. Selon l'acte d'accusation, l'accusé a participé le ou vers le 15 avril 1994, en compagnie d'un groupe de militaires, à une attaque contre des réfugiés blessés au centre hospitalier universitaire de Butare, le but de l'attaque étant de séparer Tutsis et Hutus et de tuer les premiers. Le Procureur a précisé qu'il retenait la responsabilité pénale individuelle de Muvunyi à raison

retrouver votre femme morte ».

³³⁸ Id.

³³⁹ Compte rendu de l'audience du 14 mars 2005, p. 11. « Je ne suis pas retourné à l'ESO parce qu'il y avait nécessairement la sécurité, c'était plutôt parce que je n'avais pas... nulle part ailleurs où aller ; c'est là que j'habitais d'ailleurs ».

³⁴⁰ Compte rendu de l'audience à huis clos du 6 mars 2006, p. 31.

³⁴¹ Ibid, p. 32.

³⁴² Compte rendu de l'audience à huis clos du 14 mars 2006, p. 13.

³⁴³ Id.

des crimes visés aux paragraphes 1 et 3 de l'article 6 du Statut. À l'appui de cette allégation, il a invoqué les dépositions des témoins à charge XV, YAP, AFV, YAK, NN et YAA, l'accusé ayant appelé les témoins à décharge MO73 et MO30 pour la réfuter.

251. La Chambre considère que la déposition du témoin XV est entachée d'un certain nombre de contradictions qui viennent forcément entamer sa crédibilité. Par ailleurs, il existe des divergences substantielles entre les dates des faits allégués dans l'acte d'accusation et celles avancées par le témoin XV. Par exemple, l'acte d'accusation allègue que l'attaque contre les réfugiés est survenu vers le 15 avril 1994, tandis que le témoin XV prétend avoir continué à se rendre à son travail jusque vers le 19 avril et s'être enfui vers la forêt de Mukura vers le 21 avril où il aurait survécu à une attaque contre des réfugiés. Ensuite, malgré l'insécurité et le massacre apparent des Tutsis au centre hospitalier universitaire, il avait, non seulement, envoyé son épouse et ses enfants y chercher refuge mais il s'y était rendu en personne. En outre, la Chambre ignore à quel moment exactement la famille du témoin XV a été envoyée à l'hôpital et combien de temps elle y a séjourné.

252. Des divergences existent également quant au lieu du décès de la sœur du témoin XV. Lors de son interrogatoire principal, le témoin XV a dit que des militaires de l'ESO avaient enlevé sa sœur en même temps que d'autres réfugiés tutsis que personne n'a jamais revus. Son contre-interrogatoire a, cependant, fait apparaître que, devant les juridictions rwandaises, le témoin XV avait demandé réparation à un médecin pour la mort de sa soeur³⁴⁴.

253. La Chambre demeure également peu convaincue par le récit donné par le témoin XV de la visite que l'accusé aurait effectuée au centre hospitalier universitaire de Butare, du fait de l'inaptitude du témoin XV à préciser l'époque de cette visite et de l'objet présumé de cette visite. De plus, le témoin a dit tantôt qu'il connaissait et avait vu Muvunyi par le passé, et tantôt qu'un de ses collègues à l'hôpital lui avait dit que l'officier militaire qui visitait les lieux en cette journée de mai était le « commandant Muvunyi ». Enfin, la Défense a plus ou moins réussi à entamer la crédibilité du témoin XV en relevant des contradictions substantielles entre ses déclarations antérieures au procès et sa déposition à l'audience. Ayant examiné tous les éléments de preuve qui précèdent, la Chambre n'est pas convaincue que la déposition du témoin XV est venue étayer l'allégation portée dans l'acte d'accusation selon laquelle Muvunyi a participé à une attaque contre des réfugiés blessés au centre hospitalier universitaire de Butare le ou vers le 15 avril 1994.

254. La Chambre considère que le témoin YAP est dans l'ensemble honnête et digne de foi et n'a aucune raison de mettre en doute sa déposition. Le témoin YAP semble avoir connu nombre des militaires de l'ESO présents au centre hospitalier universitaire de Butare et a même cité nommément certains d'entre eux. Il a vu ces militaires à l'occasion de trois de ses visites à l'hôpital ; à l'issue de sa première visite, il a pu, d'une position stratégique non loin de l'hôpital, observer les militaires et des *Interahamwe* embarquant des réfugiés à bord d'une camionnette. La Chambre relève que l'attaque contre les tutsis réfugiés au centre universitaire de Butare, dont a

³⁴⁴ Comptes rendus des audiences à huis clos des 16 mai 2005, p. 22 ; 17 mai 2005, p. 12 et 13 ; 18 mai 2005, p. 7 et 8 ainsi que 41.

Le Procureur c. Tharcisse Muvunyi, affaire n° ICTR-00-55A-T

parlé le témoin YAP, semble avoir eu lieu le 20 avril mais rien n'autorise à dire que l'accusé était présent durant cette attaque ou qu'il y a participé. Enfin, la Chambre estime que le témoin YAP est, certes, crédible mais que son témoignage ne fonde point l'allégation résultant du paragraphe 3.29 de l'acte d'accusation.

255. La Chambre juge pertinente la déposition du témoin à charge AFV selon laquelle elle a vu un nombre accru de militaires à l'hôpital universitaire le 20 avril et a pensé qu'ils venaient de l'ESO. Elle n'a toutefois évoqué ni l'enlèvement ni la mise à mort de réfugiés à l'hôpital et n'a, à aucun moment, situé Muvunyi en ce lieu.

256. La Chambre considère que malgré le temps écoulé et le fait qu'il n'avait que 15 ans en 1994, au vu de l'ensemble des éléments de preuve, le témoin YAK est digne de foi et a rendu honnêtement compte des faits dont il a été témoin au centre hospitalier universitaire de Butare en avril et mai 1994.

257. La Chambre considère que le témoin NN a rapporté par ouï-dire l'attaque contre des réfugiés au centre hospitalier universitaire de Butare en avril 1994 encore que son récit recoupe celui d'autres témoins à charge, dont YAK, YAP, AFV et XV. La Chambre a déjà conclu que le versement de la somme de 5 000 dollars des États-Unis au témoin NN par le Bureau du Procureur à titre de réparation n'entame nullement sa crédibilité.

258. La Chambre relève que l'acte d'accusation allègue que l'attaque contre les réfugiés au centre hospitalier universitaire de Butare a eu lieu vers le 15 avril 1994, alors que le témoin YAA a reconnu n'être revenu de Kigali à Butare que vers le 16 mai 1994, soit un mois entier après l'attaque présumée. À l'évidence, le récit fait par YAA des tueries à l'hôpital universitaire constitue une preuve par ouï-dire, puisqu'il n'avait assisté à aucun massacre et avait uniquement appris que des Tutsis avaient été tués. Au demeurant, militaire affecté à l'ESO, le témoin YAA connaissait personnellement l'accusé, mais n'a pas mentionné sa présence sur le lieu de l'attaque. Toutefois, le récit de témoin oculaire qu'il a donné de la présence de militaires de l'ESO à l'hôpital vient corroborer la déposition d'autres témoins qui ont dit avoir vu des militaires et des *Interahamwe* enlever des réfugiés tutsis de l'hôpital et les tuer.

259. La Chambre constate que le récit du témoin MO73 contredit celui des autres témoins et le juge globalement peu crédible. Alors que la plupart des autres témoins ont dit que des militaires de l'ESO se trouvaient à l'hôpital universitaire au moment des faits et que ceux-ci avaient procédé à des vérifications d'identité et séparé les Tutsis des Hutus, MO73 a prétendu n'avoir vu aucun militaire lors de ses visites à l'hôpital en avril et mai. MO73 n'a incriminé que les *Interahamwe* dans les enlèvements à l'hôpital et disculpé les militaires. Comme il a également dit que l'accusé leur avait accordé une protection, à son père et à lui-même, la Chambre ne saurait exclure qu'en venant déposer, le témoin MO73 a voulu témoigner sa gratitude à l'accusé et non œuvrer à la manifestation de la vérité.

260. La Chambre relève que le témoin MO30 s'est rendu à l'hôpital universitaire aux mois de mai et juin 1994, soit longtemps après les attaques présumées contre les réfugiés. Ainsi, s'il est vrai qu'il est globalement digne de foi, son témoignage est sans intérêt en l'espèce.

261. Ayant examiné l'ensemble des éléments de preuve produits par le Procureur, la Chambre n'est pas convaincue qu'il a été établi au-delà de tout doute raisonnable que Muvunyi a participé à une attaque contre des réfugiés tutsis au centre hospitalier universitaire de Butare le ou vers le 15 avril 1994. Toutefois, la Chambre a été saisie de preuves tendant à établir que peu après le 20 avril 1994, des militaires de l'ESO ont, en collaboration avec des *Interahamwe* et des civils, enlevé et tué environ 20 à 30 réfugiés de l'hôpital universitaire. La Chambre a considéré la proximité de l'ESO et de l'hôpital universitaire, la présence d'un grand nombre de réfugiés tutsis à l'hôpital et celle de militaires de l'ESO en ce lieu. Ayant pris en considération l'ensemble des circonstances pertinentes, la Chambre est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que l'accusé aurait dû avoir connaissance de l'attaque menée contre des réfugiés tutsis au centre hospitalier universitaire de Butare par des militaires de l'ESO le ou vers le 15 avril 1994. Ayant qualité de supérieur hiérarchique militaire vis-à-vis de ces soldats et les moyens d'intervenir, il n'a rien fait pour empêcher l'attaque ou pour punir le comportement criminel des soldats.

5.7 ATTAQUE AU COUVENT DE BENEBERIKA

5.7.1 De l'acte d'accusation

262. Le paragraphe 3.27 se lit comme suit :

3.27 Le 30 avril 1994, le lieutenant-colonel MUVUNYI, dans l'exercice de son autorité *de facto* et *de jure*, a ordonné aux soldats du camp de Ngoma de se rendre au couvent de Beneberika pour enlever des réfugiés qui s'y trouvaient, y compris les femmes et les enfants. Un certain lieutenant a mené cette attaque au cours de laquelle il a enlevé 25 personnes, dont les enfants du professeur Karenzi qui n'ont jamais été revus.

5.7.2. De la preuve

Témoin à charge QCQ

263. Selon le témoin à charge QCQ, elle devait avoir 11 ans en 1994, elle vivait au couvent de Beneberika lorsque la guerre a commencé en 1994, et ses parents ont trouvé la mort pendant la guerre³⁴⁵.

264. Toujours selon le témoin QCQ le 6 avril 1994, les religieuses du couvent lui ont appris qu'elles avaient entendu à la radio que le Président Habyarimana était mort, à la suite de quoi toutes activités avaient cessé au couvent, y compris les réunions quotidiennes de prière et on ne se sentait plus en sécurité³⁴⁶.

265. D'après le témoin QCQ, par la suite, des réfugiés venus de Butare, Kigali et Gikongoro sont arrivés au couvent et lui ont raconté qu'ils avaient fui leur maison parce qu'ils avaient été attaqués par des *Interahamwe* et des soldats. Selon elle, il y avait environ 27 réfugiés, dont des

³⁴⁵ Compte rendu de l'audience à huis clos du 14 mars 2005, p. 23.

³⁴⁶ Ibid, p. 24 et 25.

jeunes gens, des jeunes filles, une femme, des enfants et un nourrisson de 18 mois³⁴⁷, qui ont tous été tués, « à l'exception de quelques enfants qui faisaient partie du groupe »³⁴⁸.

266. Le témoin a dit que pendant son séjour au couvent, des *Interahamwe* et des soldats avaient mené plusieurs attaques contre le couvent. Durant la première attaque, les assaillants ne sont pas entrés dans le couvent, parce qu'une soeur dénommée Frédérique leur a dit devant le portail qu'il n'y avait pas de Tutsis au couvent³⁴⁹.

267. Le témoin QCQ a dit que la deuxième attaque avait également été le fait de soldats et d'*Interahamwe* portant des vêtements ordinaires, armés de fusils, de gourdins et de machettes et accompagnés de chiens. Elle a dit avoir reconnu les militaires à leurs uniformes. Certains d'entre eux portaient des chapeaux rouges, d'autres des pantalons militaires, et surtout des fusils à l'épaule³⁵⁰.

268. Le témoin QCQ a dit s'être trouvée à moins de cinq mètres des assaillants durant l'attaque en question. Ceux-ci ont demandé aux réfugiés de leur montrer leur carte d'identité, mais les réfugiés n'avaient pas tous leur carte d'identité. Elle a dit que les assaillants avaient traité de complices d'*Inkotanyi* ceux qui refusaient de montrer leur carte d'identité et avaient confisqué les biens de certains d'entre eux. Les assaillants ont traité certains réfugiés d'*Inkotanyi* à cause de leur apparence physique. Selon elle, les assaillants étaient des Hutus et traitaient les Tutsis d'*Inyenzi* et d'*Inkotanyi*³⁵¹. Les assaillants l'auraient frappée et auraient vérifié auprès des religieuses qu'elle vivait au couvent, ce que celles-ci leur avaient confirmé³⁵².

269. Le témoin QCQ a parlé d'un autre enfant qui avait été frappé par les assaillants. Lorsque la mère de ce dernier est intervenue pour leur demander pitié, ils ont répondu qu'ils n'épargneraient l'enfant que si celui-ci était une fille et que si c'était un garçon, ils le tueraient parce « qu'ils n'allaient pas épargner un serpent ». Ils ont bien vérifié qu'il s'agissait d'une fille, et ont confié l'enfant aux religieuses, mais sa mère a été tuée³⁵³. Le témoin QCQ s'est occupée elle-même de l'enfant par la suite³⁵⁴.

270. QCQ a parlé d'autres enfants réfugiés au couvent tués par des soldats et des *Interahamwe*. Selon elle, « tous ces enfants ont été tués, à l'exception de Diane, Cécile et Théodosie ». En particulier, elle a signalé que les enfants dénommés Thierry, Solange et Marc Karenzi avaient été tués. D'après elle, les enfants Karenzi étaient blessés à leur arrivée au couvent : « Solange était blessée à la tête, ses vêtements avaient été déchirés, et son frère Marc Karenzi saignait des jambes. » Toujours d'après QCQ les blessures avaient été occasionnées par les coups que leur

³⁴⁷ Ibid, p. 25.

³⁴⁸ Compte rendu de l'audience du 14 mars 2005, p. 25.

³⁴⁹ Id.

³⁵⁰ Compte rendu de l'audience du 14 mars 2005, p. 26.

³⁵¹ Ibid, p. 27.

³⁵² Compte rendu de l'audience du 14 mars 2005, p. 25.

³⁵³ Id.

³⁵⁴ Compte rendu de l'audience du 14 mars 2005, p. 28.

Le Procureur c. Tharcisse Muvunyi, affaire n° ICTR-00-55A-T

avaient donné les soldats et les *Interahamwe*³⁵⁵.

271. Selon le témoin sans avoir été présente lorsque les réfugiés ont été tués, elle savait qu'ils avaient été tués parce qu'elle avait vu des soldats et des *Interahamwe* les emmener à bord d'un véhicule de type Hilux. Ces mêmes soldats sont revenus au couvent pour chercher de la bière et « ont informé [QCQ et les autres] de ce qui était arrivé »³⁵⁶.

272. Toujours selon QCQ, les soldats avaient de nouveau attaqué le couvent, 10 minutes après avoir emmené les réfugiés à bord du véhicule Hilux. Ils avaient bu de la bière avant de lancer cette nouvelle attaque. Ils ont compté les enfants et dit aux religieuses qu'« aucun d'entre [eux] ne devait manquer. Quand les soldats sont revenus, l'un d'eux a dit : « vu la physionomie de ces enfants, vous ne constatez pas que ce sont des *Inkotanyi*? » et un autre soldat de lui répondre : « vous êtes ivre. Partons », après quoi, les soldats sont partis³⁵⁷.

273. QCQ a déclaré que, lors de la troisième attaque, les assaillants venus chercher des walkie-talkies avaient au passage enlevé le voile de certaines des religieuses pour vérifier si le voile avait laissé des marques sur leur front. Ils faisaient ça pour voir si la personne en question ne s'était pas déguisée en religieuse³⁵⁸. QCQ a dit n'avoir pas connaissance de l'ESO³⁵⁹.

Témoin à charge QCM

274. Le témoin QCM a dit savoir qu'Idelphonse Hategekimana était le commandant du camp de Ngoma, qui se trouvait à deux kilomètres environ du couvent de Beneberika où elle vivait³⁶⁰. Arrivée au couvent qui se trouvait dans la cellule de Buye, à Butare³⁶¹, en 1992³⁶² elle a dit avoir rencontré pour la première fois Hategekimana en 1992³⁶³, qui avait l'habitude de venir au couvent parce que l'une des occupantes, Frédérique Marie, était son amie. D'après elle, pendant le génocide, Hategekimana était également connu sous le surnom de « Bikomago », du nom du soldat burundais qui avait tué de nombreuses personnes à la suite de l'assassinat du Président Ndadaye³⁶⁴.

275. Le témoin QCM a également dit avoir vu Hategekimana à Buye le 30 avril 1994, en tenue militaire, baguette à la main et accompagné de nombreux soldats, civils et *Interahamwe*³⁶⁵. Elle aurait vu deux véhicules garés, l'un portant l'inscription « ONU » et l'autre appartenant au projet « GBK », sans savoir si Hategekimana et les autres personnes étaient arrivés à bord de ces

³⁵⁵ Ibid, p. 29.

³⁵⁶ Compte rendu de l'audience du 14 mars 2005, p. 29.

³⁵⁷ Id.

³⁵⁸ Compte rendu de l'audience du 14 mars 2005, p. 30.

³⁵⁹ Ibid, p. 31.

³⁶⁰ Compte rendu de l'audience à huis clos du 11 juillet 2005, p. 4.

³⁶¹ Ibid, p. 3.

³⁶² Compte rendu de l'audience du 11 juillet 2005, p. 3.

³⁶³ Id.

³⁶⁴ Ibid, p. 4.

³⁶⁵ Ibid, p. 5.

Le Procureur c. Tharcisse Muvunyi, affaire n° ICTR-00-55A-T

véhicules. Selon elle, il y avait 100 soldats ou plus en compagnie de Hategekimana³⁶⁶, venant des camps de l'ESO et de Ngoma.³⁶⁷ Les soldats portaient des armes à feu, alors que les civils, au nombre d'une centaine environ, étaient armés de gourdins et de machettes³⁶⁸. Les *Interahamwe* ont pris position derrière la clôture à côté des véhicules qui étaient garés hors de l'enceinte³⁶⁹.

276. Le témoin QCM a reconnu quelques personnes dont elle s'est souvenue, parce qu'elles appartenaient au groupe qui était venu au couvent. Il y avait parmi elles le cardiologue Pierre Mugabo, son fils Rémy Mugabo, un certain Ignace, un professeur du groupe scolaire dénommé Valence, une personne surnommée Nyati, quelqu'un que Hategekimana appelait Makete et le professeur Blaise³⁷⁰.

277. QCM a affirmé avoir vu ce groupe de plus de 200 personnes encercler le couvent vers 11 heures le 30 avril 1994³⁷¹. Le couvent avait un mur extérieur comportant deux portails et un mur intérieur avec deux portes qui conduisaient à l'intérieur du couvent. Une quarantaine de sœurs s'y trouvaient, dont certaines étaient venues de différents endroits pour y chercher refuge. Il y avait également des voisins qui s'y étaient réfugiés et environ 45 autres réfugiés venus à différents moments. La majorité des réfugiés étaient des enfants³⁷².

278. Le témoin a dit que les sœurs cachaient les réfugiés dès leur arrivée. Elles étaient dans leurs chambres respectives lorsque les assaillants sont arrivés, mais lorsque ces derniers ont commencé à tirer en l'air, certaines des sœurs ont été prises de panique et sont sorties de leurs chambres. Selon QCM, les sœurs ont ouvert aux assaillants les portails donnant accès à la cour parce qu'ils avaient menacé de les tuer si elles refusaient de les ouvrir³⁷³. Pendant que les assaillants martelaient la porte, la mère supérieure du couvent a appelé le bourgmestre Kanyabashi au téléphone, QCM ne savait pas ce qui s'était passé, parce que Kanyabashi n'était pas intervenu³⁷⁴.

279. QCM a affirmé avoir entendu les assaillants dire qu'ils étaient venus prendre tous les civils qui se trouvaient au couvent. Après avoir tiré en l'air, ils ont fouillé le couvent à la recherche des personnes qui s'y étaient cachées, puis ont séparé les réfugiés des autres. Les religieuses sont restées dans le bâtiment, alors que les réfugiés, y compris les enfants, ont été placés à bord du véhicule du projet GBK qui a quitté le couvent sous la garde des soldats.³⁷⁵

³⁶⁶ Ibid, p. 6.

³⁶⁷ Ibid, p. 30.

³⁶⁸ Ibid, p. 6.

³⁶⁹ Ibid, p. 30.

³⁷⁰ Ibid, p. 6.

³⁷¹ Ibid, p. 7.

³⁷² Ibid, p. 9.

³⁷³ Ibid, p. 11.

³⁷⁴ Ibid, p. 20.

³⁷⁵ Ibid, p. 11.

Le Procureur c. Tharcisse Muvunyi, affaire n° ICTR-00-55A-T

QCM a précisé que deux enfants hutus qui avaient été mis au début avec le groupe de civils étaient restés avec les soeurs, car Hategekimana a ordonné à un soldat de les reconduire dans le couvent, estimant qu'ils étaient Hutus³⁷⁶.

280. Selon QCM les soldats ont demandé aux sœurs de montrer leur carte d'identité, mais celles-ci ont refusé de le faire, alors Hategekimana a brandi un document et a demandé où se trouvait la supérieure. Une fois qu'elles lui ont montré cette dernière, Hategekimana lui a dit : « Ce mandat m'a été donné par Muvunyi pour emmener les civils qui se trouvent ici »³⁷⁷. Toujours selon QCM, Hategekimana avait lu lui-même le document³⁷⁸, et leur avait dit que c'était un mandat d'arrêt pour arrêter et tuer les personnes qu'il cherchait³⁷⁹. Lorsque QCM lui a demandé si elle pouvait jeter un regard sur le mandat, il a refusé. Ainsi, elle ne l'a jamais lu elle-même³⁸⁰.

281. D'après le témoin les réfugiés étaient essentiellement des Tutsis. Il y avait également quelques Hutus, mais seuls les Tutsis avaient reçu l'ordre de monter à bord des véhicules. L'identification des Tutsis a pu se faire grâce à une sœur qui était l'amie de Hategekimana, qui a dit à ce dernier qui étaient les Hutus³⁸¹. QCM a dit avoir su que les enfants seraient tués et avoir supplié Hategekimana de les épargner, mais celui-ci a refusé en lui disant qu'une fois qu'ils étaient entre les mains des *Interahamwe*, il ne pouvait plus les sauver³⁸².

282. Le témoin a dit avoir continué de supplier de laisser les petits enfants au moment où ils embarquaient les enfants, et avoir tenté de monter à bord du véhicule. Le professeur Blaise l'a frappée avec un coupe – coupe en lui disant de partir et que ce n'étaient pas ses enfants³⁸³.

283. Le témoin QCM a également dit avoir vu Rémy Mugabo frapper en le traitant d'*Inyenzi* un élève qui fréquentait la même école secondaire que lui, les soldats l'ayant laissé faire³⁸⁴.

284. Aux dires du témoin les véhicules transportant les réfugiés tutsis ont quitté le couvent vers 13 heures et les soldats sont revenus vers 15 heures pour finir des boissons qui étaient restées à l'occasion d'une fête que les soeurs avaient organisée. Leur ayant demandé où ils avaient mis les enfants, ils lui ont répondu qu'ils les avaient livrés aux *Interahamwe*³⁸⁵.

285. Selon le témoin, tout ce qu'elle savait du colonel Muvunyi c'était qu'il était le commandant du camp de l'ESO et, ne le connaissant pas physiquement, elle n'aurait pas été

³⁷⁶ Ibid, p. 12.

³⁷⁷ Ibid, p. 12 et 22.

³⁷⁸ Ibid, p. 22.

³⁷⁹ Ibid, p. 12.

³⁸⁰ Ibid, p. 22.

³⁸¹ Ibid, p. 14.

³⁸² Ibid, p. 13.

³⁸³ Compte rendu de l'audience à huis clos du 11 juillet 2005, p. 15.

³⁸⁴ Id.

³⁸⁵ Compte rendu de l'audience à huis clos du 11 juillet 2005, p. 16.

Le Procureur c. Tharcisse Muvunyi, affaire n° ICTR-00-55A-T

capable de l'identifier³⁸⁶. Toutefois, elle a dit connaître de vue plus de 20 soldats parmi les assaillants et savoir qu'ils venaient de l'ESO parce qu'ils étaient ses voisins, sans connaître leurs noms³⁸⁷.

5.7.3. Délibération

286. L'acte d'accusation allègue que le 30 avril 1994, l'accusé a ordonné à des soldats du camp de Ngoma d'enlever des réfugiés, y compris les femmes et les enfants, qui se trouvaient au couvent de Beneberika, et qu'aucune des vingt-et-cinq personnes enlevées n'a jamais été revue, allégation à l'appui de laquelle le Procureur a appelé à la barre les témoins QCQ et QCM.

287. Le témoin à charge QCQ avait environ 11 ans en 1994 et n'a pas donné de date précise aux faits qu'elle a décrits. La Chambre conclut que malgré son jeune âge en 1994 et le temps écoulé, ce témoin est tout à fait crédible et a donné un récit clair et convainquant de l'épreuve qu'elle a subie. Toutefois, elle n'a pu dire précisément d'où venaient les soldats qui ont attaqué le couvent de Beneberika ni préciser la date des attaques.

288. Ayant examiné la déposition du témoin QCM la Chambre la juge tout à fait crédible. Non seulement a-t-elle rendu compte de faits qu'elle avait elle-même vécus et dont elle avait personnellement connaissance, mais son témoignage recoupe étroitement celui de QCQ. Nul doute que QCM savait que Hategekimana était le commandant du camp de Ngoma : elle l'avait déjà vu parce qu'il avait une amie au couvent à laquelle il avait l'habitude de rendre visite, et elle le connaissait même sous le surnom : « Bikomago ».

289. De la déposition des témoins QCM et QCQ, la Chambre conclut qu'un groupe de soldats et de civils agissant sous la direction du lieutenant Hategekimana du camp de Ngoma ont attaqué le couvent de Beneberika le 30 avril 1994 ou vers cette date et ont enlevé pour les tuer par la suite un grand nombre de civils tutsis non armés. Cependant, la Chambre n'a été saisie d'aucune preuve directe indiquant que Muvunyi a ordonné ladite attaque. Il s'agit pour elle de rechercher s'il peut raisonnablement se déduire de l'ensemble des circonstances, y compris l'allégation selon laquelle Hategekimana a agité un morceau de papier dont il a dit que c'était un mandat de perquisition délivré par l'accusé, que Muvunyi a ordonné ladite attaque. La Chambre estime qu'il n'y a pas suffisamment de preuves indirectes permettant de conclure au-delà de tout doute raisonnable que Muvunyi avait donné l'ordre à des soldats de l'ESO ou du camp de Ngoma d'attaquer le couvent de Beneberika.

290. Toutefois, la Chambre doit également rechercher, au regard de l'alinéa 2 du paragraphe 10 de l'annexe apportant des précisions, si l'accusé doit répondre en qualité de supérieur hiérarchique de l'attaque contre le couvent de Beneberika. À cet égard, on retiendra que l'accusé était l'officier militaire le plus gradé de Butare ; que l'attaque était très bien organisée et avait visé précisément le couvent et les Tutsis qui s'y étaient réfugiés ; et que les soldats du camp de Ngoma avaient agi de concert avec ceux de l'ESO et les *Interahamwe*. La Chambre rappelle

³⁸⁶ Ibid, p. 13.

³⁸⁷ Ibid, p. 27.

Le Procureur c. Tharcisse Muvunyi, affaire n° ICTR-00-55A-T

que le témoin QCM a dit connaître certains des assaillants. Elle a pu identifier une vingtaine d'entre eux comme venant de l'ESO. La Chambre retient également de la déposition du témoin à charge Ghandi Shukry que le couvent était situé à une distance d'environ 1 700 mètres du camp de l'ESO, dans le corridor central de la préfecture de Butare dont la sécurité était du ressort du camp de l'ESO.

291. La Chambre est saisie d'éléments de preuve tendant à établir que les militaires du camp de Ngoma ont collaboré avec ceux de l'ESO, dont le capitaine Nizeyimana, et les lieutenants Modeste Gatsinzi et Gakwerere pour attaquer les civils réfugiés dans les locaux du groupe scolaire et en d'autres lieux. L'ensemble de ces éléments autorisent à conclure qu'une coordination à un niveau aussi élevé d'opérations militaires n'a pu s'opérer à l'insu de l'accusé, qui était alors l'officier militaire le plus gradé de Butare. Au vu des éléments de preuve indirects, la Chambre est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que l'accusé avait des raisons d'être au fait de l'attaque menée par les soldats des camps de l'ESO et de Ngoma, ainsi que des *Interahamwe* contre les Tutsis réfugiés au couvent de Beneberika. En dépit du contrôle effectif qu'il exerçait sur les soldats de l'ESO, il n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour prévenir la dite attaque et en punir les auteurs.

5.8. ATTAQUE DIRIGÉE CONTRE ENSEIGNANTS ET ÉTUDIANTS TUTSIS DE L'UNIVERSITÉ DE BUTARE

5.8.1. De l'acte d'accusation

292. Le paragraphe 3.34 i) se lit comme suit :

3.34 i) En outre, à l'époque des faits visés dans le présent acte d'accusation, des soldats de l'ESO se sont rendus à l'Université du Rwanda à Butare pour tuer les enseignants et des étudiants tutsis, dans le cadre du plan d'extermination des intellectuels tutsis. Le lieutenant-colonel Muvunyi, en raison de l'autorité qu'il avait sur les soldats de l'ESO et du caractère généralisé de ces massacres, savait ou avait des raisons de savoir que ces actes se commettaient et n'a pas pris de mesures pour les prévenir, pour y mettre fin ou pour en punir les auteurs.

5.8.2. De la preuve

Témoin à charge KAL

293. Le témoin à charge KAL a dit connaître le sergent-major Sibomana, étudiant à l'ESO, mais qui avait le grade de sergent-major. Sibomana avait obtenu permission pour suivre des cours à l'Université. Aux dires de KAL Sibomana a enlevé des étudiants à l'université et les a emmenés au camp de l'ESO ; il a collaboré avec les soldats comme s'il avait réintégré l'armée³⁸⁸.

294. Selon KAL, le sergent-major Sibomana avait pour mission d'identifier les étudiants *Inkotanyi*. Sibomana lui-même et d'autres soldats fouillaient la ville à la recherche de tels

³⁸⁸ Compte rendu de l'audience à huis clos du 8 mars 2005, p. 23 (contre-interrogatoire).

Le Procureur c. Tharcisse Muvunyi, affaire n° ICTR-00-55A-T

étudiants, les embarquaient sur des camions saisis et les emmenaient au camp de l'ESO. D'après le témoin, les étudiants enlevés étaient par la suite conduits hors du camp de l'ESO et tués³⁸⁹.

295. Toujours selon KAL, Sibomana n'agissait pas tout seul, ce dernier, ainsi que d'autres militaires qui n'étaient plus dans l'armée, ayant reçu du commandant du camp l'ordre d'aller chercher les *Inkotanyi*³⁹⁰, et de préciser qu'il arrivait à Sibomana de partir avec des étudiants de l'ESO nouvelle formule, que c'était un désordre total et que ce dernier partait avec qui il voulait³⁹¹.

296. Interrogé par la Chambre sur le point de savoir comment il a su que Sibomana avait reçu des ordres du commandant du camp, KAL a répondu que tout le monde savait que le commandant avait donné tel ou tel ordre. Le témoin a expliqué que ces faits ne s'étaient pas déroulés durant deux ou trois jours, mais au cours d'une période plus longue, ajoutant que Sibomana partait quotidiennement à la recherche de ces étudiants, sur ordre du commandant du camp³⁹².

Témoin à charge NN

297. Selon le témoin à charge NN, l'adjudant-chef Damien Ntamuhanga a participé au massacre des étudiants à l'Université de Butare. Ntamuhanga était le chef de l'équipe anti-pillage composée de six gendarmes et de soldats. Cette équipe a été mise sur pied par Bizimana à la suite de la réunion présidée par Muvunyi le 20 avril, et bien qu'elle ait eu pour tâche d'empêcher les soldats de commettre des pillages, ladite équipe était partie tuer des étudiants à l'Université³⁹³.

298. Le témoin NN a donné davantage de précisions sur les massacres de l'Université, en faisant observer qu'il avait sauvé une étudiante de l'Université à la demande de la famille de cette dernière, et que celle-ci lui a raconté que Ntamuhanga et des membres de son groupe de police militaire tuaient des étudiants à l'Université et s'en vantaient publiquement en fournissant des détails sur le massacre. La jeune femme que NN a sauvée était étudiante à la faculté de médecine qui était située près de l'hôpital universitaire et non pas à l'intérieur du campus. La faculté de médecine se trouvait à deux kilomètres du camp de l'ESO. La jeune femme lui avait précisé que les soldats qui avaient commis le massacre à l'université appartenaient au groupe de police militaire de Ntamuhanga et NN d'ajouter que si quelqu'un avait su qu'il était allé sauver la jeune femme, il « aurait eu des problèmes ».³⁹⁴

³⁸⁹ Ibid, p. 26 (contre-interrogatoire). Interrogé sur ce qu'il advenait des étudiants qu'on faisait ressortir du camp de l'ESO, le témoin a répondu que « [t]oute personne qui avait été amenée au camp ESO, ce n'est pas uniquement ces étudiants, toute personne que l'on faisait sortir de ce camp était tuée. Ce n'était pas seulement ces étudiants, ça concernait tout le monde. »

³⁹⁰ Ibid, p. 26 (contre-interrogatoire).

³⁹¹ Compte rendu de l'audience à huis clos du 8 mars 2005, p. 26 (contre-interrogatoire).

³⁹² Id. (contre-interrogatoire).

³⁹³ Compte rendu de l'audience à huis clos du 18 juillet 2005, p. 51.

³⁹⁴ Ibid, p. 52.

299. Toujours selon NN l'adjudant-chef Sibomana dirigeait également le groupe qui a tué des étudiants à l'Université³⁹⁵, et le colonel Marcel Gatsinzi a remplacé à la mi-mai Ntamuhanga en tant que chef de la police militaire³⁹⁶.

5.8.3. Délibération

300. L'acte d'accusation allègue que des soldats de l'ESO sont partis tuer les enseignants et étudiants Tutsis de l'Université de Butare dans le cadre du plan d'extermination des intellectuels tutsis, et que l'accusé, de par sa position et l'autorité qu'il avait sur les soldats, savait ou avait des raisons de savoir que ces actes se commettaient, compte tenu de leur caractère généralisé, mais n'a pas pris de mesures pour mettre fin aux massacres ou en punir les auteurs.

301. La Chambre constate que le témoin à charge KAL n'a nullement étayé son affirmation selon laquelle l'accusé avait ordonné l'enlèvement et le meurtre d'intellectuels tutsis. KAL n'a pas davantage vu un quelconque ordre écrit, ni personnellement entendu l'accusé donner quelque ordre dans ce sens. Il semble présumer que ledit ordre avait été bien donné, puisque tout le monde le savait. La Chambre estime que le Procureur n'a pas prouvé au-delà de tout doute raisonnable que l'accusé avait donné l'ordre d'enlever et de tuer des intellectuels tutsis. Reste donc à savoir si l'accusé avait connaissance ou avait des raisons d'avoir connaissance de ces attaques, compte tenu de leur fréquence, et de l'identité et de la qualité de leurs auteurs présumés.

302. La Chambre rappelle que selon le témoin à charge NN l'adjudant-chef Sibomana était l'un des responsables des attaques menées contre les intellectuels tutsis à l'Université de Butare et Sibomana et Ntamuhanga étaient membres du groupe de police militaire mis en place par l'accusé le 20 avril 1994. D'après NN, le groupe avait vocation d'équipe anti-pillage, mais avait fini par devenir un escadron de la mort, enlevant et tuant des personnes à l'université. NN a lui-même aidé à sauver une étudiante, qui lui a dit que Ntamuhanga et les membres de son groupe de police militaire tuaient des étudiants à l'université et s'en vantaient publiquement. De plus, les dires de NN au sujet des activités de Sibomana sont largement corroborés par la déposition de KAL.

303. La Chambre relève qu'aucun des 24 témoins à décharge n'a précisément évoqué cette allégation. Des éléments de preuve dont elle est saisie, elle conclut que les soldats de l'ESO ont systématiquement recherché et tué des enseignants et des étudiants tutsis de l'Université de Butare. Du caractère généralisé de ces attaques et du fait que l'ESO se trouvait à proximité de l'Université de Butare³⁹⁷, la Chambre conclut que l'accusé avait des raisons de savoir que les attaques avaient lieu. Elle conclut également qu'en sa qualité de commandant de l'ESO, l'accusé n'avait pris aucune mesure pour mettre fin au massacre perpétré par les soldats de l'ESO ou pour

³⁹⁵ Ibid, p. 52.

³⁹⁶ Compte rendu de l'audience à huis clos du 20 juillet 2005, p. 20.

³⁹⁷ Pièce à Conviction P-6, admise le 16 mars 2005.

les punir de leur comportement illégal, lors même qu'il en avait les moyens. La Chambre en conclut que le Procureur a prouvé l'allégation résultant du paragraphe 3.34 i) au-delà de tout doute raisonnable.

5.9. ARRESTATION ET MEURTRE DE DEUX PRÊTRES AU MONASTÈRE DE GIHINDAMUYAUA

5.9.1. De l'acte d'accusation

304. Le paragraphe 3.28 de l'acte d'accusation se lit comme suit :

3.28 Le 4 mai 1994 ou vers cette date, le lieutenant-colonel Muvunyi a demandé que lui soient amenés les révérends pères du monastère de Gihindamuyaua, puis il a séparé des Hutus les deux pères tutsis du monastère et ceux-ci ont été tués par la suite.

5.9.2 De la preuve

305. N'ayant été saisi d'aucun élément de preuve à l'appui de l'allégation portée au paragraphe 3.28 de l'acte d'accusation la Chambre conclut que le Procureur n'en a pas rapporté la preuve.

5.10 MASSACRE DE CIVILS TUTSIS PAR DES SOLDATS ET DES *INTERAHAMWE*

5.10.1 De l'acte d'accusation

306. Les paragraphes 3.30, 3.31, 3.35, 3.36, 3.40, 3.46 et 3.48 de l'acte d'accusation se lisent comme suit :

« 3.30. À l'époque des faits visés dans le présent acte d'accusation, le lieutenant-colonel Muvunyi avait le devoir d'assurer la sécurité et la sûreté de la population civile dans la préfecture et de faire respecter la discipline aux hommes placés sous son commandement. Il a manqué à ce devoir. À plusieurs occasions en avril 1994, le lieutenant-colonel Muvunyi s'est abstenu ou a refusé de porter assistance à des personnes dont la vie était en danger ou qui avaient sollicité son aide, en particulier au Groupe scolaire et à la paroisse de Ngoma où des réfugiés tutsis ont été massacrés.

3.31. Le lieutenant-colonel Muvunyi a dans la plupart des cas, incité, encouragé, facilité et/ou approuvé, entre autres actes, les meurtres, les enlèvements et les destructions de biens perpétrés par les *Interahamwe* et les soldats.

[...]

3.35 À l'époque des faits visés dans le présent acte d'accusation, les miliciens, c'est-à-dire les *Interahamwe*, ont, avec l'aide des soldats, pris part aux massacres de la population civile tutsie dans la préfecture de Butare et dans d'autres localités.

3.36. À l'époque des faits visés dans le présent acte d'accusation, des officiers et des soldats, agissant sous les ordres du lieutenant-colonel Muvunyi, ont participé aux massacres de la population civile tutsie et de Hutus modérés membres de l'opposition. Certains de ces civils tutsis ont été arrêtés et emmenés soit au camp de Ngoma, soit à l'ESO, où ils ont été exécutés par la suite.

[...]

3.40. Lors des faits visés dans le présent acte d'accusation, des milliers de civils, en majorité des Tutsis, ont été massacrés dans la préfecture de Butare, notamment dans les lieux suivants :

- La paroisse de Ngoma, dans la commune de Ngoma ;
- Le dispensaire de Matyazo, à Matyazo ;
- La paroisse de Kibeho, dans la commune de Mugusa ;
- Le couvent de Beneberika, à Sovu, dans la commune de Huye ;
- Le Groupe scolaire de Ngoma ;
- L'Économat général, dans la commune de Ngoma ;
- La paroisse de Nyumba, dans la commune de Gatare ;
- Les quartiers musulmans de la commune de Ngoma.

[...]

3.45. Le 30 avril 1994 ou vers cette date, la paroisse de Ngoma a été attaquée. Le curé de la paroisse a demandé de l'aide au camp de Ngoma et, une heure plus tard, le sous-lieutenant Niyonteze, commandant en second du camp, est arrivé avec six soldats. Au lieu d'intervenir, le sous-lieutenant Niyonteze a demandé à savoir de quel droit le curé de la paroisse se permettait de garder autant d'*inyenzi* près d'un camp militaire. Il s'est mis à compter les réfugiés et a quitté la paroisse sans prendre de mesure pour mettre fin à l'action des assaillants. Le lieutenant-colonel Muvunyi, en raison de sa position d'autorité et du caractère généralisé de ces massacres, savait ou avait des raisons de savoir que ces actes se commettaient, mais n'[a] pas pris de mesures pour les prévenir, y mettre fin ou en punir les auteurs.

3.46. À 17 heures ou vers 17 heures le même jour, un certain lieutenant est arrivé à la paroisse dans l'intention d'arrêter le curé de la paroisse qui s'était enfui ; mais par la suite, les réfugiés de la paroisse, y compris les femmes et les enfants, ont tous été attaqués par les soldats et les *Interahamwe*. Muvunyi, en tant que personne influente, n'a pas assuré la sûreté ou la sécurité des réfugiés, mais a au contraire encouragé les attaques.

[...]

3.48. Le 24 avril ou vers cette date, les réfugiés du Groupe scolaire composés d'orphelins évacués du centre de la Croix-Rouge de Kacyiru et d'autres orphelinats ont été attaqués par des soldats du camp de Ngoma et de l'ESO. Les soldats du camp de Ngoma étaient dirigés par un certain lieutenant, alors que ceux de l'ESO, envoyés sur les ordres d'un certain capitaine, étaient menés par le sous-lieutenant Niyonteze. Le surveillant des enfants a appelé l'ESO pour solliciter son concours et s'est entretenu avec le lieutenant-colonel Muvunyi qui a refusé d'envoyer de l'aide pendant le massacre. »

307. À titre préliminaire, la Chambre relève que la preuve produite n'a nullement trait à des attaques lancées contre les paroisses de Kibeho et de Nyumba. Elle fait état, en revanche, d'attaques lancées contre la paroisse de Cyanika et la forêt de Mukura, faits qui ne sont pas expressément visés dans l'acte d'accusation. Ayant conclu plus haut que la Défense a été dûment prévenue de ce que le Procureur entendait rapporter la preuve de ces dernières attaques, la Chambre examinera les dépositions qui s'y rapportent. Elle s'intéressera dans les sections qui suivent, à la preuve relative aux attaques lancées contre la paroisse de Ngoma, l'école de Matyazo, le groupe scolaire, la forêt de Mukura et la paroisse de Cyanika.

5.10.2 Attaques de la paroisse de Ngoma et de l'école de Matyazo

5.10.2.1 Attaque de la paroisse de Ngoma

Témoignage à charge QX

308. Selon le témoin à charge QX, les meurtres ayant commencé vers le 7 avril 1994 dans la région de Butare, les habitants avaient pris peur et n'osaient plus sortir de chez eux. Le 8 avril, un jeune homme du nom de Rugomboka a été emmené par des militaires et son cadavre retrouvé dans une forêt. Le 14 avril, le témoin a entendu dire que la reine Rosalie Gicanda avait été tuée. Ce même jour, il a vu de la fumée s'élever de la commune de Runyinya et de nombreux habitants ont commencé à fuir la région parce que les maisons y étaient incendiées et les gens tués. Comme le bourgmestre Kanyabashi avait empêché les réfugiés d'entrer dans la ville de Butare, ceux-ci s'étaient rendus au centre de santé de Matyazo. Le 21 avril, QX a entendu des coups de feu nourris et des explosions en provenance de Matyazo et a ensuite vu des gens se presser à la paroisse de Ngoma pour s'y mettre à l'abri : les fuyards se cachaient « dans des champs de sorgho, [...] dans des buissons et, pendant la nuit, ils venaient en rampant pour se cacher à la paroisse³⁹⁸ ». La plupart des réfugiés étaient blessés à la tête et semblaient avoir été « coupés, blessés avec des objets tranchants ».

309. Le 21 avril, une dame a téléphoné au témoin QX et à une autre personne pour leur conseiller de fuir la paroisse de Ngoma parce que, selon les informations dont elle disposait, on s'apprêtait à venir les y tuer. Sur ce, QX et l'autre personne ont passé la nuit dans la brousse. Cependant, revenus à la paroisse le lendemain matin, ils ont pris la décision d'y rester. La paroisse connaissait à ce moment-là « un flux continu de réfugiés³⁹⁹ ».

310. Deux ou trois jours plus tard, toujours selon le témoin QX, le conseiller de Matyazo a amené à la paroisse de Ngoma, dans une camionnette de type pick-up, de nombreux « orphelins [...] dont les parents avaient été tués dans la nuit du 21 ». Ces enfants allaient ainsi compter parmi les 480 à 490 personnes réfugiées à la paroisse. Tous ces réfugiés étaient tutsis, « il n'y avait aucun militaire parmi eux » et aucun d'entre eux n'était armé⁴⁰⁰.

311. Le 29 avril 1994, le témoin QX a entendu un groupe d'individus marteler le portail de la paroisse. Lui-même et les personnes qui se trouvaient avec lui en ont conclu qu'on venait les attaquer et ont décidé de téléphoner au camp militaire de Ngoma, situé à quelque 600 ou 700 mètres de là, pour demander l'aide et la protection de l'armée. Une cinquantaine de minutes après cet appel, un sous-officier est arrivé à la paroisse avec des militaires. Il s'est enquis de ce qui se passait, a demandé s'il y avait des réfugiés sur place et est reparti en annonçant qu'il reviendrait le lendemain⁴⁰¹.

³⁹⁸ Compte rendu de l'audience à huis clos du 4 décembre 2003, p. 14 et 15.

³⁹⁹ Ibid., p. 15.

⁴⁰⁰ Ibid., p. 15 et 16.

⁴⁰¹ Ibid., p. 16 et 17.

Le Procureur c. Tharcisse Muvunyi, affaire n° ICTR-00-55A-T

312. Le lendemain, vers 10 heures, le témoin QX ayant « vu des militaires qui se tenaient debout, à l'intérieur, dans la cour de l'enceinte de la paroisse », est sorti les saluer. L'officier commandant le groupe lui a demandé où était le curé et, ayant appris que celui-ci n'était pas là, était reparti, laissant ses hommes sur place. Le témoin apprendra par la suite que l'officier en question s'appelait Idelphonse Hategekimana et qu'il commandait le camp de Ngoma. De nombreux civils étaient venus avec le groupe de militaires. Ils se tenaient à l'extérieur du bâtiment de l'église et « étaient armés de couteaux⁴⁰² ».

313. Hategekimana parti, deux des militaires restés sur place sont « allés à l'église » et ont « fait sortir tous les réfugiés ». La foule armée qui attendait à l'extérieur du portail de la paroisse s'est alors ruée dans l'enceinte « en voulant tuer ces réfugiés ». Le témoin QX a demandé aux militaires l'autorisation de ramener les gens dans l'église pour prier. Les militaires y ont consenti. Sachant que les réfugiés allaient être tués, le témoin les a fait rentrer dans le bâtiment de l'église et ils y ont prié ensemble⁴⁰³. Par la suite, après les avoir assurés que personne ne les tuerait et que des autobus viendraient pour les emmener dans un lieu sûr, où ils seraient protégés, les militaires ont commencé à sélectionner les réfugiés par groupes de quatre ou cinq pour les extraire de l'église. QX apprendra de la bouche de rescapés qu'une fois dehors, ces personnes avaient été livrées à la foule des civils armés, qui les avait emmenées et tuées. Le témoin a dit de ces victimes qu'« on les assommait avec des coups de massue et [que] quand quelqu'un tombait, on l'achevait, on s'assurait qu'il avait été achevé, ce qui fait que personne ne poussait des cris lorsqu'on était en train de les tuer, parce qu'on les assommait d'abord, des coups sur la tête, et puis on les tuait, on s'assurait qu'ils étaient achevés⁴⁰⁴ ». QX a souligné le fait que parmi les victimes de la paroisse de Ngoma se trouvaient « des enfants dont les parents avaient été tués dans la nuit du 21 » et qui avaient été amenés sur place par le conseiller de Matyazo⁴⁰⁵.

314. Le témoin QX a pu se rendre compte que les réfugiés emmenés de l'église avaient été tués parce qu'il avait vu « plusieurs cadavres qui gisaient par terre ». Un militaire lui avait demandé de dire à un des prêtres de sortir de sa cachette. Le témoin et la ou les personnes qui étaient avec lui ont accepté de remettre 500 000 francs rwandais à ce militaire pour qu'il laisse la vie sauve au prêtre en question, mais non sans convenir de payer cette somme en plusieurs fois pour que le militaire continue de venir assurer leur protection⁴⁰⁶.

Témoin à charge CCQ

315. Le témoin CCQ a dit à la barre avoir dû téléphoner à la paroisse de Ngoma le 20 avril 1994. Ayant besoin d'aide parce que sa femme venait d'avoir une crise cardiaque, il avait parlé à un prêtre. Celui-ci les avait rejoints à bord de son véhicule et les avait transportés, sa femme malade et lui, au centre médical du groupe scolaire de Butare⁴⁰⁷. Ils y sont arrivés après avoir franchi plusieurs barrages routiers, notamment ceux de l'hôtel Faucon et de Chez Bihira, et

⁴⁰² Ibid., p. 17 et 18.

⁴⁰³ Ibid., p. 19.

⁴⁰⁴ Ibid., p. 19 et 20.

⁴⁰⁵ Ibid., p. 15.

⁴⁰⁶ Ibid., p. 22.

⁴⁰⁷ Compte rendu de l'audience du 26 mai 2005, p. 15.

Le Procureur c. Tharcisse Muvunyi, affaire n° ICTR-00-55A-T

le prêtre les avait déposés, non sans avoir demandé au témoin de passer voir à la paroisse, plus tard, s'il y était bien rentré.

316. Le 21 avril 1994, le témoin CCQ s'est d'abord rendu à Matyazo, à l'école de l'Église pentecôtiste, où certains membres de sa famille s'étaient réfugiés. Il a ensuite poursuivi son chemin jusqu'à la paroisse de Ngoma pour y prendre des nouvelles du prêtre qui les avait aidés, sa femme et lui. Arrivé à la paroisse, il y a trouvé de nombreux réfugiés. À sa vue, ceux-ci ont d'abord pris peur, pensant qu'il était peut-être un tueur, mais ont ensuite été rassurés de le voir parler au prêtre. CCQ est retourné à la paroisse de Ngoma le lendemain 22 avril. Et le 24 avril, alors qu'il passait celle-ci pour se rendre à Matyazo, il a découvert que les réfugiés y avaient été tués. À la vue des cadavres, il a conclu que les victimes avaient été tuées par balles. Il a alors poursuivi son chemin jusqu'à Matyazo pour s'assurer que ses proches étaient encore en vie⁴⁰⁸.

5.10.2.2 Meurtres à l'école de Matyazo

Témoin à charge CCQ

317. Le témoin CCQ était à l'école de Matyazo la nuit du 21 avril 1994, avec des membres de sa famille et de nombreux autres réfugiés. L'école a été attaquée à la grenade et à l'arme à feu ; les assaillants ont également usé d'essence pour brûler les réfugiés. Certains membres de la famille de CCQ, dont ses sœurs, oncles et tantes, ont survécu à cet assaut, mais étaient blessés. Les proches du témoin sont restés dans le secteur de Matyazo après les faits et ont fini par y être tués au mois de mai⁴⁰⁹.

Témoin à charge QX

318. Le témoin QX a dit avoir vu de la fumée s'élever de la commune de Runyinya le 14 avril 1994. De nombreux habitants ont commencé à fuir la région parce que des maisons y étaient incendiées et des gens tués⁴¹⁰. Comme le bourgmestre Kanyabashi a empêché les réfugiés d'entrer dans la ville de Butare, ceux-ci se sont rendus au centre de santé de Matyazo, d'où ils auraient été transférés à la paroisse de Simbi, n'eût été un certain prêtre qui a annoncé que « des membres de la population, armés de machettes et de lances, [...] se dirigeaient vers la paroisse de Simbi pour tuer les réfugiés qui [y] avaient pris refuge⁴¹¹ ». Le témoin a entendu des coups de feu nourris et des explosions provenant de Matyazo le 21 avril 1994. Il a ensuite vu des gens se presser à la paroisse de Ngoma pour s'y mettre à l'abri. Les fuyards se cachaient « dans des champs de sorgho, [...] dans des buissons et, pendant la nuit, ils venaient en rampant pour se cacher à la paroisse⁴¹² ». La plupart des réfugiés étaient blessés à la tête et semblaient avoir été « coupés, blessés avec des objets tranchants ». Le 21 avril, on avait commencé « à tuer les Tutsis qui habitaient à Matyazo », et les « réfugiés qui se trouvaient au Centre de santé de Matyazo »

⁴⁰⁸ Ibid., p. 19 et 20.

⁴⁰⁹ Ibid., p. 20.

⁴¹⁰ Compte rendu de l'audience à huis clos du 4 décembre 2003, p. 12.

⁴¹¹ Id.

⁴¹² Compte rendu de l'audience à huis clos du 4 décembre 2003, p. 14.

avaient subi le même sort. QX tenait ces informations d'un rescapé de l'attaque lancée contre le centre de santé de Matyazo⁴¹³.

Témoignage à charge QY

319. Âgé de 17 ans en avril 1994, le témoin QY vivait alors à Matyazo, dans la cellule de Tonga⁴¹⁴. Le 7 avril 1994, elle a constaté que les habitants de sa commune achetaient et stockaient des provisions et que la sécurité commençait à se détériorer. Ce même jour, un véhicule transportant des militaires est arrivé et a emporté les biens d'un nommé Ngarambe. QY a pensé que les militaires venaient de l'ESO, puisque c'est là que se trouvait le camp le plus proche de son quartier. Les militaires ont emmené Ngarambe et l'ont tué près d'une fosse, à Karubanda. Dans la soirée, des Tutsis ont été rassemblés à l'école de Matyazo.

320. Voyant la sécurité se détériorer, le témoin QY a décidé de se rendre à l'école primaire de Matyazo, qui se trouvait à quelque 10 minutes de marche de chez elle. Elle a trouvé sur place, outre de nombreux réfugiés, des *Interahamwe* munis d'armes blanches et à feu. Selon elle, les réfugiés sont arrivés sur place vers 18 heures et ont été tués par des militaires et des *Interahamwe* vers 20 heures. Elle a commencé par dire qu'elle était l'une des trois personnes à avoir survécu à l'attaque, avant d'affirmer qu'elle était la seule à en avoir réchappé.

321. Aux dires du témoin QY, les *Interahamwe* étaient menés par deux hommes connus sous les noms de Janvier et de Bakare. Un véhicule chargé de militaires était subitement apparu alors que les miliciens s'attaquaient aux réfugiés. Ces militaires s'étaient joints à l'attaque en déversant de l'essence sur les réfugiés et en mettant le feu. Les réfugiés ont tenté d'étouffer les flammes à l'aide de leurs vêtements. Se trouvant dans une salle de classe qui était la proie du feu, QY en est sortie et a essayé de parler à un militaire qu'elle connaissait pour lui demander son aide, mais l'homme lui a asséné un coup de machette à la tête. Les militaires ont fait feu de leurs armes pour forcer les réfugiés dans le brasier de la salle de classe. Blessée à la tête, QY a remarqué qu'elle avait aussi été brûlée à la main, sans doute, a-t-elle expliqué à la barre, parce que le sac qu'elle portait avait pris feu. Elle a montré à la Chambre la cicatrice qu'elle portait à la tête, des suites du coup de machette, et sa main gauche grièvement brûlée. La plupart des réfugiés ont succombé à l'attaque. Le témoin y a survécu avec deux autres personnes. Gisant parmi les cadavres, elle a été emmenée par des *Interahamwe* venus par la suite achever les victimes.

5.10.2.3 *Délibération*

322. L'acte d'accusation allègue que des miliciens *Interahamwe* ont pris part au massacre de membres de la population civile tutsie et de Hutus politiquement modérés dans la préfecture de

⁴¹³ Ibid., p. 14 et 15.

⁴¹⁴ Compte rendu de l'audience du 8 juin 2005, p. 10 à 12. Lors du contre-interrogatoire, le conseil de la Défense a fait remarquer à QY que selon la déclaration que celle-ci avait faite le 15 janvier 1997, elle habitait dans la cellule de Ruhenda en 1994. Sous serment, devant la Chambre, le témoin a dit n'avoir jamais habité à Ruhenda, mais avoir « mélangé les choses » lorsque ses propos ont été recueillis en 1997, parce que c'était peu de temps après la guerre ; elle a ajouté qu'elle vivait dans la cellule de Tonga à l'époque de cette déclaration préalable.

Butare et ailleurs et qu'ils ont bénéficié, ce faisant, de la collaboration de militaires aux ordres de l'accusé. Il est également allégué que des Tutsis réfugiés à Ngoma, au groupe scolaire et en d'autres lieux ont été attaqués et tués par des militaires relevant de l'autorité de l'accusé et agissant de concert avec la milice *Interahamwe*, et que des victimes qui avaient, en plusieurs endroits de la préfecture, appelé au secours les camps militaires de l'ESO, de Ngoma et l'accusé lui-même, n'ont jamais été secourues. Aux paragraphes 17, 21 et 27 de l'annexe apportant des précisions à l'acte d'accusation, le Procureur allègue que la responsabilité pénale individuelle de Muvunyi est engagée au regard des articles 6.1 et 6.3 du Statut à raison de ces attaques.

323. La Chambre rappelle que des circonstances exceptionnelles, l'avaient conduite à entendre le témoin à charge QX avant l'ouverture du procès. Elle considère que QX a rendu compte de façon cohérente et fiable des faits dont il avait été le témoin à la paroisse de Ngoma en avril 1994. Elle conclut que le Procureur a établi au-delà de tout doute raisonnable qu'une attaque d'envergure avait été lancée le 29 avril 1994 contre les réfugiés tutsis, dont des orphelins, qui se trouvaient à la paroisse de Ngoma. Cette attaque avait été le fait de militaires du camp de Ngoma et de miliciens *Interahamwe*. Rien ne l'autorise à conclure que des militaires de l'ESO y avaient pris part, ni que Muvunyi avait personnellement ordonné son exécution. Dès lors que la plupart des faits rapportés par le témoin QX mettent en cause des militaires du camp de Ngoma, il se pose la question de savoir si l'accusé exerçait quelque contrôle sur ce camp. Comme indiqué plus haut, l'accusé occupait effectivement le poste de commandant de l'ESO. Comme il n'a pas été établi au-delà de tout doute raisonnable qu'il était également le commandant de place des préfectures de Butare et de Gikongoro, il ne saurait être tenu responsable des agissements des militaires du camp de Ngoma. Reste à dire si le Procureur a produit des éléments de preuve tendant à établir au-delà de tout doute raisonnable que les militaires de l'ESO ont collaboré avec ceux du camp de Ngoma dans le cadre des attaques en cause.

324. La Chambre considère que la déposition du témoin CCQ faisant état du meurtre de réfugiés tutsis à la paroisse de Ngoma recoupe celle du témoin QX. Si ces deux témoins situent l'un et l'autre de ces faits à une date légèrement différente, la divergence ainsi relevée s'explique pour la Chambre par le temps qui s'est écoulé entre 1994 et le moment où les témoins ont déposé, ainsi que par l'effet que le traumatisme qu'ils ont vécu a pu avoir sur leur mémoire. Cette différence mineure relevée entre leurs témoignages n'entame pas le caractère généralement fiable des récits qu'ils ont faits de l'attaque lancée par des militaires et des *Interahamwe* contre la paroisse de Ngoma, et du meurtre, par ces mêmes assaillants, de centaines de civils tutsis non armés se trouvant en ce lieu.

325. S'agissant de l'attaque de Matyazo, la Chambre relève que les témoins à charge ne l'ont pas située au même lieu. Les témoins CCQ et QY ont parlé d'une attaque contre l'école primaire de Matyazo le 21 avril 1994 ou vers cette date, le témoin QX évoquant une attaque contre le centre de santé de Matyazo le 21 avril 1994. CCQ n'a pas dit s'il était présent au moment de l'attaque, ni par qui elle aurait été perpétrée. QY a seulement entendu des coups de feu et des explosions en provenance de Matyazo, et sa relation du meurtre des réfugiés du centre médical de Matyazo, le 21 avril 1994, est fondée sur ce qu'elle en a entendu dire.

Le Procureur c. Tharcisse Muvunyi, affaire n° ICTR-00-55A-T

326. La déposition du témoin QY attribuant aux *Interahamwe* et aux militaires de l'ESO l'attaque lancée contre l'école primaire de Matyazo après le 7 avril 1994 ne concorde pas avec celles des autres témoins à charge. La Chambre en conclut que les réfugiés tutsis se trouvant à l'école primaire de Matyazo ont été attaqués vers le 21 avril 1994, mais aucune preuve fiable de l'identité des responsables de cette attaque n'ayant été produite, elle ne saurait en imputer la responsabilité à l'accusé. L'allégation relative à l'attaque de Matyazo ne peut donc prospérer.

327. De même, s'il n'est pas douteux pour la Chambre qu'une attaque d'envergure a été lancée le 29 avril 1994 ou vers cette date contre les réfugiés tutsis qui se trouvaient à la paroisse de Ngoma, seule la preuve que l'assaut a été le fait de militaires du camp de Ngoma agissant sous le commandement du lieutenant Hategekimana a été rapportée. Aucun élément de preuve n'autorise à dire que des militaires de l'ESO y ont pris part. Rien n'autorise davantage à dire que l'accusé a ordonné cette attaque, incité à la commettre ou aidé et encouragé à la commettre, ni même qu'il en a eu connaissance ou avait eu des raisons d'en avoir connaissance. Par suite, la Chambre conclut que le Procureur n'a pas établi au-delà de tout doute raisonnable que l'accusé était responsable de l'attaque lancée contre les réfugiés de la paroisse de Ngoma le 29 avril 1994.

5.10.3 Attaque du groupe scolaire

5.10.3.1 De la preuve

Témoin à charge QBE

328. Employé du groupe scolaire en avril et mai 1994, le témoin QBE a dit avoir personnellement assisté à deux attaques lancées contre ce complexe durant la seconde moitié du mois d'avril 1994⁴¹⁵. La première l'a été par un groupe d'individus apparemment menés par un *Interahamwe* vêtu de *kitenge*. Sans mentionner de nom, le témoin a précisé que par la suite, cet homme sera identifié comme appartenant à la garde présidentielle. Lors de cette première attaque, les assaillants de l'extérieur ont reçu l'aide de certains employés du groupe scolaire, dont Faustin Twagirayezu, Faustin Niyonzima, Jean-Paul, Jean-Marie et Diogène⁴¹⁶.

329. Au moment des faits, le témoin QBE était sorti du bâtiment où il se trouvait, mais a dû s'asseoir devant le bureau du directeur lorsque les assaillants lui ont intimé l'ordre de ne pas bouger. Il a alors vu ces derniers faire sortir les réfugiés de leurs dortoirs, les rassembler sur le terrain de volley-ball, vérifier leurs cartes d'identité et séparer les Tutsis des Hutus. Ceux qui n'avaient pas de carte étaient placés dans l'un ou l'autre des deux groupes selon leur apparence physique⁴¹⁷.

⁴¹⁵ Comptes rendus des audiences à huis clos des 15 juin 2005, p. 21 et 22, et 16 juin 2005, p. 5 et 6.

⁴¹⁶ Compte rendu de l'audience à huis clos du 16 juin 2005, p. 29 à 31.

⁴¹⁷ Compte rendu de l'audience à huis clos du 15 juin 2005, p. 22 et 23.

Le Procureur c. Tharcisse Muvunyi, affaire n° ICTR-00-55A-T

330. Comme un nommé Bicunda avait donné environ 200 000 francs rwandais aux assaillants pour qu'ils épargnent les réfugiés, ces derniers ont eu la vie sauve à cette occasion. Mais par suite de cet incident, la rumeur avait circulé que le témoin QBE appartenait au FPR et que c'était lui qui avait payé les assaillants pour que les Tutsis ne soient pas tués⁴¹⁸.

331. Aux dires du témoin QBE, la seconde attaque a également eu lieu après la mi-avril. Un soir vers 17 heures, alors qu'il s'apprêtait à quitter le groupe scolaire, il y a trouvé un véhicule militaire camouflé, conduit par un militaire en uniforme. Il a tenté d'arrêter l'engin, demandant à son conducteur où il allait. Celui-ci n'avait voulu ni s'arrêter, ni répondre, mais avait rétorqué au témoin qu'il le savait membre du FPR. Après quoi il avait quitté le complexe, toujours au volant du véhicule⁴¹⁹. QBE apprendra de la bouche de Bicunda, qui semblait connaître les militaires, que le conducteur en question était le lieutenant Gatsinzi du camp militaire de Ngoma. Selon Bicunda, le visiteur avait annoncé qu'il reviendrait le lendemain pour tuer QBE auquel il reprochait de cacher des *Inkotanyi* dans les bâtiments du groupe scolaire⁴²⁰.

332. Le témoin QBE a dit qu'aux environs de 18 heures, ce même jour, des personnes du groupe scolaire, dont lui-même, s'étaient rendues compte que si les gens pouvaient entrer dans le complexe, il leur était ensuite interdit d'en sortir. Ce fut le cas de deux religieuses qui travaillaient à l'hôpital de Butare et qui devaient traverser l'enceinte du groupe scolaire pour s'en retourner chez elles. Elles avaient pénétré dans l'enceinte, mais des militaires leur en avaient interdit la sortie, de sorte qu'elles avaient été contraintes de passer la nuit sur place. L'histoire des deux religieuses, la visite du lieutenant Gatsinzi et le fait que deux militaires gardaient l'entrée principale de l'école sont autant d'éléments qui avaient amené QBE à conclure que le groupe scolaire était menacé par les militaires du camp de Ngoma⁴²¹.

333. Convaincu que ces derniers allaient s'en prendre à l'école, le témoin QBE a alors décidé de demander l'aide du camp militaire de l'ESO, qui, situé à un ou deux kilomètres de là, était le camp le plus proche. Il a téléphoné au corps de garde et demandé à parler au commandant du camp. On lui a passé quelqu'un qui lui avait semblé être le commandant. Annonçant que le groupe scolaire était attaqué, il a demandé à la personne en question d'envoyer des troupes pour sauver les occupants du complexe. Le commandant présumé avait promis d'apporter son secours. Le témoin et les autres réfugiés ont cependant attendu toute la nuit sans que personne ne vienne assurer leur protection. QBE apprendra par la suite que le commandant du camp de l'ESO s'appelait Tharcisse Muvunyi, mais a admis ne pas connaître celui-ci et ne l'avoir jamais rencontré⁴²².

334. Le lendemain, entre 8 heures et 9 heures, le groupe scolaire a été attaqué. Le lieutenant Gatsinzi, qui se tenait près des bâtiments administratifs du complexe, avait présenté un mandat de perquisition au témoin QBE et demandé à celui-ci d'en prendre connaissance et de s'écarter.

⁴¹⁸ Ibid., p. 22 à 24.

⁴¹⁹ Compte rendu de l'audience à huis clos du 15 juin 2005, p. 23.

⁴²⁰ Id.

⁴²¹ Comptes rendus des audiences à huis clos du 15 juin 2005, p. 23, 26 et 27, et 16 juin 2005, p. 20, 21, 40 et 41.

⁴²² Compte rendu de l'audience à huis clos du 15 juin 2005, p. 23, 24, 27, 28 et 31.

Bien qu'ayant trop peur pour lire le document, QBE a confirmé à Gatsinzi qu'il l'avait fait. Pendant qu'on lui demandait de lire le mandat, le témoin avait vu arriver au complexe d'autres militaires et des *Interahamwe* conduits par un gendarme du nom de Diogène. Gatsinzi lui a ensuite demandé de l'accompagner et de lui ouvrir les portes des bâtiments de l'école pour voir si des *Inkotanyi* n'y étaient pas cachés. Le témoin QBE a fait le tour du complexe avec Gatsinzi, lui ouvrant quelques portes, mais pas celles dont il savait qu'elles abritaient des réfugiés. Le lieutenant avait marqué ces dernières d'une croix, annonçant qu'il reviendrait les vérifier plus tard⁴²³.

335. En sortant d'un bâtiment avec Gatsinzi, le témoin QBE a vu les éléments d'un groupe de militaires affluer de toutes parts. Selon lui, les militaires ont agi de concert avec des *Interahamwe*, lesquels portaient des armes traditionnelles et semblaient être aux ordres de Faustin Twagiramungu. Ensemble, ces assaillants militaires et civils ont débusqué un certain nombre de réfugiés, y compris des enfants provenant d'un orphelinat de Kigali. Ils les ont fait sortir, ont demandé à voir leurs cartes d'identité et ont séparé les Tutsis des Hutus. À ce stade, le témoin s'était rendu à l'évidence que les assaillants n'étaient pas à la recherche d'*Inkotanyi*, mais bien de Tutsis, vu que certaines personnes étaient traitées d'*Inkotanyi* sur la seule base de leur apparence physique⁴²⁴.

336. Les Tutsis étaient battus par les militaires tandis qu'on les séparait des Hutus. Puis ils ont dû s'allonger sur la « véranda » du bureau du directeur. Les militaires ont alors amené deux camionnettes de type pick-up et de marque Mazda appartenant à la Croix-Rouge et à l'EMUJECO, dans lesquelles, avec l'aide des *Interahamwe* ainsi que de Diogène et de Jean-Marie, ils ont embarqué les réfugiés. Les pick-up ont fait deux voyages pour emmener les réfugiés, le second une trentaine de minutes après le premier. Les véhicules ont quitté l'école vers 15 heures. À leur bord, les réfugiés continuaient d'être battus et certains étaient presque morts. Le témoin QBE n'a jamais revu ces personnes, et vers 18 heures ce même jour, une religieuse lui a rapporté qu'on les avait tuées près du centre CARAES de Butare, l'hôpital psychiatrique de Butare. Un des réfugiés emmenés ce jour-là était un certain Vincent, responsable des orphelins de la Croix-Rouge. Selon le témoin, les assaillants étaient composés d'une cinquantaine de militaires assistés d'*Interahamwe* et d'enseignants de l'école, et une centaine de réfugiés tutsis ont été emmenés dans ces circonstances⁴²⁵.

337. Toujours selon le témoin QBE, dans la soirée, le lieutenant Gatsinzi est revenu au groupe scolaire en compagnie d'un autre militaire. Les deux hommes lui ont demandé de les accompagner dans son bureau et ont exigé de lui qu'il leur remette de l'argent. QBE leur a d'abord donné 40 000 francs rwandais, mais les hommes ne sont partis qu'après en avoir

⁴²³ Compte rendu des audiences à huis clos du 15 juin 2005, p. 28 et 29, et du 16 juin 2005, p. 47 à 49.

⁴²⁴ Compte rendu des audiences à huis clos des 15 juin 2005, p. 28 et 29, et 16 juin 2005, p. 48, 49 et 53.

⁴²⁵ Compte rendu des audiences à huis clos des 15 juin 2005, p. 29 et 30, et 16 juin 2005, p. 49, 50 et 53 à 55.

demandé et obtenu 40 000 de plus. Il n'y a plus eu d'attaques contre l'école jusqu'au départ du témoin QBE à la fin du mois de mai, mais les gens ont continué d'être enlevés et tués⁴²⁶.

Témoin à charge TQ

338. Le témoin à charge TQ a dit que le groupe scolaire avait subi une attaque d'envergure le 29 avril 1994, vers 18 h 30 ou 19 heures. Au moment de l'attaque, le témoin ignorait qui l'avait lancée, mais il apprendra par la suite que les assaillants étaient menés par le sous-lieutenant Modeste Gatsinzi, élément des Forces armées qui, aux dires du témoin, relevait de l'ESO. Cet officier était accompagné de militaires et de civils, notamment d'un certain Faustin Twagirayesu, enseignant du complexe scolaire de Butare et responsable de la cellule de Kabutare. Les nommés Ndora et Muterere étaient également du nombre⁴²⁷.

339. Il y avait plus de 50 assaillants selon le témoin TQ. Les militaires étaient en treillis et munis d'armes à feu. Si le témoin a dit savoir que ces derniers venaient de l'ESO, ce fait n'avait pas été connu de lui dès le départ : il en a été informé après les faits, par des personnes qui avaient suivi ce qui s'était passé⁴²⁸. Nathan Bicunda, un des directeurs de la société SULFO de Kigali, qui s'était réfugié à l'orphelinat le 7 avril 1994⁴²⁹, a dit au témoin qu'il connaissait Modeste Gatsinzi et que celui-ci venait de l'ESO. D'autres personnes ont rapporté à TQ qu'elles avaient vu des militaires de l'ESO. Un jeune militaire lui a aussi dit que les assaillants militaires venaient de l'ESO⁴³⁰. En fait, les militaires avaient commencé à cerner le groupe scolaire dès la veille de l'attaque⁴³¹.

340. Le témoin TQ se trouvait dans le réfectoire avec les orphelins lorsque l'attaque a été lancée le 29 avril 1994. Il a d'abord vu les assaillants se tenir devant le bureau du directeur, puis se disperser dans le complexe pour demander aux occupants des dortoirs d'en sortir. Les réfugiés ont été rassemblés sur le terrain de volley-ball en face du bureau du directeur. C'est alors que s'est opéré le tri destiné à séparer les Tutsis des autres⁴³². Un des frères était alors debout devant le bureau du directeur et a donc pu assister au rassemblement des réfugiés sur le terrain de volley-ball⁴³³. Parmi les personnes rassemblées, TQ avait dénombré Vincent Wutabariyo, certains de ses collègues, 18 des orphelins de la Croix-Rouge, de même que d'autres enfants et réfugiés. Dix « encadreurs » de la Croix-Rouge étaient également de ceux que l'on avait mis à part sur le terrain de volley-ball. Toutes ces personnes ont ensuite été emmenées devant la « véranda », où on leur a dit de se coucher à même le sol. Militaires et civils *Interahamwe* se sont alors jetés sur elles. Les victimes ont été battues, déshabillées, puis chargées dans des véhicules pour être transportées et tuées à Rwasave. Selon le témoin TQ, environ 140 réfugiés ont ainsi été emmenés

⁴²⁶ Compte rendu de l'audience à huis clos du 15 juin 2005, p. 30 et 31.

⁴²⁷ Compte rendu de l'audience à huis clos du 27 juin 2005, p. 29 et 30.

⁴²⁸ Ibid., p. 30.

⁴²⁹ Ibid., p. 18.

⁴³⁰ Ibid., p. 30.

⁴³¹ Compte rendu de l'audience à huis clos du 30 juin 2005, p. 46 (interrogatoire supplémentaire).

⁴³² Compte rendu de l'audience à huis clos du 27 juin 2005, p. 32.

⁴³³ Ibid., p. 31.

à Rwasave, localité qu'il a située à quelque deux kilomètres du groupe scolaire⁴³⁴. TQ a demandé à un des frères d'alerter les autorités, mais ne savait pas si celui-ci l'avait fait⁴³⁵.

341. Le réfugié tutsi du nom de Bicunda n'a pas été emmené et tué comme les autres⁴³⁶, et ce, parce qu'un militaire avait donné l'ordre suivant : « Que les membres de la famille de Muvunyi s'approchent⁴³⁷. » Bicunda et des membres de sa famille s'étaient alors mis à part et personne ne les a touchés⁴³⁸. Un enfant de la famille de Bicunda, surnommé Kibwa, ne s'était cependant pas joint à ses proches et a été tué. Le témoin avait appris qu'une ambulance avait été appelée pour le transporter, mais qu'il n'avait pas été secouru à temps⁴³⁹. C'était la seule victime pour laquelle une ambulance avait été appelée ce jour-là⁴⁴⁰.

342. Le matin du 29 avril 1994, le témoin TQ a dit au témoin QBE d'appeler à l'aide le commandant de l'ESO, dès lors que ce dernier avait la charge des militaires qui lançaient l'attaque⁴⁴¹. QBE avait annoncé à TQ qu'il avait effectivement téléphoné à l'ESO et parlé au colonel Muvunyi⁴⁴². Le commandant avait répondu qu'il enverrait de l'aide après avoir vérifié qui étaient les militaires impliqués dans l'attaque⁴⁴³. Mais il n'en était rien advenu. À l'audience, le témoin TQ a par ailleurs confirmé qu'il ne serait pas surpris d'apprendre que le témoin QBE lui-même avait situé l'appel téléphonique en question non pas le matin du 29 avril 1994, mais la veille au soir⁴⁴⁴. TQ s'entendra dire par la suite que le colonel Muvunyi avait refusé d'apporter son aide parce qu'il ne connaissait pas les militaires en question. Dans l'après-midi du même jour, le témoin TQ avait demandé au témoin QBE de prévenir le colonel Muvunyi et le préfet que des gens avaient été enlevés⁴⁴⁵.

343. Contre-interrogé, le témoin TQ a précisé qu'au moment où il avait fait sa déclaration préalable aux enquêteurs du Tribunal, les 28 et 29 juillet 1998, il connaissait quelques assaillants de nom, sans toutefois savoir « leurs identités complètes respectives ». Il a affirmé connaître le lieutenant Modeste Gatsinzi, quoique à partir de l'attaque seulement. Il l'avait d'abord vu le jour des faits, puis souvent par la suite, comme au début du mois de mai, alors que l'officier se déplaçait en ville. Bien que connaissant le nom de Gatsinzi depuis le jour de l'attaque⁴⁴⁶, TQ avait évité, pour des raisons personnelles, de le donner aux enquêteurs chargés de recueillir sa

⁴³⁴ Ibid., p. 32 et 33.

⁴³⁵ Ibid., p. 33.

⁴³⁶ Compte rendu de l'audience à huis clos du 27 juin 2005, p. 33.

⁴³⁷ Id.

⁴³⁸ Comptes rendus des audiences à huis clos des 27 juin 2005, p. 33, et 30 juin 2005, p. 24 (interrogatoire supplémentaire).

⁴³⁹ Compte rendu de l'audience à huis clos du 30 juin 2005, p. 24 et 25 (contre-interrogatoire).

⁴⁴⁰ Ibid., p. 47 (interrogatoire supplémentaire).

⁴⁴¹ Compte rendu des audiences à huis clos des 27 juin 2005, p. 31, et 30 juin 2005, p. 46 à 48 (interrogatoire supplémentaire).

⁴⁴² Comptes rendus des audiences à huis clos des 27 juin 2005, p. 31, et 30 juin 2005, p. 13 (contre-interrogatoire).

⁴⁴³ Compte rendu de l'audience à huis clos du 27 juin 2005, p. 31. Comme il manque une partie de la phrase dans le compte rendu en anglais, il a été fait appel au compte rendu en français.

⁴⁴⁴ Compte rendu de l'audience à huis clos du 30 juin 2005, p. 13 à 15 (contre-interrogatoire).

⁴⁴⁵ Compte rendu de l'audience à huis clos du 27 juin 2005, p. 32.

⁴⁴⁶ Compte rendu de l'audience à huis clos du 28 juin 2005, p. 12 et 13 (contre-interrogatoire).

déclaration les 28 et 29 juillet 1998⁴⁴⁷. Comme il faisait lui-même l'objet de poursuites à l'époque et qu'il avait appris que Gatsinzi avait rejoint le FPR et occupait une position officielle, il avait eu peur de compromettre sa propre sécurité en nommant l'officier⁴⁴⁸.

344. C'est lorsqu'il est venu déposer devant le Tribunal de céans dans l'affaire dite *de Butare* que le témoin TQ a pour la première fois impliqué Modeste Gatsinzi dans l'attaque du 29 avril 1994⁴⁴⁹. Il ne se souvenait pas avoir mentionné d'autres militaires à cette occasion⁴⁵⁰. Dans sa déposition en l'espèce, il a cependant affirmé être à présent en mesure de compter le capitaine Nizeyimana, basé à l'ESO en 1994, ainsi que les nommés Mugabarigira et Hategekimana parmi les militaires qui avaient pris part à l'attaque du 29 avril 1994 contre le groupe scolaire⁴⁵¹. TQ avait appris l'identité de ces personnes au cours de son procès devant le Conseil de guerre rwandais⁴⁵². Il a toutefois dit ne pas savoir qui avait la responsabilité des assaillants militaires le 29 avril 1994⁴⁵³. Et s'il n'avait pas mentionné Nizeyimana lors de sa déposition devant le Tribunal à l'occasion du procès dit *de Butare*, c'est parce qu'on ne lui avait pas posé de question à ce sujet⁴⁵⁴. Au moment des faits, un ami de Nathan Bicunda lui a avait fourni certains renseignements sur les militaires impliqués dans l'attaque du 29 avril 1994⁴⁵⁵. Toujours selon TQ, le camp de Ngoma était alors sous le commandement de Hategekimana⁴⁵⁶.

345. S'agissant des civils qui avaient pris part à l'attaque du 29 avril 1994, le témoin TQ s'est souvenu de [Diogène Dusabimana], qu'il connaissait pour avoir fréquenté la même école que lui et avoir été son collègue de travail⁴⁵⁷. TQ n'a pas pu se rappeler si [Dusabimana] avait également pris part à l'attaque du 21 avril 1994, mais s'est souvenu que l'intéressé travaillait au groupe scolaire au moment des faits et qu'il y avait notamment pour tâche d'ouvrir les portes des dortoirs⁴⁵⁸. Le témoin a également nommé Jean-Marie Ovibar parmi les assaillants du 29 avril 1994⁴⁵⁹.

346. Le témoin TQ a dit que d'autres personnes et lui-même avaient pu repérer des militaires de l'ESO lors de l'attaque du 29 avril 1994, mais que devant le Conseil de guerre rwandais, Modeste Gatsinzi avait quant à lui désigné certains officiers du camp de Ngoma, dont Mugabarigira et Hategekimana⁴⁶⁰.

⁴⁴⁷ Ibid., p. 13 (contre-interrogatoire).

⁴⁴⁸ Id.

⁴⁴⁹ Compte rendu de l'audience à huis clos du 28 juin 2005, p. 13 à 15 (contre-interrogatoire).

⁴⁵⁰ Ibid., p. 14 et 15 (contre-interrogatoire).

⁴⁵¹ Ibid., p. 15 et 16 (contre-interrogatoire).

⁴⁵² Compte rendu de l'audience à huis clos du 30 juin 2005, p. 42 et 43 (interrogatoire supplémentaire).

⁴⁵³ Compte rendu de l'audience à huis clos du 28 juin 2005, p. 16 (contre-interrogatoire).

⁴⁵⁴ Ibid., p. 16 et 17 (contre-interrogatoire).

⁴⁵⁵ Ibid., p. 18 (contre-interrogatoire).

⁴⁵⁶ Compte rendu de l'audience à huis clos du 30 juin 2005, p. 45 (interrogatoire supplémentaire).

⁴⁵⁷ Compte rendu de l'audience à huis clos du 28 juin 2005, p. 18 et 19 (contre-interrogatoire).

⁴⁵⁸ Ibid., p. 18 et 19 (contre-interrogatoire).

⁴⁵⁹ Ibid., p. 20 (contre-interrogatoire).

⁴⁶⁰ Ibid., p. 2 et 3.

347. Suite à l'attaque, le climat était mauvais au Groupe scolaire. La méfiance s'était accrue. Les Tutsis accusaient les Hutus de comploter contre eux. Les Hutus ne voulaient pas s'approcher des Tutsis de peur qu'on ne les assimile à eux et qu'on ne les tue⁴⁶¹.

348. À la connaissance du témoin TQ, personne n'avait fait quoi que ce soit pour empêcher l'attaque lancée contre les réfugiés du Groupe scolaire le 29 avril 1994. Selon lui, les autorités militaires auraient pu s'y opposer puisque c'étaient des militaires qui supervisaient le massacre⁴⁶².

349. Lorsque s'était déclenchée l'attaque du 29 avril 1994, TQ n'avait pas pensé à demander l'aide du colonel Munyamunyi et de ses hommes qui assuraient la sécurité de l'autre côté de la rue⁴⁶³. À l'époque il ne savait pas qui était Munyamunyi. Pour lui, il ne fait pas de doute que les militaires présents savaient ce qui s'y passait et auraient pu protéger les enfants et les réfugiés s'ils l'avaient voulu. Au Groupe scolaire, alors que se déroulait l'attaque, on savait qui étaient les assaillants : « des gens » de l'ESO dirigés par le lieutenant Gatsinzi et envoyés par le commandant de l'ESO, ainsi que d'autres militaires du camp de Ngoma⁴⁶⁴.

350. Le témoin TQ a informé les responsables de la Croix-Rouge de l'attaque du 29 avril 1994. Certaines personnes du groupe scolaire, dont lui-même, auraient voulu que d'autres autorités, telles que le préfet, soient alertées⁴⁶⁵, mais aucun rapport écrit n'avait été soumis⁴⁶⁶. TQ s'est souvenu avoir rendu compte de la situation générale au Consul d'Italie, Pierre Antonio Costa, ainsi qu'à une religieuse du nom d'Annonciata. Il avait demandé au témoin QBE de faire rapport au préfet, mais ne s'est pas souvenu avoir reçu de réponse du premier⁴⁶⁷. Si l'on en croit la déposition qu'il a faite au procès de l'affaire dite *de Butare* en 2004, TQ avait assisté à la communication téléphonique entre QBE et le préfet Nsabimana et entendu les propos tenus par QBE à cette occasion⁴⁶⁸. Il n'a cependant jamais affirmé être sûr que c'était bien avec le préfet que QBE s'était entretenu à cette occasion⁴⁶⁹.

Témoin à charge NN

351. Selon le témoin NN, soldat affecté à l'ESO d'avril à juin 1994⁴⁷⁰, l'ESO était divisé en deux groupes de soldats lors des événements de 1994. Dirigé par le capitaine Nizeyimana le premier groupe comprenait d'autres officiers dont l'adjutant-chef Kayinamura, les sous lieutenants Bizimana et Gakwerere. Ce groupe était essentiellement composé de soldats originaires du nord du Rwanda, des extrémistes qui ont participé aux massacres généralisés de la

⁴⁶¹ Compte rendu de l'audience à huis clos du 27 juin 2005, p. 33.

⁴⁶² Ibid., p. 33 et 34.

⁴⁶³ Compte rendu de l'audience à huis clos du 30 juin 2005, p. 23 (contre-interrogatoire).

⁴⁶⁴ Ibid., p. 24 (contre-interrogatoire).

⁴⁶⁵ Ibid., p. 25 et 26 (contre-interrogatoire).

⁴⁶⁶ Id.

⁴⁶⁷ Id.

⁴⁶⁸ Compte rendu de l'audience à huis clos du 30 juin 2005, p. 27 et 28 (contre-interrogatoire).

⁴⁶⁹ Ibid., p. 28 (contre-interrogatoire).

⁴⁷⁰ Compte rendu de l'audience du 18 juillet 2005, p. 6 (huis clos).

population civile tutsie. Constitué de soldats opposés aux massacres, le deuxième groupe dont le témoin a dit avoir fait partie était composé de Tutsis, de personnes ayant des traits de ressemblance avec les Tutsis et d'autres personnes qui n'étaient pas originaires du nord du Rwanda et qui ne soutenaient pas les massacres. Ce groupe avait son « [propre] réseau d'informations », et ses membres essayaient de s'informer sur les massacres pour savoir qui en était l'auteur⁴⁷¹.

352. Le témoin NN a déclaré que le sous-lieutenant Gatsinzi, un soldat de l'ESO, avait pris part aux massacres perpétrés au groupe scolaire dont les victimes étaient les orphelins de SOS de Kacyiru qui avaient trouvé refuge à Butare⁴⁷². Le témoin a déclaré qu'il y avait certes des adultes et des enfants au groupe scolaire, mais que la plupart des réfugiés étaient des enfants, et qu'il les avait vus alors qu'il allait rendre visite à un certain Bicunda. Le témoin a ajouté que tous les réfugiés qu'il avait vus étaient des civils. Il n'était pas un témoin oculaire des massacres, mais il a vu le corps d'un des enfants de Bicunda à la morgue. Le témoin a estimé que les massacres perpétrés au Groupe scolaire avaient eu lieu à la fin du mois de mai⁴⁷³.

Témoin à charge MO38

353. Femme tutsie, le témoin à décharge MO38, infirmière habitant en 1994 Kacyiru dans la préfecture de Kigali a dit avoir le 6 avril 1994, entendu parler de la mort du Président Habyarimana et avoir entendu des coups de feu⁴⁷⁴. Le 7 avril, elle a reçu un appel téléphonique l'informant qu'il y avait eu des tueries dans le district de Kyovu, et que les assaillants cherchaient la maison du témoin M38 dans l'intention de la tuer, elle et les membres de sa famille⁴⁷⁵.

354. S'étant donc rendus à l'orphelinat de Kacyiru le témoin et sa famille y ont passé deux nuits. Le 9 avril 1994, ils ont été évacués à Butare avec les autres enfants de l'orphelinat⁴⁷⁶. Arrivés à Butare à 21 h 30 ils se sont installés au Groupe scolaire. Selon le témoin, Butare était calme lorsqu'ils y sont arrivés, mais la situation sécuritaire s'est dégradée autour du 20 avril⁴⁷⁷ et le 21 avril, les *Interahamwe* ont attaqué le Groupe scolaire pour tuer les orphelins. Les assaillants ont divisé les enfants en deux groupes sur la base de leur origine ethnique. Le témoin MO38 a affirmé dans un premier temps que les enfants étaient protégés par les autres réfugiés, avant de dire qu'ils étaient plutôt protégés des *Interahamwe* par les soldats et d'ajouter que les témoins à charge TQ et QBE avaient payé 500 000 francs rwandais aux *Interahamwe* pour sauver les enfants⁴⁷⁸.

⁴⁷¹ Ibid., p. 44.

⁴⁷² Ibid., p. 54.

⁴⁷³ Ibid., p. 58.

⁴⁷⁴ Compte rendu de l'audience à huis clos du 13 décembre 2005, p. 21.

⁴⁷⁵ Compte rendu de l'audience du 14 décembre 2005, p. 8.

⁴⁷⁶ Comptes rendus des audiences à huis clos des 13 décembre 2005, p. 22, et 14 décembre 2005, p. 9.

⁴⁷⁷ Compte rendu de l'audience à huis clos du 13 décembre 2005, p. 28.

⁴⁷⁸ Id.

Le Procureur c. Tharcisse Muvunyi, affaire n° ICTR-00-55A-T

355. Selon le témoin, les soldats et les *Interahamwe* ont lancé une autre attaque contre le groupe scolaire le 29 avril autour de 6 heures⁴⁷⁹. Les soldats sont restés hors du complexe, alors que les *Interahamwe* y sont entrés en compagnie d'un certain Diogène et ont demandé à tous les réfugiés de se mettre dans la cour. Soldats et *Interahamwe* ont demandé aux réfugiés, dont les enfants, de se coucher sur le sol et ceux-ci se sont exécutés. Toutefois, aux dires du témoin, s'étant vu demander de s'écarter avec sa famille des autres réfugiés, elle comprendra par la suite que c'est parce que le colonel Marcel Gatsinzi avait demandé aux soldats de les protéger⁴⁸⁰. Selon elle, les autres réfugiés ont été tués et leurs corps jetés quelque part dans des étangs à Kabutare⁴⁸¹.

356. Le témoin MO38 a dit, sans donner de chiffres exacts, que de nombreuses personnes se trouvaient au Groupe scolaire lors de cette attaque, notamment les orphelins venus de Kigali. Elle a confirmé que plus de 14 enfants avaient été tués au cours de cette attaque lancée par les *Interahamwe* « sous la supervision des militaires ». Toutes les victimes étaient des civils tutsis non armés⁴⁸², alors que les soldats et les *Interahamwe* portaient divers types d'armes. D'après le témoin MO38, les soldats qui ont attaqué le groupe scolaire ont dit qu'ils venaient de Gisenyi⁴⁸³.

5.10.3.2. Délibération

357. L'acte d'accusation allégué que le 24 avril 1994 ou vers cette date, les réfugiés du Groupe scolaire, notamment les orphelins évacués de Kigali à Butare par la Croix rouge, ont été attaqués par les soldats des camps de Ngoma et de l'ESO. Au cours de cette attaque, le responsable des orphelins a demandé de l'aide au camp de l'ESO et s'est adressé à l'accusé, qui a refusé d'envoyer des hommes pour protéger les réfugiés.

358. Ayant examiné la déposition du témoin à charge QBE la Chambre juge le témoin très crédible. Il ressort du témoignage de QBE que le Groupe scolaire a été attaqué par des soldats sous le commandement du lieutenant Modeste Gatsinzi agissant avec la collaboration des *Interahamwe*. De l'ensemble des éléments de preuve dont elle a été saisie, la Chambre conclut que le lieutenant Gatsinzi venait effectivement de l'ESO et non du camp de Ngoma comme l'a dit le témoin QBE, mais que cette erreur n'entame pas la fiabilité de la déposition de ce témoin. Elle relève également que QBE affirme avoir téléphoné au camp de l'ESO et s'être adressé directement au commandant du camp, même s'il reste à savoir si la personne à l'autre bout du fil était bel et bien l'accusé. En tout état de cause, QBE a déclaré que le camp de l'ESO était l'installation militaire la plus proche du Groupe scolaire, étant situé à un ou deux kilomètres seulement. On pouvait donc raisonnablement attendre de l'accusé en sa qualité d'officier militaire le plus gradé du camp fin avril 1994, qu'il pourvoie à la protection des réfugiés à

⁴⁷⁹ Ibid., p. 33.

⁴⁸⁰ Ibid., p. 35.

⁴⁸¹ Ibid., p. 36.

⁴⁸² Compte rendu de l'audience du 14 décembre 2005, p. 24 (contre-interrogatoire).

⁴⁸³ Ibid., p. 29.

l'École ou empêche les soldats placés sous son commandement d'attaquer le Groupe scolaire. Étant donné le nombre des attaques contre le Groupe scolaire, l'accusé avait des raisons d'en avoir connaissance, mais n'a pris aucune mesure pour les prévenir ou en punir les auteurs.

359. La déposition du témoin à charge TQ recoupe celle du témoin QBE en ce qui concerne l'attaque du Groupe scolaire par les soldats de l'ESO le 29 avril 1994 ou vers cette date. Le témoignage de TQ tend à établir que l'accusé savait au moins qu'une attaque se perpétrait, même s'il ne l'avait pas personnellement ordonnée. La déposition de TQ recoupe également l'affirmation de QBE selon laquelle il a appelé le commandant de l'ESO pour lui demander de l'aide. De la déposition de ces deux témoins, la Chambre retient que Bicunda et sa famille, qui étaient tutsis, ont été épargnés en raison de leur relation avec l'accusé.

360. La Chambre considère que les dépositions des témoins NN et MO38 cadrent en tous points essentiels avec celles des témoins QBE et TQ. En fait, les questions pertinentes, à savoir qu'une attaque a été lancée contre le Groupe scolaire le 29 avril 1994 par des soldats et des *Interahamwe*, que la famille de Bicunda a été épargnée par l'accusé, qu'un des enfants de Bicunda a été tué au cours de l'attaque les assaillants s'étant trompés sur son identité et qu'un soldat de l'ESO, le lieutenant Modeste Gatsinzi, dirigeait le groupe de soldats et d'assaillants civils, ont toutes été corroborées et établies au-delà de tout doute raisonnable. La Chambre relève que le témoin TQ a dit avoir appris à l'occasion des procédures pénales engagées au Rwanda, que Hategekimana du camp de Ngoma et Nizeyimana du camp de l'ESO avaient pris part à l'attaque lancée contre le Groupe scolaire. Rapprochée du récit de ceci que selon QBE l'école a plutôt été attaquée par les soldats du camp de Ngoma, cette déposition établit que l'attaque a été conjointement menée par des soldats des camps de l'ESO et de Ngoma.

361. Considérant que le témoin MO38 a délibérément tenté de minimiser le rôle de l'accusé en déclarant que celui-ci avait sauvé sa famille, la Chambre n'ajoute pas foi à sa déposition selon laquelle le colonel Gatsinzi avait sauvé sa famille, ni davantage à ses dires selon lesquels le Groupe scolaire a été attaqué par un groupe d'*Interahamwe* avec l'aide de soldats de Gisenyi. La Chambre voit dans ses déclarations la volonté du témoin MO38 de soustraire les soldats de l'ESO et l'accusé, leur commandant, à la responsabilité des massacres perpétrés au Groupe scolaire. La Chambre rappelle avoir conclu que les soldats de l'ESO étaient sous le contrôle effectif de l'accusé. Elle retient par ailleurs que l'accusé a sauvé la famille Bicunda des massacres, qu'il a envoyé une ambulance pour secourir un des enfants de Bicunda, que le témoin QBE a téléphoné au camp de l'ESO et signalé l'attaque à une personne qui serait le commandant du camp et que les assaillants étaient dirigés par le lieutenant Modeste Gatsinzi de l'ESO. Tous ces faits qui tendent à établir que l'accusé était au courant de l'attaque mais n'a rien fait pour la prévenir, y mettre fin ou autrement en punir les auteurs.

362. La Chambre relève un certain nombre d'incohérences manifestes dans la déposition du témoin à charge TQ. Ainsi, il ressort du contre-interrogatoire que le témoin TQ a délibérément omis de mentionner le nom du lieutenant Modeste Gatsinzi aux enquêteurs du TPIR en 1998, mais l'a cité en 2004 lors d'une déposition devant le Tribunal de céans en l'affaire Butare. Cette défaillance s'expliquerait par ceci que étant lui-même poursuivi dans une affaire pendante devant le Conseil de guerre rwandais, le témoin craignait de mentionner le nom de Gatsinzi. TQ a

Le Procureur c. Tharcisse Muvunyi, affaire n° ICTR-00-55A-T

également dit avoir appris au cours des procédures engagées au Rwanda le nom de certains autres soldats qui avaient pris part à l'attaque lancée contre le Groupe scolaire, dont Nizeyimana, Mugabarigira et Hategekimana, commandant du camp de Ngoma. C'est Modeste Gatsinzi qui, au cours des procédures engagées au Rwanda, avait le premier mentionné la participation de soldats du camp de Ngoma tels que Mugabarigira et Hategekimana aux massacres perpétrés au Groupe scolaire. Toutefois, ayant examiné toutes les pièces justificatives et les dépositions corroborantes concernant l'attaque lancée contre le Groupe scolaire, la Chambre conclut que le témoin TQ a fait un récit véridique et honnête des faits dont il a été témoin en ce lieu le 29 avril 1994. De plus elle conclut du jugement rendu par le Conseil de guerre rwandais le 20 janvier 2003, que le témoin TQ a été acquitté des charges de génocide retenues contre lui au Rwanda⁴⁸⁴.

363. La Chambre considère qu'en sa qualité de commandant par intérim du camp de l'ESO et de plus haute autorité militaire de Butare à l'époque des faits survenus fin avril 1994, l'accusé avait le devoir d'agir pour empêcher les soldats placés sous son commandement d'attaquer la population civile tutsie qui s'était réfugiée au Groupe scolaire situé à quelque deux km seulement de l'ESO. Elle considère que la nature et l'ampleur de l'attaque lancée contre le Groupe scolaire étaient telles que l'accusé n'a pu en ignorer l'existence. En sa qualité d'officier supérieur le plus gradé de Butare, il avait pour obligation d'enquêter sur les violations réelles ou éventuelles du droit pénal commises par ses subordonnés et de prévenir ou de punir de telles violations. La Chambre rappelle à cet égard la solution dégagée dans l'affaire *Kayishema et Ruzindana* selon laquelle les officiers supérieurs ont l'obligation de s'informer des activités de leurs subordonnés dès lors qu'ils savent ou, en raison des circonstances, auraient dû savoir que leurs subordonnés commettaient ou étaient sur le point de commettre ces crimes⁴⁸⁵.

364. Les dépositions des témoins à charge QBE et TQ tendent fortement à établir que l'attaque du Groupe scolaire a été conjointement menée par des soldats des camps de l'ESO et de Ngoma. Aucun secours n'a été envoyé bien que le témoin QBE ait directement téléphoné au camp de l'ESO pour solliciter l'envoi d'hommes pour protéger les réfugiés, dont des orphelins et les agents de la Croix Rouge. Même si l'accusé n'a pas personnellement reçu la demande d'assistance, la famille de Bicunda a été épargnée sur ses ordres. Il est donc évident que celui-ci était au courant de l'attaque et qu'il avait les moyens d'y mettre fin, mais n'a rien fait dans ce sens. Dès lors, la Chambre conclut que le Procureur a prouvé au-delà de tout doute raisonnable que des soldats de l'ESO, en collaboration avec des hommes du camp de Ngoma et de miliciens *Interahamwe*, ont attaqué et tué un groupe de civils tutsis au Groupe scolaire le 29 avril 1994. En sa qualité de commandant par intérim de l'ESO et d'officier supérieur le plus gradé de Butare, l'accusé savait que ses subordonnés lanceraient cette attaque, mais n'a pris aucune mesure pour l'empêcher ou en punir les auteurs par la suite.

⁴⁸⁴ Jugement du Conseil de guerre de la République rwandaise du 20 janvier 2003, versé au dossier comme pièce à conviction P. 25 A pour l'anglais, 25 B pour le français et 25 C pour le kinyarwanda. Voir compte rendu de l'audience à huis clos du 30 juin 2005, p. 34.

⁴⁸⁵ Jugement *Kayishema et Ruzindana*, par. 227.

5.10.4 Attaque contre des réfugiés tutsis dans la forêt de Mukura

5.10.4.1 De la preuve

Témoignage à charge XV

365. Selon le témoin à charge XV, employé de l'hôpital universitaire, la situation sécuritaire s'était détériorée à partir du 7 avril 1994 lorsque la nouvelle de la mort du Président rwandais s'est répandue dans sa commune. Des soldats ont dressé des barrages routiers et demandé aux Tutsis de présenter leurs pièces d'identité⁴⁸⁶. Le témoin a dit avoir décidé de rester chez lui avec sa famille vu le climat d'insécurité. Le 15 ou le 16 avril, il a reçu du directeur de l'hôpital une lettre cosignée du « commandant Muvunyi » lui demandant de reprendre service, ce qu'il a fait. Toutefois, vers le 18 ou le 19 avril, il a une fois de plus arrêté de travailler sur instructions de son patron parce que « les maisons avaient commencé à être incendiées, et les gens [s'enfuyaient] »⁴⁸⁷.

366. Toutefois selon le témoin XV, vers le 21 avril, les maisons voisines à la sienne ont été brûlées « et on avait dit aux membres de la population d'assurer leur sécurité ». Le témoin XV a donc choisi de se rendre dans la forêt de Mukura où certains de ses amis s'étaient déjà réfugiés. À son arrivée dans la forêt de Mukura, il a trouvé quelque 800 réfugiés tutsis, dont « des enfants, des vieilles femmes, de vieux hommes, des jeunes gens ainsi que des jeunes femmes ». Peu après l'arrivée des réfugiés dans la forêt, « des civils et des *Interahamwe* l'ont su » et « ont commencé à tuer ». D'après le témoin XV, les réfugiés se défendaient « en utilisant des bâtons ainsi que d'autres moyens pour [les] en débarrasser » mais n'y étaient pas parvenus parce que des soldats avaient été appelés pour renforcer les *Interahamwe*. Ces soldats qui selon le témoin XV venaient des camps de l'ESO et de Ngoma sont arrivés aussitôt avec armes et grenades⁴⁸⁸.

367. Le témoin XV a dit avoir, après les attaques, « vu des cadavres » et s'être échappé par la brousse dans la direction de la vallée de Tumba⁴⁸⁹.

Témoignage à charge YAK

368. Le témoin à charge YAK, jeune élève de 15 ans habitant la commune de *Huye* dans la préfecture de Butare en 1994, a dit avoir appris le 7 avril 1994 que l'avion transportant le Président Habyarimana avait été abattu, que le Président était mort, et que les *Inyenzi* étaient responsables de la mort du Président, le mot *Inyenzi* renvoyant aux Tutsis. La situation sécuritaire dans sa commune a changé dès cette date. Les patrouilles nocturnes mixtes formées au départ de Hutus et de Tutsis ont cessé. Les Hutus ont par la suite mis en place leurs propres « moyens de communication » et ne voulaient plus patrouiller avec les Tutsis. Les patrouilles nocturnes mixtes ont cessé entre le 15 et 17 avril 1994. Selon le témoin YAK, les Hutus des

⁴⁸⁶ Compte rendu de l'audience du 16 mai 2005, p. 7.

⁴⁸⁷ Ibid., p. 8.

⁴⁸⁸ Ibid., p. 9 et 12.

⁴⁸⁹ Ibid., p. 13.

secteurs environnants ont commencé à se vêtir de feuilles de bananier et à défiler. Ils ont demandé à d'autres Hutus d'en faire autant et à placer les feuilles de bananier sur leurs maisons, faute de quoi ils seraient tués. Pour le témoin YAK, c'était un moyen de distinguer les Hutus des Tutsis. Selon lui : « On sentait qu'il y avait quelque chose d'organisé, et ils nous ont tués »⁴⁹⁰.

369. La dégradation de la situation sécuritaire a obligé le témoin YAK et d'autres réfugiés Tutsis à passer la nuit dans les buissons, pas très loin d'une école. Les réfugiés ont rempli les salles de classe et il n'y avait pas assez de place pour tout le monde. Les réfugiés venaient des secteurs environnants tels que Dudinana, Runyinya, Karama et Bvumbi. Les réfugiés se sont installés à l'école mais ont été attaqués par des personnes vêtues de feuilles de bananier. Certains hommes ont essayé de se défendre mais se sont rendus compte qu'il était impossible de le faire. Les réfugiés ont donc décidé d'aller à Gasharu. D'après le témoin YAK il y avait entre 4 000 et 5 000 réfugiés⁴⁹¹ ; ceux-ci ont traversé Gasharu et se sont installés sur une plateforme appelée Nyagasoze, dans la forêt de Mukura. Étant donné qu'ils avaient passé un certain nombre de jours sans manger, un homme a égorgé une de ses vaches et distribué la viande aux réfugiés. Ils ont été attaqués par un groupe de civils alors qu'ils s'asseyaient pour prendre le repas. Les réfugiés ont réussi à repousser cette première attaque⁴⁹².

370. Peu après cette première attaque, une autre a été lancée par des soldats en provenance de la route goudronnée et débarquant de camions militaires appelés CT. YAK a estimé à une centaine le nombre de soldats armés et en uniforme, ceux-ci portaient des bérets noirs avec des insignes de l'armée rwandaise. Il a dit penser que ces soldats venaient de l'ESO parce qu'un autre réfugié tutsi lui avait dit qu'un *Interahamwe* du nom de Diogène Harindintwali était allé chercher des renforts au camp militaire de l'ESO. Il pouvait distinguer entre les soldats et les gendarmes parce que ces derniers portaient des bérets rouges alors que les soldats portaient des bérets noirs. Il a également précisé que les soldats de l'ESO étaient des stagiaires⁴⁹³.

371. Selon YAK, à leur arrivée les soldats ont d'abord lancé trois grenades installées sur des fusils en direction des réfugiés, mais celles-ci n'ont pas fait de victimes. Les soldats ont commencé à tirer sur les réfugiés qui s'étaient rassemblés à un seul endroit, parce qu'ils avaient peur des soldats, ce qui a facilité la « tâche » à ces derniers⁴⁹⁴. Certaines personnes qui se tenaient près de lui sont tombées, mais le témoin a réussi à s'échapper et à se coucher dans le champ de sorgho. Les coups de feu ont duré quelque deux heures, et lorsqu'ils ont cessé et que le calme est revenu, le témoin a remarqué que les soldats se sont retirés dans une forêt de pins voisine avant de revenir vers leurs camions. Ils sont ensuite repartis en direction de Butare. Les soldats partis,

⁴⁹⁰ Compte rendu de l'audience du 29 juin 2005, p. 27.

⁴⁹¹ Ibid., p. 28.

⁴⁹² Ibid., p. 29.

⁴⁹³ Ibid., p. 31.

⁴⁹⁴ Ibid., p. 30. Le témoin YAK a déclaré ceci : « Nous étions des réfugiés éparpillés, nous avons vu des militaires ; et un civil rwandais qui n'était pas habitué aux militaires, nous avons eu peur, parce que pour nous, ces militaires n'étaient pas venus pour nous secourir. Nous nous attendions à ce que quelque chose « allait » arriver. Nous nous sommes donc regroupés et, apparemment, nous leur avons facilité la tâche... Nous nous sommes regroupés et ils pouvaient nous tirer dessus facilement. Une balle pouvait facilement toucher plus d'une personne, et ces militaires souhaitaient nous voir dans cet état. »

« les membres de la population sont venus achever les gens qui n'avaient pas été tués sur le coup par des balles ». D'après le témoin de l'endroit où il se cachait dans le champ de sorgho, il pouvait entendre le bruit des machettes s'abattant sur les victimes ainsi que les cris et les gémissements des réfugiés attaqués. Toujours d'après lui, « ces cris d'agonie » ont cessé vers 15 heures, mais il a attendu la tombée de la nuit pour se rendre chez sa tante qui était mariée à un Hutu. Il a dit avoir marché sous la pluie et dans l'obscurité et que les personnes qui tenaient les barrages routiers étaient déjà repartis. Il est arrivé au domicile de sa tante vers 20 h 30 et a dû repartir à 3 heures pour rejoindre d'autres réfugiés à l'hôpital universitaire de Butare⁴⁹⁵.

5.10.4.2. Délibération

372. De l'avis de la Chambre, les dépositions des témoins à charge XV et YAK se recourent largement en ce qui concerne l'attaque des réfugiés dans la forêt de Mukura et l'identité des assaillants. La Chambre conclut que des soldats des camps de l'ESO et de Ngoma ont participé à l'attaque et qu'ils ont étroitement collaboré avec les *Interahamwe*. Elle conclut également que l'accusé, en sa qualité de commandant par intérim de l'ESO et d'officier supérieur le plus gradé de Butare, avait des raisons de savoir qu'une attaque était lancée contre la population civile tutsie dans la forêt de Mukura. Étant donné le grand nombre de réfugiés à Mukura et la nature des attaques lancées contre eux par les *Interahamwe*, l'accusé avait des raisons de connaître le sort qui leur était réservé. Pourtant, au lieu de protéger les réfugiés et d'empêcher les *Interahamwe* de faire d'autres victimes, les soldats de l'ESO, sous l'autorité de l'accusé, ont participé aux massacres de ces réfugiés. La Chambre en conclut que le Procureur a prouvé au-delà de tout doute raisonnable que les soldats de l'ESO, sous le commandement et l'autorité de l'accusé, ont collaboré avec les *Interahamwe* et d'autres soldats du camp de Ngoma pour attaquer et tuer des réfugiés civils tutsis dans la forêt de Mukura. La Chambre conclut également que l'accusé avait des raisons d'avoir connaissance d'une telle attaque mais ne l'a pas prévenu et n'en a pas puni les auteurs.

5.10.5 Massacre de civils à la paroisse de Cyanika et à Kabutare

5.10.5.1. De la preuve

Témoin à charge YAO

373. Le témoin à charge YAO a dit avoir appris la mort du Président rwandais le 7 avril 1994. Selon le témoin, vivant à l'époque chez ses parents avec ses cinq frères et sœurs, tous Tutsis, le comportement des personnes dans sa zone a changé après la mort du Président, et les membres de sa famille avaient peur. Ils ont donc décidé de quitter leur maison et de chercher refuge ailleurs. Ses parents et ses frères se sont rendus à la paroisse de Mushubi, alors qu'elle a passé la nuit dans un buisson. Ses parents, un de ses frères, ainsi que d'autres personnes telles que Kageruka, Rugambara et Félicité ont été tués dans la nuit du 7 avril. Elle a appris la nouvelle par ses sœurs cadettes qui se trouvaient sur les lieux quand leurs parents sont morts⁴⁹⁶.

⁴⁹⁵ Compte rendu de l'audience du 29 juin 2005, p. 33.

⁴⁹⁶ Compte rendu de l'audience du 21 mars 2005, p. 6 et 7.

374. Toujours selon YAO, après avoir appris la mort de ses parents, elle a continué sa fuite pour ne pas être tuée à son tour. Elle s'est rendue au domicile de sa tante, puis à la paroisse de Cyanika. À son arrivée à la paroisse, elle a trouvé deux prêtres qui y vivaient ; par la suite, d'autres réfugiés sont arrivés de Karama et Rukondo, notamment des hommes, des femmes et des enfants. Les réfugiés étaient sales et fatigués. YAO a dit avoir parlé à certains d'entre eux qui lui ont dit qu'ils fuyaient parce qu'ils avaient été attaqués et leurs vaches enlevées, certains ont déclaré que leurs voisins avaient été tués et qu'ils avaient pour cette raison décidé de s'enfuir⁴⁹⁷. YAO a dit avoir appris qu'une attaque avait été lancée contre les réfugiés à la paroisse de Cyanika le 16 avril 1994. Elle a « entendu qu'ils [avaient] lancé des grenades, mais [n'a] pas vu les assaillants »⁴⁹⁸. Ayant quitté la paroisse de Cyanika le 17 avril 1994 pour se rendre à la cathédrale de Butare elle y a trouvé un prêtre et d'autres réfugiés. D'après elle une bonne distance séparait la paroisse et la cathédrale et ils auraient mis jusqu'à trois heures pour la parcourir.

375. D'après YAO, le 20 avril 1994, alors qu'elle se trouvait à la cathédrale, des soldats sont arrivés et ont emmené des réfugiés à Kabutare. Ces soldats portaient des uniformes militaires et des fusils. Ils ont demandé aux réfugiés d'avancer et les ont suivis à pied. Arrivés à Kabutare, ils ont demandé aux réfugiés de se coucher par terre et ont commencé à tirer sur eux. La plupart des réfugiés ont été tués, d'autres blessés et quelques-uns ont survécu. Pour le témoin, il y a eu des survivants parce que, lorsque les soldats ont demandé aux réfugiés de se coucher, certains sont tombés sur d'autres et certains de ceux qui se trouvaient sous le tas ont survécu. Le témoin YAO a déclaré avoir été un des fortunés survivants.

5.10.5.2. Délibération

376. De la déposition du témoin YAO, la Chambre ne peut conclure qu'une attaque a eu lieu à Cyanika ou que l'accusé ou ses subordonnés y ont participé. Il est douteux si le témoin YAO se trouvait à la paroisse de Cyanika pendant l'attaque présumée ou si elle rapporte tout simplement un ouï-dire. De plus, elle n'a produit aucune preuve de l'identité des assaillants. La Chambre conclut dès lors que le Procureur n'a pas prouvé cette allégation au-delà de tout doute raisonnable.

5.10.6 Conclusion générale sur le massacre de civils tutsis

377. En conclusion la Chambre considère que le Procureur a prouvé au-delà de tout doute raisonnable qu'en sa qualité de commandant de l'ESO, l'accusé savait que les soldats de l'ESO avaient lancé des attaques contre les réfugiés du Groupe scolaire. Elle considère également que l'accusé avait des raisons de savoir que des attaques étaient lancées dans la forêt de Mukura. Elle conclut toutefois que le Procureur n'a pas prouvé que l'accusé avait directement participé aux attaques lancées contre les réfugiés tutsis à la paroisse de Ngoma, à l'école de Matyazo et à la paroisse de Cyanika, qu'il savait ou avait des raisons de savoir que ces attaques avaient eu lieu.

⁴⁹⁷ Ibid., p. 8.

⁴⁹⁸ Compte rendu de l'audience du 21 mars 2005, p. 8.

5.11 VIOL ET VIOLENCES SEXUELLES COMMIS PAR DES SOLDATS ET DES *INTERAHAMWE* LORS D'ATTAQUES LANCÉES CONTRE DES CIVILS TUTSIS

5.11.1 De l'acte d'accusation

378. Les paragraphes 3.41 et 3.41 i) sont libellés comme suit :

3.41 Lors des faits visés au paragraphe 3.40 ci-dessus, de nombreuses filles et femmes ont été violées et ont subi des violences sexuelles dans ces lieux ou ont été emmenées de force ou contraintes à se rendre dans d'autres lieux où elles ont été violées et ont subi des violences sexuelles, ces viols et ces violences étant commis par des *Interahamwe* et des soldats du camp de Ngoma. Le lieutenant-colonel Muvunyi, en raison de sa position d'autorité et du caractère généralisé de ces actes, savait ou avait des raisons de savoir que ceux-ci se commettaient, mais n'a pas pris de mesures pour les prévenir, y mettre fin ou en punir les auteurs.

3.41 i) Dans la plupart des cas, les viols étaient aggravés en ce qu'ils étaient collectifs, multiples, commis sur de jeunes filles vierges ou sur des jeunes filles en présence de leurs mères ou d'autres membres de leur famille. De plus, les personnes concernées subissaient des violences et d'autres traitements dégradants. La plupart de ces actes de violence sexuelle s'accompagnaient du meurtre de la victime.

5.11.2 De la preuve

Témoin à charge AFV

379. Selon le témoin AFV, femme tutsie employée à l'hôpital universitaire de Butare au moment du décès du Président Habyarimana⁴⁹⁹, le 20 avril 1994 vers 13 heures, alors qu'elle rentrait chez elle après le travail, elle a été arrêtée par les soldats qui tenaient un barrage routier à l'intersection des routes menant au laboratoire universitaire et à l'hôpital universitaire⁵⁰⁰. Il y avait environ quatre soldats armés, en tenue militaire marquée de points de couleur, semblable à la tenue rappelant celle des soldats de l'ESO, qui portaient également des cartouchières et des grenades. AFV n'a pas remarqué le béret de ces soldats et ne peut dire s'ils en portaient. Selon elle, ces soldats venaient de l'ESO, car le barrage routier n'était pas loin du camp de cette école « et ces militaires [s']y relayaient »⁵⁰¹.

380. D'après le témoin, le barrage routier était situé à environ 10 minutes de marche de l'ESO⁵⁰². Les soldats demandaient aux passants de présenter leur carte d'identité et séparaient les Hutus des Tutsis. Il permettaient aux Hutus de passer et demandaient aux Tutsis de rester et les fouillaient⁵⁰³.

⁴⁹⁹ Compte rendu de l'audience à huis clos du 21 juin 2005, p. 2, 3, 30 et 31 ; pièce P. 21 (sous scellés).

⁵⁰⁰ Ibid., p. 5 et 6.

⁵⁰¹ Ibid., p. 4, 5, 6, 28 et 29 (contre-interrogatoire).

⁵⁰² Ibid., p. 12, 13, 23 et 24 (contre-interrogatoire).

⁵⁰³ Compte rendu de l'audience du 21 juin 2005, p. 13 et 14.

381. Toujours d'après AFV, des soldats l'ont fouillée, l'ont battue et lui ont demandé si elle pensait qu'elle n'était pas comme les autres. Ils lui ont demandé pourquoi elle osait aller au travail et ont confisqué les clés de son bureau. Elle a eu peur que les soldats lui fassent du mal, car ils ont tué une fille tutsie avec laquelle elle avait cheminé jusqu'au barrage routier en découvrant qu'elle avait déchiré sa carte d'identité pour cacher son origine ethnique. Ils ont jeté le corps dans la rigole⁵⁰⁴.

382. Un des soldats a dit : « Voyons le sexe de [cette Tutsie]. Comment se fait-il que vous travaillez alors que les autres n'en font pas autant ? » puis : « Accompagnons-là, mais demain, revenez pour [vous] présenter à moi⁵⁰⁵. » AFV a pensé que les soldats voulaient dire qu'ils allaient la tuer après avoir regardé ses organes sexuels⁵⁰⁶. Deux soldats munis de fusils ont dit qu'ils allaient l'accompagner chez elle, mais en fait, ils l'ont battue et l'ont emmenée dans un bois⁵⁰⁷. Elle leur a demandé de la tuer sur place au lieu de l'emmener pour la torturer⁵⁰⁸.

383. En brousse, un des soldats a continué à la battre et à l'insulter. L'autre a enlevé son pantalon. Ils l'ont déshabillée, ont enlevé ses sous-vêtements et l'ont fait asseoir, l'ont attachée avec son pull-over et ont bandé ses yeux avec ses autres habits. Elle a protesté et leur a demandé de la tuer au lieu de la violer. Un des soldats a cogné sa tête contre le sol et elle a perdu connaissance⁵⁰⁹.

384. Quand elle est revenue à elle, ses assaillants étaient partis. Elle se sentait très fatiguée, ne pouvait pas ramener ses jambes l'une vers l'autre et a constaté qu'elle avait perdu beaucoup de sang. Elle avait des difficultés à se lever⁵¹⁰ et s'est rendue compte qu'elle saignait au niveau des organes génitaux malgré le fait que ce n'était pas pendant le jour. Elle continuait à saigner lorsqu'elle est arrivée à la maison⁵¹¹ et avec la lumière, elle a vu un liquide ou une substance de couleur blanche près de la région pubienne. Selon elle, si elle a saigné au niveau des organes génitaux et s'il y avait une substance blanche autour de la région pubienne, c'est que les deux soldats l'ont violée⁵¹².

385. AFV a dit qu'à l'époque des faits, elle était une religieuse, vierge, n'ayant jamais eu de rapports sexuels auparavant, et qu'elle n'en était plus une, parce qu'elle avait perdu sa virginité, les soldats l'ayant privée de ce statut⁵¹³.

⁵⁰⁴ Id.

⁵⁰⁵ Compte rendu de l'audience du 21 juin 2005, p. 14 et 15.

⁵⁰⁶ Id.

⁵⁰⁷ Id.

⁵⁰⁸ Compte rendu de l'audience du 21 juin 2005, p. 15.

⁵⁰⁹ Ibid., p. 15 et 16 : Le témoin AFV a cité un des soldats qui disait : « Il ne faut pas la tuer avant d'avoir jeté un regard sur l'organe sexuel d'une Tutsie. »

⁵¹⁰ Ibid., p. 16 et 17.

⁵¹¹ Compte rendu de l'audience du 21 juin 2005, p. 17 et 18.

⁵¹² Id.

⁵¹³ Compte rendu de l'audience du 21 juin 2005, p. 18 et 19 ; p. 28 et 29 (contre-interrogatoire).

Témoignage à charge QY

386. Tutsie âgée de 17 ans en 1994⁵¹⁴, le témoin à charge QY a dit s'être rendue après le 7 avril 1994, quand la situation sécuritaire s'est détériorée dans sa cellule, à l'école primaire de Matyazo qui était située à environ 10 minutes de marche de son lieu de résidence⁵¹⁵. Cette école ayant été attaquée, elle s'est enfuie à différents endroits et a fini par se retrouver au bureau de la préfecture où elle a rencontré des soldats et gendarmes armés⁵¹⁶.

387. QY a reconnu les gendarmes à leurs bérets rouges⁵¹⁷. Elle dit que les soldats violaient les filles. Sans se souvenir du temps qu'elle a passé au bureau de la préfecture, elle sait que, par la suite, d'autres réfugiés et elle ont été emmenés à l'E.E.R. par des soldats et des jeunes témoins de la scène⁵¹⁸.

388. Les réfugiés sont arrivés à l'EER vers 18 heures et peu après, QY a été emmenée par un soldat en tenue militaire portant un fusil dans un bois tout proche pour être violée. QY soupçonne qu'il venait de l'ESO, car « c'était tout près de [cette école] et c'est là que se trouvait leur camp militaire. Même ceux qui étaient au bureau de la préfecture étaient basés à l'ESO »⁵¹⁹. Une fois dans le bois, le soldat l'a forcée à enlever ses habits. Il a ensuite enlevé son pantalon et n'est resté qu'avec ses sous-vêtements et ensuite, il a introduit son sexe dans le sien. QY a commencé à saigner. Le soldat l'a alors emmenée en contrebas du bois et l'a forcée à se coucher. Elle s'est exécutée, et le témoin d'ajouter : « Après m'être étendue, il a introduit encore son sexe dans le mien, et il a fait le même exercice. Et après, il m'a dit : « Eh bien, nous avons mélangé notre sang, je ne vais pas te tuer. » Après cette scène, elle s'est rendue compte qu'elle « saignait abondamment » au niveau des organes génitaux et que ses habits étaient mouillés. Les soldats l'ont par la suite ramenée parmi les autres réfugiés⁵²⁰.

389. QY dit avoir été prise entre les mois d'avril et de juillet 1994, par des soldats pour être emmenée du bureau de la préfecture vers un endroit à Rwabayanga. Elle n'a pu dire qui étaient ces soldats, car l'incident a eu lieu dans la nuit et la population traversait « une très mauvaise période ». Ces soldats l'ont emmenée dans un bar-restaurant et puis dans « une maisonnette qui ressemblait à un WC ». Ils l'ont placée sur un lit installé dans une chambre. Selon elle : « L'[un] est monté sur moi, et l'autre a écartelé mes jambes, et l'autre est allé à côté et a pris l'une de mes jambes, et l'autre s'est saisi de l'autre ... L'un des [soldats] est monté [sur] moi et ils l'ont fait à tour de rôle. Et après, ils sont rentrés ». Invité par le Procureur à préciser ce qu'elle entendait par « ils l'ont fait à tour de rôle », QY a répondu que « chacun introduisait son sexe dans le [s]ien »⁵²¹.

⁵¹⁴ Pièce P.18 (sous scellés).

⁵¹⁵ Compte rendu de l'audience du 8 juin 2005, p. 13 et 14.

⁵¹⁶ Ibid., p. 14 et 15.

⁵¹⁷ Ibid., p. 18 et 19.

⁵¹⁸ Compte rendu des audiences à huis clos des 8 juin 2005, p. 17 à 20 ; 13 juin 2005, p. 17 et 18 (contre-interrogatoire) et 14 juin 2005, p. 29 et 30 (contre-interrogatoire).

⁵¹⁹ Compte rendu de l'audience du 8 juin 2005, p. 18 et 19.

⁵²⁰ Id.

⁵²¹ Compte rendu de l'audience du 8 juin 2005, p. 21 et 22.

390. QY a dit avoir été violée une fois de plus par un soldat sur la cour arrière du bureau de la préfecture près de trois semaines après cet incident. Sans se rappeler plus exactement le mois pendant lequel cet incident avait eu lieu, elle a précisé que le soldat l'avait emmenée dans une très petite maison pour la violer, décrivant l'acte en ces termes : « il m'a collée contre le mur et il m'a violée ... Il a pris son sexe et l'a introduit dans le mien. » Le soldat a abandonné QY dans la maisonnette. Elle est rentrée plus tard parmi les autres réfugiés dans les locaux du bureau de la préfecture⁵²².

391. QY a dit par ailleurs avoir été entre avril et juillet 1994, emmenée du bureau de la préfecture par une personne « habillé en civil » à un endroit appelé *Chez Mahenga*⁵²³. Lorsque l'homme l'a emmenée, il y avait des soldats à la préfecture. QY et d'autres réfugiés de la préfecture ont été violés par beaucoup de personnes. Toutes ces scènes de viol ont eu lieu en présence des soldats, car ils « vivaient pratiquement là-bas »⁵²⁴.

392. Selon QY *Chez Mahenga* était un bar ou une buvette situé à environ sept minutes de marche du bureau de la préfecture qui disposait également de chambres. À son arrivée à *Chez Mahenga*, elle a vu des soldats qui « avaient [épousé] de force d'autres filles » et les avaient gardées à cet endroit⁵²⁵. Ces filles étaient dans des chambres opposées à la sienne. Elle pouvait les voir à partir de sa véranda, sans pouvoir leur parler. Son ravisseur l'a gardée dans la chambre pendant environ deux à trois jours. Il l'enfermait dans cette chambre et revenait quand il le voulait pour avoir des rapports sexuels avec elle. Elle « [était] devenue comme l'épouse » de son ravisseur⁵²⁶. Elle a décrit la situation générale des femmes retenues à *Chez Mahenga*, en ces termes : « Nous étions devenues leurs épouses, vous savez, on ne savait pas quand ils venaient pour nous sortir de l'endroit où nous étions. Nous étions devenues comme leurs épouses. Personne n'a été épargné, tout le monde a été violé ... On a violé beaucoup de personnes et la plupart d'entre elles sont décédées. Il y en a même qui ont été traumatisées, et d'autres qui ont eu des enfants avec leurs violeurs⁵²⁷. » Son ravisseur l'a ramenée au bureau de la préfecture lorsqu'on a annoncé que *Chez Mahenga* allait être perquisitionné. Par la suite, d'autres réfugiés et elle ont été emmenés sur instructions du préfet dans des bus, du bureau de la préfecture à la forêt de Nyange⁵²⁸.

393. Contre-interrogée au sujet d'un certain Mazimpaka, le témoin a dit avoir été violée par cet homme à la préfecture, précisant ne plus se rappeler le moment où cet incident avait eu lieu, si c'était avant ou après qu'elle eut été violée par trois soldats à Rwabayanga, et d'ajouter que Mazimpaka était un soldat ou un gendarme⁵²⁹ et qu'elle a su son nom lors de son procès au Rwanda⁵³⁰.

⁵²² Ibid., p. 22 et 23.

⁵²³ Ibid., p. 23 et 24 ; compte rendu de l'audience à huis clos du 14 juin 2005, p. 19 et 20.

⁵²⁴ Compte rendu de l'audience du 8 juin 2005, p. 23 et 24.

⁵²⁵ Id.

⁵²⁶ Compte rendu de l'audience du 8 juin 2005, p. 23 à 25.

⁵²⁷ Ibid., p. 24 et 25.

⁵²⁸ Id.

⁵²⁹ Compte rendu de l'audience à huis clos du 14 juin 2005, p. 17, 18, 19, 23 et 24 (contre-interrogatoire).

⁵³⁰ Ibid., p. 16 et 17 (contre-interrogatoire).

Témoignage de TM

394. Selon TM, paysanne tutsie de 44 ans, vivant à Gikongoro⁵³¹, en 1994, vers mi-avril 1994, un groupe de civils et de soldats sont venus chez elle pour rechercher des Tutsis. Un enfant tutsi nommé Rusunika, vivant chez elle, a été pourchassé et tué par les assaillants⁵³². Dans ce groupe de soldats, il y avait Katabirora, Sebuhoru et un autre appelé « GP, garde présidentiel »⁵³³. TM connaissait bien Katabirora et Sebuhoru et les avait vus par le passé tenir le barrage routier situé à environ un kilomètre de chez elle. Elle voyait souvent Katabirora qui travaillait dans la ville de Gikongoro⁵³⁴. Selon elle, Katabirora est Hutu, Ndayisaba, Ntawuhiganayo et Isidore étaient au nombre des autres personnes venues chez elle, et les soldats étaient munis d'armes à feu alors que les civils étaient armés de petites houes et machettes⁵³⁵.

395. Toujours selon TM après avoir tué Rusunika, l'enfant tutsi, les assaillants sont revenus la violer. Katabirora était le premier à le faire. Quand elle a tenté de résister, celui-ci l'a frappée⁵³⁶. Au moment du viol, TM avait une grossesse de six mois. Trois jours après, elle a fait une fausse couche. Elle a continué à avoir mal au dos et à la tête⁵³⁷.

Témoignage de YAI

396. Selon YAI en fin mai 1994, lors d'une réunion tenue à Gikore sur la sécurité, Muvunyi a parlé des hommes hutus qui avaient pris de force des femmes tutsies pour épouses et leur a demandé de « [renvoyer] ces femmes chez elles⁵³⁸ ». D'après elle, en ordonnant de renvoyer les femmes chez elles, Muvunyi voulait tout simplement demander qu'on les livre aux tueurs, car leurs maisons avaient déjà été détruites⁵³⁹.

Témoignage de CCP

397. D'ethnie hutue⁵⁴⁰, CCP a dit avoir assisté en mai 1994, à une réunion à Gikore⁵⁴¹ et avoir entendu Muvunyi demander aux Hutus qui avaient épousé des filles tutsies de les tuer ou, s'ils en étaient incapables, de les chasser pour qu'elles soient tuées ailleurs⁵⁴². Selon CCP, Muvunyi a dit que ces filles devaient mourir parce qu'elles pouvaient empoisonner leurs maris hutus⁵⁴³.

⁵³¹ Pièce P. 22 (sous scellés).

⁵³² Compte rendu de l'audience du 22 juin 2005, p. 3 à 5.

⁵³³ Ibid., p. 7 et 8.

⁵³⁴ Ibid., p. 6 et 7 : « Les militaires travaillaient dans la ville de Gikongoro mais je ne connaissais pas où se trouvait leur camp, je ne m'y rendais pas. »

⁵³⁵ Ibid., p. 3 et 4.

⁵³⁶ Ibid., p. 4 et 5.

⁵³⁷ Id.

⁵³⁸ Compte rendu de l'audience du 25 mai 2005, p. 8, 9, 10 et 44.

⁵³⁹ Ibid., p. 8, 9, 10, 44.

⁵⁴⁰ Compte rendu de l'audience du 9 juin 2005, p. 8 et 9.

⁵⁴¹ Ibid., p. 3 et 4.

⁵⁴² Ibid., p. 6 à 8.

⁵⁴³ Ibid., p. 6 et 7.

Témoin à charge YAK

398. Âgé de 15 ans en 1994⁵⁴⁴, YAK s'est réfugié à l'hôpital universitaire de Butare lorsque sa famille a été tuée⁵⁴⁵. Selon elle, des soldats de l'ESO sont venus à l'hôpital universitaire et ont essayé de piéger les filles qui s'y trouvaient. Les réfugiés étant affamés, les soldats ont demandé aux filles de les suivre à l'ESO pour avoir à manger. Les filles sont cependant rentrées en larmes et YAK a entendu un autre réfugié dire qu'elles avaient été violées par les soldats de l'ESO⁵⁴⁶.

399. Selon YAK, les soldats positionnés dans l'enceinte de l'hôpital universitaire venaient de l'ESO et de la réception, on pouvait voir les soldats venant de l'ESO⁵⁴⁷.

5.11.3 Délibération

400. L'acte d'accusation allègue que de nombreuses femmes et filles ont été violées par des *Interahamwe* et des soldats du camp de Ngoma qui ont par ailleurs exercé des violences sexuelles sur elles. Or, le Procureur dit au paragraphe 82 de son mémoire préalable au procès que les actes de viol ont été commis par des *Interahamwe*, des soldats des camps de Ngoma et de l'ESO et de la gendarmerie. Il a également annoncé dans sa déclaration liminaire qu'il rapporterait la preuve que des soldats des camps de l'ESO et de Ngoma, agissant sous le commandement de l'accusé ont commis des actes de viol. Se pose la question de savoir si en parlant des soldats de l'ESO dans son mémoire préalable au procès et dans sa déclaration liminaire, le Procureur s'est acquitté de l'obligation de prévenir clairement et en temps utile la Défense de cette accusation.

401. L'accusé tire de l'article 20.4.a) du Statut le droit d'être informé de la nature et des motifs des accusations portées contre lui. Selon la Chambre d'appel, rapprochée de l'article 47 C) du Règlement cette disposition traduit l'obligation pour le Procureur de « présenter les faits essentiels qui fondent les accusations portées dans l'acte d'accusation, mais non les éléments de preuve qui doivent établir ces faits »⁵⁴⁸. La Chambre considère que la déposition des témoins AFV et de QY selon laquelle elles ont été violées par des soldats de l'ESO n'étaye pas l'allégation claire et précise de l'acte d'accusation, imputant aux soldats du camp de Ngoma et aux *Interahamwe* la responsabilité desdits actes de viol. De l'avis de la Chambre, l'allégation selon laquelle des soldats de l'ESO ont commis des actes de viol à Butare en 1994 est un fait essentiel qui aurait dû être articulé dans l'acte d'accusation et non un élément de preuve mineur pouvant être produit par la suite.

402. Il ressort de la jurisprudence des tribunaux *ad hoc* que dans un nombre limité de circonstances, le Procureur peut purger tout vice entachant l'acte d'accusation en donnant à la Défense en temps utile des informations claires et cohérentes, à la faveur de communications

⁵⁴⁴ Pièce à conviction P. 24 admise le 29 juin 2005 (sous scellés).

⁵⁴⁵ Compte rendu de l'audience du 29 juin 2005, p. 33 et 34.

⁵⁴⁶ Ibid., p. 35 à 37.

⁵⁴⁷ Ibid., p. 34 et 35.

⁵⁴⁸ Arrêt *Semanza*, par 85 ; arrêt *Ntakirutimana*, par 25 ; arrêt *Gacumbitsi*, par. 49 ; arrêt *Kupreškić*, par. 88.

Le Procureur c. Tharcisse Muvunyi, affaire n° ICTR-00-55A-T

postérieures dans le cadre du mémoire préalable au procès, de déclarations des témoins, ou de la déclaration liminaire⁵⁴⁹. Ainsi, un acte d'accusation vague, ou autrement vicié, peut être purgé par ces moyens, s'il pêche uniquement par défaut de précision dans l'exposé de la thèse du Procureur. Comme la Chambre d'appel du TPIY l'a déclaré, « pour qu'un acte d'accusation soit suffisamment précis, il faut en particulier qu'il expose de manière suffisamment circonstanciée les faits incriminés essentiels pour informer clairement un accusé des accusations portées contre lui afin qu'il puisse préparer sa défense⁵⁵⁰ ».

403. Toutefois, en l'espèce la Chambre est en présence d'un tout autre problème. Concernant le chef de viol, elle est d'avis que loin d'être vague, l'acte d'accusation dit clairement que des soldats du camp de Ngoma ont commis des actes de viol, accusation claire et précise qui ne souffre d'aucune ambiguïté. Il ressort d'un examen attentif des charges retenues dans l'acte d'accusation que le Procureur a distingué clairement les actes criminels imputés aux soldats du camp de Ngoma de ceux reprochés aux soldats de l'ESO. Certaines accusations visent précisément les camps de Ngoma et de l'ESO, d'autres ne parlant que de l'un ou l'autre camp. On ne peut donc dire que le Procureur a eu tort de viser le seul camp de Ngoma sous l'accusation de viol. Toutefois, il est apparu lors des débats que c'étaient les soldats du camp de l'ESO et non ceux de Ngoma qui avaient commis ces actes et le fait que telle accusation n'ait pu être établie ne la prive pas de son bien-fondé.

404. On pourrait conclure de ce que le Procureur se ravise pour dire dans son mémoire préalable au procès que des soldats de l'ESO ainsi que ceux du camp de Ngoma et des *Interahamwe* ont commis des viols qu'il change son fusil d'épaule. À l'évidence, l'accusé n'a pas eu l'occasion de contester cette thèse fondamentalement différente. En conséquence, la Chambre estime qu'il serait préjudiciable à l'accusé d'examiner la preuve des actes de viol commis par les soldats de l'ESO au regard de l'allégation articulée dans l'acte d'accusation.

405. Il résulte du Règlement que le Procureur ne peut ni modifier tel chef retenu dans l'acte d'accusation ni introduire de charges nouvelles sans suivre la procédure organisée par l'article 50 du Règlement qui envisage la modification de l'acte d'accusation. L'acte confirmé ne pouvant être modifié qu'avec l'autorisation du juge confirmateur ou de la Chambre de première instance, selon les cas. Si de nouveaux chefs d'accusation y sont ajoutés alors que l'accusé a déjà fait sa comparution initiale devant une Chambre de première instance, une nouvelle comparution se tient pour permettre à celui-ci de plaider coupable ou non coupable des nouveaux chefs qui lui sont imputés.

406. Ces dispositions seraient nulles et de nul effet si le Procureur pouvait modifier les chefs d'accusation existants en se bornant à en informer la Défense dans sa déclaration liminaire ou dans son mémoire préalable au procès. Comme il est dit plus haut, si les chefs d'accusation existants sont uniquement vagues ou autrement viciés, ces vices peuvent être purgés dès lors que toutes informations claires et cohérentes y relatives seraient communiquées à la Défense en

⁵⁴⁹ Arrêt *Kupreškić*, par. 114 ; voir aussi l'arrêt *Gacumbitsi* par. 55 ; arrêt *Ntakirutimana*, par 27 ; arrêt *Niyitigeka*, par. 195.

⁵⁵⁰ Arrêt *Kupreškić*, par. 88.

Le Procureur c. Tharcisse Muvunyi, affaire n° ICTR-00-55A-T

temps utile. Toutefois, toutes charges nouvelles doivent conduire à solliciter de la Chambre l'autorisation de modifier l'acte d'accusation.

407. L'acte d'accusation allègue en termes généraux que l'accusé était commandant par intérim de l'ESO à partir du 7 avril 1994, à peu près. Sa responsabilité à raison des agissements criminels reprochés à ses subordonnés, loin d'un élément mineur susceptible d'être ajouté après coup par le Procureur à son gré, est une question importante qui doit être clairement articulée dans l'acte d'accusation. La Chambre rappelle que le Procureur a demandé l'autorisation de modifier l'acte d'accusation, notamment d'en retirer le chef de viol, mais la Chambre l'a débouté motif pris notamment de ce que sa requête était intervenue juste avant l'ouverture du procès et que retarder davantage celle-ci serait porter atteinte aux droits de l'accusé⁵⁵¹. Saisie, la Chambre d'appel a explicité la distinction entre nouveau chef d'accusation et faits essentiels étayant un chef préexistant⁵⁵². On notera cependant que dans ladite espèce, le Procureur ne cherchait pas à modifier le chef de viol.

408. Pour prouver le viol, le Procureur s'est fondé sur les dépositions de trois témoins, à savoir VIZ, AFV, QY et TM qui auraient toutes été victimes de viol, ainsi que des témoins YAI, CCP et YAK pour montrer que l'accusé savait ou avait des raisons de savoir qu'il y avait viol systématique de femmes tutsies à Butare. N'ayant présenté aucun témoin pour remettre en cause la fiabilité de ces dépositions sur le viol, la Défense toutefois fait valoir que les témoins à charge n'étaient pas crédibles.

409. Ayant examiné minutieusement les dépositions des témoins à charge AFV, QY et TM, la Chambre conclut que le récit fait du viol dont elles ont été victimes est fiable. Sans méconnaître le sort peu commun des victimes de viol auxquelles elle témoigne sa sympathie, la Chambre tenant compte du caractère très spécifique du chef de viol retenu dans l'acte d'accusation et de la nature des preuves produites au procès, estime que le Procureur n'a pas prouvé au-delà de tout doute raisonnable que l'accusé est responsable du crime de viol tel qu'allégué au chef 4 de l'acte d'accusation.

5.12. TRAITEMENTS CRUELS INFLIGÉS PAR DES MILITAIRES À DES CIVILS TUTSIS

5.12.1. De l'acte d'accusation

410. Le paragraphe 3.47 se lit comme suit :

3.47 Lors des faits visés dans le présent acte d'accusation, des soldats de l'ESO et du camp de Ngoma ont infligé des traitements cruels à des civils Tutsis en les frappant avec des bâtons, des branches d'arbre et / ou des crosses de fusil.

⁵⁵¹ *Le Procureur c. Muvunyi, Decision on the Prosecutor's Motion for Leave to File an Amended Indictment* (Chambre de première instance), 23 février 2005.

⁵⁵² *Le Procureur c. Muvunyi, Decision on Interlocutory Appeal* (Chambre d'appel), 12 mai 2005.

5.12.2 Faits survenus dans la cathédrale de Butare et à l'ESO

5.12.2.1. De la preuve

Témoignage à charge YAO

411. Selon le témoin à charge YAO, arrivés à la cathédrale de Butare le 17 mai 1994, des militaires l'ont trouvée cachée dans un placard situé dans la sacristie de la cathédrale. Ils l'en ont sortie et l'un d'eux dénommé Gakwerere, l'a obligée à se rouler dans la boue. Les autres l'ont battue et traitée d'*Inyenzi*⁵⁵³.

412. Toujours selon le témoin YAO, les militaires l'ont emmenée à « l'archevêché » d'où ils avaient sorti une autre personne, et à leur arrivée à l'archevêché, certains des militaires sont descendus du véhicule et sont entrés dans la maison, le témoin étant resté à bord avec l'un d'eux. Les militaires qui sont entrés dans la maison avaient dit qu'ils allaient à la recherche des *Inyenzi*, et étaient revenus avec une personne qu'ils battaient, à qui ils donnaient des coups de pied et de crosse de fusil⁵⁵⁴. De l'archevêché, les militaires les ont conduits au couvent des religieuses, le « couvent des Petites sœurs », où ils ont embarqué deux religieuses. Ces religieuses ont informé le témoin que les militaires avaient tué des personnes au couvent⁵⁵⁵.

413. Du couvent des religieuses, les militaires les ont conduits à l'ESO. À leur arrivée, le lieutenant Gakwerere s'est entretenu avec Muvunyi. Gakwerere et Muvunyi ont ensuite appelé une des religieuses venues avec le témoin YAO. Sans avoir entendu la question que les militaires ont posée à la religieuse, le témoin a entendu la religieuse dire à Gakwerere et Muvunyi que les personnes arrivées au couvent étaient des réfugiées non armées. Muvunyi a également demandé à la religieuse pourquoi elle n'avait pas établi une liste de tous les réfugiés qui se trouvaient au couvent, sans que celle-ci réponde à la question. Le témoin YAO a remarqué qu'à l'entendre, Muvunyi était « visiblement fâché ». D'après elle, Muvunyi a demandé aux militaires de retourner les religieuses qu'ils avaient interrogées dans leur couvent et de conduire les témoins YAO et YAN à la brigade⁵⁵⁶. Selon le témoin YAO, Muvunyi était présent quand les militaires les ont emmenés, la brigade était constituée de deux bâtiments dans lesquelles les personnes étaient enfermées et elle se trouvait très près de l'ESO. À l'en croire, ils ont mis environ quatre minutes pour se rendre de l'ESO à la brigade en voiture.

Témoignage à charge YAN

414. Selon le témoin à charge YAN vivant dans la préfecture de Gikongoro quand l'avion du Président Habyarimana a été abattu le 6 avril 1994, vers le 15 avril, il s'est rendu à la procure

⁵⁵³ Compte rendu de l'audience du 21 mars 2005, p. 9 à 11.

⁵⁵⁴ Ibid., p. 13 et 14.

⁵⁵⁵ Ibid., p. 12 et 13, ainsi que 13 et 14.

⁵⁵⁶ Ibid., p. 14 et 15.

Le Procureur c. Tharcisse Muvunyi, affaire n° ICTR-00-55A-T

(Économat général)⁵⁵⁷. À son arrivée, il y a trouvé une vingtaine de réfugiés tutsis qui s'y étaient rendus, pensant que les bâtiments de l'église ne seraient pas attaqués⁵⁵⁸.

415. D'après le témoin YAN, à son arrivée à Butare vers le 15 avril, il n'y avait pas de violence⁵⁵⁹. Cependant, vers la mi-mai, il a été arrêté à l'endroit où il résidait à la procure par des militaires de l'ESO, sous les ordres du lieutenant Gakwerere. Le témoin a précisé qu'il savait que les militaires venaient de l'ESO parce qu'il connaissait Gakwerere de très longue date. Il savait également qu'à l'époque, les militaires du camp de Ngoma avaient été déployés au front, et que la ville de Butare était donc placée sous le contrôle des militaires de l'ESO⁵⁶⁰. Les militaires l'auraient accusé d'être un *Inyenzi*, et d'avoir ouvert le feu au moment de son arrestation. Il avait nié avoir jamais possédé une arme ni ouvert le feu. Il a précisé que les militaires lui ont donné des coups de pied et de crosse de fusil, et jeté à l'arrière d'un véhicule simple cabine appartenant à la famille Nyiramasuhuko. Ces mauvais traitements lui ont causé des blessures au visage et au niveau des côtes, côté gauche. Il a également été blessé par une baïonnette et a informé la Chambre que la cicatrice était encore visible au moment de sa déposition.

416. Le témoin YAN a dit que quand il a été arrêté, à la Procure, quelques autres réfugiés ont été tués. Il a déclaré ce qui suit : « j'ai été arrêté à la procure et conduit à l'extérieur de cet endroit pour être placé en détention. On disait que j'étais un *Inyenzi* qui avait ouvert le feu, parce qu'on avait entendu un coup de feu ; on m'a donc arrêté et sorti de là. Et on a tué d'autres personnes qui s'y trouvaient⁵⁶¹ ». Il a en outre déclaré qu'une sentinelle de la Procure avait été abattue pour avoir tenté de résister à l'attaque des militaires. D'après le témoin YAN, « [l]eur mission était de commettre le génocide, d'exterminer les Tutsis » et « toutes les personnes qu'ils ont pu voir ont été mises à mort⁵⁶² ».

417. Selon le témoin YAN, à l'arrière de la camionnette, où il a été jeté se trouvait également une fille (témoin YAO) qui avait été enlevée à la cathédrale de Butare. Ils auraient été emmenés tous deux à l'ESO où ils auraient vu « beaucoup de militaires et d'*Interahamwe* vêtus de *kitenge* ». Toujours selon lui, quelques *Interahamwe* étaient armés de fusils, et d'autres de machettes et de gourdins. Il a dit avoir été soumis à d'autres mauvais traitements à l'ESO : « on m'a piétiné, frappé avec des coups de pied et on m'a maltraité, on m'a fait subir beaucoup d'actes inhumains⁵⁶³ ». Il a dit avoir supplié un militaire qu'il connaissait d'intervenir en sa faveur, mais que celui-ci a refusé et lui a dit qu'il devait d'abord subir un interrogatoire.

⁵⁵⁷ Compte rendu de l'audience du 4 mai 2005, p. 4 et 5 : « Quand je parle de la procure, je veux parler aussi de l'économat général. C'est tout près du groupe scolaire de Butare. Lorsque vous êtes... descendez un peu plus bas, vous arrivez au centre de santé de Kabutare, et c'est en face... l'économat se trouve en face de la cathédrale de Butare ».

⁵⁵⁸ Compte rendu de l'audience du 30 mai 2005, p. 4 à 6.

⁵⁵⁹ Ibid., p. 16 et 17.

⁵⁶⁰ Ibid., p. 4 à 6.

⁵⁶¹ Ibid., p. 4 et 5.

⁵⁶² Ibid., p. 19.

⁵⁶³ Ibid., p. 6 à 8.

Le Procureur c. Tharcisse Muvunyi, affaire n° ICTR-00-55A-T

418. Le témoin YAN et la dame arrivée avec lui à bord de la camionnette (le témoin YAO) ont été ensuite conduits à la brigade et détenus, la brigade étant située à environ 400 mètres de l'ESO, et proche du bureau de la préfecture de Butare. Selon le témoin, de nombreux autres réfugiés étaient détenus à la brigade et pendant sa détention, des gendarmes venaient sortir des détenus. Ces gendarmes disaient agir sur les ordres de Muvunyi qui avait demandé d'emmener des personnes nommément désignées. Aux dires du témoin YAN, un gendarme était assis dans un bureau près de la salle où il était détenu et chaque fois que le téléphone sonnait, celui-ci disait que c'était Muvunyi qui appelait pour donner l'ordre d'emmener des gens. D'après le témoin les personnes emportées de la sorte n'étaient plus jamais revenues, « on les emmenait pour les tuer⁵⁶⁴ ».

419. Le témoin YAN a dit à la Chambre avoir été remis en liberté grâce à une personne qui serait intervenu en sa faveur auprès de Muvunyi. Après sa libération, les gendarmes de la brigade lui ont dit qu'il ne pourrait pas passer tous les barrages routiers et lui ont conseillé de rester à la brigade et mourir de faim⁵⁶⁵. Les propos des gendarmes ne l'ont pas dissuadé et il a décidé de quitter la brigade et de retourner à la procure.

Témoin à décharge MO72

420. Le témoin à décharge MO72 a dit avoir été le 17 mai 1994 transportée par le lieutenant Gakwerere et un de ses subordonnés au camp de l'ESO⁵⁶⁶ avec trois autres soeurs du couvent des Petites sœurs de Jésus, étant embarquées à l'arrière d'une camionnette avec trois autres personnes, dont Callixte, et les témoins YAN et YAO⁵⁶⁷. Le témoin s'est souvenu avoir vu en arrivant à l'ESO trois autobus remplis de jeunes recrues qui devaient être acheminés au front et d'autres personnes qui, selon elle, y vivaient ou travaillaient⁵⁶⁸.

421. Selon le témoin, le lieutenant Gakwerere a dit à l'ESO que les religieuses et les autres personnes à bord de la camionnette avaient tiré sur les militaires. Les personnes à bord des autobus étaient descendues et avaient encerclé le témoin MO72 et les autres réfugiés que Gakwerere avait conduits à l'ESO⁵⁶⁹. La foule a bousculé les réfugiés, tiré leurs habits et les a traités d'*Inyenzi*, mais sans leur porter des coups⁵⁷⁰. Une personne a toutefois essayé d'attaquer avec un instrument métallique⁵⁷¹ le témoin YAN qui a demandé l'assistance d'un aumônier militaire à l'ESO mais lequel a dit ne pas pouvoir venir à son secours⁵⁷².

⁵⁶⁴ Compte rendu de l'audience à huis clos du 30 mai 2005, p. 13 et 14 ainsi que p. 14 et 15.

⁵⁶⁵ Ibid., p. 10 et 11.

⁵⁶⁶ Compte rendu de l'audience à huis clos du 15 mars 2006, p. 9 et 10.

⁵⁶⁷ Compte rendu de l'audience du 15 mars 2006, p. 13 et 14. Le témoin a donné les vrais noms des témoins YAN et YAO lors de l'audience à huis clos.

⁵⁶⁸ Compte rendu de l'audience à huis clos du 15 mars 2006, p. 14 et 15.

⁵⁶⁹ Id.

⁵⁷⁰ Ibid., p. 16 et 17 ; p. 28 et 29 (contre-interrogatoire).

⁵⁷¹ Compte rendu de l'audience du 15 mars 2006, p. 14 et 15.

⁵⁷² Id.

Le Procureur c. Tharcisse Muvunyi, affaire n° ICTR-00-55A-T

422. Toujours selon le témoin MO72, le témoin à charge YAO n'a pas été agressé pendant le temps qu'ils ont passé à l'ESO, et les militaires ont traité celui-ci de la même façon que les autres personnes arrêtées⁵⁷³. Toutefois, d'après le témoin, les habits du témoin YAO étaient mouillés mais elle en ignorait la raison⁵⁷⁴.

423. Enfin, le témoin a dit n'avoir jamais rencontré Tharcisse Muvunyi et ne s'être jamais entretenue avec lui pendant qu'elle était au camp de l'ESO⁵⁷⁵. Selon elle, le lieutenant Gakwerere était la seule personne qui était venue leur parler, et l'aumônier de l'ESO a déclaré que les religieuses avaient réduit leur couvent en une maison des *Inyenzi*⁵⁷⁶.

5.12.2.2 Délibération

424. La Chambre relève que les dépositions des témoins à charge YAO et YAN en ce qui concerne la date de leur arrestation, l'identité de leurs assaillants et le sort qui leur a été réservé pendant leur arrestation et puis leur détention à l'ESO et à la brigade de gendarmerie, sont d'une similitude étonnante. Tous deux, ont dit avoir été arrêtés par des militaires dirigés par le lieutenant Gakwerere de l'ESO, transportés à l'arrière d'une camionnette, roués de coups de crosse de fusil, avoir reçu des coups de pied et avoir été piétinés par les militaires, puis emmenés à l'ESO, le lieutenant Gakwerere ayant en particulier demandé au témoin YAO de se rouler dans la boue pendant que d'autres militaires lui donnaient des coups de pied et la traitaient de *Inyenzi*.

425. La Chambre estime que même si le témoin à décharge MO72 nie les mauvais traitements infligés aux témoins à charge YAN et YAO à l'ESO au cours de leur transport au camp, pris intégralement, son témoignage corrobore en fait celui des témoins à charge. Le témoin à décharge MO72 a confirmé que deux témoins à charge et elle-même étaient au nombre des personnes arrêtées et transportées le 17 mai 1994 à l'ESO à l'arrière d'une camionnette par des militaires dirigés par le lieutenant Gakwerere. Elle a également confirmé que pendant qu'ils se trouvaient à l'ESO, les témoins YAN et YAO avaient été bousculés par des militaires et des miliciens *Interahamwe* et que le témoin YAN avait été menacé avec un objet tranchant. Le témoin MO72 a en outre confirmé que deux témoins à charge avaient été transportés de l'ESO et détenus à la brigade située à environ 400 mètres du camp de l'ESO.

426. Ayant examiné l'ensemble des éléments de preuve produits sur ce sujet, la Chambre est convaincue au-delà du doute raisonnable que le 17 mai 1994 ou vers cette date, les témoins à charge YAO et YAN ont été arrêtés par des militaires de l'ESO dirigés par le lieutenant Gakwerere et sévèrement battus à coup de crosses de fusil et d'autres instruments ; et que ces sévices ont causé au témoin YAN de blessures graves à la tête et à l'abdomen. Elle est également convaincue que le témoin YAO, qui est une femme, a reçu l'ordre de se rouler dans la boue, et a été battue et traitée d'*Inyenzi*. Enfin, la Chambre juge constant que les personnes responsables des sévices infligés aux témoins YAO et YAN étaient des subordonnées de l'accusé.

⁵⁷³ Compte rendu de l'audience à huis clos du 15 mars 2006, p. 16 et 17 et p. 28 et 29 (contre-interrogatoire).

⁵⁷⁴ Id.

⁵⁷⁵ Compte rendu de l'audience à huis clos du 15 mars 2006, p. 17 et 18.

⁵⁷⁶ Ibid., p. 16 et 17.

427. Au vu de toutes les considérations pertinentes, la Chambre conclut que le Procureur a établi au-delà du doute raisonnable que l'accusé était informé de cette attaque et des sévices infligés aux civils tutsis par ses subordonnés et n'a rien fait pour les empêcher ou punir les auteurs.

5.12.3 Faits survenus au couvent de Beneberika

5.12.3.1. De la preuve

Témoignage QCQ

428. Selon le témoin à charge QCQ, le couvent de Beneberika a accueilli environ 27 réfugiés tutsis venus de Butare, Kigali et Gikongoro en avril 1994⁵⁷⁷. Au cours de cette période-là, le couvent avait été l'objet de plusieurs attaques dont la deuxième de grande envergure avait forcé tous les occupants à sortir⁵⁷⁸. Pendant cette agression, des militaires et miliciens *Interahamwe*, venus avec des fusils, des gourdins, des machettes et des chiens, sont entrés de force dans le couvent et ont sorti les réfugiés de leurs cachettes pour les mettre dans le jardin, les mains en l'air⁵⁷⁹.

429. Toujours selon le témoin, les militaires et les *Interahamwe* ont réparti les réfugiés en fonction de leur préfecture d'origine, les ont battus et leur ont demandé de présenter leur carte d'identité, et de chanter en disant que le FPR était la source de tous leurs problèmes⁵⁸⁰. D'après le témoin, certains réfugiés n'avaient pas de carte d'identité et d'autres avaient tout simplement refusé de présenter les leurs⁵⁸¹. Les assaillants ont obligé certains réfugiés à présenter leur carte d'identité. Parfois, ils étiquetaient simplement certains réfugiés d'*Inkotanyi* sur la base de leurs traits physiques. À en croire le témoin, les assaillants ont traité les Tutsis d'*Inkotanyi* et d'*Inyenzi*⁵⁸² et certains militaires et *Interahamwe* ont confisqué des biens appartenant aux réfugiés⁵⁸³.

430. Le témoin QCQ s'est souvenu que « les enfants de Karenzi », Solange, Marc et Thierry Karenzi, le plus jeune étant âgé de sept ans, avaient été enlevés de leur cachette séparée et battus. Quand ils sont arrivés au jardin, les habits de Solange étaient déchirés et elle saignait de la tête, Marc, quant à lui avait une blessure à la jambe. Pris au départ pour Hutu, Thierry a été épargné en un premier temps, mais a été remis en fin de compte dans le groupe des personnes à exécuter⁵⁸⁴. Le témoin QCQ a également précisé qu'un groupe d'enfants venus de Byumba avait été mis de côté à l'exception de Diane, Cécile et Théodise. Les réfugiés ayant été répartis sur la base de leur origine ethnique, les réfugiés tutsis ont été embarqués dans un véhicule de marque

⁵⁷⁷ Compte rendu de l'audience du 14 mars 2005, p. 24 et 25 ainsi que p. 25 et 26.

⁵⁷⁸ Ibid., p. 25 et 26.

⁵⁷⁹ Ibid., p. 24 à 26.

⁵⁸⁰ Ibid., p. 25 et 26.

⁵⁸¹ Ibid., p. 26 et 27.

⁵⁸² Compte rendu de l'audience du 14 mars 2005, p. 26 et 27.

⁵⁸³ Id.

⁵⁸⁴ Compte rendu de l'audience du 14 mars 2005, p. 28 et 29.

Hilux, les assaillants sont montés sur eux et ils sont partis⁵⁸⁵. Dans le courant de la journée, des militaires sont revenus prendre de la bière au couvent et ont informé les résidents qu'ils avaient tué les réfugiés⁵⁸⁶.

Témoignage QCM

431. Le témoin QCM a dit avoir vu une foule d'environ 200 personnes le 30 avril 1994, vers 11 heures. Parmi les assaillants armés, il y avait 100 militaires, voire plus, dirigés par le lieutenant Hategekimana, en provenance des camps de l'ESO et de Ngoma, ainsi que 100 civils ou même plus ou des *Interahamwe*⁵⁸⁷. Le témoin QCM s'est souvenu que les militaires portaient des armes à feu, les civils étant armés de gourdins et de machettes⁵⁸⁸. Il s'est rappelé qu'au moment de l'attaque, il y avait une quarantaine de religieuses et environ 45 autres réfugiés, en majorité des enfants, qui vivaient au couvent⁵⁸⁹.

432. Ayant menacé de tuer les religieuses si celles-ci n'ouvraient pas les portails, les assaillants ont pénétré dans l'enceinte et ont tiré des coups de feu en l'air. En conséquence, d'autres religieuses étaient sorties des dortoirs⁵⁹⁰. Les assaillants ont dit être venus chercher tous les civils se trouvant à l'intérieur du bâtiment. Les militaires ont sorti les personnes de leurs cachettes et les ont par la suite réparties en se fondant sur leur origine ethnique, en mettant les Tutsis d'un côté⁵⁹¹. À en croire le témoin QCM, une des religieuses qui était amie à Hategekimana, a aidé celui-ci à identifier les réfugiés d'origine tutsie⁵⁹².

433. Aux dires du témoin QCM, les militaires ont demandé aux religieuses de présenter leur carte d'identité. Face au refus de celles-ci, Hategekimana a donné lecture d'un document qu'il disait être un mandat d'arrêt délivré par Tharcisse Muvunyi l'autorisant à arrêter les civils se trouvant dans le couvent⁵⁹³. Toutefois, le témoin ayant demandé à voir ledit document, Hategekimana a refusé de le lui montrer⁵⁹⁴.

434. Selon le témoin QCM, les militaires ont battu les réfugiés tutsis quand on séparait ceux-ci des autres civils et au moment où on les embarquait à bord d'un véhicule de la « GDK » en leur ordonnant de se coucher⁵⁹⁵. Puis, les militaires ainsi que d'autres civils sont montés sur eux et les

⁵⁸⁵ Id.

⁵⁸⁶ Id.

⁵⁸⁷ Compte rendu de l'audience à huis clos du 11 juillet 2005, p. 6 et 7.

⁵⁸⁸ Id.

⁵⁸⁹ Compte rendu de l'audience à huis clos du 11 juillet 2005, p. 8 à 10.

⁵⁹⁰ Ibid., p. 10 à 12.

⁵⁹¹ Compte rendu de l'audience à huis clos du 11 juillet 2005, p. 10 à 12.

⁵⁹² Ibid, p. 12 et 13.

⁵⁹³ Compte rendu de l'audience à huis clos du 11 juillet 2005, p. 12 et 13.

⁵⁹⁴ Ibid., p. 12 et 13.

⁵⁹⁵ Compte rendu de l'audience à huis clos du 11 juillet 2005, p. 13 à 15.

Le Procureur c. Tharcisse Muvunyi, affaire n° ICTR-00-55A-T

ont emmenés vers 13 heures⁵⁹⁶. Le témoin QCM a dit avoir supplié Hategekimana d'épargner la vie des enfants qui a refusé et lui a dit que ceux qui avaient été remis aux *Interahamwe* ne pourraient être sauvés⁵⁹⁷.

435. Toujours selon le témoin QCM, les 25 personnes environ que les militaires ont extraites du couvent ce jour-là n'ont plus jamais été revues⁵⁹⁸. Elle a ajouté que les militaires étaient revenus au couvent deux heures plus tard pour prendre de la bière⁵⁹⁹. Leur ayant demandé où ils avaient emmené les enfants, ceux-ci ont répondu qu'ils les avaient remis aux *Interahamwe*.

5.12.3.2. Délibération

436. La Chambre a évalué les dépositions des témoins QCQ et QCM selon lesquelles, en avril 1994, un groupe de militaires et d'*Interahamwe* armés dirigés par le lieutenant Hategekimana ont attaqué des Tutsis réfugiés au couvent de Beneberika, dont au moins 25 enfants venus de diverses préfectures du Rwanda. Les religieuses et les autres réfugiés, y compris les enfants, ont été, en premier lieu, triés sur la base de leur préfecture d'origine, ou de leur appartenance ethnique. Les réfugiés tutsis ont été constamment dénigrés, traités d'*Inkotanyi* ou d'*Inyenzi* et ont été mis de côté et maltraités par les militaires et les assaillants *Interahamwe*. Les témoins QCQ et QCM ont décrit de façon concordante le traitement infligé aux réfugiés, y compris le fait que ceux-ci avaient été battus, jetés à l'arrière d'un véhicule et piétinés par les militaires et les *Interahamwe*, et que les personnes qu'ils avaient emmenées n'étaient plus jamais revenus et étaient présumés morts.

437. La Chambre estime que les témoins à charge QCQ et QCM ont donné un récit franc et crédible des faits dont ils avaient été témoins au couvent de Beneberika en avril 1994. En particulier, elle estime qu'en dépit de son jeune âge au moment des faits (10 ans), le témoin QCQ a été précis et cohérent dans sa relation de ce qu'il a vu et vécu ce jour fatidique d'avril 1994. En conséquence, la Chambre conclut qu'en avril 1994, des militaires dirigés par le lieutenant Hategekimana et accompagnés de miliciens *Interahamwe*, ont lancé une attaque contre le couvent de Beneberika au cours de laquelle ils ont infligé des traitements cruels aux réfugiés dont de nombreux enfants.

⁵⁹⁶ Ibid., p. 13 à 15, ainsi que 15 et 16.

⁵⁹⁷ Ibid., p. 12 à 15.

⁵⁹⁸ Ibid., p. 13 à 15.

⁵⁹⁹ Ibid., p. 16 et 17.

5.12.4 Faits survenus au Groupe scolaire

5.12.4.1. De la preuve

Témoignage à charge TQ

438. Selon le témoin à charge TQ, vers le 16 avril 1994, environ 700 personnes, dont 400 orphelins, 30 encadreurs et des personnes âgées évacuées par la Croix rouge, ont été transportées au Groupe Scolaire à Butare en provenance de Kacyiru, dans la préfecture de Kigali⁶⁰⁰.

439. Le 29 avril 1994, vers 6 h 30 ou 7 h 30, une attaque de grande envergure a été lancée contre le complexe du Groupe scolaire. Selon le témoin, les assaillants étaient composés de plus de 50 militaires armés venus de l'ESO qui portaient des uniformes de camouflage⁶⁰¹. Ayant rassemblé les réfugiés sur le terrain de volley-ball, ils ont commencé à séparer les Tutsis des autres réfugiés⁶⁰². Les militaires ont mis de côté un certain nombre de personnes, dont 18 orphelins et 10 employés de la Croix rouge présumés tutsis. Ils ont ensuite obligé les réfugiés tutsis à se coucher par terre et se sont mis à les battre sévèrement, aidés en cela par les *Interahamwe*. Les réfugiés ont été ensuite transportés à Rwasave, et le témoin TQ apprendra par la suite qu'ils ont tous été tués⁶⁰³. Selon le témoin, plus de 140 personnes ont été transportées à Rwasave ce jour-là⁶⁰⁴.

Témoignage à charge QBE

440. D'après le témoin à charge QBE, la première attaque contre le Groupe Scolaire survenue au cours de la deuxième quinzaine d'avril 1994, a été lancée par un groupe de personnes qui semblaient agir sous la direction des *Interahamwe*⁶⁰⁵. Au début de l'attaque, QBE est sorti et on lui a ordonné de s'asseoir devant le bureau du directeur⁶⁰⁶. Les assaillants ont fait sortir les réfugiés des dortoirs et les ont rassemblés sur le terrain de volley-ball. Ils ont séparé les Tutsis des Hutus en contrôlant leur carte d'identité ou en regardant leurs traits physiques⁶⁰⁷.

441. Selon le témoin à charge QBE, la deuxième attaque a commencé tard un soir de la deuxième quinzaine d'avril 1994⁶⁰⁸. Vers 17 heures, se préparant à quitter les lieux il a rencontré un véhicule de camouflage avec un militaire à son bord⁶⁰⁹. Ayant demandé au militaire ce qu'il faisait au Groupe scolaire, celui-ci lui avait répondu qu'il savait qu'il (QBE) était membre du

⁶⁰⁰ Compte rendu de l'audience à huis clos du 27 juin 2005, p. 23 à 25.

⁶⁰¹ Ibid., p. 30 et 31.

⁶⁰² Id.

⁶⁰³ Compte rendu de l'audience du 27 juin 2005, p. 32 et 33.

⁶⁰⁴ Id.

⁶⁰⁵ Compte rendu de l'audience à huis clos du 16 juin 2005, p. 29 à 31.

⁶⁰⁶ Ibid., p. 30 et 31.

⁶⁰⁷ Compte rendu de l'audience à huis clos du 15 juin 2005, p. 22 et 23.

⁶⁰⁸ Ibid., p. 23 et 24.

⁶⁰⁹ Compte rendu de l'audience à huis clos du 15 juin 2005, p. 23 et 24.

FPR. À 18 heures, ce même jour, d'autres personnes s'étaient rassemblées au groupe scolaire et le témoin s'est rendu compte qu'il était possible de rentrer dans l'enceinte du groupe scolaire mais impossible d'en sortir⁶¹⁰. Il en avait déduit qu'ils avaient été attaqués⁶¹¹, et que les auteurs de l'attaque étaient les militaires du camp militaire de Ngoma⁶¹².

442. Ayant téléphoné au camp de l'ESO et demandé à parler au commandant⁶¹³, le témoin a dit avoir été mis en communication avec une personne qui selon lui, était le responsable dont il saura par la suite que le nom était Tharcisse Muvunyi⁶¹⁴. À en croire le témoin QBE, celui-ci avait promis d'envoyer des troupes les secourir mais personne n'était venu.

443. Le lendemain matin, le lieutenant Gatsinzi est venu au Groupe scolaire avec un mandat de perquisition. Le témoin QBE lui a fait faire le tour, lui ouvrant les portes de quelques chambres, à l'exception de celles dans lesquelles il savait que des personnes se cachaient⁶¹⁵. Le lieutenant Gatsinzi a marqué ces portes-là d'une croix, et dit qu'il reviendrait plus tard contrôler⁶¹⁶. En outre, le témoin à charge QBE a dit avoir remarqué au moment où il quittait le bâtiment en compagnie du lieutenant Gatsinzi, que des militaires étaient arrivés et se trouvaient dans tous les coins du Groupe scolaire⁶¹⁷.

444. Selon le témoin QBE, certains enseignants du Groupe scolaire ont aidé les troupes de Gatsinzi et les *Interahamwe*, qui ont fini par débusquer certains réfugiés, dont des enfants venus de l'orphelinat de Kigali⁶¹⁸, ils les ont faits sortir, ont demandé à voir leur carte d'identité et ont séparé les Tutsis des Hutus⁶¹⁹. Le témoin s'est rappelé que les militaires et les *Interahamwe* battaient les tutsis pendant l'opération de tri⁶²⁰. Ils leur avaient ensuite demandé de se coucher sur la véranda du bureau du directeur du Groupe scolaire⁶²¹. Au total, une centaine de réfugiés tutsis auront été embarqués dans deux camionnettes de marque Mazda et emmenés⁶²². Partis vers 15 heures, les véhicules ont fait deux tours ; entre le premier et le deuxième, il y a eu 30 minutes d'intervalle⁶²³. Le témoin QBE a ajouté qu'en raison de coups que les réfugiés avaient reçus des militaires et des *Interahamwe*, certains d'entre eux étaient presque morts quand ils ont été emmenés⁶²⁴.

⁶¹⁰ Id.

⁶¹¹ Compte rendu de l'audience à huis clos du 16 juin 2005, p. 40 et 41.

⁶¹² Compte rendu de l'audience à huis clos du 15 juin 2005, p. 27 et 28.

⁶¹³ Compte rendu de l'audience à huis clos du 16 juin 2005, p. 41 et 42.

⁶¹⁴ Compte rendu de l'audience à huis clos du 15 juin 2005, p. 24 et 25.

⁶¹⁵ Ibid., p. 28 et 29.

⁶¹⁶ Compte rendu de l'audience à huis clos du 15 juin 2005, p. 28 et 29.

⁶¹⁷ Compte rendu de l'audience à huis clos du 16 juin 2005, p. 45.

⁶¹⁸ Compte rendu de l'audience à huis clos du 15 juin 2005, p. 29 et 30.

⁶¹⁹ Id.

⁶²⁰ Compte rendu de l'audience à huis clos du 16 juin 2005, p. 53 et 54.

⁶²¹ Compte rendu de l'audience à huis clos du 15 juin 2005, p. 29 et 30.

⁶²² Compte rendu de l'audience à huis clos du 16 juin 2005, p. 54 et 55.

⁶²³ Id.

⁶²⁴ Compte rendu des audiences à huis clos des 15 juin 2005, p. 30 et 31 et 16 juin 2005, p. 55 et 56.

Témoin à décharge MO38

445. Le témoin MO38 a dit avoir remarqué dans la nuit du 28 avril, alors qu'elle se trouvait au Groupe scolaire, que des militaires avaient encerclé le complexe⁶²⁵. Le lendemain vers 6 heures, toutes les portes du complexe étaient verrouillées. Des *Interahamwe* sont entrés au Groupe scolaire et ont ordonné aux réfugiés de sortir, pendant que les militaires étaient restés dehors⁶²⁶. Selon le témoin MO38, l'ordre de se coucher par terre avait été donné par les *Interahamwe*⁶²⁷. Elle a également dit avoir entendu les militaires dire qu'ils venaient de Gisenyi, qu'ils étaient sans pitié et qu'ils n'épargneraient personne. Elle a en outre précisé que les témoins TQ et QBE faisaient partie des réfugiés ligotés à qui on avait demandé de se mettre à plat ventre pour les empêcher de téléphoner à l'ESO. Le mari du témoin MO38 était couché à environ un mètre des témoins QBE et TQ. Le témoin MO38 a pu observer la scène d'une fenêtre⁶²⁸.

446. À en croire le témoin MO38, même s'il n'avait pas envoyé des militaires à l'intérieur du complexe, Tharcisse Muvunyi, en avait envoyés pour garder le complexe, et chaque fois que les *Interahamwe* attaquaient le complexe, les gens téléphonaient à l'ESO et des militaires étaient envoyés pour garder et protéger le Groupe Scolaire contre les *Interahamwe*⁶²⁹.

5.13.4.2. Délibération

447. Rappelant avoir déjà conclu à l'essence de crédibilité de ce que le témoin MO38 a dit du rôle des militaires dans l'attaque contre le Groupe scolaire, la Chambre se fondera sur la déposition des témoins à charge TQ et QBE, dont elle conclut qu'au cours de l'attaque lancée contre les Tutsis réfugiés au complexe du Groupe scolaire le 30 avril 1994, les militaires de l'ESO dirigés par le lieutenant Modeste Gatsinzi ont séparé les Tutsis, dont des orphelins, des autres réfugiés, les ont obligés à se coucher par terre sur un terrain de volley-ball, et les ont ensuite sévèrement battus. La Chambre conclut en outre qu'au nombre des personnes traitées de la sorte, se trouvaient au moins 18 enfants orphelins tutsis, de même que des employés de la Croix rouge.

448. De plus, la Chambre estime que Muvunyi savait que cette attaque était planifiée ou perpétrait, mais n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour la prévenir et que les assaillants étaient sous le contrôle effectif de Muvunyi parce que, ainsi qu'il est dit plus haut⁶³⁰, ils avaient obéi aux ordres qu'il avait donnés de ne pas tuer les membres de la famille de

⁶²⁵ Compte rendu des audiences à huis clos des 13 décembre 2005, p. 32 à 34 et 14 décembre 2005, p. 20 à 22 ainsi que 25 et 26 (contre-interrogatoire).

⁶²⁶ Compte rendu des audiences des 13 décembre 2005, p. 32 à 34 et 14 décembre 2005, p. 20 à 22 (contre-interrogatoire).

⁶²⁷ Compte rendu de l'audience du 13 décembre 2005, p. 35 et 36.

⁶²⁸ Compte rendu de l'audience du 13 décembre 2005, p. 33 à 35 ; compte rendu de l'audience du 14 décembre 2005, p. 28 à 30 (contre-interrogatoire).

⁶²⁹ Compte rendu de l'audience du 14 décembre 2005, p. 24 à 27, (contre-interrogatoire) ; p. 33 (Question du juge).

⁶³⁰ Voir le débat qu'a eu la Chambre au sujet de l'attaque perpétrée au Groupe scolaire.

Bicunda. Par conséquent, s'il avait voulu sauver la vie des autres réfugiés, il l'aurait fait. De l'avis de la Chambre, l'accusé avait l'autorité requise pour prévenir les traitements inhumains infligés aux civils tutsis ou y mettre fin, mais s'est abstenu de le faire.

5.12.5 Faits survenus à divers barrages routiers dans Butare et Gikongoro

5.12.5.1. De la preuve

Témoin à charge YAA

449. Selon le témoin YAA, un barrage routier avait été établi au quartier arabe, entre le 7 et le 8 avril, voire dans la nuit du 6 avril⁶³¹, YAA l'avait vu entre le 6 et le 12 avril alors qu'il allait faire une course. Il s'est rappelé que le barrage était tenu par 12 militaires de l'ESO, portant des pantalons et des chemises de couleur vert foncé, une jaquette de camouflage, ainsi que des chaussures et des chapeaux de militaires et des armes individuelles, chacun d'eux ayant un fusil chargé de munitions. D'après le témoin, des personnes interceptées au barrage routier ont été requises de présenter leur carte d'identité, et certaines personnes ont été frappées avec des armes⁶³². La plupart des personnes interceptées étaient des Tutsis et elles ont été battues alors que les Hutus étaient autorisés à passer⁶³³. Sans pouvoir dire précisément pourquoi les Tutsis étaient la cible des militaires, YAA présumait que ceux-ci étaient en général perçus comme des complices du FPR⁶³⁴.

Témoin à charge QY

450. Le témoin QY a dit avoir également vu un barrage routier au quartier arabe au début du mois d'avril 1994⁶³⁵. Elle s'est souvenu qu'à l'approche du poste de contrôle, des militaires de l'ESO lui ont demandé d'où elle venait et où elle allait. Elle avait répondu qu'elle revenait de l'hôpital universitaire, où elle s'était rendue pour faire soigner une blessure qu'elle avait reçue des mains de certains Hutus. Selon elle, les militaires l'ont laissée passer le barrage après qu'elle a dit que son père était hutu et sa mère tutsie. Toutefois, ceux-ci l'avaient déshabillée et avaient ri de certaines parties de son corps⁶³⁶.

Témoin à charge AFV

451. Le témoin AFV a dit être arrivée le 20 avril 1994 vers 13 heures, à un barrage routier au laboratoire de l'hôpital universitaire, tenu par trois militaires armés portant des ceintures de cartouches et des grenades⁶³⁷, qui demandaient aux passants de présenter leur carte d'identité et

⁶³¹ Compte rendu de l'audience à huis clos du 8 mars 2005, p. 44 et 45.

⁶³² Id.

⁶³³ Compte rendu de l'audience du 8 mars 2005, p. 45 et 46.

⁶³⁴ Ibid., p. 43 à 46.

⁶³⁵ Compte rendu de l'audience du 8 juin 2005, p. 16 et 17.

⁶³⁶ Ibid., p. 17 et 18.

⁶³⁷ Compte rendu de l'audience du 21 juin 2005, p. 12.

Le Procureur c. Tharcisse Muvunyi, affaire n° ICTR-00-55A-T

séparaient les Hutus des Tutsis⁶³⁸, les Hutus étant autorisés à passer, cependant que les Tutsis devaient attendre et étaient fouillés⁶³⁹.

452. Aux dires du témoin AFV, les militaires l'ont fouillée, battue et lui ont demandé si elle pensait être extraordinaire. L'un d'eux lui a dit ce qui suit: « « Voyons le sexe de ce Tutsi. Comment se fait-il que vous travaillez alors que les autres n'en font pas autant⁶⁴⁰ ? »

453. D'après le témoin, deux militaires armés l'ont ensuite suivie du barrage routier, sous prétexte de l'accompagner chez elle, mais l'ont plutôt emmenée dans la brousse⁶⁴¹. En chemin, ils l'ont battue et ont dit qu'ils regarderaient dans son organe génital pour voir en quoi elle était extraordinaire⁶⁴². Ils l'ont déshabillée en lui ôtant son slip alors qu'elle était assise, puis ils l'ont ligotée avec son tricot et bandé les yeux avec ses autres habits⁶⁴³. Elle leur a demandé de la tuer plutôt que de la violer. L'un des militaires lui a cogné la tête contre le sol et elle a perdu connaissance⁶⁴⁴. Quand elle a repris ses esprits, elle s'est rendu compte qu'elle saignait du sexe, et ne pouvait pas rapprocher ses jambes.

Témoin à décharge MO15

454. Selon le témoin à décharge MO15, au cours du mois d'avril 1994, des barrages routiers ont été établis au quartier arabe, à l'hôtel Faucon, au carrefour entre Gikongoro et Kigali, et un autre à Chez Bihira⁶⁴⁵. D'après lui, la compagnie chargée de déployer du personnel aux barrages routiers était la compagnie d'intervention commandée par le lieutenant Gakwerere de l'ESO⁶⁴⁶.

455. Même s'il ignorait les instructions données au personnel déployé au barrage routier, le témoin a dit savoir que les militaires s'y trouvaient pour assurer la sécurité dans la ville de Butare⁶⁴⁷. Il a précisé que les militaires demandaient les pièces d'identité des personnes qui passaient les barrages routiers⁶⁴⁸. Selon le témoin, les militaires étaient toujours autorisés à passer mais il ignorait s'il en était de même pour les civils qui n'avaient pas de pièce d'identité⁶⁴⁹. Contre-interrogé, le témoin a précisé qu'il était de notoriété publique que leurs ennemis s'infiltraient dans les rangs des réfugiés et menaient leurs actes terroristes dans le pays et que leurs ennemis étaient les membres du FPR⁶⁵⁰.

⁶³⁸ Ibid., p. 13 et 14.

⁶³⁹ Compte rendu de l'audience du 21 juin 2005, p. 13 et 14.

⁶⁴⁰ Ibid., p. 14 et 15.

⁶⁴¹ Ibid., p. 14 et 15.

⁶⁴² Ibid., p. 14 à 16.

⁶⁴³ Ibid., p. 16 et 17.

⁶⁴⁴ Compte rendu de l'audience du 21 juin 2005, p. 16 et 17.

⁶⁴⁵ Compte rendu de l'audience à huis clos du 9 mars 2006, p. 3 à 5.

⁶⁴⁶ Id.

⁶⁴⁷ Compte rendu de l'audience à huis clos du 9 mars 2006, p. 6 et 7.

⁶⁴⁸ Id.

⁶⁴⁹ Id.

⁶⁵⁰ Compte rendu de l'audience à huis clos du 10 mars 2006, p. 14 et 15.

5.12.5.2. Délibération

456. Ayant examiné les dépositions des témoins à charge YAA, AFV et QY et celle du témoin à décharge MO15, la Chambre est convaincue au-delà du doute raisonnable que des militaires de l'ESO ont arrêté, fouillé et battu de nombreux civils tutsis à divers barrages routiers à travers la ville de Butare entre avril et juin 1994. Les témoins à charge AFV et QY faisaient partie des victimes de ces mauvais traitements. Du grand nombre de barrages routiers dressés dans Butare, du caractère généralisé des attaques contre les Tutsis à ces barrages routiers, de la proximité de ces barrages et du camp de l'ESO, et du fait que des militaires de ce camp étaient habituellement déployés pour tenir ces barrages, la Chambre conclut que Muvunyi avait des raisons d'en avoir connaissance. En sa qualité de Commandant du camp de l'ESO, Muvunyi avait à sa disposition les moyens matériels et humains nécessaires pour mettre fin aux agissements illégaux de ses subordonnés aux barrages routiers, mais ne l'a pas fait et n'a pas davantage puni leur comportement criminel.

CHAPITRE III : DROIT APPLICABLE

457. Dans les paragraphes qui suivent, la Chambre examinera le droit applicable à la responsabilité pénale individuelle en l'espèce, avant de s'intéresser aux crimes spécifiques retenus dans l'acte d'accusation et de dégager ses conclusions juridiques sur la responsabilité de l'accusé.

1. RESPONSABILITÉ PÉNALE INDIVIDUELLE AU REGARD DES ARTICLES 6.1 ET 6.3 DU STATUT

458. L'acte d'accusation et son annexe détaillée reprochent à l'accusé d'avoir engagé sa responsabilité pénale individuelle au regard de l'article 6.1 du Statut, pour génocide et, subsidiairement, pour complicité dans le génocide, incitation directe et publique à commettre le génocide et viol constitutif de crime contre l'humanité. Sa responsabilité étant également retenue en tant que supérieur hiérarchique au regard de l'article 6.3 du Statut, pour génocide, complicité dans le génocide, viol et autres actes inhumains constitutifs de crimes contre l'humanité⁶⁵¹.

459. Le principe de la responsabilité individuelle pour violations graves du droit pénal international est l'un des indicateurs-clés d'un changement de perspective : d'un droit international conçu exclusivement par et pour les États, on est passé à l'idée qu'il s'agissait d'un corps de règles pouvant s'appliquer aux individus. Il est désormais reconnu que le principe de la responsabilité individuelle pour violations graves du droit international, consacré par l'article 6.1 du Statut, procède du droit international coutumier⁶⁵². En effet, il est établi depuis le Traité de Versailles et, en particulier, depuis les procès de Nuremberg et de Tokyo que les crimes de droit international étant le fait d'individus, ce n'est qu'en condamnant l'individu, abstraction faite de sa qualité officielle, pour son comportement criminel, que l'on pourra donner un sens et quelque effet aux valeurs fondamentales du droit international.

Article 6.1

460. Il résulte de la jurisprudence des Tribunaux ad hoc qu'encourt une responsabilité pénale, au regard de l'article 6.1, non seulement l'auteur matériel d'un crime, mais aussi le complice qui participe et contribue à la commission dudit crime par d'autres⁶⁵³. Ces formes de participation consistent notamment dans le fait de planifier, d'inciter à commettre, d'ordonner, d'aider et

⁶⁵¹ Affaire *Le Procureur c. Muvunyi*, acte d'accusation déposé le 23 décembre 2003 ; annexe apportant des précisions à l'acte d'accusation, déposée le 28 février 2005. Aux termes de l'article 6.1 du Statut du TPIR : « Quiconque a planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter un crime visé aux articles 2 à 4 du présent Statut est individuellement responsable dudit crime ».

Selon l'article 6.3 du Statut : « Le fait que l'un quelconque des actes visés aux articles 2 à 4 du présent Statut a été commis par un subordonné ne dégage pas son supérieur de sa responsabilité pénale s'il savait ou avait des raisons de savoir que le subordonné s'apprêtait à commettre cet acte ou l'avait fait et que le supérieur n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que ledit acte ne soit commis ou en punir les auteurs ».

⁶⁵² Jugement *Delalić et consorts (Čelebići)*, par. 321 et les sources qui y sont citées.

⁶⁵³ Jugement *Akayesu*, par. 473 ; jugement *Kayishema et Ruzindana*, par. 196 ; jugement *Semanza*, par. 377 ; jugement *Delalić et consorts (Čelebići)*, par. 319.

Le Procureur c. Tharcisse Muvunyi, affaire n° ICTR-00-55A-T

d'encourager les actions des auteurs matériels du crime. Par ailleurs, il faut que la participation de l'intéressé ait contribué de façon substantielle à la perpétration du crime ou qu'elle ait eu un effet important sur sa commission⁶⁵⁴. La Chambre fait observer que la responsabilité du complice au regard de l'article 6.1 se distingue du crime de complicité dans le génocide proprement dit sanctionné par l'article 2.3 e) du Statut.

461. L'élément moral requis pour que la responsabilité de l'accusé soit engagée au sens de l'article 6.1 dépend de la forme de participation alléguée par le Procureur. Toute personne accusée d'avoir « commis » un crime, au sens qu'elle en serait l'auteur matériel, doit avoir été animée de l'intention criminelle requise pour ce crime⁶⁵⁵. Quiconque est accusé d'avoir participé en tant que complice à la commission d'un crime par autrui ne voit sa responsabilité engagée au sens de l'article 6.1 que si le Procureur démontre que l'accusé était informé de l'intention criminelle de l'auteur principal⁶⁵⁶. Le principe selon lequel l'accusé doit seulement avoir connaissance de l'intention de l'auteur principal et non pas nécessairement la partager s'applique également à la charge d'aide et d'encouragement à la commission du génocide⁶⁵⁷.

462. Ayant analysé les critères généraux de la responsabilité individuelle envisagée à l'article 6.1, la Chambre en vient aux diverses formes de participation dégagées par la jurisprudence en circonscrivant toutefois son analyse aux formes de participation visées en l'espèce.

Commettre

463. Par « commettre » au sens de l'article 6.1 du Statut, on entend généralement le fait par l'auteur lui-même, de perpétrer ou d'exécuter directement un crime ou de faillir, de manière coupable, à une obligation mise à sa charge par la loi sous peine de sanction, ou encore celui de participer à la commission d'un crime par le biais d'une entreprise criminelle commune⁶⁵⁸. N'étant pas en présence d'une entreprise criminelle commune en l'espèce, la Chambre ne s'arrêtera pas sur la question. Comme il est dit plus haut, la personne quiconque est accusée d'avoir « commis » un crime au sens qu'il en aurait été l'auteur matériel doit avoir été animée de l'intention requise pour ce crime⁶⁵⁹.

⁶⁵⁴ Jugement *Kayishema et Ruzindana*, par. 207, confirmé par la Chambre d'appel, au paragraphe 186 des motifs de l'arrêt ; jugement *Semanza*, par. 379 ; jugement *Musema*, par. 126 ; jugement *Kajelijeli*, par. 759.

⁶⁵⁵ Jugement *Semanza*, par. 387 ; arrêt *Kayishema et Ruzindana*, par. 187 : « ... Dès lors, toute conclusion relative à la participation directe requiert la participation physique ou personnelle de l'accusé dans les actes mêmes qui constituent un crime en vertu du Statut, ensemble avec la connaissance requise ».

⁶⁵⁶ Arrêt *Kayishema et Ruzindana*, par. 186 ; arrêt *Aleksovski*, par. 162 ; arrêt *Tadić*, par. 229 ; arrêt *Blaškić*, par. 46, 49 et 50.

⁶⁵⁷ Arrêt *Ntakirutimana*, par. 500 et 501 ainsi que les sources qui y sont citées ; arrêt *Krstić*, par. 140, 143. Mais, voir G. Mettraux dans *International Crimes and the ad-hoc Tribunals*, 2005, p 287, qui, exprimant de « sérieux doutes » quant au bien-fondé de cette solution, fait valoir que nul ne devrait être condamné pour aide et encouragement dans certaines circonstances, que s'il est établi que l'agent qui a aidé et encouragé la commission du génocide était animé de l'intention génocide spécifique requise.

⁶⁵⁸ Arrêt *Gacumbitsi*, par. 60 ; arrêt *Ntakirutimana*, par. 462 ; arrêt *Kayishema et Ruzindana*, par. 187, concourant avec l'arrêt *Tadić*, par. 188. Voir également le jugement *Simba*, par. 385 ; jugement *Kajelijeli*, par. 764 ; jugement *Kamuhanda*, par. 595.

⁶⁵⁹ Jugement *Semanza*, par. 387 ; arrêt *Kayishema et Ruzindana*, arrêt, par. 187 : « ...Dès lors, toute conclusion

Inciter à commettre

464. Encourt une responsabilité individuelle pour incitation à commettre un crime au sens de l'article 6.1 du Statut quiconque a encouragé, provoqué, et de quelque autre manière poussé autrui à commettre ledit crime. Il peut s'agir d'un acte positif ou d'une omission coupable. Cette forme de participation à caractère incitativ doit avoir un lien substantiel de causalité avec la commission effective du crime. Elle diffère de l'incitation prévue à l'article 2.3 c) en ce sens qu'elle ne doit pas être directe ou publique. C'est ainsi que des formes d'incitation en privé, implicites ou feutrées peuvent engager la responsabilité d'un accusé au sens de l'article 6.1 si le Procureur peut prouver l'existence d'un lien de causalité entre ces actes d'incitation et la commission effective du crime⁶⁶⁰.

465. Pour prouver l'intention criminelle requise pour l'incitation à commettre un crime réprimé par le Statut du Tribunal, il faut démontrer que l'accusé avait l'intention, de manière directe ou indirecte, de commettre le crime en question et qu'il avait l'intention de provoquer ou d'induire la perpétration du crime, ou qu'il avait conscience que la perpétration du crime résulterait vraisemblablement de sa conduite⁶⁶¹.

466. L'assistance apportée par l'accusé doit avoir une incidence substantielle sur la commission effective du crime et elle constitue une forme générale de participation applicable à chaque crime visé par le Statut. Toutefois, l'incitation directe et publique n'est retenue qu'en cas de génocide et elle est sanctionnée en tant que telle. Par conséquent, le Procureur doit prouver que la personne accusée d'incitation directe et publique à commettre le génocide partageait l'intention criminelle spécifique de l'auteur principal.

Ordonner

467. Au sens de l'article 6.1, ordonner suppose qu'une personne en position d'autorité donne à une autre personne l'ordre formel ou une instruction qui l'oblige à commettre un crime réprimé par le Statut⁶⁶². Dans l'affaire *Semanza*, la Chambre d'appel a estimé qu'il « n'est pas nécessaire [...] [de] prouve[r] l'existence d'un lien formel de subordination entre l'accusé et l'auteur » pour établir l'élément matériel du fait d'« ordonner », au sens de l'article 6.1⁶⁶³. Toutefois, la preuve d'un tel lien pourrait servir à démontrer que la personne qui est accusée d'avoir donné l'ordre était en position d'autorité.

relative à la participation directe requiert la participation physique ou personnelle de l'accusé dans les actes mêmes qui constituent un crime en vertu du Statut, ensemble avec la connaissance requise ».

⁶⁶⁰ Jugement *Akayesu*, par. 482 ; jugement *Bagilishema*, par. 30 ; jugement *Kamuhanda*, par. 593 ; jugement *Semanza*, par. 381, jugement *Kajelijeli*, par. 381.

⁶⁶¹ Jugement *Bagilishema*, par. 31. Voir également le jugement *Blaškić*, par. 278 ; jugement *Kordić et Čerkez*, par. 386 et 387 ; jugement *Naletilić et Martinović*, par. 60.

⁶⁶² Jugement *Bagilishema*, par. 30.

⁶⁶³ Arrêt *Semanza*, par. 361, citant l'arrêt *Kordić et Čerkez*, par. 28.

Le Procureur c. Tharcisse Muvunyi, affaire n° ICTR-00-55A-T

468. La responsabilité de quiconque a ordonné la commission d'un crime peut être également établie par preuves indirectes mais comme le prescrit la jurisprudence, la Chambre évaluera soigneusement ces éléments de preuve et les traitera avec circonspection.

Aider et encourager

469. Aider et encourager constituent des formes de responsabilité du complice. Engage sa responsabilité quiconque aide ou encourage en fournissant une assistance qui favorise l'exécution du crime par l'auteur principal. Le comportement du complice qui aide et encourage la commission dudit crime doit donc avoir un effet important sur la commission du crime par l'auteur principal, même si ce comportement ne constitue pas un élément indispensable du crime lui-même⁶⁶⁴.

470. La jurisprudence est constante dans l'interprétation de la notion d'« aide et encouragement », vocables qui renvoient à des concepts juridiques distincts. Le premier sous-entend une assistance tandis que le second dénote la facilitation, l'encouragement ou des conseils en vue de commettre un crime⁶⁶⁵. L'élément moral requis pour engager la responsabilité de la personne qui aide et encourage est le fait de savoir que son comportement (un acte positif ou une omission coupable) soutient l'auteur principal dans la commission du crime matériel⁶⁶⁶. Lorsqu'il s'agit d'aide et d'encouragement à commettre le génocide, le seul élément moral requis est celui de la preuve que l'accusé connaissait l'intention génocidaire de l'auteur matériel du crime, mais l'accusé ne doit pas nécessairement partager cette intention spécifique⁶⁶⁷.

471. La complicité dans le génocide s'entend de « tous les actes d'aide ou d'encouragement qui ont grandement contribué à la consommation du crime de génocide ou qui ont eu un effet substantiel sur celle-ci »⁶⁶⁸. L'aide et l'encouragement, qui peuvent apparaître comme des synonymes, n'en présentent pas moins une certaine différence. « L'aide signifie le soutien apporté à quelqu'un. L'encouragement, quant à lui, consisterait plutôt à favoriser le développement d'une action en lui exprimant sa sympathie »⁶⁶⁹. Ainsi, la seule aide ou le seul encouragement peuvent suffire pour engager la responsabilité pénale individuelle de l'auteur, et pas nécessairement les deux ensemble. Par ailleurs, il n'est pas indispensable que la personne qui aide ou encourage soit présente lors de la commission du crime⁶⁷⁰. De plus, la Chambre d'appel

⁶⁶⁴ Jugement *Gacumbitsi*, par. 140 ; jugement *Bagilishema*, par. 33, citant le jugement *Furundžija*, par. 199, pour expliquer que le comportement de la personne qui aide et encourage n'est pas une condition *sine qua non* pour la commission du crime.

⁶⁶⁵ Jugement *Semanza*, par. 384 ; jugement *Kamuhanda*, par. 596 ; jugement *Rutaganda*, par. 42 et 43.

⁶⁶⁶ Jugement *Kajelijeli*, par. 768 ; jugement *Kamuhanda*, par. 599.

⁶⁶⁷ Arrêt *Krstić*, par. 140 et 143.

⁶⁶⁸ Jugement *Blagojević et Jokić*, 2005, par. 777 ; voir également le jugement *Brđjanin et Talić*, par. 729 ; jugement *Krnojelac*, par. 88 à 90.

⁶⁶⁹ Jugement *Akayesu*, par. 484. Voir également le jugement *Semanza*, par. 384.

⁶⁷⁰ Jugement *Akayesu*, par. 484.

Le Procureur c. Tharcisse Muvunyi, affaire n° ICTR-00-55A-T

du TPIY a jugé que pour pouvoir déclarer quelqu'un coupable d'avoir aidé et encouragé la commission d'un crime, il fallait établir que l'accusé savait que les auteurs principaux avaient l'intention de commettre le crime sous-jacent⁶⁷¹.

472. La responsabilité pour aide et encouragement peut également être engagée par omission, comme c'est le cas pour le « spectateur approbateur », lorsqu'une personne en position d'autorité est présente sur le lieu du crime ou tout au moins, à proximité de celui-ci, dans des circonstances telles que sa présence peut amener les auteurs dudit crime à considérer qu'il approuve, encourage ou apporte son soutien moral à leurs actions. L'élément moral requis pour que la responsabilité du spectateur approbateur soit engagée procède du fait de savoir que sa présence sera interprétée par les auteurs matériels du crime comme une approbation ou un encouragement⁶⁷².

Article 6.3

473. L'article 6.3 du Statut énonce le principe de la responsabilité du supérieur en général ou du supérieur dans une hiérarchie de commandement, notion bien établie en droit international coutumier et consacrée expressément dans les différentes Conventions de Genève relatives au droit international humanitaire. Bien que le principe ait été appliqué au début à la responsabilité des chefs militaires à raison des actes criminels commis par leurs subordonnés en période de guerre (d'où l'expression « responsabilité du supérieur hiérarchique »), il est désormais clairement établi qu'en fonction des circonstances, la même responsabilité s'étend aussi bien aux supérieurs civils qu'aux supérieurs militaires pour les actes commis par les personnes sous leur autorité ou sous leur commandement⁶⁷³. Dans l'affaire *Kayishema et Ruzindana*, la Chambre de première instance a fait sienne la distinction faite dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (CPI), en ce qui concerne l'élément moral requis pour déterminer la responsabilité des supérieurs militaires, par rapport aux autres supérieurs⁶⁷⁴. Dans ladite espèce, la Chambre a relevé que l'article 28 du Statut de la CPI imposait un rôle plus actif aux supérieurs militaires pour surveiller les activités des subordonnés se trouvant sous leur contrôle et leur commandement effectif lorsqu'ils « savai[en]t ou, en raison des circonstances, aurai[en]t dû savoir, que ces forces commettaient ou allaient commettre ces crimes ». Dans ces circonstances, le supérieur militaire a l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires et raisonnables pour prévenir ou punir les actes criminels commis par ses subordonnés. En revanche, le supérieur non militaire n'assume de responsabilité que s'il savait que ses subordonnés commettaient ou allaient commettre des crimes ou a délibérément négligé de tenir compte d'informations qui l'indiquaient clairement. Souscrivant à cette solution la Chambre fait observer que la nature

⁶⁷¹ Arrêt *Vasiljević*, par. 142.

⁶⁷² Jugement *Akayesu*, par. 692 ; jugement *Bagilishema*, par. 34 et 36.

⁶⁷³ Jugement *Akayesu*, par. 491, faisant valoir que l'application du principe de la responsabilité pénale individuelle à des civils demeure controversée. Cependant, dans les affaires *Kayishema et Ruzindana*, *Musema*, et *Kajelijeli*, le TPIR a tenu les supérieurs hiérarchiques civils pour responsables des actes commis par leurs subordonnés, en vertu de l'article 6.3. Voir également le jugement dans l'affaire dite *Čelebići*, par. 378, où la Chambre de première instance du TPIY a estimé qu'« ...une doctrine de la responsabilité du supérieur hiérarchique ne s'étend aux supérieurs civils que pour autant qu'ils aient le même contrôle sur leurs subordonnés que les chefs militaires ».

⁶⁷⁴ Jugement *Kayishema et Ruzindana*, par. 227 et 228.

Le Procureur c. Tharcisse Muvunyi, affaire n° ICTR-00-55A-T

même du service militaire et la discipline qu'il exige cadrent bien avec l'exigence faite à l'officier supérieur de faire preuve de vigilance, de rester informé des comportements criminels éventuels de ses subordonnés et d'empêcher ou punir de tels actes lorsqu'ils se produisent.

474. Que l'accusé soit civil ou militaire, le Procureur doit prouver quatre éléments essentiels susceptibles d'établir sa responsabilité au regard de l'article 6.3. Il doit établir, au delà de tout doute raisonnable, que l'accusé était le supérieur des auteurs matériels du crime visé par le Statut ; qu'il savait ou avait des raisons de savoir qu'un crime était sur le point d'être commis ou avait été commis ; qu'il exerçait un contrôle effectif sur les auteurs en ce sens qu'il avait la capacité matérielle d'empêcher que le crime ne soit commis et d'en punir les auteurs ; qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher ou punir la commission dudit crime⁶⁷⁵.

475. Même si le statut juridique officiel de l'accusé peut être déterminant pour évaluer le contrôle effectif qu'il exerçait, la capacité matérielle d'empêcher ou de punir ne peut se déduire de la seule existence d'un statut officiel. Comme la Chambre d'appel l'a déclaré dans l'arrêt *Kajelijeli*, le pouvoir ou l'autorité qui engagent la responsabilité au sens de l'article 6.3 du Statut, peuvent être imputés aux supérieurs tant *de jure* que *de facto*⁶⁷⁶. Pris dans ce sens, le contrôle effectif signifie que le supérieur a la capacité matérielle d'empêcher que ses subordonnés commettent des infractions et de les punir s'il y a lieu. Lorsqu'il est établi que l'accusé jouit d'une autorité *de jure*, une juridiction peut présumer, jusqu'à preuve du contraire, que cette autorité emporte un contrôle effectif. Toutefois, cette présomption peut être remise en cause, s'il est établi que le supérieur n'avait plus le pouvoir de contrôle nécessaire sur les subordonnés auteurs des crimes en question⁶⁷⁷.

2. GÉNOCIDE

476. Dans le chef 1 de l'acte d'accusation, le Procureur retient contre l'accusé la charge de génocide à raison d'actes ou omissions bien spécifiés, par lesquels celui-ci encourrait une responsabilité pour meurtre et atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale de membres de la population civile tutsi, crimes commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, le groupe ethnique tutsi. Ces charges tirent fondement de l'article 6.1 du Statut, qui tient individuellement responsable quiconque aurait personnellement participé à la commission du crime, et de l'article 6.3, qui donne effet à la responsabilité individuelle du supérieur hiérarchique à raison des crimes commis par ses subordonnés.

477. Le Statut énumère une liste d'actes spécifiques qui caractérisent l'élément matériel du génocide. Aux termes de l'article 2.2, le génocide s'entend de l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel⁶⁷⁸ :

⁶⁷⁵ Arrêt *Gacumbitsi*, par. 143 ; arrêt *Bagilishema*, par. 35 ; arrêt *Delalić et consorts (Čelebići)*, par. 182 ; arrêt *Blaškić*, par. 53 à 85.

⁶⁷⁶ Arrêt *Kajelijeli*, par. 85.

⁶⁷⁷ Arrêt *Delalić et consorts (Čelebići)*, par. 197.

⁶⁷⁸ S'inspirant des articles 2 et 3 de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (la « Convention sur le génocide », adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 9 décembre 1948. La

Le Procureur c. Tharcisse Muvunyi, affaire n° ICTR-00-55A-T

- a) Meurtre de membres du groupe ;
- b) Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ;
- c) Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ;
- d) Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ;
- e) Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.

478. Le crime de génocide se singularise par son *dolus specialis* (dol spécial), qui requiert que le crime ait été commis dans l'intention spécifique de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel⁶⁷⁹.

L'élément moral

479. Pour pouvoir déclarer quelqu'un coupable du crime de génocide, la Chambre doit être convaincue que l'accusé était animé de l'intention requise pour que soient constatés les actes de génocide énumérés à l'article 2 du Statut⁶⁸⁰. En conséquence, il doit être démontré que l'auteur du crime a commis l'un des actes énumérés audit article 2.2 dans l'intention spécifique de détruire, en tout ou en partie, un groupe comme tel appartenant à l'une des entités nationales, raciales ethniques, ou religieuses bénéficiant d'une protection⁶⁸¹. Même s'il n'existe pas de limite inférieure quant au nombre de victimes nécessaires pour qu'il y ait génocide, le Procureur doit démontrer au delà de tout doute raisonnable que l'auteur était animé de l'intention de détruire, en tout ou en partie, le groupe visé, comme tel. L'intention de détruire doit viser au moins une partie substantielle du groupe⁶⁸². En outre, un accusé peut être déclaré coupable d'avoir commis le génocide même si ses motivations personnelles allaient au delà de l'intention criminelle de commettre le génocide⁶⁸³.

480. Dans l'affaire *Akayesu*, la Chambre de première instance a fait observer qu'en l'absence d'aveux ou de confession, l'intention génocidaire d'un accusé est par nature difficile à appréhender. En même temps, la Chambre a estimé qu'elle pouvait déduire l'état d'esprit de l'intéressé d'un certain nombre de facteurs⁶⁸⁴. Ainsi, lorsqu'il est impossible d'obtenir des éléments de preuve directs quant à l'intention génocidaire de l'auteur, celle-ci peut se déduire des faits et des circonstances de l'espèce⁶⁸⁵. Pour cela, la Chambre peut se fonder sur un certain

Convention sur le génocide est considérée comme faisant partie du droit international coutumier, comme il ressort de l'avis consultatif émis en 1951 par la Cour internationale de justice à propos des réserves émises au sujet de ladite Convention.

⁶⁷⁹ Jugement *Serushago*, par. 15 ; jugement *Rutaganda*, par. 59.

⁶⁸⁰ Jugement *Semanza*, par. 311 à 313

⁶⁸¹ Article 2.2 du Statut ; jugement *Simba*, par. 412 ; jugement *Ndindabahizi*, par. 453 et 454 ; jugement *Ntagerura et consorts*, par. 662. Voir également l'arrêt *Niyitegeka*, par. 48 ; jugement *Ntakirutimana*, par. 784 ; jugement *Bagilishema*, par. 60 et 61 ; jugement *Musema*, par. 164 ; jugement *Rutaganda*, par. 49 ; jugement *Kayishema et Ruzindana*, par. 91 ; jugement *Akayesu*, par. 517.

⁶⁸² Jugement *Simba*, par. 412 ; jugement *Semanza*, par. 316.

⁶⁸³ Arrêt *Ntakirutimana*, par. 302 à 304 ; arrêt *Niyitegeka*, par. 48 à 53.

⁶⁸⁴ Jugement *Akayesu*, par. 523. Voir également le jugement *Bagilishema*, par. 62 et 63 ; jugement *Musema*, par. 166 et 167 ; jugement *Rutaganda*, par. 61 à 63 ; jugement *Kayishema et Ruzindana*, par. 93 ; jugement *Jelišić*, par. 73.

⁶⁸⁵ Jugement *Simba*, par. 413 ; arrêt *Kayishema et Ruzindana* (Motifs de l'arrêt), par. 159 ; arrêt *Rutaganda*,

Le Procureur c. Tharcisse Muvunyi, affaire n° ICTR-00-55A-T

nombre d'éléments tels que le contexte général dans lequel le crime a été commis, le fait que certaines victimes étaient systématiquement visées en raison de leur appartenance à un groupe protégé et le fait que l'auteur ait pris le même groupe pour cible lors de la perpétration d'autres actes répréhensibles. La Chambre cherchera également à déterminer si l'auteur a choisi ses victimes en raison de leur appartenance à un groupe protégé et si son intention était de détruire ce même groupe, en tout ou en partie, comme tel⁶⁸⁶.

481. Souscrivant à cette solution la Chambre se guidera sur cette jurisprudence pour rechercher si en l'espèce, l'accusé était animé de l'intention génocide spécifique requise.

« *Détruire un groupe* »

482. L'article 2 du Statut exige que l'auteur ait commis l'un quelconque des actes qui y sont énumérés, dans l'intention de détruire un groupe. Les Chambres de première instance du Tribunal ont plutôt tendance à interpréter cette expression dans un sens suffisamment large pour rendre compte à la fois des actes perpétrés dans l'intention de donner la mort, et de ceux dont la commission n'a pas entraîné la mort de la victime⁶⁸⁷.

« *En tout ou en partie* »

483. Pour que tel accusé soit déclaré coupable de génocide, le Procureur doit démontrer au-delà de tout doute raisonnable que l'accusé était animé de l'intention de détruire, en tout ou en partie, le groupe visé, comme tel⁶⁸⁸. Tout au moins, doit-il fournir la preuve que l'intention était de détruire une partie substantielle du groupe⁶⁸⁹, peu importe le nombre réel des victimes⁶⁹⁰.

Groupes protégés

484. Il ressort de la jurisprudence du Tribunal que même si le Statut du Tribunal ne précise pas clairement les critères utilisés pour déterminer les groupes protégés au sens de l'article 2, les Chambres ont tendance à statuer au cas par cas, sur la base de considérations objectives et subjectives, notamment le contexte historique et l'intention spécifique de l'auteur⁶⁹¹. Dans

par. 525 ; arrêt *Gacumbitsi*, par. 40, relevant que « de par sa nature même, l'intention ne peut pas être établie par des preuves directes. Seul l'accusé lui-même connaît son véritable état d'esprit et il est peu probable qu'il puisse témoigner de sa propre intention génocide. Celle-ci doit donc généralement être déduite ». Voir également l'arrêt *Krstić*, par. 34 ; arrêt *Jelisić*, par. 47.

⁶⁸⁶ Arrêt *Semanza*, par. 261 et 262 ; arrêt *Rutaganda*, par. 525 ; jugement *Ndindabahizi*, par. 454 ; jugement *Ntagerura et consorts*, par. 663.

⁶⁸⁷ Jugement *Kayishema et Ruzindana*, par. 95.

⁶⁸⁸ Jugement *Bagilishema*, par. 58 ; jugement *Musema*, par. 165 ; jugement *Rutaganda*, par. 60 ; jugement *Kayishema et Ruzindana*, par. 95, 96 et 98 ; jugement *Akayesu*, par. 521.

⁶⁸⁹ Jugement *Bagilishema*, par. 64.

⁶⁹⁰ Jugement *Semanza*, par. 316.

⁶⁹¹ Voir par exemple les jugements *Bagilishema*, par. 65 ; *Musema*, par. 161 à 163 ; *Rutaganda*, par. 56 à 58 ; *Kayishema et Ruzindana*, par. 98 ; et *Akayesu*, par. 702. Voir également le jugement *Jelisić*, par. 69 à 72 (la Chambre y retient un critère subjectif pour définir le groupe, tout en estimant que l'intention des rédacteurs de la Convention sur le génocide était de déterminer les groupes sur la base de critères objectifs).

Le Procureur c. Tharcisse Muvunyi, affaire n° ICTR-00-55A-T

l'affaire *Karemera*, la Chambre d'appel a confirmé la décision prise par la Chambre de première instance de dresser le constat judiciaire de « l'existence des Twas, des Tutsis et des Hutus comme groupes protégés au sens de la Convention sur le génocide »⁶⁹². Il n'est pas contesté en l'espèce que les Tutsis constituaient un groupe protégé au sens du Statut.

« Comme tel »

485. L'expression « comme tel » signifie que l'acte incriminé doit avoir été commis à l'encontre d'un ou de plusieurs individus, parce que ces personnes étaient membres d'un groupe spécifique et en raison même de leur appartenance à ce groupe, de telle sorte que la victime réelle du crime est le groupe lui-même et non pas seulement l'individu⁶⁹³.

Meurtre de membres du groupe

486. Le Procureur doit non seulement apporter la preuve que la personne accusée était animée de l'intention requise pour commettre le génocide, mais qu'en outre, cette personne a tué intentionnellement un ou plusieurs membres du groupe et que la victime ou les victimes appartenaient à un groupe protégé, spécifiquement ciblé. Il n'est pas nécessaire que la préméditation soit établie⁶⁹⁴.

Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe

487. Même si le Statut ne définit pas de manière précise les expressions « atteinte grave à l'intégrité physique » et « atteinte grave à l'intégrité mentale », les différentes Chambres de première instance ont estimé que l'intention du législateur était de réprimer les actes graves de violence physique qui n'entraînent pas nécessairement la mort de la victime. D'une part, les atteintes graves à l'intégrité physique ont été interprétées comme renvoyant notamment aux violences sexuelles et aux actes qui portent gravement atteinte à la santé de la victime ou qui ont pour effet de la défigurer ou de provoquer des altérations graves de ses organes externes, internes ou sensoriels⁶⁹⁵. Un accusé peut être déclaré coupable d'atteintes graves à l'intégrité physique de sa victime même si les effets ne sont pas nécessairement permanents ou irrémédiables⁶⁹⁶. D'autre

⁶⁹² Affaire *Karemera et consorts*, Décision faisant suite à l'appel interlocutoire interjeté par le Procureur de la décision relative au constat judiciaire (Chambre d'appel), 16 juin 2006, par. 25 ; Décision faisant suite à la requête du Procureur intitulée *Motion for Judicial Notice of Facts of Common Knowledge and Adjudicated Facts* (Chambre de première instance), 9 novembre 2005, par. 8.

⁶⁹³ Jugement *Niyitegeka*, par. 410 ; jugement *Akayesu*, par. 521.

⁶⁹⁴ Jugement *Bagilishema*, par. 55, 57 et 58 ; jugement *Musema*, par. 155 ; jugement *Rutaganda*, par. 49, 50 et 60 ; jugement *Kayishema et Ruzindana*, par. 99 et 103 ; jugement *Akayesu*, par. 499 à 501 ; jugement *Semanza*, par. 319. Voir également l'arrêt *Kayishema et Ruzindana*, par. 151.

⁶⁹⁵ Jugement *Kayishema et Ruzindana*, par. 109 ; jugement *Semanza*, par. 320. Voir également le rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-huitième session, 6 mai-26 juillet 1996. Assemblée générale, cinquante et unième session, supplément n° 10 (A/51/10), p. 91 : « ...l'atteinte à l'intégrité physique ou à l'intégrité mentale de membres d'un groupe doit être d'une gravité telle qu'elle menace de détruire en tout ou en partie ce groupe »).

⁶⁹⁶ Jugement *Bagilishema*, par. 59 ; jugement *Musema*, par. 156 ; jugement *Rutaganda*, par. 51 ; jugement *Kayishema et Ruzindana*, par. 108 ; jugement *Akayesu*, par. 502.

Le Procureur c. Tharcisse Muvunyi, affaire n° ICTR-00-55A-T

part, l'expression « atteinte grave à l'intégrité mentale » évoque une attaque violente contre les facultés mentales de la victime⁶⁹⁷. Pour qu'un accusé soit déclaré coupable d'atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale en application du Statut, il faut démontrer que l'auteur était non seulement animé de l'élément moral du génocide mais qu'en outre, il a agi dans l'intention de porter atteinte à l'intégrité physique ou mentale d'un ou de plusieurs membres du groupe protégé en question et que la victime ou les victimes appartenaient effectivement au groupe visé⁶⁹⁸.

Autres actes énumérés à l'article 2

488. Les autres actes de génocide énumérés à l'article 2.2 du Statut à savoir la soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle, les mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe et le transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe n'étant pas retenus en l'espèce, la Chambre ne s'y intéressera pas.

Conclusions relatives à la responsabilité de l'accusé pour génocide

489. Le chef 1 de l'acte d'accusation retient la responsabilité pénale individuelle de l'accusé sous l'empire de l'article 6. 1 du Statut, pour divers actes de génocide.

490. Pour établir la responsabilité pénale individuelle de l'accusé, sous l'empire de l'article 6.1 du Statut, le Procureur se fonde sur les paragraphes 2.2, 2.3, 3.10 ii)-3.10 v), 3.15, 3.17, 3.19, 3.20-3.30, 3.31, 3.32, 3.33, 3.34, 3.36, 3.40, 3.41-3.41 i), 3.46, 3.48 et 3.52 de l'acte d'accusation.

491. L'acte d'accusation retient également contre l'accusé la charge de génocide sous l'empire de l'article 6. 3 du Statut. En vertu de cette disposition, le fait que l'un quelconque des crimes visés aux articles 2 à 4 « a été commis par un subordonné ne dégage pas son supérieur de sa responsabilité pénale s'il savait ou avait des raisons de savoir que le subordonné s'apprêtait à commettre cet acte ou l'avait fait et que le supérieur n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que ledit acte ne soit commis ou en punir les auteurs ».

492. Pour établir la responsabilité du supérieur hiérarchique envisagée à l'article 6. 3 du Statut, le Procureur se fonde sur les paragraphes 2.2, 2.3, 3.10 ii)-3.10 v), 3.17, 3.19, 3.20-3.30, 3.31, 3.32-3.34 i), 3.35-3.43, 3.45 et 3.52 de l'acte d'accusation.

493. Durant le procès, la Chambre a entendu une masse de témoignages à charge et à décharge, tendant à établir que dans les jours et les semaines qui ont suivi la mort du Président Habyarimana le 6 avril 1994, des civils tutsis de la région de Butare ont été la cible d'attaques

⁶⁹⁷ Jugement *Kayishema et Ruzindana*, par. 110 ; jugement *Semanza*, par. 321.

⁶⁹⁸ Jugement *Bagilishema*, par. 55 et 59 ; jugement *Musema*, par. 154 et 156 ; jugement *Rutaganda*, par. 49, 51, 60 ; jugement *Kayishema et Ruzindana*, par. 100, 108 à 110, 112 et 113 ; jugement *Akayesu*, par. 502, 712 et 721.

destinées à les éliminer. Durant cette période, des actes similaires à ceux qui sont énumérés à l'article 2. 2 du Statut ont été perpétrés contre la population tutsie par des soldats des camps de l'ESO et de Ngoma, ainsi que par des miliciens hutus *Interahamwe*.

494. Ayant soigneusement examiné les éléments de preuve présentés par le Procureur à l'appui du chef I de l'acte d'accusation, à savoir le génocide, la Chambre relève qu'au moins 18 témoins à charge ont déposé à l'appui du chef de génocide⁶⁹⁹, permettant d'établir les faits suivants : l'accusé était commandant par intérim de l'École des sous-officiers (ESO) de Butare et exerçait, de ce fait, une autorité sur les soldats de l'école et sur les autres militaires ; l'ESO était chargé d'assurer la sécurité dans le centre de la préfecture de Butare, y compris dans la ville de Butare même ; des soldats de l'ESO, seuls ou accompagnés de soldats du camp de Ngoma et d'*Interahamwe*, ont attaqué et tué de nombreux civils tutsis non armés à travers la ville de Butare entre avril et mai 1994 ; les circonstances de ces attaques étaient telles que l'accusé savait ou avait des raisons de savoir qu'elles avaient lieu ; l'accusé exerçait un contrôle effectif sur les soldats de l'ESO auteurs de ces attaques, en ce sens qu'il avait à sa disposition les moyens tant humains que matériels nécessaires pour empêcher, soit que les attaques soient commises, soit pour en punir les auteurs ; enfin, l'accusé n'a pris aucune mesure nécessaire et raisonnable pour prévenir les attaques perpétrées par les soldats de l'ESO et par les miliciens *Interahamwe* ou pour en punir les auteurs.

495. La question que doit trancher la Chambre est celle de savoir s'il existe des éléments de preuve permettant d'établir formellement que l'accusé a planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter le génocide. Si rien ne prouve de manière fiable ou convaincante que l'accusé a personnellement participé à l'une quelconque des actes de génocide allégués, la Chambre considère que dans l'ensemble, des éléments de preuve suffisants et concordants tendent à démontrer que l'accusé, de par sa position d'autorité, avait des raisons de savoir que des soldats de l'ESO et d'autres individus commettaient des actes de génocide. Elle considère également que malgré le contrôle effectif qu'il exerçait sur lesdits soldats, l'accusé a délibérément refusé de prendre les mesures nécessaires et raisonnables pour prévenir ces crimes ou pour en punir les auteurs.

496. De la déposition des différents témoins, la Chambre conclut que l'accusé était lui-même animé de l'intention de détruire, en tout ou en partie, le groupe ethnique tutsi, comme tel. Par exemple, lorsque des soldats de l'ESO se sont mis à attaquer des civils tutsis non armés au Groupe scolaire, l'accusé a refusé de porter assistance aux réfugiés. Au contraire, il a donné pour instructions de séparer les membres d'une certaine famille des autres réfugiés tutsis et de ne leur faire aucun mal, tant et si bien que lorsqu'un enfant appartenant à cette famille a été emmené par erreur avec les autres réfugiés tutsis, l'accusé a envoyé un véhicule pour tenter de le sauver. Tout dans l'attitude de l'accusé durant cet incident trahit une approbation tacite du comportement des soldats de l'ESO, notamment le fait d'avoir implicitement permis à un groupe imposant de soldats placés sous ses ordres de quitter le camp avec armes et munitions pour aller attaquer des réfugiés non armés, le fait de donner à ces mêmes soldats l'ordre de ne pas tuer la famille

⁶⁹⁹ Témoins à charge QX, KAL, YAA, QCQ, YAO, XV, CCR, CCQ, YAN, YAQ, YAP, CCP, QBE, TM, TQ, YAK, QCM et NN.

Bicunda et de ne lui faire aucun mal alors que la vaste majorité de ces réfugiés tutsis était laissée à la merci des auteurs de génocide. Cette approbation a aidé et encouragé le meurtre de civils tutsis au Groupe scolaire. Étant donné le contexte général du Rwanda de 1994 et de Butare en particulier, il ne peut y avoir aucun doute que l'accusé savait que des soldats de l'ESO, qui étaient ses subordonnés, avaient attaqué ou s'apprêtaient à attaquer des civils tutsis non armés au Groupe scolaire, pour la seule raison que ceux-ci étaient identifiés comme membres du groupe ethnique tutsi. Pour avoir cautionné tacitement ainsi le comportement des soldats de l'ESO, l'accusé a contribué de façon substantielle à la commission du crime de génocide. En conséquence, la Chambre déclare que l'accusé a engagé sa responsabilité pénale individuelle, pour avoir aidé et encouragé le génocide, au sens de l'article 6.1 du Statut.

497. Par ailleurs, la Chambre conclut que l'accusé est individuellement responsable, en tant que supérieur hiérarchique, du meurtre de civils tutsis par des soldats de l'ESO à l'hôpital universitaire de Butare, à l'Université de Butare, au couvent de Benebikira, dans la forêt de Mukura et à divers barrages routiers dans la ville de Butare. Étant donné les moyens matériels et humains dont il disposait en tant que commandant de l'ESO, l'accusé exerçait un contrôle effectif sur les assaillants, en ce sens qu'il avait la capacité matérielle d'empêcher les meurtres ou d'en punir les auteurs. Or, l'accusé n'a pris aucune mesure nécessaire ou raisonnable pour empêcher les meurtres et en punir les auteurs. Pour tous ces motifs, la Chambre conclut que l'accusé est responsable du crime de génocide en tant que supérieur hiérarchique, au sens de l'article 6.3 du Statut.

498. En conséquence, la Chambre déclare Muvunyi coupable de génocide, par application de l'article 6.1 du Statut, pour l'attaque perpétrée au Groupe scolaire et par application de l'article 6.3 pour les attaques perpétrées à l'hôpital universitaire de Butare, à l'Université de Butare, au couvent des Benebikira, dans la forêt de Mukura et à divers barrages routiers dans Butare.

3. COMPLICITÉ DANS LE GÉNOCIDE

499. Rappelant que le chef 2 est subsidiaire au chef 1 de l'acte d'accusation et ayant déjà reconnu l'accusé coupable du chef 1 de génocide, la Chambre ne voit pas la nécessité de se prononcer sur le chef 2 de complicité dans le génocide⁷⁰⁰ et le REJETTE en conséquence.

4. INCITATION DIRECTE ET PUBLIQUE À COMMETTRE LE GÉNOCIDE

500. Retenant que le Statut définit le crime de génocide en son article 2.2 et que l'alinéa c du paragraphe 3 dudit article punit l'incitation directe et publique à commettre le génocide comme une infraction directe, la Chambre observe que la jurisprudence relative à l'incitation directe et publique à commettre le génocide comme crime de droit international est peu étendue. Dans les affaires *Akayesu* et *Nahimana*, le Tribunal de céans s'est intéressé aux affaires *Streicher* et *Fritzsche* jugées par le Tribunal militaire international (TMI) et à l'occasion desquelles l'incitation à commettre le meurtre et l'extermination a été qualifiée de crime contre

⁷⁰⁰ Jugement *Kamuhanda*, par. 654.

l'humanité⁷⁰¹. À la suite de *Niuremberg*, le jugement du Tribunal de céans dans l'affaire *Akayesu* a été le premier à l'occasion duquel un tribunal international retenait l'incitation directe et publique à commettre le génocide comme infraction distincte. Dans l'affaire *Akayesu*, la Chambre de première instance ayant envisagé la notion d'incitation en *common law* et en droit romanogermanique⁷⁰², a conclu que selon la Convention sur le génocide et l'article 2.3.c) du Statut, l'incitation directe et publique signifie

le fait de directement provoquer l'auteur ou les auteurs à commettre un génocide, soit par des discours, cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics, soit par des écrits, des imprimés vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics, soit par des placards ou affiches, exposés aux regards du public, soit par tout autre moyen de communication audiovisuelle⁷⁰³.

501. Observant que la définition de l'incitation directe et publique à commettre le génocide dégagée dans l'affaire *Akayesu* a reçu l'approbation tacite de la Chambre d'appel et a été systématiquement retenue dans d'autres décisions du Tribunal⁷⁰⁴, la Chambre souscrit à cette définition ainsi qu'aux développements consacrés aux caractères « direct » et « public » de cette infraction.

502. Pour que l'incitation soit « directe », il ne faut pas qu'il y ait tout simplement une suggestion vague ou indirecte, ce qui suppose que l'acte qu'on estime incitatif doit provoquer autrui à entreprendre une action criminelle. Pour déterminer si l'incitation est directe, le contexte particulier dans lequel elle intervient est important⁷⁰⁵. Les facteurs culturels et linguistiques, ainsi que le genre de public auquel le message est adressé peuvent permettre de déterminer si un discours constitue une incitation directe à commettre le génocide. La Chambre de première instance cherchera principalement à savoir si les personnes auxquelles le message était destiné en ont directement saisi la portée⁷⁰⁶.

503. La Chambre souscrit à l'avis exprimé dans le jugement *Akayesu* selon lequel les auteurs de la Convention sur le génocide n'ont voulu criminaliser que les formes publiques d'incitation écartant la possibilité de punir ce qu'on qualifierait d'incitation privée. Pour déterminer si l'incitation revêt un caractère « public », la Chambre doit tenir compte du lieu où elle s'est

⁷⁰¹ Jugement *Akayesu*, par. 550 ; jugement *Nahimana*, par. 981 et 982. Le Tribunal militaire international ne pouvait pas parler de l'incitation directe et publique à commettre le génocide parce que cet acte n'a été criminalisé pour la première fois que dans les conventions de Genève de 1948.

⁷⁰² Jugement *Akayesu*, par. 555 : « L'incitation est définie en *Common Law* comme le fait d'encourager ou de persuader une autre personne à commettre une infraction. Les systèmes de *Civil Law* [...] pénalisent l'incitation directe et publique sous la forme de la provocation, cette dernière étant définie comme l'action visant à directement provoquer autrui à commettre un crime ou un délit par des discours, cris ou menaces ou par tout moyen de communication audiovisuelle. Cette provocation ... présente les mêmes caractères que l'incitation publique et directe à commettre le génocide prévue à l'Article 2 du Statut... ».

⁷⁰³ Jugement *Akayesu*, par. 559.

⁷⁰⁴ Arrêt *Akayesu*, jugement *Niyitekega*, par. 431 ; jugement *Kajelijeli*, par. 850 à 855 ; jugement *Nahimana*, par. 1011 à 1015.

⁷⁰⁵ Jugement *Nahimana*, par. 1004, qui relève que le contexte est aussi un élément important à prendre en compte dans l'appréciation de l'impact qu'aurait éventuellement un acte.

⁷⁰⁶ Jugement *Akayesu*, par. 557 et 558 ; jugement *Niyitekega*, par. 431 ; jugement *Kajelijeli*, par. 852.

Le Procureur c. Tharcisse Muvunyi, affaire n° ICTR-00-55A-T

produite et chercher à savoir si l'accès à ce lieu était sélectif ou limité⁷⁰⁷. Il n'est pas exigé que le message soit adressé à un certain nombre de personnes ou qu'il soit véhiculé par un certain moyen de communication comme la radio, la télévision ou le haut-parleur, encore que le nombre et le moyen utilisé puissent permettre d'établir que l'incitation était publique.

504. Dans l'affaire *Akayesu*, la Chambre de première instance a défini l'élément moral de l'incitation directe et publique à commettre le génocide comme suit :

L'élément moral du crime d'incitation directe et publique à commettre le génocide réside dans l'intention de directement amener ou provoquer autrui à commettre un génocide. Il suppose la volonté du coupable de créer, par ces agissements, chez la ou les personnes à qui il s'adresse, l'état d'esprit propre à susciter ce crime. C'est-à-dire que celui qui incite à commettre le génocide est lui-même forcément animé de l'intention spécifique au génocide : celle de détruire en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux comme tel⁷⁰⁸.

505. La Chambre d'appel a repris en en faisant sienne l'analyse faite par la Chambre de première instance de l'élément moral de cette infraction⁷⁰⁹, jugeant que l'incitation à commettre le génocide, en tant qu'infraction *inchoate* ou formelle, est punie comme telle, qu'elle ait produit le résultat escompté ou non⁷¹⁰.

Conclusions sur la responsabilité de l'accusé pour incitation directe et publique à commettre le génocide

506. Le chef III de l'acte d'accusation reproche à l'accusé des actes d'incitation directe et publique à commettre le génocide, en ce qu'il a planifié, commis, incité à commettre, ou de toute autre manière, a aidé et encouragé la planification, la préparation ou l'exécution de l'infraction prévue à l'article 6.1 du Statut, accusation fondée sur les paragraphes 3.24 et 3.25 et 3.32 de l'acte d'accusation, comme il résulte de l'annexe apportant des précisions audit acte. La Chambre a déjà conclu que le Procureur n'avait pas prouvé l'allégation faite audit paragraphe.

507. La Chambre a conclu que lors d'une réunion tenue à Gikonko en avril ou mai 1994, l'accusé, s'adressant à une foule de civils hutus de sexe masculin a comparé les Tutsis à des « serpents » à tuer. Elle a en outre conclu que l'accusé a reproché au bourgmestre de Gikonko d'avoir caché un homme tutsi et lui avait demandé de l'emmener pour qu'on le tue. C'est ainsi que la foule est allée chercher de sa cachette le Tutsi nommé Vincent Nkurikiyinka pour le tuer. La Chambre estime que tenus en public, les propos de Muvunyi s'adressaient à un groupe de civils hutus rassemblés et visaient à provoquer ceux-ci à tuer des Tutsis. De fait, selon le

⁷⁰⁷ Jugement *Akayesu*, par. 555.

⁷⁰⁸ Jugement *Akayesu*, par. 560 ; *cited with approval in judgement Nahimana*, par. 1012 et jugement *Kajelijeli*, par. 854.

⁷⁰⁹ Arrêt *Akayesu*, par. 222 à 224. Voir aussi le jugement *Niyitekega*, par. 431, le jugement *Nahimana*, par. 1012 et le jugement *Kajelijeli*, par. 854.

⁷¹⁰ Jugement *Akayesu*, par. 562 : « ... le génocide relève évidemment de cette catégorie de crimes dont la gravité est telle que l'incitation directe et publique à le commettre doit être pénalisé en tant que telle, même dans les cas où l'incitation n'aurait pas atteint le résultat escompté par son auteur. » Voir aussi le jugement *Niyitekega*, par. 431 et le jugement *Nahimana*, par. 1013.

sociolinguiste Ntakirutimana, dans le contexte linguistique et culturel du Rwanda, assimiler les Tutsis à des serpents c'est condamner les membres de ce groupe ethnique à la mort. La Chambre est convaincue que Muvunyi savait que les personnes auxquelles il s'adressait saisissaient aisément le dessein génocide de ses propos et qu'en conséquence, il était animé de l'intention de détruire, en tout ou en partie, le groupe ethnique tutsi comme tel.

508. La Chambre fait observer que l'on pourrait voir dans le fait par l'accusé de demander de sortir Vincent Nkurikiyinka pour le tuer l'ordre de commettre un acte de génocide. Toutefois, le Procureur ayant invoqué cet incident à l'appui du seul chef d'incitation à commettre le génocide, la Chambre ne l'a pas envisagé au titre du chef de génocide.

509. La Chambre a également conclu que lors d'une réunion publique tenue à Gikore en mai 1994, Muvunyi a prononcé un discours à l'occasion duquel il a appelé au meurtre des Tutsis et à la destruction de leurs biens, les qualifiant d'ennemis en temps de guerre et les dénigrant en les assimilant à des serpents et autres agents vénéneux. Elle considère que, eu égard au climat de meurtres interethniques qui régnait au Rwanda en 1994, à la guerre entre les rebelles du Front patriotique rwandais dominé par les Tutsis et l'armée rwandaise dominée par les Hutus ainsi qu'à la culture et à la langue du pays, les populations ont vu dans les propos de Muvunyi un appel à tuer ou, de toute autre manière, à éliminer les membres de la population tutsie. Elle considère par ailleurs que l'accusé savait que ses propos seraient interprétés dans ce sens par ceux à qui il s'adressait et avait donc l'intention de détruire, en tout ou en partie, le groupe ethnique tutsi.

510. Le Procureur ayant prouvé tous les éléments de l'infraction d'incitation directe et publique à commettre le génocide prévue à l'article 2.3.c) du Statut, relativement aux réunions tenues à Gikonko en avril et à Gikore en mai 1994, la Chambre retient la responsabilité pénale individuelle de l'accusé du chef de cette infraction, par application de l'article 6.1 du Statut.

5. CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ

5.1 ÉLÉMENTS D'ORDRE GÉNÉRAL

511. La Chambre observe que la définition du terme « Crime contre l'humanité » résultant de l'article 3 du Statut comprend deux catégories d'éléments. Selon la première (« Éléments d'ordre général »), le crime contre l'humanité doit être commis dans le cadre d'une « attaque généralisée et systématique dirigée contre une population civile quelle qu'elle soit, en raison de son appartenance nationale, politique, ethnique, raciale ou religieuse⁷¹¹ ». La seconde catégorie consiste dans l'énumération de six infractions spécifiques (« de base ») assortie d'une catégorie supplétive d'« autres actes inhumains » qualifiés de crimes contre l'humanité dès lors qu'ils sont

⁷¹¹ Aux termes de l'article 3 du Statut :

« Le Tribunal international pour le Rwanda est habilité à juger les personnes responsables des crimes suivants lorsqu'ils ont été commis dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique dirigée contre une population civile quelle qu'elle soit, en raison de son appartenance nationale, politique, ethnique, raciale ou religieuse : a) assassinat ; b) extermination ; c) réduction en esclavage ; d) expulsion ; e) emprisonnement ; f) torture ; g) viol ; h) persécutions pour des raisons politiques, raciales et religieuses ; i) autres actes inhumains. »

Le Procureur c. Tharcisse Muvunyi, affaire n° ICTR-00-55A-T

commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique contre une population civile pour l'un quelconque des motifs discriminatoires énumérés⁷¹². Cette double exigence du crime contre l'humanité édictée par le Statut a fait jurisprudence devant le Tribunal⁷¹³.

512. Le sens de chacun des termes utilisés pour définir les éléments d'ordre général du crime contre l'humanité a donné lieu à une jurisprudence riche et constante. Par « attaque » on entend « tout acte ou fait ou [...] toute série de faits contraire(s) à la loi, du type de ceux énumérés aux alinéas *a* à *i* de l'article 3 du Statut⁷¹⁴ ». En droit international coutumier, les termes « généralisée » ou « systématique » signifient que l'une ou l'autre des deux conditions doit être remplie et non que les deux doivent l'être en même temps⁷¹⁵. L'adjectif « généralisée » renvoie à l'envergure de l'attaque et à la multiplicité des victimes. Le qualificatif « systématique » qui traduit le caractère organisé de l'attaque, exclut les actes fortuits de violence et ne nécessite pas une politique ou un plan⁷¹⁶. Toutefois, l'existence d'un tel plan ou d'une telle politique peut permettre d'établir qu'une population civile a été la cible d'une telle attaque ou que celle-ci a revêtu un caractère généralisé ou systématique.

513. Le jugement *Akayesu*, définit la « population civile » comme les personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres des forces armées qui se sont rendus ou qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention ou pour toute autre cause. La présence de personnes qui ne sont pas des civils au sein de la « population civile » ne prive pas cette population de sa qualité⁷¹⁷. En l'affaire *Bagilishema* la Chambre de première instance, se fondant sur le jugement *Blaškić*, a déclaré par ailleurs que pour déterminer l'existence d'une « population civile » comme élément constitutif de crimes contre l'humanité, la Chambre doit prendre en compte « la situation concrète de la victime au moment où les crimes sont commis, plutôt que son statut⁷¹⁸ ».

514. Dans l'affaire *Akayesu*, la Chambre d'appel a déclaré que, sauf le cas de l'infraction de persécution, le droit international humanitaire n'exige pas de prouver l'intention discriminatoire pour tous les crimes contre l'humanité. En prévoyant que le crime contre l'humanité prévu à l'article 3 du Statut devait être commis dans le cadre d'une attaque contre une population civile pour des motifs d'ordre national, politique, ethnique, racial ou religieux, le Conseil de sécurité n'entendait pas donner à cette notion, un autre sens différent de celui du droit international coutumier, ou introduire un nouvel élément légal. Il voulait tout simplement limiter la compétence du Tribunal aux crimes contre l'humanité qui rentrent dans les catégories

⁷¹² Jugement *Kupreškić*, par. 563 ; jugement *Akayesu*, par. 585.

⁷¹³ Jugement *Akayesu*, par. 578 à 586 ; jugement *Rutaganda*, par. 64 à 78 ; jugement *Musema*, par. 199 à 213 ; jugement *Bagilishema*, par. 72 à 83 ; jugement *Kamuhanda*, par. 657 à 676 ; jugement *Ntakirutimana*, par. 802 à 804 ; jugement *Semanza*, par. 324 à 333 ; jugement *Niyitegeka*, par. 438 à 440 ; jugement *Kajelijeli*, par. 862 à 883 ; jugement *Ntagerura et consorts*, 696 à 698 ; jugement *Muhimana*, par. 523 à 530 ; Jugement *Simba*, par. 420 et 421.

⁷¹⁴ Jugement *Kajelijeli*, par. 867 ; jugement *Semanza*, par. 327 ; jugement *Akayesu*, par. 581.

⁷¹⁵ Jugement *Simba*, par. 421 ; jugement *Semanza*, par. 328 ; jugement *Tadić*, par. 646 à 648.

⁷¹⁶ Jugement *Muhimana*, par. 527 ; jugement *Kajelijeli*, par. 871 et 872 ; jugement *Semanza*, par. 329 ; jugement *Musema*, par. 203 et 204.

⁷¹⁷ Jugement *Akayesu*, par. 582 ; jugement *Musema*, par. 207 ; jugement *Semanza*, par. 330.

⁷¹⁸ Jugement *Bagilishema*, par. 79, citant le jugement *Blaškić*, par. 214.

Le Procureur c. Tharcisse Muvunyi, affaire n° ICTR-00-55A-T

énumérées⁷¹⁹. Il s'ensuit que le fait que la victime d'un crime contre l'humanité ait été membre du groupe cité n'a pas d'importance, s'il peut être prouvé que l'auteur visait la population civile en raison d'un des motifs discriminatoires énumérés⁷²⁰.

5.2. INFRACTION DE BASE – LE VIOL

515. L'article 3 du Statut énumère de manière non limitative les actes constitutifs de crime contre l'humanité, à savoir l'assassinat, l'extermination, la réduction en esclavage, l'expulsion, l'emprisonnement, la torture, le viol, la persécution, et autres actes inhumains. Le chef 4 de l'acte d'accusation reproche à l'accusé le viol constitutif de crime contre l'humanité. La Chambre envisagera dans la présente sous-section les éléments requis pour établir cette infraction.

516. Est constitutif de crime contre l'humanité le seul viol (acte énuméré à l'article 3 du Statut) commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique contre une population civile en raison de son appartenance nationale, politique, ethnique, raciale ou religieuse. La preuve devant être également rapportée que l'auteur a agi en connaissant le contexte plus large de l'attaque ou en sachant que son acte ou ses actes s'inscrivaient dans le cadre de cette attaque sans qu'il soit toutefois besoin qu'il ait partagé les buts ou objectifs de l'attaque. L'« attaque » est un élément distinct des actes énumérés à l'article 3 du Statut. Pour que l'auteur soit convaincu de crime contre l'humanité, il faut qu'il y ait une attaque discriminatoire et généralisée ou systématique contre une population civile⁷²¹.

517. La jurisprudence des tribunaux *ad hoc* a beaucoup hérité dans la définition du viol. Au départ, le Tribunal de céans a estimé dans le jugement *Akayesu* qu'une demande conceptuelle serait plus utile au droit international jugeant que toute approche mécanique fondée sur les objets ou les parties du corps n'était pas appropriée. Dans ladite espèce, la Chambre de première instance a donc pris le parti de définir le viol comme toute « invasion physique de nature sexuelle commise sur la personne d'autrui sous l'empire de la contrainte ». Le concept plus large

⁷¹⁹ Arrêt *Akayesu*, par. 464 et 465. De même, la Chambre d'appel a du reste jugé que la condition émise à l'article 3 du Statut du TPIY selon laquelle les crimes contre l'humanité devaient être « commis dans le cadre d'un conflit armé » n'était pas conforme au droit international coutumier, que le Conseil de sécurité voulait tout simplement poser des limites aux types de crimes contre l'humanité que le Tribunal est compétent pour juger et que le lien avec un conflit armé n'était pas un élément constitutif nouveau de crimes contre l'humanité. Voir *Tadić*, arrêt relatif à l'appel de la Défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, 2 octobre 1995, par. 139 à 140.

⁷²⁰ Jugement *Akayesu*, par. 584 ; jugement *Muhimana*, par. 529.

⁷²¹ Arrêt *Semanza*, par. 268 à 269, 327 à 332 ; jugement *Muhimana*, par. 524 à 526 ; jugement *Gacumbitsi*, par. 297 ; jugement *Kamuhanda*, par. 657 ; jugement *Kajelijeli*, par. 864, 865, 869 à 871 ; arrêt *Kordić et Čerkez* par. 94 ; arrêt *Blaškić*, par. 101 qui cite l'arrêt *Kunarać et consorts*, par. 94 ; jugement *Ntakirutimana*, par. 804 ; jugement *Bagilishema*, par. 77 ; jugement *Rutaganda*, par. 68 ; jugement *Kayishema et Ruzindana*, par. 123 ; jugement *Musema*, par. 202 et 203 ; arrêt *Ntakirutimana*, par. 516 ; jugement *Ndindabahizi*, par. 478 ; jugement *Akayesu*, par. 579 ; jugement *Simba*, par. 421 ; arrêt *Tadić*, par. 248, 646 à 648 ; jugement *Krnojelac*, par. 55 ; jugement *Krstić*, par. 480 ; jugement *Kordić et Čerkez*, par. 178 ; jugement *Blaškić*, par. 202 ; jugement *Kupreškić*, par. 544.

Le Procureur c. Tharcisse Muvunyi, affaire n° ICTR-00-55A-T

de « violence sexuelle », d'après le jugement *Akayesu*, « comprend le viol [et est considéré] comme tout acte sexuel commis sur la personne d'autrui sous l'empire de la coercition⁷²² » La Chambre retient que cette définition a été reprise dans les jugements *Musema*, *Niyitegeka* et *Muhimana*⁷²³.

518. Toutefois, dans les affaires *Furundžija* et *Kunarac*, les Chambres de première instance du TPIY ont à nouveau choisi de définir le viol comme toute pénétration sexuelle par des parties du corps ou d'autres objets, avec usage de la force ou de la contrainte⁷²⁴. La Chambre d'appel a retenu en partie dans l'affaire *Kunarac* la définition du viol comme toute pénétration sexuelle du vagin, de l'anus ou de la bouche de la victime par le pénis ou tout autre objet utilisé par le violeur, sous l'empire de la force ou de la contrainte. Elle a cependant déclaré que le jugement *Furundžija* et les jugements antérieurs donnaient du viol une définition plus étroite que requise en droit international et estimant que mettre l'accent sur la contrainte, la force ou la menace d'usage de la force, c'est méconnaître d'autres facteurs pouvant rendre un acte de pénétration sexuelle non consensuel ou non volontaire. Cela étant, elle a défini le viol comme étant :

la pénétration sexuelle, fût-elle légère : a) du vagin ou de l'anus de la victime par le pénis du violeur ou tout autre objet utilisé par lui ; ou b) de la bouche de la victime par le pénis du violeur, dès lors que cette pénétration sexuelle a lieu sans le consentement de la victime, le consentement à cet effet [devant] être donné volontairement et [devant] résulter de l'exercice du libre arbitre de la victime, évalué au vu des circonstances⁷²⁵.

519. L'élément moral en réside dans l'« intention de procéder à cette pénétration sexuelle et [...] le fait de savoir qu'elle se produit sans le consentement de la victime »⁷²⁶.

520. Dans l'affaire *Muhimana*, le Tribunal de céans a estimé que les définitions données du viol dans les affaires *Akayesu* et *Kunarac* n'étaient pas incompatibles, faisant observer que, si la « définition Akayesu parle en termes généraux d'une « invasion physique de nature sexuelle », la définition Kunarac articule les éléments propres à constituer une invasion physique de nature sexuelle qualifiable de viol »⁷²⁷.

521. Souscrivant à l'analyse qui précède la Chambre estime que l'objectif premier de l'interdiction du viol en droit international est de réprimer les violations graves de l'autonomie sexuelle. Violent l'autonomie sexuelle de la personne tous actes sexuels du genre énumérés dans le jugement *Kunarac* commis sur elle sans son consentement ou sans qu'elle y participe volontairement. Le défaut de consentement reste donc un élément important du viol constitutif de crime contre l'humanité. Le fait qu'un acte sexuel non désiré ait eu lieu sous l'empire de la

⁷²² Jugement *Akayesu*, par. 598, 686 à 688.

⁷²³ Jugement *Musema*, par. 229 ; jugement *Niyitegeka*, par. 456 ; jugement *Muhimana*, par. 551. Voir aussi le jugement *Delalić*, par. 478 et 479.

⁷²⁴ Jugement *Furundžija*, par. 185.

⁷²⁵ Jugement *Kunarać*, par. 460 ; arrêt *Kunarać*, par. 127 et 128.

⁷²⁶ Jugement *Kunarać*, par. 412, 437 et 460 ; arrêt *Kunarać*, par. 128.

⁷²⁷ Jugement *Muhimana*, par. 550 ; arrêt *Kunarać*, par. 128.

Le Procureur c. Tharcisse Muvunyi, affaire n° ICTR-00-55A-T

contrainte ou de la force peut permettre d'établir l'absence de consentement de la part de la victime⁷²⁸.

522. La Chambre considère qu'en définitive les définitions du viol dégagées dans les jugements *Akayesu* et *Kunarac* ont pour objectif de protéger l'autonomie sexuelle de la personne et ne sont donc pas incompatibles. Convenablement interprétée, la large définition *Akayesu* qui voit dans le viol toute « invasion physique de nature sexuelle » engloberait la « pénétration sexuelle » dont parle le jugement *Kunarac*. La Chambre conclut donc que l'infraction de viol est constituée dès lors qu'il y a pénétration sexuelle du vagin, de l'anus ou de la bouche de la victime par le pénis de l'auteur ou par tout autre objet, et ce, sans le consentement de la victime ou sa participation volontaire ; l'élément moral de l'infraction consistant dans l'intention de l'auteur de pénétrer ainsi sexuellement la victime sachant que celle-ci n'y a pas consenti⁷²⁹.

523. Selon l'acte d'accusation, l'accusé est responsable en tant que supérieur hiérarchique, au regard de l'article 6.3 du Statut, d'actes de viol décrits aux paragraphes 3.41 et 3.41.i), sa responsabilité étant également engagée aux termes de l'annexe apportant des précisions à l'acte d'accusation, au regard de l'article 6.1 pour avoir aidé et encouragé le viol⁷³⁰.

524. Il ressort des preuves produites en l'espèce que des femmes tutsies dont certaines n'avaient que 17 ans ont été violées par des soldats pendant les mois d'avril et mai 1994 dans les préfectures de Butare et de Gikongoro. Il est constant que TM, QY et AFV ont été violées en divers lieux dans Butare entre avril et mai 1994. Dans chaque cas, il est établi qu'il y a eu pénétration sexuelle du vagin de la victime sans son consentement. En outre, chacun de ces actes s'inscrivait dans le cadre d'attaques généralisées dirigées contre des civils dans Butare en 1994. Les éléments de l'infraction de viol constitutif de crime contre l'humanité sont donc constitués.

525. Toutefois, pour que la culpabilité de l'accusé soit établie, le Procureur doit également prouver qu'il a aidé et encouragé à commettre ces actes de viol, ou qu'il en est de toute autre manière, responsable en tant que supérieur hiérarchique.

526. Ayant conclu que les preuves produites n'établissent pas l'allégation spécifique de l'acte d'accusation selon laquelle des soldats du camp de Ngoma ont commis des actes de viol et qu'il serait injuste et préjudiciable de retenir ces preuves contre lui, la Chambre déclare l'accusé NON COUPABLE du chef 4 de viol retenu dans l'acte d'accusation.

⁷²⁸ Aux termes de l'article 96 ii) du Règlement : « Le consentement ne pourra être utilisé comme moyen de défense, si la victime : a) a subi, a été menacée de subir ou a eu des raisons de craindre de subir des violences, la contrainte, la détention ou des pressions psychologiques ; ou b) a estimé raisonnablement que, si elle ne se soumettait pas, une autre personne pourrait subir, être menacée de subir ou avoir des raisons de craindre de subir un tel traitement. » Voir aussi le Jugement *Kunarac*, par. 457 : « Le principe fondamental véritablement commun à tous ces systèmes juridiques est que doivent être réprimées les violations graves de l'autonomie sexuelle. Cette dernière est violée chaque fois que la victime se voit imposer un acte auquel elle n'a pas librement consenti ou auquel elle ne participe pas volontairement. »

⁷²⁹ Jugement *Kamuhanda*, par. 709.

⁷³⁰ *Le Procureur c. T. Muvunyi*, affaire n° ICTR-2000-55A-T, « acte d'accusation », 23 décembre 2005 ; Notification par le Procureur du dépôt d'une annexe apportant des précisions à l'acte d'accusation conformément aux instructions de la Chambre de première instance, 28 février 2005.

5.3 CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ – AUTRES ACTES INHUMAINS

527. Le chef 5 de l'acte d'accusation reproche à Tharcisse Muvunyi l'infraction d' « autres actes inhumains » par application de l'article 3.i) du Statut du TPIR. Cette infraction englobe tous actes qui, sans être expressément qualifiés de crimes contre l'humanité, n'en sont pas moins, de par leur nature, leur caractère, leur ampleur et leur gravité, comparables aux actes énumérés aux paragraphes a) à h) de l'article 3 du Statut⁷³¹. En prévoyant une catégorie supplétive de crimes à l'article 3, on a reconnu la difficulté d'établir une liste exhaustive d'actes criminels et la nécessité pour la loi d'être souple dans sa réaction⁷³². La Chambre d'appel du TPIY fait récemment observer que le crime « autres actes inhumains » ne peut pas en lui-même violer le principe *nullum crimen sine lege certa*, car, par ce crime, sont proscrits les actes interdits par le droit international coutumier⁷³³. La Chambre détermine au cas par cas si tel acte est justiciable de l'article 3.i)⁷³⁴.

528. Selon la jurisprudence l'élément matériel de l'infraction « autres actes inhumains », quant à lui, englobe la violence sexuelle⁷³⁵, le transfert forcé de civils⁷³⁶, les mutilations, les passages à tabac et d'autres types d'atteintes graves⁷³⁷.

529. L'acte ou omission incriminé doit avoir eu pour effet de causer *délibérément* des souffrances mentales ou physiques, ou de porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou mentale de la victime, ou constituer une atteinte grave à la dignité humaine⁷³⁸. Si l'acte inhumain est commis en présence d'autrui, « l'accusé ne peut être tenu pour responsable, dans ces conditions, que si, au moment de la commission de l'acte, il était animé de l'intention d'infliger une souffrance mentale grave à autrui ou que, conscient du fait que son acte était de nature à causer une souffrance mentale grave à autrui, il ne s'est pas préoccupé de savoir si une telle souffrance en résulterait ou non ». De la même façon, si, au moment de la commission de l'acte, l'accusé ignorait qu'un tiers en serait témoin, il ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable de la souffrance mentale infligée audit tiers⁷³⁹.

Conclusions sur la responsabilité de l'accusé pour autres actes inhumains

530. Rappelant les conclusions qu'elles a dégagées relativement au traitement réservé aux témoins YAN et YAO à l'Économat général, à la cathédrale de Butare et à l'ESO, l'humiliation ouvertement infligée à deux femmes tutsies, à savoir QY et AFV à différents barrages routiers

⁷³¹ Jugement *Bagishema*, par. 92 ; jugement *Kayishema et Ruzindana*, par. 150 et 151 ; jugement *Musema*, par. 232.

⁷³² Voir le jugement *Kayishema et Ruzindana*, par. 149 et 150.

⁷³³ Arrêt *Stakić*, par. 315.

⁷³⁴ Jugement *Kayishema et Ruzindana*, par. 151, cité dans le jugement *Kajelijeli*, par. 932.

⁷³⁵ Jugement *Kamuhanda*, par. 710 ; jugement *Niyitegeka*, par. 465 à 467 ; jugement *Kajelijeli*, par. 916 ; jugement *Akayesu*, par. 688.

⁷³⁶ Arrêt *Stakić*, par. 317 ; jugement *Krstić*, par. 52.

⁷³⁷ Jugement *Niyitegeka*, par. 465 à 467 ; jugement *Kajelijeli*, par. 934 à 936.

⁷³⁸ Jugement *Kayishema et Ruzindana*, par. 151.

⁷³⁹ Jugement *Kayishema et Ruzindana*, par. 153, cité dans le jugement *Kamuhanda*, par. 717 et le jugement *Kajelijeli*, par. 932.

Le Procureur c. Tharcisse Muvunyi, affaire n° ICTR-00-55A-T

dans Butare, les passages à tabac et blessures infligés à des civils tutsis par des soldats de l'ESO au couvent de Beneberika et au Groupe scolaire, la Chambre considère que le traitement réservé à ces personnes par des soldats de l'ESO caractérise le traitement inhumain au sens de l'article 3.i) du Statut. Elle est d'avis que dans chacun de ces cas l'accusé avait des raisons de savoir que ses subordonnés commettaient des actes contraires à la loi, exerçait un contrôle effectif sur leurs actions, mais n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher ou punir leurs actes illégaux. Pour conclure à l'existence d'un contrôle effectif, la Chambre se fonde en particulier sur le fait que l'accusé avait à sa disposition tous les moyens humains et matériels de l'ESO et aurait pu envoyer des troupes pour empêcher ou punir les crimes commis. Ainsi, la Chambre estime que l'accusé a non seulement donné pour instructions de ne pas faire de mal à la famille Bicunda lors de l'attaque du Groupe scolaire, mais a aussi essayé de sauver un enfant Bicunda lorsqu'il s'est rendu compte que l'enfant avait été emmené avec d'autres réfugiés pour être tué. Par application de l'article 6.3 du Statut, l'accusé est donc pénalement responsable, en tant que supérieur hiérarchique, des actes commis par ses subordonnés et est coupable d'autres actes inhumains constitutifs de crimes contre l'humanité.

Le Procureur c. Tharcisse Muvunyi, affaire n° ICTR-00-55A-T

CHAPITRE IV : VERDICT

531. PAR CES MOTIFS et au vu de tous les éléments de preuve et arguments présentés par les parties, la Chambre, statuant à l'unanimité, déclare Tharcisse Muvunyi :

Chef 1 : génocide : COUPABLE

Chef 2 : complicité dans le génocide : REJETÉ

Chef 3 : incitation directe et publique à commettre le génocide : COUPABLE

Chef 4 : viol : constitutif de crimes contre l'humanité : NON COUPABLE

Chef 5 : autres actes inhumains constitutifs de crimes contre l'humanité : COUPABLE

CHAPITRE V : PEINE

1. INTRODUCTION

532. Dans sa résolution 955 (1994) portant création du Tribunal, le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies a conclu que l'exercice de poursuites contre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises au Rwanda en 1994 permettrait d'atteindre les objectifs de justice, de dissuasion, de réconciliation nationale et contribuerait au rétablissement et au maintien de la paix dans ce pays. Ces objectifs rejoignent largement les buts de la sanction pénale, à savoir la rétribution, la dissuasion, la réinsertion et la protection de la société. En décidant de la peine à infliger à l'accusé à raison des crimes dont il a été reconnu coupable, la Chambre se guidera sur ces buts et objectifs, et sur les dispositions du Statut et du Règlement de procédure et de preuve relatives à la détermination de la peine. Selon l'article 23 du Statut, le Tribunal n'impose que des peines d'emprisonnement. Pour fixer les conditions de l'emprisonnement, la Chambre de première instance a recours à la grille des peines d'emprisonnement appliquées par les tribunaux du Rwanda et tient notamment compte de la gravité de l'infraction et de la situation personnelle du condamné. L'article 23 habilite donc la Chambre à appliquer les deux principes de la gradation et de la personnalisation des peines⁷⁴⁰.

533. Aux termes de l'article 101, la Chambre de première instance peut imposer une peine d'une durée déterminée pouvant aller jusqu'à l'emprisonnement à vie. Lorsqu'elle prononce une peine, elle tient compte à la fois des circonstances aggravantes et des circonstances atténuantes, les circonstances aggravantes devant être prouvées au-delà de tout doute raisonnable, alors que les circonstances atténuantes doivent uniquement être établies sur la base de l'hypothèse la plus probable⁷⁴¹. Lorsqu'elle impose une peine d'emprisonnement d'une durée déterminée autre que l'emprisonnement à vie, la Chambre de première instance tient compte de la durée de la période pendant laquelle la personne reconnue coupable a été placée en détention provisoire, de la date de son arrestation à celle de sa condamnation et du prononcé de la sentence.

2. ARGUMENTS

534. Dans ses dernières conclusions écrites et pendant son réquisitoire, le Procureur a fait valoir que les crimes retenus contre l'accusé, singulièrement le génocide et le viol, étaient par définition des infractions graves qui méritaient d'être punies par la peine maximale prévue par le Statut, que la pratique suivie par le Tribunal de céans et par les tribunaux rwandais en matière de fixation de peines autorisait à punir de la peine maximale le génocide et le viol et que selon la loi organique rwandaise, l'accusé serait passible de la peine capitale s'il était reconnu coupable des infractions de la catégorie I.

⁷⁴⁰ Arrêt *Musema*, par. 380, et les textes qui y sont cités.

⁷⁴¹ Arrêt *Kajelijeli*, par. 294 ; jugement *Simba*, par. 438, jugement *Muhimana*, par. 590.

Le Procureur c. Tharcisse Muvunyi, affaire n° ICTR-00-55A-T

535. Le Procureur fait également valoir qu'en sa qualité d'officier supérieur responsable de la protection des civils dans la préfecture de Butare, l'accusé a abusé de son autorité pour avoir laissé ses subordonnés commettre les crimes odieux allégués dans l'acte d'accusation, et pour avoir personnellement incité la population à commettre le génocide des Tutsis, autant de circonstances aggravantes qui doivent être considérées comme telles.

536. Le Procureur fait en outre valoir que l'accusé ne peut bénéficier d'aucune circonstance atténuante et n'a exprimé aucun remords pour ses agissements ou ceux de ses subordonnés et enfin que, n'ayant pas l'intention de faire le procès de la moralité de l'accusé en l'espèce, la preuve de sa bonne moralité produite par la Défense est sans pertinence et ne devrait pas être prise en compte par la Chambre.

537. La Défense n'a évoqué la détermination de la peine ni dans ses dernières conclusions écrites ni lors de sa plaidoirie, s'étant contentée d'affirmer que l'accusé n'était pas coupable des crimes retenus contre lui. Toutefois, se fondant sur l'article 92 *bis* du Règlement, elle a produit une déclaration sous serment de la fille de l'accusé dans laquelle celle-ci affirmait que toute sa vie durant, l'accusé a été une personne de bonne moralité et un citoyen respectueux de la loi qui n'a jamais exercé de discrimination envers qui que ce soit en raison de sa race, de sa religion ou de son appartenance ethnique⁷⁴². Elle ajoutait qu'en tant que soldat, l'accusé réservait le même traitement à tous ses subordonnés et donnait les mêmes chances à tous sans distinction d'origine ethnique. En tant que mari et père, l'accusé avait témoigné soutien et loyauté à sa famille, en particulier à ses deux fils et sa fille qu'il a soutenus en toutes circonstances pour s'assurer qu'ils deviennent des citoyens responsables et tolérants. Elle priait instamment la Chambre si elle venait à déclarer son père coupable de l'un quelconque des crimes retenus contre lui, d'envisager de lui infliger une peine qui tienne compte de toute sa vie et de son attachement à sa famille et à l'humanité, ainsi que de son sens de l'honnêteté, du respect et de l'équité vis-à-vis de tous.

3. DÉLIBÉRATION

3.1 GRAVITÉ DE L'INFRACTION

538. La Chambre a examiné la thèse du Procureur selon laquelle le génocide, l'incitation directe et publique à commettre le génocide et le viol constitutif de crime contre l'humanité étaient par définition des infractions graves qui méritaient d'être sévèrement punis. Elle considère du reste que toutes les infractions relevant de la compétence du Tribunal sont par définition graves et heurtent la conscience humaine. Aussi, usant de son pouvoir d'appréciation souverain pour décider de la peine la plus appropriée à infliger à l'accusé, la Chambre tiendra-t-elle compte de la forme et du degré de participation de l'accusé à l'infraction, ainsi que de sa situation personnelle pour faire en sorte que la peine infligée soit proportionnée à la gravité de l'infraction. La Chambre a retenu que la loi rwandaise punissait de la peine de mort ou de la peine d'emprisonnement à vie⁷⁴³ les auteurs d'actes de génocide et de crimes contre l'humanité

⁷⁴² *Tharcisse Muvunyi's Motion for Admission of Witness Testimony Pursuant to Rule 92 bis*, déposée le 16 mai 2006. La déclaration a été admise en preuve le 23 juin 2006 par décision orale de la Chambre.

⁷⁴³ Loi organique du 30 août 1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de

Le Procureur c. Tharcisse Muvunyi, affaire n° ICTR-00-55A-T

relevant des catégories I et II. Selon les circonstances, le viol est punissable d'une peine d'emprisonnement pouvant aller de 5 à 40 ans⁷⁴⁴. Ayant également interrogé la jurisprudence du Tribunal, la Chambre relève que la peine maximale d'emprisonnement à vie, est généralement réservée à ceux qui ont occupé des positions d'autorité et planifié ou ordonné des atrocités, ainsi qu'à ceux qui ont commis des crimes avec un zèle ou un sadisme particuliers⁷⁴⁵.

3.2 SITUATION PERSONNELLE DE L'ACCUSÉ, CIRCONSTANCES AGGRAVANTES ET CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES

539. La Chambre retient qu'à l'époque des faits visés dans l'acte d'accusation, et en particulier du 7 avril au 15 juin 1994, ou vers cette date, l'accusé était officier supérieur de l'armée rwandaise. Elle a conclu que du 7 avril 1994 au 15 juin 1994, celui-ci était l'officier militaire le plus gradé de Butare. Par delà sa qualité d'officier supérieur, l'accusé était bien connu dans Butare et ailleurs dans le pays comme un sportif et basketteur passionné, qui participait souvent aux compétitions d'athlétisme et autres manifestations sportives aux côtés de ses frères d'armes et de membres de la population civile. Sa qualité officielle et son statut social faisaient donc de l'accusé un des notables de Butare qui pouvaient influencer le cours des choses, y compris le comportement de ses subordonnés. Étant donné la mission dont il était investi, l'accusé avait la responsabilité et le pouvoir de prendre toutes les mesures raisonnables pour protéger les membres de la population civile de toutes attaques. La Chambre voit une circonstance aggravante dans le défaut par l'accusé d'empêcher les soldats placés sous ses ordres de commettre des atrocités massives contre des civils tutsis dans Butare. De plus, elle retient comme circonstances aggravantes les faits ci-après :

- Le fait par des soldats agissant sous les ordres de l'accusé et en collaboration avec la milice civile au Groupe scolaire de séparer d'autres réfugiés, puis de tuer des orphelins en raison de leur appartenance ethnique.

génocide ou de crimes contre l'humanité, commises à partir du 1er octobre 1990. L'article 2 de ladite loi définit les auteurs des infractions des catégories I et II comme suit : **Catégorie 1** a) La personne que les actes criminels ou de participation criminelle rangent parmi les planificateurs, les organisateurs, les incitateurs, les superviseurs et les encadreurs du crime de génocide ou des crimes contre l'humanité ; b) La personne qui a agi en position d'autorité au niveau national, préfectoral, communal, du secteur ou de la cellule, au sein des partis politiques, de l'armée, des confessions religieuses ou des milices, qui a commis ces infractions ou qui a encouragé les autres à le faire ; c) Le meurtrier de grand renom, qui s'est distingué dans le milieu où il résidait ou partout où il est passé, à cause du zèle qui l'a caractérisé dans les tueries, ou de la méchanceté excessive avec laquelle elles ont été exécutées ; d) La personne qui a commis des actes de torture sexuelle.

Catégorie 2 : La personne que les actes criminels ou de participation criminelle rangent parmi les auteurs, coauteurs ou complices d'homicides volontaires ou d'atteintes graves contre les personnes ayant entraîné la mort.

Selon l'article 14, les personnes reconnues coupables des infractions des catégories I et II encourent la peine de mort ou l'emprisonnement à perpétuité

⁷⁴⁴ Jugement *Muhimana*, par. 592, citant les articles 360 et 361 du code pénal rwandais.

⁷⁴⁵ Jugement *Simba*, par. 434 ; jugement *Muhimana*, par. 606 à 614, rappelant le zèle et le sadisme particuliers avec lesquels l'accusé a commis des crimes contre ses victimes ; jugement *Niyitegeka*, par. 486.

Le Procureur c. Tharcisse Muvunyi, affaire n° ICTR-00-55A-T

- Le fait par l'accusé de reprocher au bourgmestre de la commune de Nyakizu d'avoir caché un homme tutsi, lequel, sur ses instructions, a été livré à une foule armée qui l'a tué.

540. La Chambre a également examiné les dépositions de plusieurs témoins à décharge selon lesquels l'accusé avait protégé et ainsi sauvé la vie de civils tutsis, dont l'ancien évêque de Butare, le témoin M073 et sa famille, la famille Bicunda et les enfants de la soeur du témoin M069. Loin de voir des circonstances atténuantes dans ces faits, la Chambre considère au contraire que l'exercice sélectif du pouvoir qu'il détenait de protéger les civils fondé sur les liens d'amitié ou de famille qu'il entretenait avec certains vient encore prouver que l'accusé a abusé de sa fonction et de son autorité. Il avait pour devoir de protéger tous les civils en danger abstraction faite de leur appartenance ethnique et des relations personnelles qui le liaient à ces derniers. La Chambre considère en outre que l'accusé était l'une des personnes chargées d'assurer la sécurité de la population civile de Butare. En usant de son pouvoir, de son influence et de ses moyens officiels pour protéger ses amis et sa famille tout en laissant la grande majorité des civils tutsis à la merci des auteurs de génocide, l'accusé a abusé de la confiance que la société avait placée en lui et failli à la mission dont elle l'avait investi.

541. La Chambre relève également que plusieurs témoins ont déclaré que, bien qu'il ait été l'officier le plus haut placé de l'ESO et de la préfecture de Butare, l'accusé n'avait en réalité aucun pouvoir. Le lieutenant Nizeyimana aurait été la personne qui détenait la réalité du pouvoir de décision à l'ESO, et aurait été l'auteur ou le cerveau de la plupart des crimes imputés à l'accusé. De plus, les autorités politiques et militaires de Kigali n'auraient jamais fait entièrement confiance à l'accusé qu'elles auraient parfois soupçonné d'être sympathisant du FPR. La Chambre estime que ces faits ne devraient pas constituer des circonstances atténuantes ayant déjà conclu que l'accusé exerçait un contrôle effectif sur les soldats de l'ESO et savait parfaitement que ses subordonnés commettaient des crimes. En tout état de cause, dans l'hypothèse où il aurait jugé impossible de discipliner ses subordonnés, l'accusé avait le devoir et la responsabilité de dénoncer leur conduite criminelle à sa hiérarchie. En se croisant les bras sous le prétexte qu'il ne pouvait rien faire face aux crimes graves commis par ses subordonnés, il a, à tout le moins failli à ses devoirs.

542. Étant noté toutefois qu'à l'exception du crime d'incitation, le Procureur n'a établi ni que l'accusé a, à tel moment ou tel autre, directement ordonné de commettre les crimes dont il a été déclaré coupable, ni qu'il a été présent lors de la commission de ces crimes, ni qu'il y a directement participé ni encore qu'il en a encouragé la commission, force est à la Chambre de prendre cette circonstance en considération, s'agissant de décider de la peine à infliger à l'accusé.

543. La Chambre retient également comme circonstances atténuantes la bonne moralité de l'accusé avant 1994, son statut d'époux, père de trois enfants et le fait qu'il a passé une grande partie de sa vie au service de la défense de son pays. De plus, nombre de témoins à décharge ont vu en l'accusé un homme très respecté et un fidèle zélé, un sportif et un basketteur passionné qui a activement participé à la vie de la société, aux cotés de ses frères d'armes et des membres de la population civile. Au surplus, il ressort des preuves produites qu'avant 1994, l'accusé n'avait

Le Procureur c. Tharcisse Muvunyi, affaire n° ICTR-00-55A-T

jamais pratiqué quelque discrimination contre qui que ce soit en raison de son appartenance ethnique.

544. Ayant examiné l'ensemble des preuves et apprécié les circonstances aggravantes et atténuantes, la Chambre est convaincue qu'il y a lieu de retenir quelque circonstance atténuante.

545. La Chambre condamne Tharcisse Muvunyi à une peine d'emprisonnement de 25 ans.

3.3 DÉDUCTION DU TEMPS PASSÉ EN DÉTENTION PROVISOIRE

546. La Chambre relève que arrêté au Royaume-Uni le 5 février 2000, l'accusé a été placé en détention depuis cette date, de sorte qu'il a passé 6 ans 7 mois 6 jours en détention. Par application de l'article 101 D) du Règlement, le temps passé par l'accusé en détention provisoire, de son arrestation à la date du présent jugement, sera déduit de la durée totale de sa peine.

547. Aux termes de l'article 102 A), la sentence est exécutoire dès son prononcé. Toutefois, dès le dépôt d'un acte d'appel, il est sursis à l'exécution de la sentence jusqu'au prononcé de la décision rendue sur l'appel.

548. En vertu de l'article 103 du Règlement, Tharcisse Muvunyi reste sous la garde du Tribunal en attendant son transfèrement dans l'État où il purgera sa peine si aucun appel n'est interjeté, ou, jusqu'au prononcé de la décision rendue sur l'appel.

549. Le présent jugement est rendu en anglais, version faisant foi. La Chambre ordonne au Greffier de traduire sans délai le jugement en français et en kinyarwanda.

550. Jugement rendu le 12 septembre 2006 et signé le 17 septembre 2006 à Arusha (Tanzanie).

[Signé]

Asoka de Silva
Président

[Signé]

Flavia Lattanzi
Juge

[Signé]

Florence Rita Arrey
Juge

ANNEXE I : RAPPEL DE LA PROCÉDURE**1. INTRODUCTION****1.1. DU TRIBUNAL ET DE SA COMPÉTENCE**

1. Le présent jugement en l'affaire *Le Procureur c. Tharcisse Muvunyi* est rendu par la Chambre de première instance II (la « Chambre ») du Tribunal pénal international pour le Rwanda (le « Tribunal »), composée des juges Asoka de Silva, Président, Flavia Lattanzi et Florence Rita Arrey.

2. Le Tribunal a été créé par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies après examen de rapports officiels émanant de l'Organisation des Nations Unies d'où il ressortait que des actes de génocide et des violations flagrantes, généralisées et systématiques du droit international humanitaire avaient été commis au Rwanda. Ayant constaté que cette situation constituait une menace pour la paix et la sécurité internationales et résolu à mettre fin à de tels crimes et à faire traduire en justice les personnes responsables de ces actes et violations, se déclarant convaincu que des poursuites contre ces personnes contribueraient au processus de réconciliation nationale ainsi qu'au rétablissement de la paix dans ce pays, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a adopté le 8 novembre 1994, la résolution 955 portant création du Tribunal.

3. Le Tribunal est régi par son Statut, annexé à la résolution 955 du Conseil de sécurité (le « Statut ») et par son Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement »).

4. Le Tribunal est habilité à juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de telles violations commises sur le territoire d'États voisins. Les articles 2, 3 et 4 du Statut donnent au Tribunal compétence *ratione materiae* pour juger les actes de génocide, crimes contre l'humanité et violations graves de l'article 3 commun aux conventions de Genève et du Protocole additionnel II, l'article premier du Statut limitant la compétence temporelle aux actes et violations commis entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994.

1.2. DE L'ACCUSÉ

5. Selon l'acte d'accusation, Tharcisse Muvunyi (l'« accusé ») est né le 19 août 1953 au Rwanda, dans la commune de Mukarange (préfecture de Byumba).

6. Toujours selon l'acte d'accusation, le 7 avril 1994, l'accusé est nommé commandant de l'École des sous officiers (ESO), école de formation militaire située dans la préfecture de Butare. En cette qualité, l'accusé aurait exercé une autorité sur les soldats de l'école, la gendarmerie, le camp de Ngoma et toutes les opérations militaires de la préfecture de Butare.

1.3. DE LA PROCÉDURE

1.3.1. De la phase préalable au procès

7. Le 2 février 2000, le juge Yakov Ostrovsky décerne un mandat d'arrêt et un ordre de transfert et de détention. Le même jour, le juge confirme l'acte d'accusation conjoint daté du 21 janvier 2000 et rend une ordonnance de non communication de preuves en attendant que l'acte d'accusation soit notifié à tous les accusés, à savoir Tharcisse Muvunyi, Idelphonse Hategekimana et Idelphonse Nizeyimana.

8. Arrêté au Royaume-Uni le 5 février 2000, Muvunyi est transféré au Centre de détention des Nations Unies à Arusha (Tanzanie) le 30 octobre 2000. Il fait sa comparution initiale devant le juge William Sekule le 8 novembre 2000 et plaide non coupable des charges retenues contre lui.

9. Le 6 février 2001, le juge Yakov Ostrovsky fait droit à une requête du Procureur en retrait de l'ordonnance de non communication frappant l'acte d'accusation initial.

10. Le 25 avril 2001, le juge Mehmet Güney prescrit en faveur des témoins à charge un certain nombre de mesures de protection dont l'attribution de pseudonymes, le huis clos et la non divulgation au public des informations permettant d'identifier les témoins.

11. La Chambre de première instance III (la « Chambre III»), composée des juges Lloyd G. Williams, Président, Andresia Vaz et Khalida Rachid Khan, conduit la phase préalable au procès entre le 11 novembre 2003 et le 7 décembre 2004. À compter de janvier 2005, la cause est confiée à la Chambre II et le procès s'ouvre devant la formation qui rend le présent jugement.

12. Le 15 avril 2003, le Greffier rejette la demande de l'accusé en retrait de la commission d'office du conseil principal, M^c Michael Fisher. Ayant saisi le Président du Tribunal pour révision de la décision du Greffier l'accusé est débouté le 12 septembre 2003. Toutefois, dans une décision datée du 18 novembre 2003, la Chambre III concluant que l'absence de communication entre l'accusé et son conseil principal fait obstacle au cours de la procédure judiciaire et constitue une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 45 H) du Règlement, ordonne au Greffier de retirer la commission d'office du conseil principal. Le 19 novembre 2003, M^c Michael Fischer est remplacé par M^c Francis Musei, conseil de permanence.

13. Le 11 novembre 2003, la Chambre III autorise à recueillir la déposition du témoin QX du Rwanda. Le 27 novembre 2003, la Chambre III rejette la requête de l'accusé demandant l'autorisation de faire appel de cette décision, jugeant que celui-ci serait valablement représenté par le conseil de permanence pendant la déposition. M^c William Taylor est nommé conseil principal le 7 janvier 2004.

Le Procureur c. Tharcisse Muvunyi, affaire n° ICTR-00-55A-T

14. Lors de la conférence de mise en état du 7 décembre 2004, l'ouverture du procès étant fixée en principe au 28 février 2005, la Chambre ordonne au Procureur de déposer son mémoire préalable au procès avant le 25 janvier 2005.

1.3.2. De l'acte d'accusation

15. Le 11 décembre 2003, la Chambre III fait droit à la requête du Procureur en disjonction d'instances et en procès séparé de l'accusé, considérant que l'intérêt de la justice commande de juger l'accusé sans retard. Le 22 décembre 2003, le Procureur dépose un acte d'accusation modifié (l'« acte d'accusation ») portant le numéro ICTR-2000-55A.

16. Le 23 février 2005, la Chambre rejette la requête du Procureur demandant l'autorisation de modifier à nouveau l'acte d'accusation, à l'effet notamment de préciser les allégations factuelles étayant les accusations et de retirer les chefs 4 et 5 (viol et autres actes inhumains constitutifs de crimes contre l'humanité), considérant que huit des modifications proposées constituent des charges nouvelles. Elle autorise le Procureur à faire appel de la décision, et la Chambre d'appel confirme la décision en première instance, motif pris de ce que si la Chambre de première instance a commis une erreur pour avoir vu des nouvelles charges dans certaines modifications envisagées, elle a exercé raisonnablement son pouvoir d'appréciation en jugeant qu'accepter des changements à une date aussi proche de l'ouverture du procès entraînerait des retards et causerait un préjudice à l'accusé. Le 24 juin 2005, le Procureur dépose une annexe tendant à préciser les faits allégués dans l'acte d'accusation sans étendre les charges.

17. L'acte d'accusation modifié retient contre l'accusé les cinq chefs suivants : génocide ou subsidiairement complicité dans le génocide, incitation directe et publique à commettre le génocide, viol constitutif de crime contre l'humanité et autres actes inhumains constitutifs de crimes contre l'humanité.

18. Selon l'acte d'accusation, ces crimes ont été commis au Rwanda entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994 dans la préfecture de Butare, où Tutsis, Hutus et Twas étaient identifiés comme groupes raciaux ou ethniques. Au cours de cette période, des attaques systématiques et généralisées auraient été dirigées contre une population civile en raison de son appartenance politique, ethnique ou raciale, et il existait au Rwanda un état de conflit armé non international.

19. Toujours selon l'acte d'accusation, en raison de sa position, l'accusé savait ou avait des raisons de savoir que des massacres et autres atrocités se commettaient à Butare par des personnes placées sous ses ordres, mais n'a rien fait pour les prévenir ou y mettre fin.

Le procès

20. Le procès de l'accusé s'ouvre le 28 février 2005. En 76 jours de procès, la Chambre entend au total 47 témoins, soit 24 témoins à charge, dont un enquêteur et deux témoins experts, et 23 témoins à décharge dont un témoin expert.

21. Le 24 mars 2005, le Procureur dépose une requête demandant l'autorisation d'appeler 29 témoins supplémentaires la Chambre ne l'ayant pas autorisé à retirer deux charges de l'acte d'accusation. La Chambre demande au Procureur de revoir sa liste de témoins supplémentaires et d'y insérer uniquement ceux dont les dépositions viendraient à l'appui des chefs 4 et 5, à savoir le viol et autres actes inhumains constitutifs de crimes contre l'humanité. Le Procureur ajoute six noms à sa liste de témoins originelle. Dans une décision datée du 20 juin 2005, la Chambre rejette une requête de la Défense tendant à voir exclure ces dépositions supplémentaires, jugeant que les déclarations des témoins indiquaient que leurs dépositions seraient de nature à étayer les chefs 4 et 5.

22. Le 27 juin 2005, la Défense forme une requête en exclusion de la déposition du témoin TQ au motif que ancien employé du Comité international de la Croix Rouge (CICR) il aurait déjà déposé dans l'affaire Butare. La Chambre rejette la requête de la Défense par décision du 13 octobre 2005, considérant qu'il ressort de la déclaration préliminaire du témoin TQ que celui-ci était employé de la société belge de la Croix Rouge à l'époque des faits, et non du CICR et que étant une organisation nationale la Société de la croix rouge belge n'impose aucun privilège exceptionnel de non communication d'informations détenues par un employé.

23. Le Procureur achève la présentation de ses moyens le 20 juillet 2005.

24. Le 15 août 2005, la Défense dépose une demande d'acquiescement sur le fondement de l'article 98 *bis*. Le 14 octobre 2005, la Chambre rejette la requête de l'accusé relativement à chaque chef d'accusation, jugeant qu'il y a suffisamment d'éléments de preuve sur lesquels un juge des faits raisonnable pourrait fonder une déclaration de culpabilité relativement à chacun des cinq chefs d'accusation. La Chambre conclut, s'agissant des chefs 1 et 2, qu'une déclaration de culpabilité pourrait prendre appui sur les paragraphes 1 et 3 de l'article 6 du Statut ; s'agissant du chef 3, qu'une déclaration de culpabilité pourrait se fonder sur le paragraphe 1 de l'article 6 du Statut, et que le paragraphe 3 de l'article 6 du Statut pourrait fonder une déclaration de culpabilité s'agissant des chefs 4 et 5.

25. Le 20 octobre 2005, la Chambre prescrit, en faveur des témoins à décharge, un certain nombre de mesures de protection sollicitées par la Défense sans objection de la part du Procureur et ce à la condition que la Défense communique au Procureur des déclarations non caviardées et toutes informations relatives à l'identité de chaque témoin au plus tard 21 jours avant sa déposition. La Chambre conclut que les mesures de protection supplémentaires demandées par la Défense et auxquelles le Procureur s'est opposé seraient de nature à affecter les obligations de communication mises à la charge du Procureur et ne servaient donc pas l'intérêt de la justice.

26. La Défense ayant introduit le 6 octobre 2005 une requête en ajournement des procédures du 14 novembre 2005 au début de l'année 2006, la Chambre concluant que les questions soulevées par le conseil de l'accusé auraient dû être réglées au sein de l'équipe de

la Défense rejette la requête et ordonne à la Défense de commencer la présentation de ses moyens le 14 novembre 2005.

27. Le 25 octobre 2005, le Procureur dépose une requête en communication d'informations permettant d'identifier les témoins à décharge, motif pris de ce qu'il n'avait reçu que le nom du premier témoin à décharge MO60 et qu'il n'avait aucune autre information sur ce témoin ou l'un quelconque des 39 témoins à décharge. Le 9 novembre 2005, la Chambre rappelant sa décision du 20 octobre 2005 précise encore la nature des informations, permettant d'identifier les témoins à fournir par la Défense.

28. Le 14 novembre 2005, la Défense dépose une requête urgente en ajournement du procès. Le même jour, la Chambre rend une décision orale ordonnant à la Défense de communiquer au Procureur les déclarations de ses trois premiers témoins désignés, à savoir MO60, MO70 et MO38, au plus tard le 21 novembre 2005 et de commencer la présentation de ses moyens le 5 décembre 2005. S'agissant des autres témoins à décharge, la Chambre ordonne à la Défense de communiquer au Procureur les informations permettant de les identifier au plus tard 21 jours avant la date de leur déposition et ajourne le procès au 5 décembre 2005.

29. La Défense commence la présentation de ses moyens le 5 décembre 2005.

30. Le 21 décembre 2005, le conseil principal de l'accusé dépose une requête en retrait de la commission d'office de son coconseil, invoquant une incompatibilité entre lui et le coconseil d'une part, et entre le coconseil et d'autres membres de l'équipe de la Défense, d'autre part.

31. Au cours du contre-interrogatoire du témoin à décharge Augustin Ndindiliyimana, le 7 décembre 2005, le Procureur tente de verser au dossier une série de pièces qui auraient été signés par l'accusé, en sa qualité de « commandant de place de Butare-Gikongoro ». La Chambre juge que ne pouvant pas être admis comme pièces à conviction, lesdites pièces seraient affectées de la cote PID1 aux fins d'identification et indiquant également que le Procureur pourrait par la suite prouver l'authenticité des pièces en question en appelant des témoins à la barre.

32. Le 31 janvier 2006, le Procureur dépose une requête tendant à voir admettre les pièces cotées PID1. Par décision du 28 février 2006, la Chambre rejette la requête du Procureur au motif que les trois pièces ne sont pas à première vue admissibles au regard du Règlement bien qu'ils apparaissent pertinents en l'espèce. Le 30 mars 2006, le Procureur dépose une requête supplémentaire demandant l'autorisation d'appeler un graphologue du nom de Antipas Nyanjwa pour attester l'authenticité des pièces cotées PID1. La Chambre conclut que l'audition de dépositions sur ces pièces concourrait l'objectif premier recherché par la Chambre qui est la manifestation de la vérité sur les faits reprochés à l'accusé, et que M. Nyanjwa avait qualité pour déposer en la matière. Elle conclut également que la Défense se verrait ménager la possibilité de produire des éléments de preuve pour contredire ou autrement mettre en doute la déposition de l'expert en écriture si elle le souhaitait.

33. Le 20 mars 2006, la Défense dépose une requête à l'effet d'allonger et de modifier la liste des témoins à décharge. Elle demande l'autorisation d'y ajouter un témoin qui a précédemment déposé à charge dans les affaires dites « *Militaire II* » et « *Gouvernement II* », au motif que le témoin détiendrait des informations à décharge touchant l'issue de la présente espèce. Par décision rendue le 28 mars 2006, la Chambre ayant analysé les comptes rendus d'audience de la déposition du témoin AOG dans l'affaire dite « *Militaire II* », rejette la requête de la Défense concluant qu'aucune déclaration faite par le témoin dans ladite espèce n'intéressait directement l'une quelconque des charges retenues contre Muvunyi dans l'acte d'accusation, que dans d'autres affaires antérieures, le témoin avait toujours déposé à charge, la Défense n'ayant fourni aucune pièce tendant à indiquer que l'intéressé était prêt à déposer à décharge.

34. Le Procureur et la Défense déposent leurs dernières conclusions le 15 juin 2006. Ils sont entendus respectivement en leurs réquisitoire et plaidoirie les 22 et 23 juin 2006.

ANNEXE II : JURISPRUDENCE**1. TPIR****AFFAIRE AKAYESU**

Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu, affaire n° ICTR-96-4-T, Jugement, 2 septembre 1998 (« Jugement Akayesu »)

Le Procureur c. Akayesu, affaire n° ICTR-96-4-A, Arrêt, 1^{er} juin 2001 (« Arrêt Akayesu »)

AFFAIRE BAGILISHEMA

Le Procureur c. Ignace Bagilishema, affaire n° ICTR-95-1A-T, Jugement, 7 juin 2001 (« Jugement Bagilishema »)

Le Procureur c. Bagilishema, affaire n° ICTR-95-1A-A, Motifs de l'arrêt, 3 juillet 2002 (« Arrêt Bagilishema »)

AFFAIRE GACUMBITSI

Le Procureur c. Sylvestre Gacumbitsi, affaire n° ICTR-2001-64-T, Jugement, 17 juin 2004 (« Jugement Gacumbitsi »)

Le Procureur c. Gacumbitsi, affaire n° ICTR-2001-64-A, Arrêt, 7 juillet 2006 (« Arrêt Gacumbitsi »)

AFFAIRE KAJELIJELI

Le Procureur c. Juvénal Kajelijeli, affaire n° ICTR-98-44A-T, Jugement et sentence, 1^{er} décembre 2003 (« Jugement Kajelijeli »)

Le Procureur c. Kajelijeli, affaire n° ICTR-99-44-A, Arrêt, 23 mai 2005 (« Arrêt Kajelijeli »)

AFFAIRE KAMUHANDA

Le Procureur c. Kamuhanda, affaire n° ICTR-95-54A-T, Jugement et sentence, 22 janvier 2004 (« Jugement Kamuhanda »)

Le Procureur c. Kamuhanda, affaire n° ICTR-95-54A-A, Arrêt, 19 septembre 2005 (« Arrêt Kamuhanda »)

AFFAIRE KAREMERA ET CONSORTS

Le Procureur c. Karemera et consorts, affaire n° ICTR-98-44-A, « Décision faisant suite à l'appel interlocutoire interjeté par le Procureur de la Décision relative au constat judiciaire », 16 juin 2006

Le Procureur c. Tharcisse Muvunyi, affaire n° ICTR-00-55A-T

Karemera et consorts, affaire n° ICTR-98-44-T, « *Decision on Prosecution Motion for Judicial Notice* » (TC), 9 novembre 2005

AFFAIRE KAYISHEMA et RUZINDANA

Le Procureur c. Clément Kayishema et Obed Ruzindana, affaire n° ICTR-95-1-T, Jugement, 21 mai 1999 (« *Jugement Kayishema* »)

Le Procureur c. Clément Kayishema et Obed Ruzindana, affaire n° ICTR-95-1-A, Motifs de l'arrêt, 1^{er} juin 2001 (« *Arrêt Kayishema* »)

AFFAIRE MUHIMANA

Le Procureur c. Muhimana, affaire n° ICTR- 95-1B-T, Jugement et sentence, 28 April 2005 (« *Jugement Muhimana* »)

AFFAIRE MUSEMA

Le Procureur c. Alfred Musema, affaire n° ICTR-96-13-T, Jugement et sentence, 27 janvier 2000 (« *Jugement Musema* »)

Le Procureur c. Alfred Musema, affaire n° ICTR-96-13-A, Arrêt, 16 novembre 2001 (« *Arrêt Musema* »)

AFFAIRE MUVUNYI

Le Procureur c. Muvunyi, affaire n° ICTR-2000-55A-PT, « *Decision on the Prosecutor's Motion for Leave to File an Amended Indictment* », 23 février 2005

Le Procureur c. Muvunyi, affaire n° ICTR-2000-55A-T, « *Decision on Prosecution Interlocutory Appeal Against Trial Chamber II Decision of 23 February 2005* », 12 mai 2005

AFFAIRE NAHIMANA ET CONSORTS

Le Procureur c. Ferdinand Nahimana et consorts, affaire n° ICTR-99-52-T, Jugement et sentence, 3 décembre 2003 (« *Jugement Nahimana* »)

AFFAIRE NDINDABAHIZI

Le Procureur c. Emmanuel Ndingabahizi, affaire n° ICTR-2001-71-I, Jugement et sentence, 15 juillet 2004 (« *Jugement Ndingabahizi* »)

AFFAIRE NIYITEGEKA

Le Procureur c. Eliézer Niyitegeka, affaire n° ICTR-96-14-T, Jugement portant condamnation, 16 mai 2003 (« *Jugement Niyitegeka* »)

Le Procureur c. Eliézer Niyitegeka, affaire n° ICTR-96-14-A, Arrêt, 9 juillet 2004 (« *Arrêt Niyitegeka* »)

AFFAIRE NTAGERURA ET CONSORTS

Le Procureur c. André Ntagerura et consorts, affaire n° ICTR 99-46-T, Jugement et sentence, 25 février 2004 (« *Jugement Ntagerura* »)

Le Procureur c. Tharcisse Muvunyi, affaire n° ICTR-00-55A-T

AFFAIRE NYIRAMASUHUKO

Nyiramasuhuko c. Le Procureur, affaire n° ICTR-98-42-T, « *Decision on Pauline Nyiramasuhuko's Appeal on the Admissibility of Evidence* », 4 octobre 2004, par. 5 et 7

AFFAIRE NTAKIRUTIMANA

Le Procureur c. Elizaphan et Gérard Ntakirutimana, affaires n°s ICTR-96-10 et ICTR-96-17-T, Jugement portant condamnation, 21 février 2003 (« *Jugement Ntakirutimana* »)

Le Procureur c. Elizaphan et Gérard Ntakirutimana, affaires n°s ICTR-96-10-A et ICTR-96-17-A, Arrêt, 13 décembre 2004 (« *Arrêt Ntakirutimana* »)

AFFAIRE RUTAGANDA

Le Procureur c. Georges Anderson Nderubumwe Rutaganda, affaire n° ICTR-96-3-T, Jugement et sentence, 6 décembre 1999 (« *Jugement Rutaganda* »)

Georges Anderson Nderubumwe Rutaganda c. Le Procureur, affaire n° ICTR-96-3-A, Arrêt, 26 mai 2003 (« *Arrêt Rutaganda* »)

AFFAIRE RUTAGANIRA

Le Procureur c. Vincent Rutaganira, affaire n° ICTR-95-1C-T, Jugement portant condamnation, 14 mars 2005 (« *Jugement Rutaganira* »)

AFFAIRE SEMANZA

Le Procureur c. Laurent Semanza, affaire n° ICTR-97-20-T, Jugement et sentence, 15 mai 2003 (« *Jugement Semanza* »)

Laurent Semanza c. Le Procureur, affaire n° ICTR-97-20-A, Arrêt, 20 mai 2005 (« *Arrêt Semanza* »)

AFFAIRE SERUSHAGO

Le Procureur c. Serushago, affaire n° ICTR-98-39-T, Sentence, 5 février 1999 (« *Jugement Sherushago* »)

AFFAIRE SIMBA

Le Procureur c. Aloys Simba, affaire n° ICTR-01-76-T, Jugement portant condamnation, 13 décembre 2005 (« *Jugement Simba* »)

2. TPIY

AFFAIRE ALEKSOVSKI

Le Procureur c. Zlatko Aleksovski, affaire n° IT-95-14/1-A, Arrêt, 24 mars 2000 (« *Arrêt Aleksovski* »)

Le Procureur c. Tharcisse Muvunyi, affaire n° ICTR-00-55A-T

AFFAIRE BLAGOVEJIĆ et JOKIĆ

Le Procureur c. Vidoje Blagovejić et Dragan Jokić, affaire n° IT-02-60-T, Jugement, 17 janvier 2005 (« Jugement *Blagovejić* »)

AFFAIRE BLAŠKIĆ

Le Procureur c. Tihomir Blaškić, affaire n° IT-95-14-T, Jugement, 3 mars 2000 (« Jugement *Blaškić* »)

Le Procureur c. Tihomir Blaškić, affaire n° IT-95-14-A, Arrêt, 29 juillet 2004 (« Arrêt *Blaškić* »)

AFFAIRE BRĐANIN

Le Procureur c. Radoslav Brđanin, affaire n° IT-99-36-T, Jugement, 1^{er} septembre 2004 (« Jugement *Brđanin* »)

AFFAIRE DELALIĆ ET CONSORTS (ČELEBIĆI)

Le Procureur c. Zejnil Delalić et consorts, affaire n° IT-96-21-T, Jugement, 16 novembre 1998 (« Jugement *Delalić* »)

Le Procureur c. Zejnil Delalić et consorts, affaire n° IT-96-21-A, Arrêt, 20 février 2001 (« Arrêt *Delalić* »)

AFFAIRE FURUNDŽIJA

Le Procureur c. Anto Furundžija, affaire n° IT-95-17/1-T, Jugement, 10 décembre 1998 (« Jugement *Furundžija* »)

AFFAIRE GALIĆ

Le Procureur c. Stanislav Galić, affaire n° IT-98-29-T, Jugement, 5 décembre 2003 (« Jugement *Galić* »)

AFFAIRE JELISIĆ

Le Procureur c. Goran Jelisić, affaire n° IT-95-10-T, Jugement, 14 décembre 1999 (« Jugement *Jelisić* »)

Le Procureur c. Goran Jelisić, affaire n° IT-95-10-A, Arrêt, 5 juillet 2001 (« Arrêt *Jelisić* »)

AFFAIRE KORDIĆ ET ČERKEŽ

Le Procureur c. Dario Kordić et Mario Čerkez, affaire n° IT-95-14/2-T, Jugement, 26 février 2001 (« Jugement *Kordić* »)

Le Procureur c. Dario Kordić et Mario Čerkez, affaire n° IT-95-14/2-A, Arrêt, 17 décembre 2004 (« Arrêt *Kordić* »)

Le Procureur c. Tharcisse Muvunyi, affaire n° ICTR-00-55A-T

AFFAIRE KRNOJELAC

Le Procureur c. Milorad Krnojelac, affaire n° IT-97-25-T, Jugement, 15 mars 2002 (« Jugement Krnojelac »)

AFFAIRE KRSTIĆ

Le Procureur c. Radislav Krstić, affaire n° IT-98-33-T, Jugement, 2 août 2001 (« Jugement Krstić »)

Le Procureur c. Radislav Krstić, affaire n° IT-98-33-A, Arrêt, 19 avril 2004 (« Arrêt Krstić »)

AFFAIRE KUNARAC ET CONSORTS

Le Procureur c. Dragoljub Kunarac et consorts, affaires n°s IT-96-23 et IT-96-23/1, Jugement, 22 février 2001 (« Jugement Kunarac »)

Le Procureur c. Dragoljub Kunarac et consorts, affaires n°s IT-96-23 et IT-96-23/1-A, Arrêt, 12 juin 2002 (« Arrêt Kunarac »)

AFFAIRE KUPREŠKIĆ ET CONSORTS

Le Procureur c. Zoran Kupreškić et consorts, affaire n° IT-95-16-T, Jugement, 14 janvier 2000 (« Jugement Kupreskić »)

Le Procureur c. Zoran Kupreškić et consorts, affaire n° IT-95-16-A, Arrêt, 23 octobre 2001 (« Arrêt Kupreskić »)

AFFAIRE KVOČKA ET CONSORTS

Le Procureur c. Miroslav Kvočka et consorts, affaire n° IT-98-30/1-T, Jugement, 2 novembre 2001 (« Jugement Kvočka »)

Le Procureur c. Miroslav Kvočka et consorts, affaire n° IT-98-30/1-A, Arrêt, 28 février 2005 (« Arrêt Kvočka »)

AFFAIRE NALETILIĆ ET MARTINOVIĆ

Le Procureur c. Mladen Naletilić et Vinko Martinović, affaire n° IT-98-34-T, Jugement, 31 mars 2003 (« Jugement Naletilić »)

AFFAIRE STAKIĆ

Le Procureur c. Milomir Stakić, affaire n° IT-97-24-T, Jugement, 31 juillet 2003 (« Jugement Stakić »)

Le Procureur c. Milomir Stakić, affaire n° IT-97-24-A, Arrêt, 22 mars 2006 (« Arrêt Stakić »)

Le Procureur c. Tharcisse Muvunyi, affaire n° ICTR-00-55A-T

AFFAIRE TADIĆ

Le Procureur c. Duško Tadić, « Arrêt relatif à l'appel de la Défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence », 2 octobre 1995

Le Procureur c. Duško Tadić, affaire n° IT-94-1-T, Jugement, 7 mai 1997 (« Jugement Tadić »)

Le Procureur c. Duško Tadić, affaire n° IT-94-1-A, Arrêt, 15 juillet 1999 (« Arrêt Tadić »)

AFFAIRE VASILJEVIĆ

Le Procureur c. Mitar Vasiljević, affaire n° IT-98-32-T, Jugement, 29 novembre 2002 (« Jugement Vasiljević »)

Le Procureur c. Mitar Vasiljević, affaire n° IT-98-32-A, Arrêt, 25 février 2004 (« Arrêt Vasiljević »)

201bis

Le Procureur c. Tharcisse Muvunyi, affaire n° ICTR-00-55A-T

**ANNEX III : ACTE D'ACCUSATION ET ANNEXE
PORTANT DES PRÉCISIONS**

ICR-2000-SSA-I
23-12-2003
(15 bis - 1 bis)

200 bis
15 bis
HWT

NATIONS UNIES



Tribunal international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins, entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994

Affaire n° ICTR-

Date :

FRANÇAIS

Original : ANGLAIS

LE PROCUREUR

c.

THARCISSE MUVUNYI

2003 DEC 23 A 10:56
MUVUNYI

ACTE D'ACCUSATION

1. Le Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda, en vertu des pouvoirs que lui confère l'article 17 du *Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda* (le « Statut du Tribunal »), accuse :

Tharcisse MUVUNYI


de **GÉNOCIDE** ou, subsidiairement, de **COMPLICITÉ DANS LE GÉNOCIDE**, ainsi que d'**INCITATION DIRECTE ET PUBLIQUE À COMMETTRE LE GÉNOCIDE** et de **CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ**, infractions prévues aux articles 2 et 3 du Statut du Tribunal.

MUVU(P)00-01 Rev.1 (F)

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

1

International Criminal Tribunal for Rwanda
Tribunal pénal international pour le Rwanda
CERTIFIED TRUE COPY OF THE ORIGINAL SEEN BY ME
COPIE CERTIFIÉE CONFORME À L'ORIGINAL PAR NOUS
NAME / NOM: NOUHOY M. DJALLO
SIGNATURE: [Signature] DATE: 23-12-03

199 bis 

2. L'ACCUSÉ

THARCISSE MUVUNYI

2.1. **THARCISSE MUVUNYI** est né le 19 août 1953 dans la commune de Mukarange située dans la préfecture de Byumba.

2.2. Pendant tout le déroulement des faits visés dans le présent acte d'accusation, et ce jusqu'à son départ du Rwanda, **THARCISSE MUVUNYI** occupait le poste de commandant de l'École des sous-officiers (ESO). Il a été nommé à ce poste le 7 avril 1994, après la nomination de son supérieur hiérarchique, le colonel Marcel Gatsinzi, au poste de chef d'état-major par intérim de l'armée rwandaise.

2.3. En sa qualité de commandant de l'ESO, l'accusé avait sous son commandement les officiers et soldats de l'École. Il exerçait une autorité et un contrôle sur la gendarmerie, le camp de Ngoma et toutes les opérations militaires dans la préfecture de Butare.

3. EXPOSÉ SUCCINCT DES FAITS

3.1. Les crimes visés dans le présent acte d'accusation ont été commis au Rwanda entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994.

3.2. À l'époque des faits visés dans le présent acte d'accusation, le Rwanda était divisé en 11 préfectures : Butare, Byumba, Cyangugu, Gikongoro, Gisenyi, Gitarama, Kibungo, Kibuye, Kigali-ville, Kigali-rural et Ruhengeri. Chaque préfecture était subdivisée en communes et en secteurs.

3.3. À l'époque des faits visés dans le présent acte d'accusation, la préfecture de Butare comptait 20 communes : Nyakizu, Kigembe, Gishamvu, Ngoma, Runyinya, Maraba, Ruhashya, Mbazi, Shyanda, Muyaga, Mugusa, Nyaruhengeri, Ndora, Muganza, Kibayi, Rusatira, Nyabisindu, Ntyazo, Muyira et Huye.

3.4. À l'époque des faits visés dans le présent acte d'accusation, les Tutsis, les Hutus et les Twas étaient considérés comme des groupes raciaux ou ethniques.

3.5. À l'époque des faits visés dans le présent acte d'accusation, il y avait sur toute l'étendue du territoire rwandais des attaques généralisées ou systématiques dirigées contre une population civile en raison de son appartenance politique, ethnique ou raciale.

3.6. À l'époque des faits visés dans le présent acte d'accusation, le territoire du Rwanda était le théâtre d'un conflit armé non international opposant le Gouvernement rwandais et le Front

198 bis

~~136 bis~~

Le Procureur c. Tharcisse Muvunyi, affaire n° ICTR-

patriotique rwandais (FPR). Les victimes mentionnées dans le présent acte d'accusation, qui se trouvaient dans la préfecture de Butare, étaient notamment des civils tutsis et des civils hutus modérés. Ces personnes étaient protégées au sens de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II, et ne participaient pas directement au conflit.

Le Gouvernement

3.7. Selon la Constitution du 10 juin 1991, le pouvoir exécutif est exercé par le Président de la République, assisté du Gouvernement composé du Premier Ministre et des ministres. Les membres du Gouvernement sont nommés par le Président de la République sur proposition du Premier Ministre. Le Premier Ministre dirige l'action du Gouvernement. Le Gouvernement détermine et conduit la politique de la nation. Il exerce à cet effet un contrôle sur la fonction publique et les forces armées. Le Premier Ministre détermine les attributions des ministres et des responsables placés sous

son autorité. La démission ou la cessation des fonctions du Premier Ministre, pour quelque cause que ce soit, entraîne la démission du Gouvernement.

3.7. i) Les ministres exécutent la politique du Gouvernement définie par le Premier Ministre. Ils sont responsables à cet égard devant le Chef du Gouvernement. Dans l'exercice de leurs fonctions, ils disposent des services de la fonction publique et de l'administration locale relevant de leurs domaines de compétence.

L'administration publique locale

3.8. Le préfet représente le pouvoir exécutif à l'échelon préfectoral. Il est nommé par le Président de la République sur proposition du Ministre de l'intérieur et exerce ses fonctions sous l'autorité hiérarchique de ce dernier. L'autorité du préfet s'étend sur l'ensemble de la préfecture.

3.8. i) En sa qualité d'administrateur de la préfecture, le préfet est chargé d'assurer la tranquillité, l'ordre public et la sécurité des personnes et des biens. Dans l'exercice de ses attributions de police consistant à maintenir la tranquillité et l'ordre public, le préfet peut requérir l'intervention de l'armée et de la gendarmerie nationale. Le préfet exerce un pouvoir hiérarchique sur tous les fonctionnaires et toutes les personnes occupant un emploi public dans la préfecture, y compris les bourgmestres et les conseillers de secteur.

3.8. ii) À l'instar du préfet, le bourgmestre représente le pouvoir exécutif à l'échelon communal. Il est nommé par le Président de la République sur proposition du Ministre de l'intérieur. Il est placé sous l'autorité hiérarchique du préfet. Il a autorité sur les fonctionnaires en poste dans sa commune. Il a par ailleurs des attributions de police dans le cadre du maintien de l'ordre et de l'exécution des lois.

1976is 12bis

Le Procureur c. Tharcisse Muvunyi, affaire n° ICTR-

Les Forces armées rwandaises

3.9. Les Forces armées rwandaises (FAR) étaient composées de l'armée rwandaise et de la gendarmerie nationale. Elles ne disposaient pas d'un commandement unifié et relevaient directement du Ministre de la défense. Le Chef suprême des FAR était le Président de la République.

3.9. i) L'état-major de l'armée rwandaise était dirigé par un chef d'état-major assisté de quatre officiers supérieurs responsables de quatre bureaux : le bureau G-1 (personnel et administration), le bureau G-2 (renseignements), le bureau G-3 (opérations militaires) et le bureau G-4 (logistique).

3.9. ii) Le territoire du Rwanda était divisé en différents secteurs d'opérations militaires. Chaque secteur était dirigé par un commandant de secteur militaire. En outre, il existait des unités d'élite au sein de l'armée rwandaise : la garde présidentielle, le bataillon de paras-commandos et le bataillon de reconnaissance. Les troupes étaient divisées en compagnies au sein des secteurs et des unités.

3.9. iii) De par leur grade et leurs fonctions, les officiers de l'armée rwandaise avaient le devoir de veiller au respect des règles générales de discipline par tous les soldats placés sous leur autorité, même si ceux-ci n'appartenaient pas à leurs unités.

3.9. iv) La gendarmerie nationale était chargée du maintien de l'ordre public et de la paix, ainsi que de l'exécution des lois en vigueur dans le pays.

3.9. v) La gendarmerie nationale relevait du Ministre de la défense, mais pouvait exercer ses attributions de maintien de l'ordre public et de la paix à la demande de l'autorité administrative locale compétente, à savoir le préfet. En cas d'urgence, cette réquisition pouvait être faite verbalement, notamment par téléphone. Elle devait être exécutée sans délai. En outre, la gendarmerie nationale était tenue de porter à la connaissance du préfet tous les renseignements concernant l'ordre public. Elle devait assister à toute personne en danger.

Les partis politiques et les milices

3.10. Lors des faits visés dans le présent acte d'accusation, les principaux partis politiques du Rwanda étaient le MRND (Mouvement républicain national pour la démocratie et le développement), la CDR (Coalition pour la défense de la République), le MDR (Mouvement démocratique républicain), le PSD (Parti social-démocrate) et le PL (Parti libéral). Le FPR (Front patriotique rwandais) était une organisation politico-militaire d'opposition.

3.10. i) La plupart des partis politiques avaient créé une organisation des jeunes en leur sein. Les membres de l'organisation des jeunes du MRND étaient connus sous le nom d'*Interahamwe* et ceux de l'organisation des jeunes de la CDR sous le nom d'*Impuzamugambi*. Par la suite, de nombreux

196 bis ~~1163~~

Le Procureur c. Tharcisse Muvunyi, affaire n° ICTR-

membres de l'organisation des jeunes du MRND ont reçu un entraînement militaire, ce qui a transformé ce mouvement de jeunes en milice.

3.10. ii) De la fin de l'année 1990 jusqu'en juillet 1994, des militaires, des membres du Gouvernement, des dirigeants politiques, des fonctionnaires et d'autres personnalités se sont entendus entre eux et avec d'autres personnes pour élaborer un plan dans l'intention d'exterminer la population tutsie et d'éliminer des membres de l'opposition afin de se maintenir au pouvoir. Ce plan consistait, entre autres choses, à pratiquer la haine et la violence ethnique, à entraîner les miliciens et à leur distribuer des armes, ainsi qu'à établir des listes de personnes à éliminer. En l'exécution de ce plan, ces personnes ont organisé et ordonné les massacres perpétrés contre la population tutsie et les Hutus modérés et y ont elles-mêmes pris part. **THARCISSE MUVUNYI** a élaboré ce plan, y a adhéré et l'a exécuté.

3.10. iii) À la suite de l'attaque lancée par le FPR en octobre 1990, certains groupes au sein du Gouvernement rwandais et de la structure militaire rwandaise de l'époque ont commencé à qualifier les Tutsis d'ennemi à abattre.

3.10. iv) Selon les auteurs de cette qualification, l'ennemi était les Tutsis de l'intérieur ou de l'extérieur du pays qui voulaient le pouvoir, ne reconnaissaient pas les acquis de la révolution de 1959 et cherchaient l'affrontement armé. L'ennemi secondaire était les personnes qui apporteraient un concours de toute nature à l'ennemi principal ou sympathisaient avec lui.

3.10. v) D'avril à juillet 1994, diverses personnalités, dont des membres du Gouvernement et des autorités locales, ont propagé l'incitation à la haine et à la violence. Il s'agissait notamment du Président de l'époque, Théodore Sindikubwabo, du Premier Ministre de l'époque, Jean Kambanda, du préfet de Butare et des divers bourgmestres de sa préfecture. Des personnalités militaires telles que **THARCISSE MUVUNYI** ont pris part avec d'autres personnes à l'extermination de la population tutsie et de ses « complices ».

L'entraînement des milices

3.11. La création des organisations de jeunes répondait à deux des préoccupations des partis politiques concernés : mobiliser les jeunes et les sensibiliser à la politique. Le MRND et la CDR ont suivi l'exemple du MDR et du FPR qui avaient déjà institutionnalisé leurs mouvements de jeunes. Les rivalités politiques de la période du multipartisme ont exacerbé les tensions. Les *Interahamwe* et les *Impuzamugambi* ont commencé à être dévoyés dès qu'on a entrepris de les utiliser pour réprimer violemment les manifestations politiques organisées par les partis de l'opposition.

3.11. i) Afin de s'assurer que le moment venu, l'extermination de l'ennemi et de ses « complices » se ferait rapidement et efficacement, il était nécessaire de constituer une milice structurée, armée et parallèle aux forces armées. Pour faire en sorte que cette milice soit représentée sur toute l'étendue du territoire national, des comités d'*Interahamwe* ont été créés à l'échelon

195 bis 106

Le Procureur c. Tharcisse Muvunyi, affaire n° ICTR-

préfectoral. Cette décision du comité central du MRND, prise en juin 1993, a été mise en application par des personnalités politiques dans leurs circonscriptions respectives.

3.11. ii) Dès 1993, et même avant cette date, soucieux de radicaliser le mouvement *Interahamwe*, les dirigeants du MRND, en collaboration avec des officiers des FAR, ont décidé de soutenir les éléments les plus dévoués à leur cause extrémiste et d'autres jeunes désœuvrés, de leur faire suivre un entraînement militaire et de leur fournir des armes.

3.12. Le 6 avril 1994, aux environs de 20 h 30, l'avion transportant notamment le Président de la République, Juvenal Habyarimana, a été abattu alors qu'il s'apprêtait à atterrir à l'aéroport de Kigali (Rwanda). Ont ainsi perdu la vie, entre autres passagers, le Président et le colonel Deogratias Nsabimana, Chef d'état-major de l'armée rwandaise.

3.12. i) Immédiatement après ces faits, les dirigeants du MRND et des officiers militaires ont formé un Gouvernement intérimaire dont les membres ont été désignés lors d'une réunion tenue le 8 avril. Ceux-ci étaient presque tous issus du MRND et de la tendance dite « *POWER* » des autres partis politiques. Aucune personne d'origine tutsie n'a été associée aux discussions ou n'a été nommée membre du nouveau Gouvernement.

3.13. Dès la formation du Gouvernement intérimaire, de nombreux membres du Cabinet ont adhéré au plan d'extermination mis en place et pris les dispositions nécessaires pour l'exécuter. Ils ont incité la population à éliminer « l'ennemi et ses complices », ont distribué des armes à la population, ont révoqué les autorités administratives locales opposées aux massacres pour les remplacer par d'autres acquises à cette cause et ont adopté des directives visant à faciliter le massacre de la population civile tutsie et des Hutus modérés.

3.14. Dès le 8 avril, le nouveau Gouvernement a convoqué tous les préfets à une réunion à Kigali, dans le but d'évaluer la situation qui régnait dans le pays à l'époque. Cette réunion de crise, tenue le 11 avril 1994, a enregistré la participation de tous les ministres et de tous les préfets, exception faite des préfets de Butare (Jean Baptiste Habyalimana), de Ruhengeri et de Cyangugu. Lors de cette réunion, la situation des massacres dans chaque préfecture a été analysée.

3.15. Les massacres de membres de la population tutsie et les meurtres de Hutus modérés ont eu lieu sur toute l'étendue du territoire rwandais. Dans chaque préfecture, les autorités civiles et militaires locales, ainsi que les miliciens, ont adhéré au plan d'extermination et ont suivi les directives et les ordres donnés aux fins de son exécution. Ils ont invité la population civile à éliminer l'ennemi et ses « complices ». Les autorités ont distribué des armes aux civils et aux miliciens. Elles ont ordonné les massacres, ont aidé et encouragé à les commettre et ont participé à leur commission.

3.16. Les dirigeants civils et militaires du pays ont pris conscience de la situation exceptionnelle qui régnait à Butare, mais au lieu de prendre des mesures immédiates pour mettre fin

194 bis 9/10

Le Procureur c. Tharcisse Muvunyi, affaire n° ICTR-

aux massacres, le Gouvernement intérimaire a, le 17 avril, limogé plusieurs responsables qui avaient refusé de prendre part aux massacres, dont le préfet de Butare, Jean Baptiste Habyalimana. Il s'ensuit qu'en limogeant le préfet Habyalimana, le Gouvernement intérimaire incitait la population à s'impliquer dans les massacres. En outre, des éléments de l'armée et des miliciens *Interahamwe* ont été envoyés en renfort à Butare pour déclencher les massacres.

3.17. Dès le 7 avril 1994, des massacres de la population tutsie et des meurtres de nombreux opposants politiques ont été perpétrés sur toute l'étendue du territoire rwandais. Ces crimes, qui avaient été planifiés et préparés de longue date par des personnalités civiles et militaires partageaient l'idéologie extrémiste hutue, ont été perpétrés par des miliciens, des militaires et des gendarmes sur les ordres et les instructions de certaines de ces autorités, parfois sur la base de listes préétablies. Dans la préfecture de Butare, à quelques exceptions près, parmi lesquelles la commune de Nyakizu, les massacres n'ont pas commencé avant le 19 avril 1994.

3.18. Trois facteurs importants ont retardé le début des massacres dans la préfecture de Butare. Historiquement, cette préfecture comptait une importante population tutsie qui y cohabitait paisiblement avec la majorité hutue. Depuis l'instauration du multipartisme, le PSD dominait la scène politique dans la préfecture de Butare, le MRND y jouant un rôle moins important que dans le reste du pays. Ainsi, l'organisation de la milice *Interahamwe* y était moins élaborée et ses membres étaient moins nombreux. En outre, le préfet de Butare, Jean Baptiste Habyalimana (PSD), seul préfet d'origine tutsie dans le pays, s'était ouvertement opposé aux massacres dans sa préfecture et avait réussi à y maintenir le calme, à l'exception de quelques localités, notamment de la commune de Nyakizu. Dans ces circonstances, des milliers d'habitants d'autres préfectures, en majorité tutsis, sont venus chercher refuge dans la préfecture de Butare dès les tout premiers jours qui ont suivi le début des massacres.

ALLÉGATIONS PRÉCISES

3.19. Le 19 avril 1994, la cérémonie de prise de fonctions du nouveau préfet, Sylvain Nsabimana, organisée à Butare a donné lieu à un grand rassemblement. Ce rassemblement, annoncé et organisé par le Gouvernement intérimaire, a eu lieu au bureau principal du MRND à Butare. À cette occasion, le Président Théodore Sindikubwabo a prononcé un discours incendiaire, appelant ouvertement et explicitement la population de Butare à suivre l'exemple des autres préfectures et à commencer les massacres. Il a violemment dénoncé les « *banyira ntibindeba* », c'est-à-dire ceux qui ne se sentaient pas concernés. Il leur a dit ce qui suit : « cédez la voie » et « laissez-nous travailler ». Le Premier Ministre Jean Kambanda, qui a ensuite pris la parole, n'a pas contredit le Président de la République.

3.20. Le lieutenant-colonel **THARCISSE MUVUNYI** a participé à cette réunion, le premier en sa qualité de commandant des opérations militaires de la préfecture de Butare. Puisqu'il était présent à la cérémonie et ne se s'est pas dissocié des propos tenus par le Président de la République,

Le Procureur c. Tharcisse Muvunyi, affaire n° ICTR-

le lieutenant-colonel **THARCISSE MUVUNYI** a clairement indiqué à la population que les militaires cautionnaient les massacres.

3.21. Dans la préfecture de Butare, le commandant de l'ESO était l'officier militaire le plus haut placé chargé des opérations de sécurité dans les préfectures de Butare et de Gikongoro. Il exécutait les ordres du haut commandement militaire tels que reçus du chef d'état-major de l'armée. En cas d'atteinte à la sécurité, le préfet pouvait requérir l'assistance de la gendarmerie comme de l'armée pour rétablir l'ordre.

3.22. En sa qualité d'autorité militaire suprême dans la préfecture, **THARCISSE MUVUNYI** faisait partie de la structure militaire chargée d'assurer la sécurité des civils dans la préfecture. À ce titre, ses responsabilités étaient, entre autres, les suivantes :

- Se tenir en rapport avec le préfet en ce qui concerne les questions de sécurité ;
- Faire partie du conseil de sécurité du préfet ;
- Assurer au préfet un environnement lui permettant d'assumer ses fonctions de premier représentant civil du Gouvernement ;
- Assister la population en cas de danger et assumer toute autre fonction nécessaire au bon fonctionnement de l'école de formation des soldats.

3.23. À la suite de la visite du Président Sindikubwabo et dans le cadre de l'exercice de son autorité *de jure* et *de facto* sur les officiers et les soldats de l'ESO, le lieutenant-colonel **THARCISSE MUVUNYI** a convoqué une réunion de tous les officiers et sous-officiers de l'École et les a informés que les souhaits du Président devaient être considérés comme des ordres à exécuter.

3.24. À l'époque des faits visés dans le présent acte d'accusation, le lieutenant-colonel **MUVUNYI**, accompagné du Président du programme de défense civile de Butare qui est devenu préfet de Butare par la suite et d'autres personnalités locales, s'est rendu dans diverses communes dans toute la préfecture de Butare, sous le prétexte de sensibiliser les populations locales à la défense du pays, mais en réalité pour les inciter à perpétrer des massacres contre les Tutsis. Ces réunions de sensibilisation ont eu lieu en plusieurs endroits dans toute la préfecture de Butare, et notamment :

- dans la commune de Mugusa, vers la fin du mois d'avril 1994 ;
- au centre de Gikore, vers le début du mois de mai 1994 ;
- au bureau communal de Muyaga, entre le 3 et le 5 juin 1994 ;
- dans le secteur de Nyabitare, situé dans la commune de Muganza, vers le début du mois de juin 1994.

3.25. Lors des réunions visées au paragraphe 3.24. ci-dessus, auxquelles n'assistaient pratiquement que des Hutus, le lieutenant-colonel **MUVUNYI**, de concert avec les autorités locales qui l'accompagnaient, a exprimé publiquement de virulents sentiments antitutsis qui étaient communiqués aux populations locales et aux miliciens à l'aide de proverbes traditionnels. Les populations interprétaient ces proverbes comme étant des appels à l'extermination des Tutsis, et les

192 bis 7 bis

Le Procureur c. Tharcisse Muvunyi, affaire n° ICTR-

réunions débouchaient presque toujours sur le massacre de Tutsis qui vivaient dans la commune ou qui s'y étaient réfugiés.

3.26. Lors des faits visés dans le présent acte d'accusation, le lieutenant-colonel **MUVUNYI** a participé directement à la fourniture d'armes, notamment de grenades, à ces miliciens pour perpétrer des attaques contre les Tutsis.

3.27. Le 30 avril 1994, le lieutenant-colonel **MUVUNYI**, dans l'exercice de son autorité *de facto* et *de jure*, a ordonné aux soldats du camp de Ngoma de se rendre au Couvent de Beneberika pour enlever les réfugiés qui s'y trouvaient, y compris les femmes et les enfants. Un certain lieutenant a mené cette attaque au cours de laquelle il a enlevé 25 personnes, dont les enfants du professeur Karenzi qui n'ont jamais été revus.

3.28. Le 4 mai 1994 ou vers cette date, le lieutenant-colonel **MUVUNYI** a demandé que lui soient amenés les révérends pères du monastère de Gihindamuyaua, puis il a séparé des Hutus les deux pères tutsis du monastère et ceux-ci ont été tués par la suite.

3.29. Le 15 avril ou vers cette date, le lieutenant-colonel **MUVUNYI** a, en compagnie d'un groupe de soldats, participé à l'attaque lancée à l'hôpital universitaire de Butare contre des réfugiés blessés. Les assaillants ont séparé les Tutsis des Hutus et ont tué les réfugiés tutsis.

3.30. À l'époque des faits visés dans le présent acte d'accusation, le lieutenant-colonel **MUVUNYI** avait le devoir d'assurer la sécurité et la sûreté de la population civile dans la préfecture et de faire respecter la discipline aux hommes placés sous son commandement. Il a manqué à ce devoir. À plusieurs occasions en avril 1994, le lieutenant-colonel **MUVUNYI** s'est abstenu ou a refusé de porter assistance à des personnes dont la vie était en danger ou qui avaient sollicité son aide, en particulier au Groupe scolaire et à la paroisse de Ngoma où des réfugiés tutsis ont été massacrés.

3.31. Le lieutenant-colonel **MUVUNYI** a dans la plupart des cas, incité, encouragé, facilité et/ou approuvé, entre autres actes, les meurtres, les enlèvements et les destructions de biens perpétrés par les *Interahamwe* et les soldats.

3.32. À l'époque des faits visés dans le présent acte d'accusation, les problèmes relatifs à la sûreté et à la sécurité de la population civile de la préfecture étaient débattus au cours des réunions du comité de sécurité préfectoral. Ce comité se composait des représentants du programme de défense militaire et civile tels que le lieutenant-colonel **MUVUNYI**, le colonel **Alphonse NTEZIRYAYO** et le lieutenant-colonel retraité **Aloys SIMBA**, des représentants des autorités civiles tels que **Callixte KALIMANZERA**, Directeur de cabinet au Ministère de l'intérieur, **Joseph KANYABASHI**, bourgmestre de la commune de Ngoma, **Jean Baptiste RUZINDAZA**, président du tribunal de première instance, et le vice-recteur de l'Université du Rwanda située à Butare.

1916 is ~~610~~

Le Procureur c. Tharcisse Muvunyi, affaire n° ICTR-

3.33. Le 27 avril 1994, le Gouvernement intérimaire a ordonné la mise en place de barrages routiers, sachant que ces dispositifs servaient à identifier les Tutsis et leurs « complices » aux fins de leur élimination. Ces ordres ont été suivis. Des barrages routiers avaient déjà été érigés à Butare.

3.34. Ces postes de contrôle devaient officiellement servir à rechercher les armes et à prévenir toute infiltration de l'ennemi. Les barrages se trouvaient à Rwasave, Rwabuye, devant l'hôtel Faucon, devant le camp de Ngoma, devant l'hôtel Ibis, au carrefour de l'hôpital universitaire, à côté de Chez Bihira et devant l'ESO. À ces postes, les civils faisaient l'objet de fouilles destinées à contrôler leur identité et à prévenir l'infiltration de l'ennemi.

3.34 i) En outre, à l'époque des faits visés dans le présent acte d'accusation, des soldats de l'ESO se sont rendus à l'Université du Rwanda à Butare pour tuer les enseignants et les étudiants tutsis, dans le cadre du plan d'extermination des intellectuels tutsis. Le lieutenant-colonel **MUVUNYI**, en raison de l'autorité qu'il avait sur les soldats de l'ESO et du caractère généralisé de ces massacres, savait ou avait des raisons de savoir que ces actes se commettaient et n'a pas pris de mesures pour les prévenir, pour y mettre fin ou pour en punir les auteurs.

3.35. À l'époque des faits visés dans le présent acte d'accusation, les miliciens, c'est-à-dire les *Interahamwe*, ont, avec l'aide des soldats, pris part aux massacres de la population civile tutsie dans la préfecture de Butare et dans d'autres localités.

3.36. À l'époque des faits visés dans le présent acte d'accusation, des officiers et des soldats, agissant sous les ordres du lieutenant-colonel **MUVUNYI**, ont participé aux massacres de la population civile tutsie et de *Hutus modérés membres de l'opposition*. Certains de ces civils tutsis ont été arrêtés et emmenés soit au camp de Ngoma, soit à l'ESO, où ils ont été exécutés par la suite.

3.37. Dans la majorité des cas, le lieutenant-colonel **MUVUNYI** a ordonné directement aux soldats et autres miliciens de lancer les attaques, et leur a fourni un soutien matériel consistant, par exemple en moyens de transport et en grenades.

3.38. À titre d'illustration, c'est le lieutenant-colonel **MUVUNYI** qui avait fourni les grenades utilisées pour attaquer et massacrer les réfugiés sur la place du marché du secteur de Kibilizi, dans la commune de Mugusa.

3.39. Au cours de la même période, des soldats du camp de Ngoma ont, à diverses occasions, publiquement abattu des civils tutsis ou des personnes suspectées d'être tutsies, en se servant de leurs armes à feu officielles. Le lieutenant-colonel **MUVUNYI**, en raison de sa position d'autorité et du caractère généralisé de ces actes, savait ou avait des raisons de savoir que ceux-ci se commettaient, mais n'a pas pris de mesures pour les prévenir, y mettre fin ou en punir les auteurs.

190bis 560

Le Procureur c. Tharcisse Muvunyi, affaire n° ICTR-

3.40. Lors des faits visés dans le présent acte d'accusation, des milliers de civils, en majorité des Tutsis, ont été massacrés dans la préfecture de Butare, notamment dans les lieux suivants :

- La paroisse de Ngoma, dans la commune de Ngoma ;
- Le dispensaire de Matyazo, à Matyazo ;
- La paroisse de Kibeho, dans la commune de Mugusa ;
- Le couvent de Beneberika, à Sovu, dans la commune de Huye ;
- Le Groupe scolaire de Ngoma ;
- L'Économat générale, dans la commune de Ngoma ;
- La paroisse de Nyumba, dans la commune de Gatara ;
- Les quartiers musulmans de la commune de Ngoma.

3.41. Lors des faits visés au paragraphe 3.40 ci-dessus, de nombreuses femmes et filles ont été violées et ont subi des violences sexuelles dans ces lieux ou ont été emmenées de force ou contraintes à se rendre dans d'autres lieux où elles ont été violées et ont subi des violences sexuelles, ces viols et ces violences étant commis par des *Interahamwe* et des soldats du camp de Ngoma. Le lieutenant-colonel MUVUNYI en raison de sa position d'autorité et du caractère généralisé de ces actes, savait ou avait des raisons de savoir que ceux-ci se commettaient, mais n'a pas pris de mesures pour les prévenir, y mettre fin ou en punir les auteurs.

3.41 i) Dans la plupart des cas, les viols étaient aggravés en ce qu'ils étaient collectifs, multiples, commis sur de jeunes filles vierges ou sur des filles en présence de leurs mères ou d'autres membres de leurs familles. De plus, les personnes concernées subissaient des violences et des traitements dégradants. La plupart de ces actes de violence sexuelle s'accompagnaient du meurtre de la victime.

3.42. À l'époque des faits visés dans le présent acte d'accusation, le lieutenant-colonel MUVUNYI a participé à l'établissement de listes de personnes à éliminer, en majorité des intellectuels tutsis et des Tutsis influents, et/ou ont identifié ces personnes. Ces listes étaient remises aux soldats et aux miliciens avec ordre d'arrêter et/ou de tuer les personnes dont les noms y figuraient. Les soldats et les *Interahamwe* exécutaient ensuite l'ordre ainsi donné.

3.43. Ces meurtres perpétrés par les soldats ont été l'un des premiers signes du début des massacres et des autres atrocités à Butare, mais les massacres n'ont atteint leur paroxysme qu'après le discours prononcé par le Président le 19 avril. Le lieutenant-colonel MUVUNYI, en raison de sa position d'autorité et du caractère généralisé de ces massacres, savait ou avait des raisons de savoir que ces actes se commettaient, mais n'a pas pris de mesures pour les prévenir, y mettre fin ou en punir les auteurs.

3.44. À la suite de ces faits, le 21 avril 1994 ou vers cette date, certains des rescapés de l'attaque de Matyazo sont allés se réfugier à la paroisse de Ngoma. Parmi ces réfugiés se trouvaient

189 bis 4 bis

Le Procureur c. Tharcisse Muvunyi, affaire n° ICTR-

62 enfants blessés âgés de 16 mois à 5 ans qui avaient été emmenés à la paroisse par le conseiller du secteur parce que les soldats en faction au barrage routier placé devant l'ESO l'avaient empêché de les conduire à l'hôpital universitaire pour y recevoir des soins.

3.45. Le 30 avril 1994 ou vers cette date, la paroisse de Ngoma a été attaquée. Le curé de la paroisse a demandé de l'aide au camp de Ngoma et, une heure plus tard, le sous-lieutenant Niyonteze, commandant en second du camp, est arrivé avec six soldats. Au lieu d'intervenir, le sous-lieutenant Niyonteze a demandé à savoir de quel droit le curé de la paroisse se permettait de garder

autant d'*inyenzi* près d'un camp militaire. Il s'est mis à compter les réfugiés et a quitté la paroisse sans prendre de mesure pour mettre fin à l'action des assaillants. Le lieutenant-colonel MUVUNYI, en raison de sa position d'autorité et du caractère généralisé de ces massacres, savait ou avait des raisons de savoir que ces actes se commettaient, mais n'ont pas pris de mesures pour les prévenir, y mettre fin ou en punir les auteurs.

3.46. À 17 heures ou vers 17 heures le même jour, un certain lieutenant est arrivé à la paroisse dans l'intention d'arrêter le curé de la paroisse qui s'était enfui ; mais par la suite, les réfugiés de la paroisse, y compris les femmes et les enfants, ont tous été attaqués par les soldats et les *Interahamwe*. MUVUNYI, en tant que personne influente, n'a pas assuré la sûreté ou la sécurité des réfugiés, mais a au contraire encouragé les attaques.

3.47. Lors des faits visés dans le présent acte d'accusation, des soldats de l'ESO et du camp de Ngoma ont infligé des traitements cruels à des civils tutsis en les frappant avec des bâtons, des branches d'arbre et/ou des crosses de fusil.

3.48. Le 24 avril ou vers cette date, les réfugiés du Groupe scolaire composés d'orphelins évacués du centre de la Croix-Rouge de Kacyiru et d'autres orphelinats ont été attaqués par des soldats du camp de Ngoma et de l'ESO. Les soldats du camp de Ngoma étaient dirigés par un certain lieutenant, alors que ceux de l'ESO, envoyés sur les ordres d'un certain capitaine, étaient menés par le sous-lieutenant Niyonteze. Le surveillant des enfants a appelé l'ESO pour solliciter son concours et s'est entretenu avec le lieutenant-colonel MUVUNYI qui a refusé d'envoyer de l'aide pendant le massacre.

3.49. **THARCISSE MUVUNYI** voulait que les attaques décrites dans le présent acte d'accusation qui ont été lancées contre les victimes susmentionnées s'inscrivent dans le cadre du conflit armé non international, puisque les civils tutsis étaient considérés comme des ennemis du Gouvernement et/ou des complices du FPR.

3.50. **THARCISSE MUVUNYI** a entrepris de détruire l'ennemi tutsi tel que défini aux paragraphes 3.10 ii) à 3.10 v) ci-dessus, en application de la politique du Gouvernement visant à vaincre le FPR.

188 bis

360

Le Procureur c. Tharcisse Muvunyi, affaire n° ICTR-

3.51. Le lieutenant-colonel **MUVUNYI** voulait que l'incitation et les massacres décrits dans le présent acte d'accusation s'inscrivent dans le cadre du conflit armé non international engagé contre le FPR. Par les actes qu'il a accomplis au cours de la période visée dans le présent acte d'accusation, l'accusé cherchait à éliminer toute base de soutien que le FPR pourrait avoir dans la préfecture de Butare. L'accusé voulait également que les divers actes de violence sexuelle et d'incitation à la violence sexuelle décrits aux paragraphes 3.47 et 3.47 i) ci-dessus s'inscrivent dans le cadre du conflit armé non international engagé contre le FPR et contribuent à la réalisation des objectifs du Gouvernement rwandais qui cherchait à vaincre l'ennemi et ses complices.

3.52. Le lieutenant-colonel **MUVUNYI**, dans sa position d'autorité et agissant de concert avec d'autres personnes a participé à la planification, à la préparation ou à l'exécution d'un plan, d'une stratégie ou d'un dessein communs dans le but de commettre les atrocités susvisées. Ces crimes ont été commis par lui-même, par des personnes qu'il a aidées à cette fin ou par ses subordonnés. Dans ces deux derniers cas, il en était au courant et a donné son consentement.

CHEFS D'ACCUSATION

Les violations du droit international humanitaire visées dans les présents chefs d'accusation ont été commises entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994 sur le territoire de la République rwandaise, dans le cadre des faits décrits aux paragraphes 2.1. à 3.52. ci-dessus.

Pour tous les actes décrits aux paragraphes précisés sous chacun des chefs d'accusation, l'accusé a planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter lesdits actes.

De plus, l'accusé savait ou avait des raisons de savoir que ses subordonnés s'apprêtaient à commettre ou avaient commis un ou plusieurs des actes visés aux articles 2 et 3 du Statut du Tribunal et n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que lesdits actes ne soient commis ou en punir les responsables.

CHEF D'ACCUSATION 1 : Par les actes ou omissions décrits précisément aux paragraphes mentionnés ci-après :

Tharcisse MUVUNYI : au sens de l'article 6 1) du Statut du Tribunal et sur la base des paragraphes 2.2., 2.3., 3.10 ii) à 3.10 v), 3.15., 3.17., 3.19., 3.20., 3.23. à 3.30., 3.31., 3.32., 3.36. à 3.38., 3.40., 3.41. et 3.41 i), 3.43., 3.46., 3.48., 3.49., 3.50. à 3.51, 3.52

et

187bis

2bis

Le Procureur c. Tharcisse Muvunyi, affaire n° ICTR-

au sens de l'article 6 3) du Statut du Tribunal et sur la base des paragraphes 2.2., 2.3., 3.10 ii) à 3.10 v), 3.17., 3.19., 3.20., 3.23. à 3.30., 3.31., 3.32., 3.34., 3.4 i), 3.35-3.43., 3.45. 3.52

est responsable du meurtre et d'atteintes graves à l'intégrité physique et mentale de membres de la population tutsie, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe ethnique ou racial comme tel, et a de ce fait commis le crime de GÉNOCIDE prévu à l'article 2 3) a) du Statut du Tribunal, dont il est individuellement responsable et qui est punissable conformément aux dispositions des articles 22 et 23 du Statut du Tribunal.

SUBSIDIAIREMENT

CHEF D'ACCUSATION 2 : Par les actes ou omissions décrits précisément aux paragraphes mentionnés ci-après :

Tharcisse MUVUNYI :

au sens de l'article 6 1) du Statut du Tribunal et sur la base des paragraphes 2.2., 2.3., 3.10 ii) à 3.10 v), 3.15., 3.17., 3.19., 3.20., 3.23. à 3.30., 3.31., 3.32., 3.36. à 3.38., 3.40., 3.41. et 3.41 i), 3.43., 3.46 et 3.48. à 3.52

et

au sens de l'article 6 3) du Statut du Tribunal et sur la base des paragraphes 2.2., 2.3., 3.10 ii) à 3.10 v), 3.17., 3.19., 3.20., 3.23. à 3.30., 3.31., 3.32., 3.33., 3.33 i), 3.34., 3.35, 3.36. à 3.38., 3.39., 3.40., 3.41. et 3.41 i), 3.42. et 3.43

est responsable du meurtre et d'atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale de membres de la population tutsie, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe racial ou ethnique, et a de ce fait commis le crime de COMPLICITÉ DANS LE GÉNOCIDE prévu à

l'article 2 3) e) du Statut du Tribunal, dont il est individuellement responsables et qui est punissable conformément aux dispositions des articles 22 et 23 du Statut du Tribunal.

CHEF D'ACCUSATION 3 : Par ses actes et omissions décrits précisément aux paragraphes mentionnés ci-après :

186 bis
160

Le Procureur c. Tharcisse Muvunyi, affaire n° ICTR-

Tharcisse MUVUNYI : au sens de l'article 6 1) du Statut du Tribunal et sur la base des paragraphes 3.23. à 3.25.,

est responsable du meurtre et d'atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale de membres de la population tutsie, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe ethnique ou racial comme tel, et a de ce fait commis le crime d'INCITATION DIRECTE ET PUBLIQUE À COMMETTRE LE GÉNOCIDE prévu à l'article 2 3) c) du Statut du Tribunal, dont il est individuellement responsable et qui est punissable conformément aux dispositions des articles 22 et 23 du Statut du Tribunal.

CHEF D'ACCUSATION 4 : Par les actes et omissions décrits précisément aux paragraphes mentionnés ci-après :

Tharcisse MUVUNYI : au sens de l'article 6 3) du Statut du Tribunal et sur la base des paragraphes 3.41. et 3.41 i) ;

est responsable de viols commis dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique dirigée contre une population, en raison de son appartenance politique, ethnique ou raciale, et a de ce fait commis le CRIME CONTRE L'HUMANITÉ prévu à l'article 3 g) du Statut du Tribunal, dont il est individuellement responsable et qui est punissable conformément aux dispositions des articles 22 et 23 du Statut du Tribunal.

CHEF D'ACCUSATION 5 : Par les actes et omissions décrits précisément aux paragraphes mentionnés ci-après :

Tharcisse MUVUNYI : au sens de l'article 6 3) du Statut du Tribunal et sur la base des paragraphes 3.44. et 3.49

est responsable d'autres actes inhumains commis contre des personnes dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique dirigée contre une population civile, en raison de son appartenance politique, ethnique ou raciale, et a de ce fait commis le CRIME CONTRE L'HUMANITÉ prévu à l'article 3 i) du Statut du Tribunal, dont il est individuellement responsable et qui est punissable conformément aux dispositions des articles 22 et 23 du Statut du Tribunal.



Arusha, le

Le Procureur

[Signé]

[Sceau du Tribunal]